



**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°1.2017



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

Comportant 22 pages, figurent dans le recueil
n°1 de l'année 2017,

mis à disposition le 9/10/2017



Le Président,

A blue ink handwritten signature, appearing to read 'F. Delmares'.

Frédéric DELMARES

SOMMAIRE DETAILLE

PROCES VERBAL SUCCINCT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 janvier 2017

ORDRE DU JOUR	
Installation du Conseil Communautaire Election du Président Détermination du nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau Election des Vice-Présidents et des membres du Bureau	

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 février 2017

LIBELLE	N°ACTE
Détermination du nombre et élection des membres du Bureau Communautaire	2017-001
Attributions de délégations par le Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-002
Désignation des représentants de la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-003
Désignation des représentants des commissions communautaires	2017-004
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Création et désignation du représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-005
Syndicat Mixte Air Dordogne (S.M.A.D) – Proposition d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Désignation des membres	2017-006
Comité Départemental d'Action Sociale – Proposition d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-007
Assemblée des Communautés de France (A.D.C.F.) – Proposition d'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-008
Clôture de différents budgets annexes	2017-009
Structure budgétaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-010
Budgets Communautaires – Durée d'amortissement des biens	2017-011
Budgets annexes relatifs aux Zones d'Activités Economiques – Choix du Régime de provisions	2017-012
Affiliation au Centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CR-CESU)	2017-013
Régime indemnitaire des élus – Indemnités de fonction	2017-014
Tableau des effectifs - Création	2017-015
Personnel Communautaire – Régime Indemnitaire - Instauration	2017-016
Remplacement d'agents momentanément absents – Modalités de recours à des agents contractuels	2017-017
Autorisation de recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents en raison d'accroissements saisonniers d'activité – modalités de calcul des traitements (Art.3-2° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)	2017-018

Instauration d'une gratification pour les stagiaires effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité dans les services de la Communauté d'Agglomération	2017-019
Prescription de la modification n° 2 du PLU de Pomport	2017-020
Prescription de la modification n° 2 du PLU de Sigoulès	2017-021
Institution d'un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Monbazillac	2017-022
Demande d'avance sur subvention de l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne	2017-023

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 février 2017

LIBELLE	N°ACTE
Budget principal – Ouverture de crédits anticipés du budget 2017	2017-024
Attributions de compensation – Montants provisoires	2017-025
Remboursement des frais de mission pour les élus	2017-026
Convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances	2017-027
Instauration de l'indemnité de conseil du receveur municipal	2017-028
Adhésion au service interentreprises de santé au travail du Bergeracois	2017-029
Adhésion de la CAB à l'association « Marchés Publics d'Aquitaine »	2017-030
Transports – adhésion de la CAB à l'association « AGIR »	2017-031
Transports – adhésion de la CAB à l'association « La centrale d'achat du transport public »	2017-032
Désignation de représentants dans les organismes extérieurs	2017-033
Transfert de la compétence numérique et adhésion au Syndicat Mixte Périgord Numérique	2017-034
Adhésion au régime d'assurance chômage (ASSEDIC) pour les agents contractuels	2017-035
Personnel communautaire – Instauration d'un régime d'astreinte et de permanences – Rémunération et compensation	2017-036
Indemnité de Direction des Transports Urbains de Bergerac	2017-037
Indemnité de stage aux jeunes stagiaires BAFA – BAFD bénévoles	2017-038
Indemnités aux régisseurs de régies d'avances et de recettes – Modalités de versement	2017-039
Emplois vacataires – Centre Culturel Intercommunal	2017-040
Demande de renouvellement d'agrément au titre de l'engagement du service civique	2017-041
Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade	2017-042
Journée de solidarité – Modalités de mise en œuvre pour les agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-043
Attribution d'un logement de fonction – Gardiennage à l'accueil de loisirs de Toutifaut	2017-044
Compte Epargne Temps – Instauration et modalités de mise en œuvre	2017-045

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	2017-046
Règlement intérieur des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et des Vacances Pour Tous les Jeunes	2017-047
Modification des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil des jeunes enfants	2017-048
Facturation des prestations enfance jeunesse par prélèvement automatique	2017-049

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 mars 2017

LIBELLE	N°ACTE
Communauté de communes des Coteaux de Sigoules – Budget principal – Compte de gestion 2016 - Approbation	2017-050
Communauté de communes des Coteaux de Sigoules – Budgets annexes – Compte de gestion 2016 - Approbation	2017-051
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget principal – Compte de gestion 2016 - Approbation	2017-052
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budgets annexes – Compte de gestion 2016 – Approbation	2017-053
Communauté de communes des Coteaux de Sigoules – Budget principal – Compte administratif 2016 – Adoption	2017-054
Communauté de communes des Coteaux de Sigoules – Budget annexe « Centre de Loisirs » - Compte administratif 2016 – Adoption	2017-055
Communauté de communes des Coteaux de Sigoules – Budget annexe « Service d'assainissement non collectif » - Compte administratif 2016 – Adoption	2017-056
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget principal – Compte administratif 2016 – Adoption	2017-057
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E de Bouniagues » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-058
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. du Libraire » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-059
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E de Vallade » - Compte Administratif 2016 - Adoption	2017-060
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. des Sardines » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-061
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » - Compte Administratif 2016 - Adoption	2017-062
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-063
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » - Compte Administratif 2016 - Adoption	2017-064
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-065
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-066

Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-067
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes » - Compte Administratif 2016 - Adoption	2017-068
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Service Public d'Assainissement non collectif » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-069
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Complexe du Roc » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-070
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-071
Communauté d'Agglomération Bergeracoise – Budget annexe « Parc Aqualudique » - Compte Administratif 2016 – Adoption	2017-072
Rapport d'Orientations Budgétaires 2017	2017-073
Commission Intercommunale des Impôts Directs – Modification de la composition	2017-074
Indemnités de fonction des élus – Modification	2017-075
Désignation de représentants au Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracoise	2017-076
Composition des Commissions Communautaires	2017-077
Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail et recueil de l'avis des représentants de la collectivité	2017-078
Tour de France 2017 – Convention entre Armaury Sport Organisation et le Conseil Départemental de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Ville de Périgueux, la Ville de Bergerac, la Ville d'Eymet et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-079
Contrat de Ruralité du Grand Bergeracois 2017-2020	2017-080
Parc Aqualudique – Marché public global de performance	2017-081
Rapport annuel 2016 sur le marché de collecte des ordures ménagères	2017-082
Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique	2017-083

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 avril 2017

LIBELLE	N°ACTE
Résultat de fonctionnement 2016 – Affectation définitive	2017-084
Budget principal – adoption du budget primitif 2017	2017-085
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » Adoption	2017-086
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. du Libraire » Adoption	2017-087
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. de Vallade » - Adoption	2017-088
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. des Sardines » - Adoption	2017-089
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » - Adoption	2017-090
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la poudrerie » - Adoption	2017-091
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » - Adoption	2017-092
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » - Adoption	2017-093
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » - Adoption	2017-094
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » - Adoption	2017-095
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes » - Adoption	2017-096
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Service public assainissement non collectif » - Adoption	2017-097
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Complexe du Roc » - Adoption	2017-098
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » - Adoption	2017-099
Budget primitif 2017 – Budget annexe « Parc Aqualudique » - Adoption	2017-100
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) – Adoption du rapport visant à définir les attributions de compensations « fiscales » pour 2017 et 2018	2017-101
Fiscalité Professionnelle Unique – Vote des taux 2017	2017-102
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Vote de taux pour 2017 par zone	2017-103
Dotations de Solidarité communautaire – Instauration et définition des critères de reversement – montants 2017	2017-104
Demande d'avance sur subvention de l'association Overlook	2017-105

Convention entre la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la mise en commun de logiciels de gestion financière et de gestion de ressources humaines	2017-106
Commission Intercommunale des impôts directs – modification	2017-107
Modification des désignations des représentants dans des organismes extérieurs	2017-108
Désignation des représentants au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)	2017-109
Implantation du siège de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Charente Périgord – Participation financière par convention	2017-110
Acquisition d'une parcelle pour la véloroute voie verte sur la commune de Bergerac	2017-111
Extension de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes	2017-112
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Fraisse	2017-113
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Monbazillac	2017-114
Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Saint Germain et Mons	2017-115
Adoption du règlement du service public d'assainissement non collectif	2017-116
Adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'association Evènements et Territoire	2017-117
Aide à l'investissement – Imprimerie Charron	2017-118
Règlement d'intervention relatif au soutien financier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le cadre de la politique de la ville	2017-119
Personnel communautaire – Conventions de prestations de service avec certaines communes	2017-120
Motion relative à la rénovation de la liaison ferroviaire Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux	2017-121
Motion relative à la défense du logement social en faveur des publics les plus précaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-122

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU lundi 22 mai 2017

LIBELLE	N°ACTE
Cotisation foncière des entreprises – Harmonisation des bases minimum	2017-123
Taxe sur les surfaces commerciales –fixation du coefficient	2017-124
Crèche Moulinier – Fin de la mise à disposition du bâtiment	2017-125
Attribution de subventions aux associations	2017-126
Tableau des effectifs – Modification	2017-127
Personnel communautaire – Régime Indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	2017-128
Attribution des véhicules de fonction et de service de la communauté d'agglomération bergeracoise	2017-129
Fixation des conditions de rémunération des emplois d'assistant (e) maternel (le)	2017-130
Nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises	2017-131
Attribution d'aide à l'investissement – entreprise B.M.I. – Commune de Bergerac	2017-132
Attribution d'aide à l'investissement – SONJA THEPAUT – Commune du Fleix	2017-133
Attribution d'aide à l'investissement – V.C.N. Industries – Commune de Sigoulès	2017-134
Vente de terrain – BLD AUTO PEUGEOT – Commune de Prigonrieux	2017-135
Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-136
Compétence sociale de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – soutien au SIAS de Sigoulès – restitution aux communes	2017-137
Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SYCOTEB) – Modification des statuts	2017-138
Contrat de ville – Appel à projets 2017 – Attribution et sollicitation de subventions	2017-139
Signature d'une convention de subventionnement avec le Conseil Départemental de la Dordogne portant sur l'aide au fonctionnement de l'accueil des gens du voyage «aux gilets »	2017-140
Participation à l'actionnariat de Mésolia Habitat	2017-141
Transports Urbains – Périmètre du ressort territorial	2017-142

Tour de France 2017 – Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la commune d'Eymet	2017-143
Règlement intérieur des accueils de loisirs sans hébergement et de vacances pour tous les jeunes (VPTJ)	2017-144
Règlement intérieur de l'espace jeunes et cyberspace du bureau information jeunesse	2017-145
Règlement intérieur de la piscine intercommunale	2017-146
Règlement intérieur animation adultes	2017-147
Règlement intérieur aquakid	2017-148
Règlement intérieur du gymnase du complexe sportif du Roc	2017-149
PLUI HD – extension du périmètre et modalités de collaboration entre les communes membres et la CAB	2017-150
Acquisition d'un bâtiment pour le centre technique communautaire Est	2017-151

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 juin 2017

LIBELLE	N°ACTE
Installation d'un nouveau conseiller communautaire et élection d'un membre du bureau	2017-152
Règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise - Modification	2017-153
Modification des désignations des représentants au sein de l'office de tourisme	2017-154
Modification des statuts du SMD3	2017-155
Avenant à la convention conclue entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative à la délégation de compétences en matière de transport public routier de voyageurs	2017-156
Convention entre le Conseil Départemental de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative aux transferts financiers et à la délégation de l'exercice de la compétence du transport scolaire	2017-157
Transports urbains – modification de l'organisation du réseau de transport	2017-158
Convention avec l'Etat pour le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage	2017-159
Création d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	2017-160
Conférence intercommunale du logement – Adoption du règlement intérieur	2017-161
Lutte contre l'habitat indigne – Instauration d'un régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location sur des secteurs géographiques définis	2017-162
Politique de la ville – fonds de participation des habitants	2017-163
Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine – Désignation d'un représentant titulaire et suppléant	2017-164
Bilan des acquisitions et cessions foncières 2016	2017-165
Décision modificative n° 1 – Budget principal	2017-166
Décision modificative n° 1 – Budget annexe – Complexe du Roc	2017-167
Décision modificative n° 1 – Budget annexe – ZAE des Galinoux	2017-168
Décision modificative n° 1 - Budget annexe Parc Aqualudique	2017-169

Parc aqualudique – Crédits de paiement – calendrier	2017-170
AFIGESE – Adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-171
Modalités de mise en œuvre du temps partiel à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-172
Adoption du règlement intercommunal des Bibliothèques	2017-173
Adhésion au syndicat mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne	2017-174
Convention de partenariat avec la Mairie de Saint Sauveur de Bergerac et l'Association « Restaurant d'Enfants » de Saint Sauveur de Bergerac	2017-175
Contrat de projet territorial avec le Conseil Départemental de la Dordogne	2017-176
Acquisition de la ferme des Nébouts – Commune de Prigonrieux	2017-177
Approbation du projet de bail emphytéotique entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'Interprofession des Vins de Bergerac et de Duras (IVBD)	2017-178
Vente de terrain à Patrick COUYSSAC – ZAE La Renoncie – Commune de Bouniagues	2017-179
Convention de partenariat « Paquet Energies » entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Syndicat Départemental d'énergies de la Dordogne	2017-180

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Création d'une régie de recettes pour la micro-crèche « Les Moussaillons » de Prigonrieux	L2017-001
Création d'une régie de recettes pour la micro-crèche « Les pitchouns » de La Force	L2017-002
Création d'une régie de recettes pour la crèche et le multi accueil de Bellegarde à Bergerac	L2017-003
Création d'une régie de recettes pour le multi accueil « Pous » à Bergerac	L2017-004
Création d'une régie de recettes pour le multi accueil « Les Cabrioles » à Bergerac	L2017-005
Création d'une régie de recettes pour le service Familial	L2017-006
Création d'une régie de recettes pour le multi accueil « L'Eau Vive » à Saint Sauveur	L2017-007
Création d'une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet	L2017-008
Création d'une sous régie de recettes pour l'Auditorium Espace François Mitterrand de Bergerac	L2017-009
Création d'une régie de recettes pour l'Ecole de musique de Bergerac	L2017-010
Création d'une régie de recettes pour les musées	L2017-011
Création d'une sous régie de recettes pour le musée du vin et de la Batellerie de Bergerac	L2017-012
Création d'une régie de recettes pour la ludothèque de Bergerac	L2017-013
Création d'une régie de recettes et d'avance prolongée pour les aires des gens du voyage de la CAB	L2017-014
Création d'une régie de recettes pour les Transports Urbains Bergeracois	L2017-015
Création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force	L2017-016
Création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux	L2017-017
Création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement Les Filous de Saint Sauveur	L2017-018
Création d'une régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut de Bergerac	L2017-019

Création d'une sous régie de recettes au BIJ pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Toutifaut de Bergerac	L2017-020
Création d'une régie de recettes pour le Bureau Information Jeunesse de Bergerac	L2017-021
Création d'une sous régie de recettes pour le Bureau Information Jeunesse de Bergerac	L2017-022
Création d'une régie de recettes et d'avances pour la taxe de séjour	L2017-023
Création d'une régie d'avances pour les accueils de loisirs de la CAB	L2017-024
Création d'une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux de Bergerac	L2017-025
Création de 4 sous-régies pour les Transports Urbains Bergeracois	L2017-026
Création d'une régie de recettes pour l'ALSH de Sigoulès	L2017-027
Création d'une régie de recettes pour la crèche « Les Raisins Neufs » de Sigoulès	L2017-028
Convention de mise à disposition temporaire du 9 janvier au 30 mai 2017, à titre gratuit, d'un terrain sur le site de l'aéroport entre la CAB et le Syndicat Mixte Air Dordogne.	L2017-029
Tarifs 2017 appliqués par tous les pôles.	L2017-030
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, d'un local situé sur le site de l'Escat entre la CAB et l'Office du Tourisme de Bergerac, pour stocker des documents touristiques, pour une durée de 3 ans.	L2017-031
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, d'un terrain situé sur la zone d'activité économique « le Libraire » entre la CAB et le Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES 24), pour une durée de 3 ans.	L2017-032
Création d'une sous régie de recettes itinérante pour les spectacles	L2017-033
Création d'une régie de recettes pour la médiathèque de Bergerac	L2017-034
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Creysse	L2017-035
Création d'une sous régie de recettes pour la médiathèque de Cours de Pile	L2017-036
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de La Force	L2017-037
Création d'une sous régie de recettes pour la médiathèque de Lamonzie Saint Martin	L2017-038
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Monfaucon	L2017-039
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Mouleydier	L2017-040

Création d'une sous régie de recettes pour la médiathèque de Prignonrieux	L2017-041
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Saint Germain et Mons	L2017-042
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Saint Laurent des Vignes	L2017-043
Création d'une sous régie de recettes pour la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud	L2017-044
Création d'une régie de recettes pour la bibliothèque de Sigoulès	L2017-045
Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin, pour un montant de 88 000 €.	L2017-046
Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc, pour un montant de 26 800 €.	L2017-047
Demande de subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour un montant de 17 833 € pour la mise en conformité - accessibilité de cinq bâtiments communautaires : médiathèque Bellegarde, médiathèque de Cours de Pile, Bibliothèque de Creysse, le centre culturel et le musée du tabac.	L2017-048
Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition temporaire du 1 ^{er} mars 2017 au 31 août 2017, à titre gratuit, d'un local situé sur le site de l'Escat entre la CAB et la « Société Protectrice des Animaux ».	L2017-049
Demande de subventions pour le projet véloroute voie verte sur le territoire pour un montant de 1 800 000 € (Département : 225 000 € / Région : 225 000 € / Feder : 675 000 € / Etat : 675 000 €)	L2017-050
Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc, pour un montant de 26 800 €.	L2017-051
Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin, pour un montant de 88 000 €.	L2017-052
Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local pour la ferme des Nébouts à Prignonrieux, pour un montant de 81 000 € auprès de l'Etat et 67 000 € auprès du Département.	L2017-053
Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Public Local pour la mise en accessibilité de deux bâtiments communautaires, pour un montant de 13 166,40 €.	L2017-054
Tarifs pour la saison culturelle 2016/2017.	L2017-055

Avenant n° 2 au contrat d'assurances responsabilité civile conclu avec la SMACL pour le montant définitif de la cotisation 2016 de 11 095,83 € H.T.	L2017-056
Conclusion d'un marché avec l'entreprise EUROVIA pour l'aménagement de la traverse de Lamonzie Saint Martin pour un montant de 165 662,16 € T.T.C.	L2017-057
Etude préliminaire pour la véloroute voie verte faite par le service Ingénierie de SNCF INFRA relative à l'étude de faisabilité d'ancrage d'une passerelle en encorbellement sur le pont ferroviaire reliant les communes de Prigonrieux et Lamonzie Saint Martin pour un montant de 30 000 € H.T.	L2017-058
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, d'un local situé sur le site de l'Escat entre la CAB et le Sport Nautique de Bergerac, pour stocker du matériel roulant, pour une durée d'un an renouvelable une fois.	L2017-059
Conclusion d'un marché avec l'entreprise ETR pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc pour un montant de 63 857,81 € H.T.	L2017-060
Conclusion d'un marché avec l'entreprise FAURIE pour l'achat d'un camion benne à ordures ménagères pour un montant de 130 000,00 € H.T.	L2017-061
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SOMAREF pour l'achat d'un tracteur épareuse pour un montant de 72 000,00 € H.T.	L2017-062
Conclusion d'un marché avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER de travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 52 570,00 € H.T.	L2017-063

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléantes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint Sauveur	2017-001
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint Sauveur de Bergerac	2017-002
Nomination d'un régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force	2017-003
Nomination de deux mandataires pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force	2017-004
Nomination d'un régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux	2017-005
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux	2017-006
Nomination d'un régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès	2017-007
Nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléantes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement Toutifaut de Bergerac	2017-008
Nomination de trois mandataires pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement Toutifaut à Bergerac	2017-009
Nomination d'un régisseur titulaire et de deux mandataires suppléantes pour la régie de recettes Bureau Information Jeunesse - VPTJ	2017-010
Nomination d'une mandataire pour la régie de recettes Bureau Information Jeunesse - VPTJ	2017-011
Nomination d'un régisseur titulaire et d'une mandataire suppléante pour la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement de la CAB	2017-012
Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2017-013
Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux	2017-014
Nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants pour la Régie de recettes des musées	2017-015
Nomination de mandataires pour la régie de recettes des musées	2017-016
Nomination de mandataire pour la régie de recettes des musées	2017-018
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bergerac	2017-019

Mise à jour de la carte communale de la commune de Lamonzie Montastruc	2017-020
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creysse	2017-021
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lembras	2017-022
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Sauveur de Bergerac	2017-023
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avance du Centre Culturel Michel Manet	2017-024
Nomination des mandataires pour la Régie de recettes du Centre Culturel Michel Manet	2017-025
Nomination des mandataires de la sous régie de recettes itinérante pour les spectacles de la programmation du Centre Culturel Michel Manet	2017-028
Nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant et mandataire pour la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage	2017-029
Nomination de mandataires pour la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage	2017-030
Nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la micro crèche « Les Moussaillons » à Prigonrieux	2017-031
Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la micro crèche « Les Pitchouns » à La Force	2017-032
Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Bellegarde » à Bergerac	2017-033
Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi accueil « Pous » à Bergerac	2017-034
Arrêté de nomination de mandataires pour la régie de recettes du multi accueil « Pous » à Bergerac	2017-035
Arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi accueil « Les Cabrioles » à Bergerac	2017-036
Arrêté de nomination de mandataires pour la régie de recettes du multi accueil « Les Cabrioles » à Bergerac	2017-037
Arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du service familial à Bergerac	2017-038
Arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi accueil « L'Eau Vive » à Saint Sauveur	2017-039
Arrêté de nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès	2017-040

Arrêté de Nomination de mandataires pour la sous régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-041
Arrêté de nomination de mandataires (chauffeurs de bus) rattachés à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2017-042
Arrêté de nomination d'un régisseur Titulaire et d'un mandataire suppléant rattachés à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2017-044
Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'école de musique	2017-045
Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque	2017-046
Arrêté de nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances pour la taxe de séjour de la CAB	2017-047
Arrêté de nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants pour la Régie de recettes Médiathèque de Bergerac	2017-048
Arrêté de nomination des mandataires de la Régie de recettes Médiathèque de Bergerac	2017-049
Arrêté des Délégations du Président aux Vices Présidents et aux membres du bureau	2017-050
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Sigoulès	2017-051
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Saint Laurent des Vignes	2017-052
Arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Cours de Pile	2017-053
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Monbazillac	2017-054
Arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Queyssac	2017-055
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Saint Germain et Mons	2017-056
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Rouffignac de Sigoules	2017-057
Arrêté des délégations du Président aux vices présidents et aux membres du bureau	2017-058
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Saint Nexans	2017-059
Arrêté de mise à jour de la carte communale de la commune de Bouniagues	2017-060

Arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Pomport	2017-061
Arrêté portant nomination de mandataires rattachés aux sous régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois	2017-062
Arrêté des délégations du Président aux vices présidents et aux membres du bureau	2017-063
Arrêté de désignation d'un représentant du Président à la commission d'appel d'offres	2017-064
Arrêté de délégation de signature	2017-065
Arrêté de délégation de signature	2017-066
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la médiathèque de Cours de Pile	2017-067
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la Bibliothèque de Creysse	2017-068
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de La Force	2017-069
Arrêté de nomination de mandataires pour la régie de recettes de la médiathèque de Lamonzie Saint Martin	2017-070
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Monfaucon	2017-071
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Mouleydier	2017-072
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la médiathèque de Prigonrieux	2017-073
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Saint Germain et Mons	2017-074
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Saint Pierre d'Eyraud	2017-075
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Sigoulès	2017-076
Arrêté de nomination de mandataires pour la sous régie de recettes de la bibliothèque de Saint Laurent des Vignes	2017-077
Arrêté de Subdélégation du droit de priorité à Dordogne Habitat à l'occasion de l'aliénation d'un bien	2017-078
Arrêté d'autorisation de maintien de l'ouverture de la crèche « L'Eau Vive » à Saint Sauveur suite au changement de gestionnaire	2017-079
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture de la crèche « Les Raisins Neufs » à Sigoules suite au changement de gestionnaire	2017-080

Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture de la crèche familiale à Bergerac suite au changement de gestionnaire	2017-081
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture de la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prigonrieux suite au changement de gestionnaire	2017-082
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force suite au changement de gestionnaire	2017-083
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture du multi accueil « Les Cabrioles » à Bergerac suite au changement de gestionnaire	2017-084
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture du multi accueil « Pous » à Bergerac suite au changement de gestionnaire	2017-085
Arrêté portant autorisation de maintien de l'ouverture du multi accueil « Bellegarde » suite au changement de gestionnaire	2017-086
Arrêté portant institution d'un bureau central de vote pour les élections professionnelles aux comités technique et comité hygiène Sécurité et conditions de travail	2017-087
Arrêté prescrivant l'enquête publique pour la révision du POS de Monestier valant élaboration en PLU	2017-088
Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Bergerac	2017-089
Arrêté portant nomination de mandataires pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès	2017-090
Arrêté portant nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-091
Arrêté de nomination des membres titulaires et suppléants aux comités technique et comité hygiène et sécurité et conditions de travail	2017-092
Arrêté communautaire de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale	2017-093

PROCES-VERBAL SUCCINCT du Conseil Communautaire du mercredi 18 janvier 2017 :

L'an Deux mille dix-sept, le mercredi 18 janvier à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis au nombre de 73, 72, 71, 70 puis 69, à l'auditorium de Bergerac, en vertu de l'article L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 12 janvier 2017.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs, Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN (1), Thierry AUROY-PEYTOU, Didier AYRÉ, Georges BASSI (2), Adib BENFEDDOUL, Gaëlle BLANC, Gilbert BLANC, Francis BLONDIN, André BONHOMME, Christian BORDENAVE, Alain BORDIER, Michel BOSVIEL, Sébastien BOURDIN, Jean-Michel BOURNAZEL, Liliane BRANDELY (3), Marie-Agnès BROUILLEAUD (4), Didier CAPURON (5), Claude CARPE, Alain CASTANG, Alain CÉRÉA, Sylvie CHANCOGNE, Alain CHANUT, Jean-Jacques CHAPELLET, Patrick CONSOLI, Frédéric DELMARES, Christiane DELPON, Francis DELTEIL, Pascal DELTEIL, Monique DUGUE (6) (remplace Didier GOUZE), Olivier DUPUY, Jean-Pierre FAURE, Lionel FILET, Roland FRAY, Paul GALLON, Daniel GARRIGUE, Christophe GAUTHIER, Jean-Charles GAUTHIER (7), Alain GIPOULOU, Jean-Paul JAMMES (8), Jean-François JEANTE, Cécile LABARTHE (9), Roger LAPOUGE, Marc LETURGIE (10), Christophe MAMONT, Denise MIGUEL, Alain MONTEIL, Farida MOUHOUBI, Francis PAPATANASIOS (11), Jean-Pierre PEYREBRUNE, Alain PLAZZI, Jean-Claude PORTOLAN, Marie-Lise POTRON (12), Jonathan PRIOLEAUD (13), Philippe PUYPONCHET, Daniel RABAT (14), Rhizlane ROBIN EL GRENI, Jean-Paul ROCHOIR, Nelly RODRIGUEZ, Marcel RONDONNIER, Martine ROSET (15), Laurence ROUAN, Dominique ROUSSEAU (16), Fabien RUET, Marie-Hélène SCOTTI, Michel SÉJOURNÉ, Anne SOQUET, Yannick SOUVÊTRE (17), Michel TERREAUX, Nathalie TRAPY (18), Jacqueline VANDENABEELE, René VISENTINI, Armand ZACCARON, Cédric ZAPERA.

ABSENTS EXCUSES :

Paul GALLON a donné pouvoir à Jean-Claude PORTOLAN

(1) Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN a donné pouvoir à Adib BENFEDDOUL à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau.

(2) Georges BASSI a donné pouvoir à Gaëlle BLANC à partir de l'élection du 7^{ème} membre du Bureau.

(3) Liliane BRANDELY a donné pouvoir à Gilbert BLANC à partir de l'élection du 3^{ème} Vice-président.

(4) Marie-Agnès BROUILLEAUD est partie à partir de l'élection du 6^{ème} Vice-président et sans donner pouvoir.

(5) Didier CAPURON est parti à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau et sans donner pouvoir.

(6) Monique DUGUE est partie à partir de l'élection du 9^{ème} membre du Bureau et sans donner pouvoir.

- (7) Jean-Charles GAUTHIER a donné pouvoir à Denise MIGUEL à partir de l'élection du 7^{ème} Vice-président.
- (8) Jean-Paul JAMMES a donné pouvoir à Patrick CONSOLI à partir de l'élection du 2^{ème} membre du Bureau.
- (9) Cécile LABARTHE a donné pouvoir à Georges BASSI à partir de l'élection du 4^{ème} Vice-président et jusqu'à l'élection du 6^{ème} membre du Bureau.
- (10) Marc LETURGIE a donné pouvoir à Christophe MAMONT à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau.
- (11) Francis PAPATANASIOS a donné pouvoir à Lionel FILET à partir de l'élection du 5^{ème} Vice-président.
- (12) Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Nelly RODRIGUEZ à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau.
- (13) Jonathan PRIOLEAUD a donné pouvoir à Daniel GARRIGUE à partir de l'élection du 14^{ème} Vice-président.
- (14) Daniel RABAT a donné pouvoir à Jean-Jacques CHAPELLET à partir de l'élection du 14^{ème} Vice-président.
- (15) Martine ROSET a donné pouvoir à Michel BOSVIEL à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau.
- (16) Dominique ROUSSEAU a donné pouvoir à Jean-Pierre PEYREBRUNE à partir de l'élection du 4^{ème} Vice-président.
- (17) Yannick SOUVETRE a donné pouvoir à Thierry AUROY-PEYTOU à partir de l'élection du 14^{ème} Vice-président.
- (18) Nathalie TRAPY a donné pouvoir à Sylvie CHANCOGNE à partir de l'élection du 6^{ème} Vice-président.

M. Claude CARPE, le plus âgé des membres du Conseil Communautaire, ouvre la séance. Il procède à l'appel, donne lecture des conseillers titulaires et suppléants du Conseil Communautaire élus et les déclare installés dans leurs fonctions.

Désignation du secrétaire de séance : M. Jean-Pierre PEYREBRUNE.

M. Claude CARPE prend la présidence de la séance, procède à l'élection du Président.

Désignation de 2 assesseurs : M. Jonathan PRIOLEAUD et Cédric ZAPERA .

- **Election du Président** : il est fait appel à candidature.

Candidats : Frédéric DELMARES
Dominique ROUSSEAU

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73

Frédéric DELMARES : 41 voix

Dominique ROUSSEAU : 32 voix

Frédéric DELMARES est élu par 41 voix.

M. Frédéric DELMARES, élu Président, prend la présidence de la séance.

- **Détermination du nombre de vice-présidents**

Le conseil, à l'unanimité, décide de désigner 15 vice-présidents.

- **Election du 1er Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Daniel GARRIGUE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73
Bulletins blancs et nuls: 29
Daniel GARRIGUE : 43 voix.
Dominique ROUSSEAU : 1

Daniel GARRIGUE est élu par 43 voix.

- **Election du 2ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Jean-Jacques CHAPELLET

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73
Bulletins blancs et nuls: 29
Jean-Jacques CHAPELLET : 43
Daniel GARRIGUE : 1

Jean-Jacques CHAPELLET est élu par 43 voix.

- **Election du 3ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Jean-Paul ROCHOIR

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73
Bulletins blancs et nuls : 28
Jean-Paul ROCHOIR : 44
Daniel GARRIGUE : 1

M. Jean-Paul ROCHOIR est élu par 44 voix.

- **Election du 4ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Adib BENFEDDOUL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73
Bulletins blancs et nuls : 28
Adib BENFEDDOUL : 45

Adib BENFEDDOUL est élu par 45 voix.

- **Election du 5ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Christophe GAUTHIER

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 73
Bulletins blancs et nuls: 28
Christophe GAUTHIER : 44
Daniel GARRIGUE : 1

Christophe GAUTHIER est élu par 44 voix.

- **Election du 6ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Laurence ROUAN

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 29
Laurence ROUAN : 42
Daniel GARRIGUE : 1

Laurence ROUAN est élue par 42 voix.

- **Election du 7ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Jean-Michel BOURNAZEL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 28

Jean-Michel BOURNAZEL : 43
Daniel GARRIGUE : 1

Jean-Michel BOURNAZEL est élu par 43 voix.

- **Election du 8ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Daniel RABAT

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 28
Daniel RABAT : 43
Daniel GARRIGUE : 1

Daniel RABAT est élu par 43 voix.

- **Election du 9ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Christian BORDENAVE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 25
Christian BORDENAVE : 46
Daniel GARRIGUE : 1

Christian BORDENAVE est élu par 46 voix.

- **Election du 10ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Claude CARPE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat: Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 27
Claude CARPE : 43
Daniel GARRIGUE : 1
Thierry AUROY-PEYTOU : 1

Claude CARPE est élu par 43 voix.

- **Election du 11ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Fabien RUET

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 31
Fabien RUET : 41

Fabien RUET est élu par 41 voix.

- **Election du 12ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Jacqueline VANDENABEELE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 27
Jacqueline VANDENABEELE : 45

Jacqueline VANDENABEELE est élue par 45 voix.

- **Election du 13ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Alain CASTANG

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 28
Alain CASTANG : 44

Alain CASTANG est élu par 44 voix

- **Election du 14ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Roland FRAY

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 29
Roland FRAY : 43

Roland FRAY est élu par 43 voix

- **Election du 15ème Vice-président : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Sébastien BOURDIN

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 72
Bulletins blancs et nuls : 29
Sébastien BOURDIN : 43

Sébastien BOURDIN est élu par 43 voix ;

- **Détermination du nombre des membres du Bureau**

Le conseil, à l'unanimité, décide de désigner 10 membres du Bureau

- **Election du 1^{er} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Rhizlane ROBIN

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 28
Rhizlane ROBIN EL GRENI : 43

Rhizlane ROBIN EL GRENI est élue par 43 voix.

- **Election du 2^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Olivier DUPUY

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 22
Olivier DUPUY : 49

Olivier DUPUY est élu par 49 voix.

- **Election du 3^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Alain PLAZZI

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 26
Alain PLAZZI : 45

Alain PLAZZI est élu par 45 voix.

- **Election du 4^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Alain MONTEIL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 27
Alain MONTEIL : 44

Alain MONTEIL est élu par 44 voix.

- **Election du 5^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Christiane DELPON

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 27
Christiane DELPON : 44

Christiane DELPON est élue par 44 voix.

- **Election du 6^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Roger LAPOUGE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 71
Bulletins blancs et nuls : 26
Roger LAPOUGE : 45

Roger LAPOUGE est élu par 45 voix.

- **Election du 7^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Michel SEJOURNE

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 70
Bulletins blancs et nuls : 24
Michel SEJOURNE : 44
Dominique ROUSSEAU : 2

Michel SEJOURNE est élu par 44 voix.

- **Election du 8^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Alain GIPOULOU

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 70
Bulletins blancs et nuls : 19
Alain GIPOULOU : 46
Jean-François JEANTE : 4
Thierry AUROY PEYTOU : 1

Alain GIPOULOU est élu par 46 voix.

- **Election du 9^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Alain CEREÀ

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 69
Bulletins blancs et nuls : 19
Alain CEREÀ : 42
Armand ZACCARON : 5
Jean-Claude PORTOLAN : 1
Alain PLAZZI : 1
Patrick CONSOLI : 1

Alain CEREÀ est élu par 42 voix.

- **Election du 10^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Christophe MAMONT

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de votants : 69
Bulletins blancs et nuls : 14

Christophe MAMONT : 43
Nathalie TRAPY : 3
Jean-Pierre PEYREBRUNE : 4
Jean-Pierre FAURE : 2
Jean-François JEANTE : 1
André BONHOMME : 1
Armand ZACCARON : 1

Christophe MAMONT est élu par 43 voix.

2017-001 : DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément aux articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composé d'un Président, de vice-présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, au scrutin secret, uninominal, à trois tours et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Quinze vice-présidents et dix membres du bureau ont été élus lors du conseil communautaire du 18 janvier 2017.

Il est proposé de modifier le nombre des membres du Bureau, passant de 10 à 12 membres et de les élire.

DECISION : le Conseil, par 50 voix pour, 1 contre et 21 abstentions, décide que le Bureau Communautaire comptera 12 conseillers délégués.

- **Election du 11^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : Pascal DELTEIL

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 72

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le Bureau : 24

Nombre de suffrages exprimés : 48

Majorité absolue : 25

Pascal DELTEIL est élu par 48 voix.

- **Election du 12^{ème} membre du Bureau : il est fait appel à candidature.**

Candidat : René VISENTINI

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultat : Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 72

Nombre de suffrages déclarés blancs et nuls par le Bureau : 30

Nombre de suffrages exprimés : 42

Majorité absolue : 22

René VISENTINI est élu par 42 voix.

2017-002 : ATTRIBUTIONS DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Les articles L 5211-10 et L 2122-22 du CGCT définissent la liste des missions qui peuvent être déléguées par l'assemblée au Président afin de faciliter la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération.

Au regard des compétences aujourd'hui exercées par la CAB, la liste des domaines de compétences pouvant être délégués est présentée.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président doit formellement informer l'assemblée de toutes les décisions qu'il a prises par délégation de l'assemblée.

Le Président, est par délégation du Conseil Communautaire, chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics communautaires ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, l'ensemble des droits prévus au profit de la communauté qui n'ont pas un caractère fiscal. Le Conseil Communautaire n'entend pas déterminer d'autres limites à la fixation par le Président des tarifs concernés que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts, pendant toute la durée du mandat, pour financer tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. :

- de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- de procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement, de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L 222-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer, de modifier et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;

16) D'intenter au nom de la Communauté aussi bien devant les juridictions de l'Ordre Judiciaire que celles de l'ordre Administratif les actions en justice nécessaires pour :

a. Défendre devant toutes juridictions compétentes les intérêts moraux et matériels de la Communauté, des élus communautaires et du personnel communautaire, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- faire respecter les clauses des contrats,
- assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Communautaire, défendre les droits et libertés de la Communauté,
- assurer le respect de toutes les règles de droit édictée dans le domaine de compétence de la Communauté et du Président (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),
- défendre les intérêts de la Communauté dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
- assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Communauté, demander l'indemnisation des préjudices subis par la Communauté en cas de refus d'exécution des arrêtés du Président,
- demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
- se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices de tous ordres subis par la Communauté.

b. Défendre dans toute action intentée contre la Communauté d'une façon générale tant devant les juridictions Judiciaires qu'Administratives et notamment :

- défendre dans toute action mettant en cause le Président ou ses Vice-présidents, les conseillers communautaires, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
 - défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
 - défendre contre tout déféré préfectoral.

c. Poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;

21) D'exercer, au nom de la Communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22) D'exercer au nom de la Communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté.

24) D'autoriser au nom de la communauté le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, pour toutes les opérations inscrites au budget.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à fixer comme indiqués sur la liste présentée ci-dessus les missions et compétences que le Président pourra exercer par voie de délégation.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-003 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Il s'agit d'élire 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants. Le vote s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est fait appel à candidature par liste qui peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée.

S'il n'y a qu'une seule liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, il n'y a pas de vote et les candidats sont déclarés élus immédiatement.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Deux listes sont candidates :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roland FRAY Fabien RUET Jean-Jacques CHAPELLET Pascal DELTEIL Michel SEJOURNE	Jean-Paul ROCHOIR Sébastien BOURDIN Alain MONTEIL Nelly RODRIGUEZ Liliane BRANDELY

TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain CHANUT Jean-François JEANTE	Francis BLONDIN André BONHOMME

Après discussion, il est proposé de constituer une seule liste de candidats composée de la façon suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Roland FRAY Fabien RUET Jean-Jacques CHAPELLET Alain CHANUT Jean-François JEANTE	Jean-Paul ROCHOIR Sébastien BOURDIN Alain MONTEIL Francis BLONDIN André BONHOMME

Conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste candidate est déclarée élue.

2017-004 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L2121.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions.

Il est proposé de créer les 14 commissions suivantes :

- Finances (dont économat et économies d'énergies)
- Personnel
- Economie (dont emploi et PME)
- Santé

Travaux (dont voirie et fauchage)
Culture et communication
Tourisme (dont animation et Véloroute Voie Verte)
Grands projets
Urbanisme
Transports
Politique de la ville / Habitat
Enfance / Jeunesse / sports
Environnement
Transition énergétique / Numérique

Elles sont de droit présidées par le Président.

Il est proposé que les Vice-présidents et les délégués du Bureau soient membres des commissions relevant de leurs délégations.

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la composition des commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la création des 14 commissions.

DECISION :

Adopté à l'unanimité.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à désigner les membres des commissions communautaires.

Il est proposé d'accepter toutes les candidatures des conseillers communautaires et des conseillers municipaux qui ont été déposées ainsi que celles qui seront transmises ultérieurement.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les candidats dans les commissions communautaires sont déclarés élus.

2017-005 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – CREATION ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit qu'il est créé entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'E.P.C.I. qui en détermine la composition à la majorité des 2/3.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées.

Il est proposé que chaque commune dispose d'un représentant qu'elle désignera et que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dispose d'un représentant.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

PROPOSITION :

Il est proposé la candidature d'Abid BENFEDDOUL comme représentant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Locales, Monsieur Abid BENFEDDOUL est déclaré élu.

2017-006 : SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE (S.M.A.D.) – PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET DESIGNATION DES MEMBRES

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément à cet arrêté préfectoral, la C.A.B. exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des compétences exercées précédemment par les deux communautés qui ont fusionné.

Ainsi, au titre de la compétence « Développement économique », et plus précisément dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », la C.A.B. était adhérente au Syndicat Mixte Air Dordogne (S.M.A.D.).

Aussi, afin de permettre la poursuite du fonctionnement de ce syndicat, il est donc nécessaire que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise adhère de nouveau au S.M.A.D., et ce dans les conditions qui étaient celles au moment de la fusion (participation financière à hauteur de 34 % avec 6 délégués).

Il conviendra ensuite de désigner, par vote majoritaire, les six délégués titulaires communautaires qui siégeront au sein de ce syndicat et les délégués suppléants rattachés à chaque titulaire. Après avoir fait appel à candidatures, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de voter à main levée. S'il n'y a qu'un seul candidat, il n'y a pas de vote et il est déclaré élu immédiatement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte Air Dordogne.

DECISION :

Adopté à l'unanimité

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

6 représentants titulaires :

Michel TERREAUX
Daniel GARRIGUE
Daniel RABAT
Laurence ROUAN
Jean-Michel BOURNAZEL
Roger LAPOUGE

6 représentants suppléants :

Alain CASTANG
Liliane BRANDELY
Thierry AUROY-PEYTOU
Jean-Pierre PEYREBRUNE
Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Claude CARPE

Après discussion, il est proposé de retenir les candidatures suivantes :

6 représentants titulaires :

Michel TERREAUX
Daniel GARRIGUE
Thierry AUROY-PEYTOU
Laurence ROUAN

Jean-Michel BOURNAZEL
Roger LAPOUGE

6 représentants suppléants :

Alain CASTANG
Liliane BRANDELY
Daniel RABAT
Jean-Pierre PEYREBRUNE
Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Claude CARPE

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 2121-21 du code Général des Collectivités Locales, la liste est déclarée élue.

2017-007 : COMITE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE – PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la Fonction Publique Territoriale, l'action sociale généralisée est un droit pour tous les agents territoriaux, et une obligation pour les collectivités d'inscrire les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires (art. L.2321-2 alinéa 4 bis du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 25 février 1992 a été créé le Comité Départemental d'Action Sociale de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne.

Précédemment à la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avaient fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) par l'intermédiaire d'une adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale (C.D.A.S.).

Le processus de fusion entraînant la création d'une nouvelle collectivité à compter du 1^{er} janvier 2017, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur le principe de cette adhésion.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Comité Départemental d'Action Sociale,
- inscrire au Budget Primitif 2017 les crédits nécessaires au règlement de la cotisation (1.30 % de la masse salariale au 1^{er} janvier de l'année 2017),
- autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-008 : ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (A.D.C.F.) - PROPOSITION D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'Assemblée des Communautés de France est une association qui depuis 1989 assure la promotion de l'intercommunalité de projet et sa représentation auprès des pouvoirs publics nationaux.

L'Assemblée des Communautés de France (A.D.C.F.) rassemblait, au 1^{er} juillet 2016, plus de 1 241 intercommunalités dont un millier de communautés de communes, 10 métropoles et plus de 200 agglomérations organisées sous forme de communautés d'agglomération ou communautés urbaines, soit 80% de la population française regroupée en intercommunalité à fiscalité propre.

Adhérer à l'A.D.C.F. permet de bénéficier de la richesse d'expériences d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

Elle accompagne également ses adhérents par une offre de services de plus en plus diversifiée et adaptée aux besoins d'institutions encore très évolutives :

- 3 outils de diffusion de l'information (un mensuel, une newsletter hebdomadaire et l'accès à un site internet),
- Une assistance téléphonique au quotidien (expertise sur tous les aspects de la collectivité).
- Des études et des publications régulières.
- Une action régionale (formations par exemple).

Si la Communauté d'Agglomération Bergeracoise était précédemment membre de l'A.D.C.F., la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès n'était, quant à elle, pas adhérente à cette association.

La cotisation des communautés qui adhèrent à l'ADCF est établie à raison de 0.105 € par habitant et par an (cotisation minimum : 200 € et maximum : 9 000 €).

Soit sur la base de la population D.G.F. 2017 de la CAB :
 $65\,168 * 0.105 = 6\,842.64 \text{ €}$

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à statuer sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Assemblée des Communautés de France, et sur le versement du montant de la cotisation fixée 0.105 € par an et par habitant.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-009 : CLOTURE DE DIFFERENTS BUDGETS ANNEXES

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

A ce titre, la C.A.B. s'est donc vu pourvue de l'ensemble des budgets (principaux et annexes) ouverts précédemment par ces deux collectivités (17 budgets annexes).

Le conseil communautaire se prononcera ainsi ultérieurement sur les comptes de gestion et les comptes administratifs des 19 budgets ouverts précédemment en 2016.

Afin de n'ouvrir que les budgets nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération au moment du vote du budget, il est nécessaire de fusionner certains budgets ou d'en clôturer d'autres.

Si la fusion des budgets principaux est automatique, il est en revanche nécessaire que le conseil communautaire délibère sur la clôture des budgets annexes redondants (2 budgets annexes sur le SPANC), ou qui vont être intégrés au budget principal de la C.A.B. (budget « Centre de Loisirs » de la C.C.C.S.).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur :

- la clôture du budget annexe SPANC précédemment ouvert à la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;
- la clôture du budget annexe « Centre de Loisirs » précédemment ouvert à la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et dont l'actif et le passif seront intégralement repris dans le budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-010 : STRUCTURE BUDGETAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Par arrêté préfectoral n° 121285 en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

A ce titre, la C.A.B. s'est donc vu pourvue de l'ensemble des budgets (principaux et annexes) ouverts précédemment par ces deux collectivités (17 budgets annexes).

Par délibération en date du 6 février 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur la clôture des budgets annexes redondants (2 budgets annexes sur le SPANC), ou qui vont être intégrés au budget principal de la C.A.B. (budget « Centre de Loisirs » de la C.C.C.S.).

De ce fait, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est donc dotée d'un budget principal et de 15 budgets annexes, ayant les caractéristiques suivantes :

BUDGETS	NORME COMPTABLE	F.C.T.V.A. T.V.A.	PERIODICITE	ACTIVITE
BUDGET PRINCIPAL	M 14	F.C.T.V.A. T.V.A. Centre Culturel Immobiliers Communication	Trimestrielle	
SPANC	M 49	Non		Assainissement non collectif
TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS	M 43	Oui	Trimestrielle	Transport
COMPLEXE DU ROG	M 14	Oui	Trimestrielle	Bâtiment à vocation touristique et sportive
PARC AQUALUDIQUE	M 14	Oui	Trimestrielle	Piscine
LOTISSEMENT 3 VALLEES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE BOUNIAGUES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE CABLANC	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE LANXADE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE VALLADE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DES GALINOUX	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DES SARDINES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DU LIBRAIRE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. LA TOUR OUEST	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. POLE INDUSTRIEL POWDRERIE	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique
Z.A.E. DE SAINT LAURENT DES VIGNES	M 14	Oui	Trimestrielle	Lotissement économique

PROPOSITION :

Les membres de l'assemblée sont invités à acter la structure budgétaire de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice 2017.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-011 : BUDGETS COMMUNAUTAIRES – DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenus d'amortir.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Immos incorporelles	
Logiciel	2 ans
Immos corporelles	
Voitures	10 ans (5 à 10 ans)
Camions et véhicules industriels	8 ans (4 à 8 ans)
Mobilier	15 ans (10 à 15 ans)
Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans (5 à 10 ans)
Matériel informatique	3 ans (2 à 5 ans)
Matériel classique	10 ans (6 à 10 ans)
Coffre-fort	30 ans (20 à 30 ans)
Installation et appareil de chauffage	15 ans (10 à 20 ans)
Appareil de levage, ascenseur	30 ans (20 à 30 ans)
Equipement garages et ateliers	15 ans (10 à 15 ans)
Equipement des cuisines	10 ans (10 à 15 ans)
Equipement sportif	10 ans (10 à 15 ans)
Installation de voirie	30 ans (20 à 30 ans)
Plantation	20 ans (15 à 20 ans)
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans (15 à 30 ans)
Bâtiment léger, abris	15 ans (10 à 15 ans)

Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	20 ans (15 à 20 ans)
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an

Certains budgets annexes comportant des sections d'investissement avec des biens amortissables, il est proposé d'étendre également ces durées d'amortissement pour le budget principal, à l'ensemble des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus pour l'ensemble des budgets de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-012 : BUDGETS ANNEXES RELATIFS AUX ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES - CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement aux chapitres globalisés d'ordre 040 et 042 «Opérations d'ordre de transfert entre sections ».

La budgétisation de la recette permet de dégager temporairement une recette pour financer les dépenses de la section d'investissement et apporte une solution alternative à l'emploi de la ressource emprunt pour financer les dépenses de la section d'investissement.

Le régime de provisions semi-budgétaires est le régime de droit commun des provisions. Toutefois, le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions semi-budgétaires s'applique. Un changement ultérieur de régime de provisions est toujours possible (article R. 2321-3 du C.G.C.T.).

PROPOSITION :

Afin de respecter la position de la Trésorerie Générale concernant le financement de la section d'investissement des budgets annexes à vocation économique, les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le régime des provisions budgétaires pour l'ensemble de ces budgets annexes.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-013 : AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CR-CESU)

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne, le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est en service depuis 2006. Le CR CESU (Centre de remboursement du CESU) est un groupement économique constitué par 6 émetteurs de CESU. Il a pour principale mission de réaliser l'affiliation des intervenants et d'effectuer le traitement des CESU en vue de leur paiement.

Afin que les usagers des crèches et des accueils de loisirs sans hébergement aient la possibilité de rémunérer ces services au moyen des CESU, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération bergeracoise avait précédemment délibéré pour autoriser l'affiliation de la C.A.B. au Centre de remboursement des CESU.

Afin de permettre la poursuite de ce service mais aussi de proposer ce moyen de paiement sur l'ensemble des structures de l'agglomération, il est nécessaire que le Conseil Communautaire autorise aussi l'affiliation de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au CR-CESU.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider de l'affiliation au CR-CESU de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise rétroactivement à sa date de création (1^{er} janvier 2017).

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-014 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS - INDEMNITES DE FONCTION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut 1015 (3 824.68 € au 1^{er} janvier 2017).

Compte tenu de la population de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le taux maximal applicable pour l'indemnité du Président est de 110.00 % et celui de l'indemnité allouée aux Vice-présidents de 44.00 %.

Le total des indemnités ne peut pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (somme des indemnités maximales susceptibles d'être versées au Président et aux Vice-présidents).

Un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut percevoir au titre de ses mandats un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8 321.65 € au 1^{er} janvier 2017).

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer l'indemnité du Président à 50.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents à 23.40 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- fixer l'indemnité des conseillers délégués à 11.00 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique,
- autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal,
- procéder au versement mensuel de ces indemnités selon le tableau présenté ci-dessous.

QUALITE	TAUX MAXIMAL (% de l'indice 1015)	MONTANT MENSUEL BRUT MAXIMAL	TAUX PROPOSE	MONTANT MENSUEL BRUT PROPOSE
Président	110.00 %	4 207.16 €	50.00 %	1 912.34 €
Vice-président	44.00 %	1 682.86 €	23.40 %	894.98 €
Conseillers délégués			11.00 %	420.71 €

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 16 abstentions.

2017-015 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS).

L'article 10 de cet arrêté stipule que l'intégralité du personnel employé par la CAB et la CCCS est rattachée à la nouvelle communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI entraîne le transfert du ou des services et des parties de service(s) chargés(s) de la mise en œuvre de la compétence transférée.

La création de ce nouvel EPCI entraîne le transfert des agents exerçant leurs compétences en matière de secrétariat de la CCSS, de jeunesse (Accueils de Loisirs - CCCS), de petite enfance (crèche - commune de Sigoulès) et de culture (bibliothèque Sigoulès), soit 10 emplois permanents.

A ce titre, le tableau reprend les effectifs, au 1^{er} janvier 2017, des agents stagiaires et titulaires, des agents contractuels permanents et des agents contractuels « spécifiques ».

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Directeur	A	7	7	4	Dont 3 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	1	1	1	
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	7	7	7	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	8	8	8	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	19	19	19	
Adjoint administratif	C	14	11	11	2 postes ouverts pour dispo
		69	65	62	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	2	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	6	6	6	
Agent de Maîtrise	C	5	5	5	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	46	44	44	

Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	59	47	47	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0.64 ETP
Adjoint Technique	C	47	47	47	
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0.5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		184	169	169	
SOCIAL					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	5	5	
Educateur Principal de Jeunes Enfants 31h30 hebdo	B	1	1	1	0.9 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	2	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social	C	5	4	4	1 poste ouvert congé parental
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 2ème cl	C	1	1	1	
		17	15	15	

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Cadre de Santé 2ème classe	A	1	0	0	
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	8	8	8	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	18	16	16	1 poste ouvert pour dispo
		32	29	29	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	4	4	4	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	1	1	
Animateur	B	4	4	4	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation	C	22	20	20	1 dispo et 1 congé parental
Adjoint d'Animation 33h46 hebdo	C	1	1	1	0.96 ETP
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2.4 ETP (1ouvert pour dispo)

Adjoint d'Animation 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
		42	38	38	
SPORTIVE					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		9	9	9	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	7	7	7	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	8	8	8	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP 1 ouvert dispo
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	
		28	27	27	

TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		381	352	349	
---------------------------------------	--	-----	-----	-----	--

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chargé de mission	A	1	1	1	
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale 32h hebdo	A	1	0	0	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1	1	0,39 ETP
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	

Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistants Maternelles	C	5	3	3	
Adjoint Administratif	C	2	2	2	
Adjoint Animation	C	3	3	3	
Adjoint Animation 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique	C	5	1	1	
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	2	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		31	22	22	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Collaborateur de cabinet	A	2	2	2	Jusqu'au 18/01/2017
Emploi Civique		0	0	0	
Apprentis		3	2	2	Contrat droit privé
CAE		4	4	4	Droit privé ; 3,05 ETP
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		9	8	8	

TOTAL CONTRACTUELS		40	30	30	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

<u>TOTAL GENERAL</u>		421	382	379	
-----------------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la création du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conformément au détail joint en annexe.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 6 abstentions.

2017-016 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – REGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION

Conformément à l'article L5211-41-3 du CGCT, le personnel transféré est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour cela, il appartient au conseil Communautaire d'instaurer les régimes indemnitaires pouvant être attribués aux agents en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Cette faculté est ouverte dans le cadre des différentes réglementations propres à chaque type de prime ou indemnité selon le principe de parité avec les personnels de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, il est proposé d'arrêter la liste ci-jointe des primes et indemnités utilisables dans la collectivité au regard des grades et fonctions détenus par les agents et les modalités d'attribution.

Les montants indiqués constituent les références maximum fixées par la réglementation.

L'autorité territoriale a toute latitude pour fixer individuellement, dans le cadre de la présente délibération, chaque régime indemnitaire.

Les régimes indemnitaires sont attribués individuellement par arrêté du Président au regard de la présente délibération et de la réglementation propre à chaque prime ou indemnité ou chaque cadre d'emplois. Sont particulièrement observées les règles de non cumul.

Chaque prime ou indemnité ne constitue pas une fin de soi, mais un moyen d'atteindre un objectif de complément de rémunération au regard des fonctions occupées au sein d'un système organisé.

Chaque prime ou indemnité est adaptable, selon la réglementation qui lui est propre, à la situation individuelle de chaque agent au regard des responsabilités confiées et de la manière de servir. Elle est réévaluable selon la réglementation en vigueur.

Les primes et indemnités perçues par un agent sont susceptibles de réfaction en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie dans les conditions suivantes :

Carence : une carence peut être appliquée de façon générale sur décision du Président.

Réfaction : 1/30^{ème} de l'ensemble des indemnités perçues par jour d'absence au-delà de la carence.

Les arrêts de travail consécutifs à la maternité et aux accidents de travail ne sont pas soumis à réfaction.

Les agents contractuels de la collectivité sont éligibles au versement des mêmes régimes indemnitaires que les fonctionnaires et dans les mêmes conditions, dès lors qu'ils sont recrutés par référence à un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsqu'un agent disposait d'un régime indemnitaire plus favorable que celui découlant de la présente délibération, il peut lui être maintenu à titre personnel.

Le versement des indemnités figurant dans la présente délibération peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel selon la réglementation propre à chacune d'entre elles et les pratiques arrêtées localement.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est invité à adopter le dispositif exposé ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-017 : REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS – MODALITES DE RECOURS A DES AGENTS CONTRACTUELS

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Le Président propose de faire appel, en tant que de besoin, à des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Le Président peut également avoir recours à des recrutements de contractuels sur des emplois permanents si les candidatures de titulaires s'avèreraient infructueuses.

Le traitement de ces agents sera défini en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à faire appel, en tant que de besoin, à des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou sur des emplois permanents si les candidatures de titulaires s'avèreraient infructueuses ;

- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-018 : AUTORISATION DE RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS EN RAISON D'ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITE – MODALITES DE CALCUL DES TRAITEMENTS

Lors des différentes périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de surveillance et d'entretien des piscines, des accueils de loisirs, des musées et des Vacances pour Tous les Jeunes (VPTJ).

A ce titre, et en application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 1° et 3 2°, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité.

La rémunération principale journalière des animateurs saisonniers fait référence à une fraction de 7.5/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle C1 du grade d'Adjoint d'Animation.

Pour les animateurs saisonniers amenés à intervenir également en séjours ou camps, la rémunération complémentaire est déterminée sur la fraction de 3.75/151.67^{ème} du 1^{er} échelon - Echelle C1 du grade d'Adjoint d'Animation.

Le Président est chargé des recrutements des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La présente décision concerne également les renouvellements éventuels de contrats d'engagement dans les limites fixées par les articles 3 1° et 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précitée si les besoins de service le justifient.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements pour les différentes périodes de vacances scolaires dans les conditions ci-dessus présentées ;
- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-019 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LEUR SCOLARITE DANS LES SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est amenée à accueillir des stagiaires. Ils ont la qualité d'élèves, d'étudiants ou de personnes en formation professionnelle.

Considérant que les élèves et étudiants produisent un travail de qualité et utile à la collectivité, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le principe d'une gratification des stagiaires selon les modalités suivantes :

- Personnes concernées : élèves ou étudiants effectuant un stage dans leur cursus de formation scolaire ou universitaire, donnant lieu à la rédaction d'une étude ou d'un rapport.

- Signature d'une convention : une convention reprenant les conditions d'accueil du stagiaire est obligatoirement passée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'établissement scolaire ou universitaire, et/ou le stagiaire.

- Gratification : lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs, le stage fait l'objet d'une gratification obligatoire versée mensuellement dont le montant est fixé par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du premier mois de la période de stage.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à 2 mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant forfaitaire est déterminé librement sans toutefois être inférieur au montant minimal cité ci-dessus. La gratification est accordée au prorata de la présence du stagiaire.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter ce principe et à instituer le versement d'une gratification au niveau minimal des stagiaires selon les conditions prévues ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-020 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE POMPORT

La commune de Pomport a intégré la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès acté par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. La nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée au 1^{er} janvier 2017, est de fait compétente en matière d'aménagement du territoire.

Le conseil communautaire de la ÇAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, PLUi qui va s'étendre à l'ensemble du territoire nouvellement défini.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les procédures de modification du PLU de Pomport et du PLU de Sigoulès portant sur le même objet, elles seront menées conjointement et vont se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pomport approuvé le 30 mai 2012 et modifié le 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Pomport pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151- 12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Pomport pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 abstention.

2017-021 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE SIGOULES

La commune de Sigoulès a intégré la Communauté d'Agglomération Bergeracoise suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès acté par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016. La nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée au 1^{er} janvier 2017, est de fait compétente en matière d'aménagement du territoire.

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, PLUi qui va s'étendre à l'ensemble du territoire nouvellement défini.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, notamment pour la modification de son règlement.

Les différentes évolutions législatives de ces dernières années, dont la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, interdisent la réalisation d'extension ou d'annexes à l'habitation principale en zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N). Ces dispositions posent des soucis sur notre territoire, empêchant la réalisation de nombreux projets.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » du 6 août 2015 a introduit la possibilité de réaliser des annexes ou des extensions à l'habitation existante en zone A et N, dès lors que ces constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Le règlement des PLU en vigueur doivent alors préciser l'implantation, la hauteur, l'emprise et la densité des annexes et extensions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ces règlements seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

D'autres ajustements pourront y être intégrés dans le respect de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

Les procédures de modification du PLU de Sigoulès et du PLU de Pomport portant sur le même objet, elles seront menées conjointement et vont se dérouler comme suit :

- élaboration du dossier de modification puis transmission aux personnes publiques associées et à la CDPENAF pour avis ;
- enquête publique ;
- délibération du Conseil Communautaire approuvant la procédure de modification, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sigoulès approuvé le 7 août 2006, modifié le 14 septembre 2007, révisé par une révision simplifiée le 12 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 13 décembre 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Sigoulès pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones ;

Considérant que ces évolutions relèvent de la procédure de modification par application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prescrire la procédure de modification n°2 du PLU de Sigoulès.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB et en mairie de Sigoulès pendant un mois ;

- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 abstention.

2017-022 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LA COMMUNE DE MONBAZILLAC

En application de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain.

Le 22 septembre 2014, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU des PLU et sur un périmètre délimité pour les cartes communales sur les communes déjà titulaires de ce droit, à savoir les 15 communes suivantes : Bergerac, Bouniagues, Cours de Pile, Creysse, le Fleix, la Force, Gardonne, Queyssac, Lamonzie st Martin, Lembras, Monbazillac, Prigonrieux, St Géry, st Laurent des Vignes et Saint sauveur de Bergerac.

Par délibération en date du 11 mars 2015, le conseil communautaire a institué ce droit de préemption urbain simple pour les 12 autres communes qui ne l'avaient pas institué.

Désormais, 27 communes du territoire sont couvertes par un droit de préemption urbain simple sur toutes les zones U et AU pour les PLU et sur la totalité ou partiellement de ces zones U pour les cartes communales.

En décembre 2016, à la suite d'une demande de la mairie de Monbazillac sur la parcelle A 744 pour l'extension du parking de la salle des fêtes, son espace vert , l'aménagement d'un gymnase et d'une maison des jeunes sur la commune, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité étendre ce droit de préemption urbain simple à l'ensemble de la zone U de la carte communale de Monbazillac par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016. En effet jusqu'à présent, ce droit de préemption urbain simple ne s'exerçait que sur un périmètre délimité sur cette commune.

Par courrier en date du 17 janvier 2017, la Préfecture demande le retrait de cette délibération pour les raisons suivantes :

- En application de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa (dispositions spécifiques aux cartes communales) la communauté d'agglomération doit préciser le ou les périmètres concernés du droit de préemption urbain et, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. La délibération du 19 décembre définissait un périmètre général de ce droit de préemption urbain (totalité de la zone U) sans préciser pour chaque projet le périmètre

• Cette même délibération contrevient aux dispositions de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa du code en prévoyant un droit de préemption pour des projets d'intérêt collectifs non définis.

Par conséquent, il est proposé de procéder au retrait de cette délibération illégale et de reprendre une délibération pour l'institution de ce droit de préemption urbain pour la commune de Monbazillac dans le respect de l'article L 211-1-2 du code de l'urbanisme. Ce droit de préemption doit préciser les périmètres concernés de la commune. Sur chaque périmètre, l'équipement ou le projet est précisé. Les périmètres délimités font l'objet d'une annexe à la délibération.

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

VU la première délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain du 22 septembre 2014,

VU la deuxième délibération du conseil communautaire sur le droit de préemption urbain simple du 11 mars 2015,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016 permettant une extension du droit de préemption urbain sur toute la zone U de la carte communale de Monbazillac,

Vu la lettre du contrôle de légalité de la Préfecture demandant à la CAB de retirer cette délibération pour illégalité en application de l'article L 211-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- retirer la délibération n° 2016-138 permettant d'étendre le droit de préemption urbain sur toute la zone U de la carte communale de Monbazillac ;
- prendre une nouvelle délibération pour instituer le droit de préemption sur plusieurs périmètres délimités de la carte communale de Monbazillac.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération n°2016-138.

Sur chaque périmètre proposé sera précisée la parcelle concernée et le projet à réaliser.

Ces différents secteurs délimités font l'objet d'une annexe à la présente délibération (tableau des secteurs avec le projet proposé et plans).

- déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- permettre au Président de la CAB de subdéléguer à la commune de Monbazillac l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire, ce bien entrant alors dans le patrimoine de la commune ;

- préciser que le droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois à la communauté d'agglomération, dans la mairie concernée, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- notifier la présente délibération à la commune de Monbazillac

Une copie de cette délibération sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le tribunal de grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de grande Instance

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour, 1 contre.

2017-023 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE

Comme chaque année, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise afin de bénéficier d'une avance sur subvention. Leur demande porte sur 100 000 € au titre de l'exercice 2017 (les subventions pour 2017 n'étant soumises au vote du Conseil qu'après le vote du budget).
Le montant de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme en 2016 était de 230 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'avance sur subvention à l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne.

DECISION :

Adopté par 72 voix pour.

2017-024 : BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPES DU BUDGET 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible d'engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu des délais des procédures d'appel d'offres et afin de commencer certaines études, des travaux de voirie et d'aménagement dès le début d'année, il est

nécessaire de pouvoir lancer au plus vite les dépenses d'investissement décrites ci-après :

Objet	Coût prévisionnel
2031 – Frais d'étude	39 900 €
Etude énergétique TEP-CV (ODETEC)	39 900 €
2051 – Concessions, droits et similaires	10 000 €
Acquisition, renouvellement de licences	10 000 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	10 000 €
Matériel informatique	10 000 €
2152 – Installations de voirie	25 000 €
Panneaux, mobiliers	25 000 €
2158 – Installations, matériel et outillages	5 000 €
Petit matériel	5 000 €
21731 – Bâtiments publics	17 642 €
Mise aux normes protections anti foudre	11 664 €
Remise en état de toitures	3 621 €
Mise en place de protection Pôle Enfance	2 357 €
2188 – Autres immos corporelles	7 000 €
Matériel pour les crèches	7 000 €
Total	114 642 €

PROPOSITION :

Les crédits proposés respectant la règle des 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter cette ouverture de crédits anticipés ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux marchés avec les fournisseurs retenus par la commission d'achat public.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-025 : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – MONTANTS PROVISOIRES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 121285 en date du 15 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017 ;

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I.), la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation ont pour objet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire pour chacune des collectivités.

Dans le cadre d'une fusion d'E.P.C.I. dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique: à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet E.P.C.I. en 2016. Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation (le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers), soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel E.P.C.I. par délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : au montant d'attributions de compensation calculé selon le droit commun (V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

Compte tenu de ces éléments, il a été envisagé les attributions de compensation provisoires récapitulées dans le tableau joint qui seront actualisées avant le 30 septembre 2017.

Attributions de Compensation Prévisionnelles 2017

Commune	Montant de l'Attribution de Compensation 2017	Versement par douzième
<i>Bergerac</i>	594 176.00 €	49 515.00 €
<i>Bouniagues</i>	-17 272.00 €	-1 439.00 €
<i>Colombier</i>	-21 997.00 €	-1 833.00 €
<i>Gardonne</i>	172 824.00 €	14 402.00 €
<i>Ginestet</i>	-48 724.00 €	-4 060.00 €
<i>Lamonzie</i>	-42 720.00 €	-3 560.00 €
<i>Lembras</i>	-39 918.00 €	-3 327.00 €
<i>Monbazillac</i>	-5 497.00 €	-458.00 €
<i>Queyssac</i>	-38 736.00 €	-3 228.00 €
<i>St-Laurent</i>	162 371.00 €	13 531.00 €
<i>St-Nexans</i>	-36 553.00 €	-3 046.00 €
<i>Bosset</i>	-15 797.00 €	-1 316.00 €
<i>Fraisse</i>	-25 497.00 €	-2 125.00 €
<i>La Force</i>	-299 400.00 €	-24 950.00 €
<i>Le Fleix</i>	-33 861.00 €	-2 822.00 €
<i>Lunas</i>	-17 155.00 €	-1 430.00 €
<i>Monfaucon</i>	-38 027.00 €	-3 169.00 €
<i>Prigonrieux</i>	-185 505.00 €	-15 459.00 €
<i>St Georges de Blancaneix</i>	-17 770.00 €	-1 481.00 €
<i>St Gery</i>	-20 445.00 €	-1 704.00 €
<i>St Pierre d'Eyraud</i>	-81 026.00 €	-6 752.00 €
<i>Cours de Pile</i>	30 707.00 €	2 559.00 €
<i>Creyse</i>	156 838.00 €	13 070.00 €
<i>Lamonzie Montastruc</i>	14 632.00 €	1 219.00 €
<i>Mouleydier</i>	63 791.00 €	5 316.00 €
<i>St Germain et Mons</i>	3 995.00 €	333.00 €
<i>St Souveur</i>	18 838.00 €	1 570.00 €
<i>Cunèges</i>	-7 312.04 €	-609.00 €
<i>Gageac Rouillac</i>	30 212.00 €	2 518.00 €
<i>Mescoules</i>	-13 124.72 €	-1 094.00 €
<i>Monestier</i>	88 089.00 €	7 341.00 €
<i>Pomport</i>	117 220.00 €	9 768.00 €
<i>Razac de Saussignac</i>	-24 615.28 €	-2 051.00 €
<i>Ribagnac</i>	-24 095.44 €	-2 008.00 €
<i>Rouffignac de Sigoulès</i>	-7 892.32 €	-658.00 €
<i>Saussignac</i>	64 559.44 €	5 380.00 €
<i>Sigoulès</i>	155 259.00 €	12 938.00 €
<i>Thenac</i>	-32 038.04 €	-2 670.00 €
	578 533.60 €	48 211.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à arrêter le montant des attributions de compensation provisoires qui sera notifié à chacune des communes membres.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-026 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION POUR LES ELUS

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires et permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transport, ...). Il est admis que la délibération puisse être postérieure.

Il est donc proposé de rembourser sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais inhérents aux missions désignées ci-dessous :

Nom de l'élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Dominique ROUSSEAU	Cérémonie d'anniversaire de la loi de transition énergétique	Paris	22 Juillet 2016 157,20 €
Dominique ROUSSEAU	Formation Condorcet « Les collectivités territoriales, projets durables et valeurs de la République » Présentation Tour de France 2017	Paris	Du 24 au 26 Août 2016 18 Octobre 2016 511,25 €
Jean-François JEANTE	Présentation Tour de France 2017	Paris	18 Octobre 2016 174,15 €
RUET Fabien	Groupe de travail-pré CRPF Dossier AVAP Bergerac	Bordeaux	17 Novembre 2016 118,75 €
BLONDIN Francis	Echange France-Chine Projets économiques et touristiques	Chine	Du 25/11 au 04/12/2016 394,75 €

TOTAL 1 356,10 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités autoriser le remboursement des frais de mission des élus détaillés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-027 : CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a conclu avec l'Agence Nationale pour les Chèques vacances (ANCV) des conventions pour permettre aux familles bénéficiaires de chèques vacances de payer des prestations communautaires.

Il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre la CAB et l'ANCV, afin de maintenir ce mode de paiement. Ce dernier pourra être accepté par les régies de recettes des services suivants :

- Bibliothèques et médiathèques
- Centre culturel
- Auditorium
- Ecole de musique
- Musée du Tabac et musée du vin et de la batellerie
- Piscine de Picquecailloux
- Ludothèque

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Agence Nationale des Chèques Vacances ;
- autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-028 : INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Son article 16 prévoit que « le comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération est la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue ».

Il convient de prendre une délibération attribuant une indemnité de conseil à Madame Solange JACQUET, Receveur Municipal, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est proposé de lui allouer l'indemnité fixée au taux plein conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, à compter du 1^{er} janvier 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'instauration de l'indemnité de conseil dans les conditions définies ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-029 : ADHESION AU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BERGERACOIS

Selon la loi du 19 février 2007 (article 48), les collectivités et les établissements doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Les collectivités et les établissements en tant qu'employeur doivent organiser un suivi médical pour tous les salariés de droit public comme de droit privé (Contrats d'Accompagnement vers l'Emploi, les Contrats d'Avenir, les apprentis...).

Trois décrets définissent le cadre juridique d'intervention du Service de Médecine Préventive :

- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié définit ses missions et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel.
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 fixe les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, règles prévoyant notamment la consultation du Service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement.
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise le rôle du médecin du Service de Médecine Préventive dans les procédures de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme. s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise renouvelle son adhésion au Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'adhésion de la CAB au Service Interentreprises de Santé au Travail du Bergeracois

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-030 : ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « MARCHES PUBLICS D'AQUITAINE »

L'association de mutualisation d'une plate-forme dématérialisée de gestion des marchés publics en Aquitaine dénommée « Marchés Publics d'Aquitaine » a pour objet de :

- permettre de déployer et de mutualiser une plate-forme commune de gestion des procédures de passation des marchés publics ;
- mettre à disposition des adhérents un espace de gestion dématérialisée autonome de leurs procédures de gestion et de passation des marchés publics ;
- définir de manière partenariale le périmètre de la solution logicielle et les développements techniques et fonctionnels nécessaires à l'amélioration des services offerts par l'outil mutualisé ;
- assurer l'information des adhérents sur les services de la plate-forme et proposer le cas échéant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle.
-

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- statuer sur l'adhésion à l'association Marchés Publics d'Aquitaine et l'utilisation du portail électronique Aquitain d'achat public ;
- autoriser le paiement du montant de la cotisation s'élevant à 440 € pour une année ;
- autoriser le Président à signer tous documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-031 : TRANSPORTS – ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « AGIR »

« AGIR, le transport public indépendant » est une association loi 1901, fondée en 1987 par des élus pour répondre aux besoins des autorités organisatrices et des entreprises de transport indépendantes.

AGIR réunit 119 adhérents : des collectivités - Autorités Organisatrices de Transport, des entreprises urbaines ou interurbaines.

Les missions d'AGIR sont les suivantes :

- être le porte-parole des réseaux indépendants auprès des pouvoirs publics français et européens en défendant notamment le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

- offrir un réseau dynamique et porteur des valeurs de l'indépendance : libre choix du mode de gestion, promotion du service public, respect des orientations données par l'Autorité Organisatrice, connaissance du tissu local, etc... ;

- proposer une Centrale d'Achat du Transport Public permettant à tous les acheteurs du secteur, collectivités et entreprises, d'acquérir des produits et services en se dispensant des obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics.

- apporter une expertise et un accompagnement personnalisés qui permettent de couvrir l'ensemble des besoins des adhérents (former, informer et mettre en relation ses adhérents dans tous les domaines propres à la gestion des transports publics avec des groupes de travail, formations, journées d'études, réseau social en ligne, etc...).

La cotisation annuelle s'élève à 4 000,00 € HT.

Afin de pouvoir poursuivre la relation avec cet organisme et bénéficier de ses conseils, il est souhaitable que la Communauté d'Agglomération continue d'adhérer à AGIR.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à AGIR ;
- autoriser Monsieur le président à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération tout document relatif à cette adhésion ;
- préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe des Transports Urbains.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-032 : TRANSPORTS – ADHESION DE LA CAB A L'ASSOCIATION « LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC »

En complément à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à l'association « AGIR », il est possible par ailleurs d'adhérer à la « Centrale d'achat du Transport Public », également association loi 1901, créée par AGIR.

Cette centrale d'achat a notamment pour mission d'acquérir des fournitures ou des services, destinés à ses adhérents, après avoir passé des marchés ou accords-cadres, selon les règles du Code des Marchés Publics.

L'intérêt d'adhérer, pour la Régie de Transport de la Communauté d'Agglomération, est de plusieurs ordres :

- un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale consiste à obtenir des prix plus

avantageux que ceux réalisés par les acheteurs effectuant individuellement leurs propres achats.

- un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les adhérents. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées.
- un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achat efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche Qualité Fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Il n'y a pas de frais de cotisation annuelle.

Depuis 2013, la CAB, Autorité Organisatrice des Transports était adhérente à cette centrale d'achat.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer, pour sa Régie des Transports Urbains, à la « Centrale d'achat du transport public » ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-033 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être représentée dans divers organismes extérieurs.

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée les représentations dans les organismes extérieurs ci-dessous :

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU GRAND BERGERACOIS :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidature proposée:

Didier GOUZE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Didier GOUZE est déclaré élu.

COLLEGE EUGENE LE ROY BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures proposées:

Thierry AUTOY PEYTOU, Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Thierry AUROY PEYTOU est élu titulaire et Fabien RUET est élu suppléant.

COLLEGE HENRI IV BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Christiane DELPON, Francis PAPATANASIOS

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Christiane DELPON est élue titulaire et Monsieur Francis PAPATANASIOS est élu suppléant.

COLLEGE JACQUES PREVERT BERGERAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jacqueline VANDENABEELE, Nathalie TRAPY

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Jacqueline VANDENABEELE est élue titulaire et Madame Nathalie TRAPY est élue suppléante.

COLLEGE MAX BRAMERIE LA FORCE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Olivier DUPUY, Alain CHANUT

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Olivier DUPUY est élu titulaire et Monsieur Alain CHANUT est élu suppléant.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Roland FRAY, Francis BLONDIN

Les membres votent à main levée.

Résultats :

Roland FRAY : 49 voix

Francis BLONDIN : 22 voix

DECISION :

Roland FRAY est élu par 49 voix pour.

CONSEIL D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS URBAINS :

Il s'agit de désigner 14 représentants (7 élus titulaires et 7 élus suppléants) et 3 personnes qualifiées issues du MEDEF, de la CGPME et de l'Association Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées (APAMH).

Il est proposé de modifier la composition des personnes qualifiées et les désigner ultérieurement :

- Organisations patronales : 1 titulaire et 1 suppléant
- Organisations syndicales : 1 titulaire et 1 suppléant

- APAMH : 1 titulaire et 1 suppléant
Cette modification est adoptée à l'unanimité.

Il est fait appel à candidature pour désigner les 14 représentants du Conseil communautaire

PROPOSITION :

Elus titulaires :	Elus suppléants :
Claude CARPE	Christiane DELPON
Christophe GAUTHIER	Olivier DUPUY
Jean-Paul JAMMES	Didier CAPURON
Liliane BRANDELY	Francis BLONDIN
Thierry AUROY PEYTOU	Jacqueline VANDENABEELE
Alain MONTEIL	Marc LETURGIE
Alain PLAZZI	Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les 14 représentants désignés sont déclarés élus.

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE :

Il s'agit de désigner un 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jean-Paul ROCHOIR

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Jean-Paul ROCHOIR est élu titulaire.

CLIC EURENCO - BNC - MARY ARM :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Frédéric DELMARES

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Frédéric DELMARES est élu titulaire.

COMMISSION DE SUIVI ENTREPRISE BREZAC :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Lionel FILET, Didier AYRE, Christophe GAUTHIER

Lionel FILET est déjà représenté dans cet organisme en tant que Maire du Fleix.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Didier AYRE est élu titulaire et Monsieur Christophe GAUTHIER est élu suppléant.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL :

Il s'agit de désigner 3 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Frédéric DELMARES, Daniel RABAT, Alain CEREAA

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Messieurs Frédéric DELMARES, Daniel RABAT et Alain CEREAA sont élus titulaires.

COMMISSION CONSULTATIVE ECONOMIQUE DE L'AEROPORT :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Claude CARPE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Claude CARPE est élu titulaire.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Adib BENFEDDOUL, Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Adib BENFEDDOUL est élu titulaire et Jean-Jacques CHAPELLET est élu suppléant.

ESPACE ECONOMIE EMPLOI :

il s'agit de désigner 2 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Rhizlane ROBIN EL GRENI, Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI Fabien RUET sont élus titulaires.

LYCEE DES METIERS :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Christophe MAMONT, Sébastien BOURDIN

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Christophe MAMONT est élu titulaire et Sébastien BOURDIN est élu suppléant.

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL JEAN CAPELLE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Marie-Hélène SCOTTI, Anne SOQUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Marie-Hélène SCOTTI est élue titulaire et Anne SOQUET élue suppléante.

LYCEE MAINE DE BIRAN :

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Alain CASTANG, Nathalie TRAPY

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Alain CASTANG est élu titulaire et Nathalie TRAPY est élue suppléante.

MAISON DE L'EMPLOI :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Rhizlane ROBIN EL GRENI

DECISION:

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Rhizlane ROBIN EL GRENI est élue titulaire.

MISSION LOCALE :

Il s'agit de désigner 4 titulaires par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI, Jean-Jacques CHAPELLET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI et Jean-Jacques CHAPPELLET sont élus titulaires.

OFFICE DE TOURISME DE BERGERAC SUD DORDOGNE :

Il s'agit de désigner 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour la CAB par un vote majoritaire.

Il est fait appel à candidature :

PROPOSITION :

Candidatures proposées :

Représentants titulaires :	Représentants suppléants :
Jean-Michel BOURNAZEL	Jean-François JEANTE
Laurence ROUAN	Jean-Pierre FAURE
Roger LAPOUGE	Didier CAPURON
Christiane DELPON	Alain CHANUT
Frédéric DELMARES	Roland FRAY
Daniel GARRIGUE	Michel TERREAUX
Daniel RABAT	André BONHOMME

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les représentants ci-dessus sont déclarés élus.

PAYS DU GRAND BERGERACOIS :

Il s'agit de désigner 6 titulaires et 6 suppléants par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Roland FRAY	Alain PLAZZI
Nelly RODRIGUEZ	Laurence ROUAN
Daniel RABAT	Nathalie TRAPY
Claude CARPE	Alain CHANUT
Lionel FILET	Olivier DUPUY
Roger LAPOUGE	Francis BLONDIN

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les représentants ci-dessus sont déclarés élus.

SEM URBALYS HABITAT :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Fabien RUET

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Fabien RUET est élu titulaire.

TELECENTRE :

Il s'agit de désigner 1 titulaire par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Alain CEREA

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Alain CEREA est élu titulaire.

2017-034 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE NUMERIQUE ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Par délibération du 25 janvier 2017, le conseil municipal de Bergerac a décidé de transférer à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sa compétence de l'aménagement numérique.

Depuis le 12 février 2014, la CAB n'avait pas pu prendre cette compétence, ni modifier ses statuts en conséquence, ni adhérer au Syndicat Périgord Numérique puisque la Ville de Bergerac ne lui avait pas transféré cette compétence.

Conformément à l'arrêté préfectoral de fusion de la CAB avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS) en date du 15 septembre 2016, la CAB n'exerce cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017, que sur l'ancien territoire de la CCCS et pas sur le territoire de la CAB ancien périmètre.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence de l'aménagement numérique est classée par le CGCT après la loi NOTRe, parmi les compétences facultatives (ou supplémentaires) des Communautés d'Agglomération. Et, en application de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre dispose d'un délai de deux ans pour décider de restituer aux communes membres une compétence facultative qui fait l'objet d'un exercice différencié.

Dès lors, la compétence Aménagement Numérique peut désormais être prise par la CAB sur une simple décision de son Conseil Communautaire qui décide de ne pas la restituer aux communes de l'ex-CCCS mais de l'étendre à la totalité de son territoire. Cette procédure de l'article L.5211-41-3 III du CGCT ne nécessite pas la consultation de l'ensemble des communes membres de la CAB. Un arrêté viendra ensuite acter la prise de cette nouvelle compétence par la CAB.

La stratégie d'aménagement numérique du territoire de la Dordogne, portée collectivement, vise à terme à permettre à tous d'avoir un accès au très haut débit, conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil Départemental de la Dordogne.

La stratégie partagée entre la région et ses Départements consiste à créer à l'échelon de chaque département un syndicat mixte ouvert chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques.

Les statuts du syndicat mixte ouvert dénommé « Périgord Numérique » ont été adoptés à l'unanimité en session plénière du Conseil Général le 14 Novembre 2013. L'article premier propose aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire d'en être membres.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la prise de compétence Aménagement Numérique par la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble du territoire de ses 38 communes membres ;
- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au Syndicat Mixte ouvert « Périgord Numérique ».

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner 2 élus titulaires et 2 élus suppléants pour siéger au comité syndical.

Candidatures proposées :

2 titulaires : Alain CASTANG
Jean-Jacques CHAPELLET

2 suppléants : Alain CERE
Pascal DELTEIL

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Messieurs Alain CASTANG et Jean-Jacques CHAPELLET sont élus titulaires, et Messieurs Alain CERE et Pascal DELTEIL sont élus suppléants.

2017-035 : ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE (ASSEDIC) POUR LES AGENTS CONTRACTUELS

L'article L 5424-2 du Code du Travail permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics administratifs d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Il est rappelé à cet égard que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise emploie du personnel contractuel et est appelée chaque année à embaucher du personnel temporaire pour faire face soit à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, soit aux défaillances d'agents titulaires en congés annuels, de maladie ou de maternité,... La C.A.B. doit donc supporter la charge de l'indemnisation du chômage, les agents du secteur public privés d'emploi ayant les mêmes droits que les salariés du secteur privé.

L'adhésion prend la forme d'un contrat conclu pour une durée de 6 ans, renouvelable pour la même période, par tacite reconduction.

Les charges sociales s'élèvent à 6,40 % du salaire mensuel brut.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adhérer au régime d'assurance chômage pour les personnels non titulaires ;
- autoriser le Président à effectuer les démarches d'adhésion auprès de l'URSSAF et à signer le contrat d'adhésion ;
- s'engager à régler le montant de la contribution globale, calculée au taux en vigueur, sur le montant des rémunérations brutes versées aux agents non titulaires.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-036 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE ET DE PERMANENCES – REMUNERATION ET COMPENSATION

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties au titre de sa compétence « Voirie d'intérêt communautaire », le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit faire assurer, sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération et dans toutes les circonstances le nécessitant, la continuité du service public de gestion et de conservation du domaine public routier.

Le Président doit ainsi pouvoir faire intervenir rapidement un ou plusieurs agents des services techniques communautaires lors de sinistres intervenant sur la voirie communautaire.

Il en est de même pour la protection des bâtiments communautaires.

Aussi, afin de respecter ces obligations, les agents désignés devront collaborer à un service continu de nuit, les dimanches et jours fériés. La réalisation des astreintes pourra être effectuée par des agents titulaires ou non, de catégorie A, B ou C, quels que soient leurs grades et leurs filières et pour des missions qui leur seront imparties.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

En application du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, les modalités de mise en place, de rémunération et de compensation des astreintes et permanences dans les services communautaires sont présentées dans une annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les dispositions énoncées dans le rapport et son annexe relatives à la définition, à l'organisation, à la rémunération et à la compensation des astreintes et des interventions ;
- autoriser le Président à appliquer les dispositions indiquées, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour le paiement de ces indemnités.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-037 : INDEMNITE DE DIRECTION DES TRANSPORTS URBAINS

Le service des transports urbains est placé sous la responsabilité d'un agent obligatoirement titulaire de l'attestation de capacité de transport des personnes. Au titre de sa mission, de suivi de la gestion et de contrôle technique, cet agent perçoit une indemnité mensuelle, dont le mode de calcul est fixé en pourcentage du salaire indiciaire d'un technicien principal de 1^{ère} classe, et ce afin d'éviter de trop grandes variations dues au reclassement et réformes statutaires.

Il est proposé que la limite de cette indemnité soit arrêtée à 51 % du salaire indiciaire afférent au dernier échelon du grade de technicien principal de 1^{ère} classe (actuellement indice majoré 582).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à :

- approuver le versement d'une indemnité de direction des transports urbains bergeracois ;
- fixer la limite de l'indemnité de direction des transports urbains bergeracois à 51 % du salaire afférent au dernier échelon du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-038 : INDEMNITE DE STAGE AUX JEUNES STAGIAIRES BAFA - BAFD BENEVOLES

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise accueille des jeunes qui souhaitent effectuer leur stage pratique d'animation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ou Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) dans le cadre des activités des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ou de l'opération Vacances pour Tous.

Ces interventions à titre bénévole peuvent bénéficier d'une indemnité de stage exonérée de cotisations.

Il est proposé que cette indemnité soit calculée sur la base de 35% du SMIC légal en vigueur.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-039 : INDEMNITES AUX REGISSEURS DE REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES MODALITES DE VERSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité, en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Communautaire dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'État. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 3 septembre 2001.

Chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ou lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à deux mois ; le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Le régisseur intérimaire ou suppléant en bénéficie pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à

ces agents, les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés autorisés reportés dans le tableau ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires	46 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Les agents bénéficiaires de cette indemnité sont les suivants :

- les agents stagiaires et titulaires ;
- les agents non titulaires ;
- les agents à temps complet, partiel et non complet ;
- les agents des collectivités membres de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer au taux de 100% prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100% du taux fixé ;
- verser les indemnités prévues annuellement aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un forfait de 7/52^{ème} de l'indemnité du titulaire ;
- prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire dans les cas énoncés par l'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-040 : EMPLOIS VACATAIRES – CENTRE CULTUREL INTERCOMMUNAL

Afin de permettre le fonctionnement du Centre Culturel, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise emploie des ouvriers/ouvrières et des contrôleurs chaque année pendant la saison culturelle d'octobre à juin.

Compte tenu de la durée des emplois de ces personnes, le statut adéquat est celui de vacataire.

Ces vacataires sont chargés de l'accueil du public au Centre Culturel pour une durée maximale de travail de 20 heures par semaine. Ils sont rémunérés sur la base de l'indice majoré 321.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver cette proposition.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-041 : DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE DE L'ENGAGEMENT DU SERVICE CIVIQUE

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans. Il doit posséder la nationalité française, sans condition de diplôme ; seuls comptent le savoir-être et la motivation.

Le service civique est un engagement de six à douze mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

Une indemnité mensuelle est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. L'organisme d'accueil verse aussi au volontaire une prestation correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports.

Les volontaires en service civique bénéficient d'une protection sociale intégrale.

Un accompagnement pour faciliter le déroulement de la mission est proposé avec la désignation d'un tuteur. Il s'agit d'une phase de préparation et d'accompagnement dans la réalisation de la mission, d'une formation civique et citoyenne et d'un appui à la réflexion sur le projet d'avenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à solliciter un renouvellement d'agrément au titre de l'engagement de service civique et à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour, 1 abstention, 5 non-participations.

2017-042 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il s'agit de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade chaque année.

Ce taux, appelé « ratio promus - promouvables », peut varier entre 0 et 100 %.

Il est proposé de reconduire le taux de 100 % en vigueur à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour tous les grades et cadres d'emplois en fonction des critères suivants :

- Appréciation des chefs de service, valeur professionnelle de l'agent et qualités d'encadrement (le cas échéant) ;
- Compétence, efficacité et disponibilité ;
- Efforts de formation continue ;
- Ancienneté.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'adoption du taux de promotion pour les avancements de grade des agents communautaires, telle que ci-dessus détaillée.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-043 : JOURNEE DE SOLIDARITE – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée par l'article 2 de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, une journée de solidarité a été instituée en vue

d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération du conseil, après avis du comité technique. Le conseil est donc amené à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il est proposé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le dispositif existant à la CAB soit maintenu, à savoir la suppression d'un jour de congé exceptionnel correspondant à 7 heures de travail.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter la modalité de fonctionnement de la journée de solidarité ainsi proposée, pour application à compter de l'année 2017, à tous les agents fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-044 : ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION – GARDIENNAGE A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE TOUTIFAUT

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'Etat, applicables aux agents des collectivités territoriales selon le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un logement de fonction peut être accordé :

- pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ;
- lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux. Il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Il est proposé de fixer comme suit l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service : Néant
- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Etablissement et adresse du logement	Type et surface
Service d'astreinte	Accueil de Loisirs de Toutifaut 24100 Bergerac	T4 130 m ²

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'emploi permettant de bénéficier d'un logement de fonction de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à autoriser le Président à accomplir toutes les formalités administratives.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-045 : COMPTE EPARGNE TEMPS – INSTAURATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Il est proposé de reconduire les modalités existantes d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents des agents de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1^{er} janvier 2017 :

1. Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours R.T.T. (récupération du temps de travail).

2. Procédure d'ouverture et alimentation :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fait une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter est adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service « Ressources Humaines » communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés).

3. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La collectivité n'indemnise pas forfaitairement les jours épargnés ou versés au titre du R.A.F.P.

4. Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent au titre du compte épargne temps.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider de l'instauration du compte épargne temps au bénéfice des agents communautaires et d'adopter les modalités ci-dessus proposées.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-046 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été créé en lieu et place du régime indemnitaire existant.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif et non automatique d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents.

L'objectif est de mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de la CAB à compter du 1^{er} février 2017, dont les arrêtés transposables à la fonction publique territoriale ont été publiés dans le respect des plafonds réglementaires et des règles définies ci-après.

Pour les autres cadres d'emplois, les primes et indemnités attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont maintenues, tout en sachant que le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Seule l'IFSE est instaurée selon les modalités définies ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Le CIA, dont le versement est facultatif, n'est pas institué dans l'immédiat.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Les montants maximaux (les plafonds) du RIFSEEP mis en place à l'Agglomération, évolue dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement lorsque les montants de références ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les principes

Il est instauré au profit du cadre d'emplois des Attachés une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/ou fonctions selon les critères professionnels suivants (cf. tableau ci-dessous) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

GROUPES	SOUS GROUPES	LIBELLE	CRITERES			TOTAL
			Encadrement / coordination / pilotage	Technicité / Expertise / Qualifications	Sujétions / exposition du poste	
A1	A1-1	Emploi fonctionnel DGS	9	10	10	29
	A1-2	Emploi fonctionnel DGA	8	10	10	28
A2	A2	Emplois de direction	7	10	10	27
A3	A3-1	Responsable service/structure > 20 agts	6	6	8	20
	A3-2	Responsable service/structure < 20 agts	5	6	8	19
A4	A4-1	Chargé de mission	4	6	8	18

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers et sera prise en compte dans les conditions de réexamen.

Les bénéficiaires

Il est proposé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'IFSE pour le seul cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, pour les titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Dans l'attente de la publication des arrêtés portant l'application du RIFSEEP aux autres cadres d'emplois, la délibération du 6 février 2017 permet le maintien du régime indemnitaire antérieur attribué aux agents concernés dans les conditions figurant dans la deuxième partie de la note de cadrage.

Les conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expertise acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation,...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par cette délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution

Le cadre d'emplois énuméré ci-après bénéficie de l'IFSE dans la limite des montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois des Attachés Territoriaux

Groupes de fonctions	Sous-groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE : Plafonds annuels réglementaires
Groupe A1	Sous-groupe A1-1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services	36 210 € (si logement de fonction gratuit : 22 310 €)
	Sous-groupe A1-2	Emploi fonctionnel : Directeur Général Adjoint	36 210 € (si logement de fonction gratuit : 22 310 €)
Groupe A2	Sous-groupe A2-1	Emplois de direction	32 130 € (si logement de fonction gratuit : 17 205 €)
Groupe A3	Sous-groupe A3-1	Responsables service/structure > 20 agents	25 500 € (si logement de fonction gratuit : 14 320 €)
	Sous-groupe A3-2	Responsables service/structure < 20 agents	25 500 € (si logement de fonction gratuit : 14 320 €)
Groupe A4	Sous-groupe A4-1	Chargés de mission	20 400 € (si logement de fonction gratuit : 11 160 €)

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux selon les modalités décrites ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-047 : REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET DES VACANCES POUR TOUS LES JEUNES

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017, intégrant l'accueil de loisirs de Sigoulès, est l'occasion de modifier et compléter le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la C.A.B.

REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH

L'article II portant sur les conditions d'admission des enfants est complété avec les éléments suivants :

- les conditions d'admission sont liées à l'âge, ou à la scolarisation de l'enfant, et à l'acquisition de la propreté ;
- les enfants qui auront 3 ans dans le dernier trimestre de l'année en cours pourront être accueillis en accueil de loisirs à partir des vacances d'été de cette même année – excepté pour l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur ;
- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- aucun dossier ne pourra être pris en compte durant les périodes de vacances ;
- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH ou actualisé via le portail familles ;
- ALSH Toutifaut : la carte nominative doit obligatoirement être en possession de l'enfant à son arrivée et lui sera restituée en fin de journée ;
- les sorties exceptionnelles sont indépendantes des réservations journées : un enfant inscrit à la journée n'est pas automatiquement inscrit à la sortie du jour (sauf ALSH St-Sauveur et Sigoulès).

L'article IV portant sur la procédure de réservation et de facturation

- est modifié pour les jours et horaires de permanences ;
- est complété par la mention de la prestation de service apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille ;
- est complété par une information concernant le quotient familial qui ne sera pas révisé en cours d'année, sauf production des bons CAF ;
- est complété par les procédures de pré-réservations, de confirmation des réservations, de facturation en fin de mois, sur le portail familles via le site internet de la CAB.

L'article VI portant sur les relations familles/personnel précise les conditions d'organisation de la sieste :

- pour les enfants de 3/4 ans, un temps de sieste est aménagé l'après-midi,
- pour les 4/5 ans, un temps de sieste est proposé et pour les 5/6 ans un temps calme.

L'article X portant sur le transport proposé par l'ALSH de Toutifaut est complété avec les éléments suivants :

- la responsabilité liée à l'encadrement de l'enfant utilisant le bus n'intervient que dans le cadre des horaires mentionnés dans le R.I ;
- les mercredis après-midis : seuls les enfants fréquentant les cantines relais peuvent bénéficier de la navette à destination de l'accueil de loisirs.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH VACANCES POUR TOUS LES JEUNES – VPTJ

L'article II portant sur les modalités de réservation et d'inscription aux activités est complété avec les éléments suivants :

- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH VPTJ ou actualisé via le portail familles.

L'article IV portant sur la réservation et la facturation est complété avec les éléments suivants :

- une prestation de service est apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille ;
- une nouvelle procédure de pré-réservations, de confirmation des réservations et de facturation en fin de mois est offerte aux familles sur le portail familles via le site internet de la CAB

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les nouveaux règlements intérieurs des ALSH et de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-048 : MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE)

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de modifier le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants :

- A la suite de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec la Communauté des Communes des Coteaux de Sigoulès, la crèche de Sigoulès de 15 places a intégré le service Enfance (ajout de la crèche dans la présentation des structures en page 2).
- Les familles bénéficiant des prestations enfance auront la possibilité de consulter leur dossier sur le portail famille via le site internet de la CAB (page 7) et auront aussi la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique (page 11 article 5).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants de la CAB.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-049 : FACTURATION DES PRESTATIONS ENFANCE JEUNESSE PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le système de prélèvement automatique permettait de faciliter le recouvrement des créances des crèches et des accueils de Loisirs.

Cette option pour le prélèvement automatique est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée. Le paiement auprès de chaque régisseur est maintenu conformément aux décisions portant création des régies de recettes.

Les personnes qui souhaiteront recourir à ce service devront en faire la demande auprès de la structure d'accueil de leur enfant en renseignant le mandat de prélèvement SEPA et en signant le règlement financier correspondant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter cette nouvelle procédure de paiement offerte aux familles.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-050 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget principal de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-051 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET ANNEXE « CENTRE DE LOISIRS » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « centre de loisirs » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « centre de loisirs » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET ANNEXE « SPANC » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « SPANC » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « SPANC » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-052 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget principal.

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-053 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE DE GESTION 2016
– APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » – COMPTE DE GESTION 2016 –
APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE ZAE
SAINT LAURENT DES VIGNES » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « ZAE Saint Laurent des Vignes » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « ZAE Saint Laurent des Vignes ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF » – COMPTE DE GESTION 2016
– APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« COMPLEXE DU ROC » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Complexe du Roc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Complexe du Roc ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS », – COMPTE DE GESTION 2016 –
APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE
« PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE DE GESTION 2016 – APPROBATION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Parc Aqualudique » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2016 du budget annexe « Parc Aqualudique ».

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-054 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget principal de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 137 518.80 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 77 204.40 €.
- Le résultat global de l'exercice 2016 s'établit donc à 214 723.20 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget principal de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET Président de l'ex Communauté de Communes des Côteaux de Sigoulès quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-055 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET ANNEXE « CENTRE DE LOISIRS » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « centre de loisirs » de la Communauté de Communes des

Coteaux de Sigoulès pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « centre de loisirs » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de -26 288.20 € et la section d'investissement un excédent de 120 487.42 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 94 199.22 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget annexe « centre de loisirs » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET Président de l'ex Communauté de Communes des Côteaux de Sigoulès quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-056 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES – BUDGET ANNEXE « SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Service d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Service d'Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de -3 611.84 € et la section d'investissement un résultat nul (aucune écriture).

- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à -3 611.84 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 pour le budget annexe « Service d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté de Communes des Côteaux de Sigoulès tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET Président de l'ex Communauté de Communes des Côteaux de Sigoulès quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-057 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 841 684.63 € et la section d'investissement un résultat déficitaire de 3 015 169.60 €.
- Le résultat global de l'exercice 2016 s'établit donc à -2 173 484,97 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-058 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 68,00 €.
- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à - 68,00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tels que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-059 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 94,00 €.
- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à - 94,00 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-060 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement présentent un résultat nul.
- L'exercice 2016 présente donc un résultat nul (aucune opération).

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-061 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de 3 926.88 € et la section d'investissement un excédent de 496 304.36 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 500 231.24 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-062 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 148 222.74 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à -148 222.74 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se

prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-063 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 226 817.81 € et la section d'investissement un excédent de clôture de 350 510.92 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 577 328.73 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-064 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de 60 174.37 €.
- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à -60 174.37 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-065 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de 2 499,38 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à -2 499,38 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-066 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 12 230.74 €, et la section d'investissement un excédent de 35 195.07 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 47 425.81 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-067 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget « Z.A.E. de Lanxade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un excédent de 4 209.98 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 4 209.98 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-068 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Z.A.E. de Saint-Laurent-des-Vignes » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Saint-Laurent-des-Vignes » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 103 101.25 € et la section d'investissement un excédent de 240 656.54 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 137 555.29 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Z.A.E. de Saint-Laurent-des-Vignes » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-069 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 17 137.43 € et la section d'investissement un excédent de 1 185.70 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 18 323.13 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe «Service Public d'Assainissement Non Collectif» tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-070 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Complexe du Roc » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Complexe du Roc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de 22 484.77 € et la section d'investissement un déficit de 13 436.03 €.
- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à - 35 920.80 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget Annexe « Complexe du Roc » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-071 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 49 028.78 € et la section d'investissement un déficit de 152 351.77 €.
- Le déficit de l'exercice 2016 s'établit donc à - 103 322.99 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-072 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2016 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes du budget annexe « Parc aqualudique » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2016, par l'examen et le vote du compte administratif 2016 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Parc aqualudique » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un excédent de 383 578.10 €.
- L'excédent de l'exercice 2016 s'établit donc à 383 578.10 €.

Le compte administratif retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe « Parc aqualudique » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Dominique ROUSSEAU Président de l'ex Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne participe pas au vote.

Adopté par 70 voix pour, 1 non-participation.

2017-073 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2017

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté au conseil communautaire et donne lieu à un débat.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2017.

2017-074 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – MODIFICATION DE LA COMPOSITION

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Cette commission comprend, outre le Président de l'E.P.C.I. (ou son Vice-président délégué), dix commissaires. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors du territoire communautaire.

Les dix commissaires titulaires, ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil communautaire sur proposition de ses communes membres.

Par délibération n° 110.2014 en date du 23 juin 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait donc proposé 40 noms, parmi lesquelles lesquelles la C.I.I.D. a été arrêtée par les services fiscaux le 10 décembre 2014.

La C.A.B. et la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ayant fusionné au 1er janvier 2017, il paraît souhaitable de modifier partiellement la composition de la C.I.I.D. sur deux postes de commissaires.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le remplacement des commissaires suivants domiciliés sur le périmètre de la communauté :

TITULAIRE	LEYX Denis	La Force
TITULAIRE	BONNAMY Bertrand	Queyssac
SUPPLEANT	BORDAS Christian	Fraisse
SUPPLEANT	DEFFIEUX Guy	Lembras

Par :

TITULAIRE	ALINIER Bernard	Rouffignac de Sigoulès
TITULAIRE	RABAT Daniel	Saussignac
SUPPLEANT	CONSOLI Patrick	Sigoulès
SUPPLEANT	VISENTINI René	Razac de Saussignac

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-075 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – MODIFICATION

Le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 a précisé les montants maximum des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale) mentionnés à l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales des présidents et vice-présidents ont désormais, pour chaque catégorie d'E.P.C.I. et par strates démographiques, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1er février 2017.

Trois hypothèses peuvent alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à "l'indice brut terminal de la fonction publique", sans autre précision, l'augmentation du

montant des indemnités de fonction se fait automatiquement et ne nécessite pas une nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération est nécessaire et il convient alors de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1028 qui deviendra l'indice brut terminal) ;
- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire pour tenir compte de ces actualisations. Il est alors recommandé de viser "l'indice brut terminal de la fonction publique" pour éviter d'avoir à délibérer à nouveau en janvier 2018.

Par délibération n° 2017- 014 en date du 6 février 2017, le conseil communautaire a institué les indemnités de fonction en faisant expressément référence à l'indice brut 1015 et a précisé les montants alloués à chaque catégorie d'élus.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il convient donc de modifier la délibération n° 2017-014

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- fixer l'indemnité du Président à 50.00 % de l'indice terminal de la fonction publique ;
- fixer l'indemnité de l'ensemble des Vice-présidents à 23.40 % de l'indice terminal de la fonction publique ;
- fixer l'indemnité des conseillers délégués à 11.00 % de l'indice terminal de la fonction publique ;
- autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget principal ;
- procéder au versement mensuel de ces indemnités à compter du 1^{er} février 2017 selon le tableau présenté ci-dessous :

QUALITE	TAUX MAXIMAL	
	(% de l'indice terminal de la FPT)	TAUX PROPOSE
Président	110.00 %	50.00 %
Vice-président	44.00 %	23.40 %
Conseillers délégués		11.00 %

NOM	FONCTION	DELEGATION	MONTANT BRUT MENSUEL
Frédéric DELMARES	Président		1 935,33 €
Vice-présidents			
Daniel GARRIGUE	1 ^{er} Vice-président	Économie et emploi	905,73 €
Jean-Jacques CHAPPELLET	2 ^e Vice-président	Finances	905,73 €
Jean-Paul ROCHOIR	3 ^e Vice-président	Personnel et mutualisation	905,73 €
Adib BENFEDDOUL	4 ^e Vice-président	Santé	905,73 €
Christophe GAUTHIER	5 ^e Vice-président	Travaux	905,73 €
Laurence ROUAN	6 ^e Vice-présidente	Culture et communication	905,73 €
Jean-Michel BOURNAZEL	7 ^e Vice-président	Tourisme	905,73 €
Daniel RABAT	8 ^e Vice-président	Grands projets et politique contractuelle	905,73 €
Christian BORDENAVE	9 ^e Vice-président	Urbanisme	905,73 €
NOM	FONCTION	DELEGATION	MONTANT BRUT MENSUEL
Claude CARPE	10 ^e Vice-président	Déplacements et mobilité	905,73 €
Fabien RUET	11 ^e Vice-président	Politique de la ville et habitat	905,73 €

Jacqueline VANDENABEELE	12 ^e Vice-présidente	Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants	905,73 €
Alain CASTANG	13 ^e Vice-président	Transition énergétique et haut débit	905,73 €
Roland FRAY	14 ^e Vice-président	Environnement	905,73 €
Sébastien BOURDIN	15 ^e Vice-président	Économat	905,73 €
Conseillers délégués			
Rhizlane ROBIN	Conseillère déléguée	Déléguée à l'emploi	425,77 €
Olivier DUPUY	Conseiller délégué	Délégué aux Petites et Moyennes Entreprises	425,77 €
Alain PLAZZI	Conseiller délégué	Délégué à la voirie	425,77 €
Alain MONTEIL	Conseiller délégué	Délégué au fauchage	425,77 €
Christiane DELPON	Conseillère déléguée	Déléguée à l'animation du territoire et à la Culture	425,77 €
Roger LAPOUGE	Conseiller délégué	Délégué aux projets Voie Verte et déplacement de l'Office du tourisme	425,77 €
Michel SÉJOURNÉ	Conseiller délégué	Délégué à l'entretien des bâtiments	425,77 €
Alain GIPOULOU	Conseiller délégué	Délégué aux sports	425,77 €
NOM	FONCTION	DELEGATION	MONTANT BRUT MENSUEL
Alain CÉREA	Conseiller délégué	Délégué au numérique et au Système d'Information Géographique, à l'élimination et à la valorisation des déchets et leurs prospectives	425,77 €

Christophe MAMONT	Conseiller délégué	Délégué aux économies d'énergie	425,77 €
Pascal DELTEIL	Conseiller délégué	Délégué à la jeunesse	425,77 €
René VISENTINI	Conseiller délégué	Délégué à l'agriculture et aux circuits courts	425,77 €

DECISION :

Adopté par 71 voix pour.

2017-076 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être représentée au sein du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracoise (SYCOTEB). Il convient de désigner 24 titulaires et 12 suppléants.

Il est rappelé que pour ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à désigner ses représentants au sein du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracoise (SYCOTEB).

Après une suspension de séance, il est proposé de retenir les candidatures suivantes :

Titulaires
CREYSSE Daniel DOILLON
BERGERAC Christian BORDENAVE
GARDONNE Pascal DELTEIL
LAMONZIE-SAINT-MARTIN Jean-Pierre FRAY
LEMBRAS Joël HELLIAN
MONBAZILLAC Alain PREVOST
SAINT-NEXANS Jean-Louis DUPUY
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES Dominique TREMBLAY
LA FORCE Alain CHANUT
PRIGONRIEUX Olivier DUPUY
COURS-DE-PILE Didier CAPURON
THENAC Jean-Jacques CHAPELLET

SIGOULES Patrick CONSOLI
FRAISSE Christophe GAUTHIER
LAMONZIE-MONTASTRUC Joël PREVOT
MOULEYDIER Jean-Michel BOURNAZEL
SAINT-GERY Sébastien BOURDIN
COLOMBIER Christophe MAMONT
ROUFFIGNAC DE SIGOULES Alain CASTANG
RAZAC DE SAUSSIGNAC René VISENTINI
SAINT SAUVEUR Roland FRAY
BOUNIAGUES Maryse CEOLA
SAUSSIGNAC Daniel RABAT
POMPORT Jean-Paul JAMMES

Suppléants	
QUEYSSAC Jean-Pierre DEBREGES	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD Jean-Pierre FAURE	
LUNAS Alain BORDIER	
GINESTET Jacqueline VANDENABEELE	
SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX Francis BLONDIN	
MONFAUCON Didier AYRÉ	
BOSSET Didier GOUZE	
GAGEAC ET ROUILLAC Philippe PUYPONCHET	
CUNEGES André BONHOMME	
RIBAGNAC Marcel RONDONNIER	
MONESTIER Marie-Agnès BROUILLEAUD	
SAINT-GERMAIN-ET-MONS Claude CARPE	

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus désignés ci-dessus sont élus représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein du Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale du Bergeracoise (SYCOTEB).

2017-077 : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Par délibération n° 2017-004 du 6 février 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création de 14 commissions communautaires.

Ces commissions sont composées de conseillers municipaux ou communautaires qui se sont portés volontaires à la suite d'un appel à candidatures.

Commission finances (dont éconamat et économies d'énergies) : 44 membres.

Commission personnel : 16 membres.

Commission économie (dont emploi et PME) : 37 membres.

Commission santé : 35 membres.

Commission travaux : 51 membres.

Commission culture et communication : 38 membres.
Commission tourisme (animation et vélo route voie verte) : 37 membres.
Commission grands projets : 27 membres.
Commission urbanisme : 36 membres.
Commission déplacements et mobilité : 20 membres.
Commission politique de la ville/habitat : 15 membres.
Commission enfance/jeunesse/sports : 43 membres.
Commission environnement : 25 membres.
Commission numérique et transition énergétique : 22 membres.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la composition des 14 commissions communautaires.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-078 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

La création de cette nouvelle Communauté d'Agglomération Bergeracoise nécessite réglementairement l'organisation de nouvelles élections des représentants du personnel, qui auront lieu le mardi 30 mai 2017.

Ces élections des représentants du personnel se dérouleront conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1, au décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 et au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 27 à 35 modifiés.

La consultation des organisations syndicales en la matière est intervenue le 27 février 2017, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

L'effectif de la collectivité apprécié au 1^{er} janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires est de 393 agents.

Compte tenu de la strate des effectifs communautaires, le conseil communautaire doit se prononcer pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel entre 4 et 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Il lui appartient également de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant.

Enfin, il doit également décider du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer à cinq le nombre de représentants du personnel titulaires et à cinq le nombre de représentants du personnel suppléants amené à siéger au Comité Technique instauré au sein de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

- fixer à cinq le nombre de représentants du personnel titulaires et à cinq le nombre de représentants du personnel suppléants amené à siéger au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail instauré au sein de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

- décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant ;

- décider du recueil par le Comité Technique et le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-079 : TOUR DE FRANCE 2017 – CONVENTION ENTRE AMAURY SPORT ORGANISATION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX, LA VILLE DE PERIGUEUX, LA VILLE DE BERGERAC, LA VILLE D'EYMET ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Les 10, 11, et 12 juillet prochain, le Tour de France et ses équipes vont sillonner les routes de la Dordogne, valorisant ainsi nos paysages et sites remarquables. Nous bénéficierons, comme pour le Tour de 2014, d'un éclairage médiatique unique pour nos communes et notre communauté d'Agglomération. C'est la société Amaury Sport Organisation (ASO) qui, depuis 2002, a en charge l'organisation du Tour de France.

Le 10 juillet sera une journée de repos pour les équipes qui arriveront en Dordogne dès le dimanche 9 au soir via les aéroports de Périgueux et Bergerac. Ce sera l'occasion pour nos territoires de mettre en avant auprès des médias (chaînes de télévision, radios, 450 journalistes presse...), des touristes et « suiveurs » du Tour toutes les qualités d'accueil de notre terroir.

Le 11 juillet verra l'organisation d'une étape intégrale en Dordogne, entre Périgueux et Bergerac, en passant près du Centre International d'Art Pariétal de Montignac-Lascaux.

Enfin, le 12 juillet, c'est la ville d'Eymet qui accueillera le départ du Tour en direction de Pau.

Le Tour de France est le troisième évènement sportif mondial sur le plan médiatique après les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de Football. En plus de l'enjeu sportif, c'est également un formidable évènement populaire.

Devant l'enjeu économique et social d'une telle manifestation, il a paru essentiel que les différentes collectivités puissent travailler de concert afin d'en garantir le plein succès. Sur proposition du Président du Département, afin de marquer cette volonté commune, il a été décidé de signer ensemble une convention de partenariat unique avec Amaury Sport Organisation.

Sur le plan financier, la contribution globale sollicitée par ASO, pour ces 3 jours en Dordogne, s'élève à 360 000 € TTC. Le Département s'est engagé à prendre 1/3 de cette somme soit 120 000 € TTC. Le Grand Périgueux et la Ville de Périgueux s'acquitteront également de la somme de 120 000 € TTC. Les 120 000 € TTC restant sont répartis comme suit : 54 000 € TTC par la Ville de Bergerac, 54 000 € TTC par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et 12 000 € TTC par la Ville d'Eymet.

Cette convention précise les engagements techniques, administratifs, financiers, de communication et promotion entre ASO et les différentes collectivités.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de cette convention avec ASO ;
- inscrire au budget 2017 la somme de 54 000 € TTC représentant la contribution financière de la CAB à l'organisation de cet évènement ;
- autoriser le Président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-080 : CONTRAT DE RURALITE DU GRAND BERGERACOIS 2017-2020

Lors du comité interministériel du 20 mai 2016, le Gouvernement a décidé de proposer aux territoires ruraux un « contrat de ruralité » permettant un accès individualisé et coordonné aux mesures en faveur de la ruralité et doté d'un fonds d'aide aux investissements.

Ces contrats ont pour objectif de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Chaque contrat doit s'articuler dans une logique de projet de territoire autour de 6 volets :

- L'accès aux services,
- La revitalisation des bourgs centres,
- L'attractivité du territoire,
- Les mobilités,
- La transition écologique,
- La cohésion sociale

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

L'Etat prévoit de soutenir l'investissement public local des communes et de leurs groupements en métropole et dans les collectivités, à travers la création d'une dotation budgétaire, qui mobilise, au niveau national, une enveloppe de 1,2 milliard d'€. Ces fonds spécifiques sont cumulables avec la plupart des autres fonds de l'Etat dits de droit commun (DETR, FNADT, FSIL thématique, FSN, ...) ou d'aides plus spécifiques telles que celles de l'ANAH, de l'ADEME, des appels à projet TEPCV ou de l'Agence de l'Eau.

Les fonds FSIL seront prioritairement dédiés aux projets d'investissements des PETR, des EPCI à fiscalité propre et des communes. L'articulation de ces dispositifs avec les fonds européens (LEADER,...) et les dispositifs des collectivités permettront aux projets de bénéficier d'un véritable effet levier.

Au début de chaque année, une programmation annuelle identifiera les cofinancements des projets qui pourront démarrer avant le 31 décembre de l'année n.

Cette programmation permettra de réajuster annuellement la liste des projets pré-identifiés, pour tenir compte notamment de nouvelles actions qui émergeraient en cours de contrat.

Le Contrat de Ruralité du Grand Bergeracois est signé pour la période de 2017 à 2020 entre l'Etat, le Conseil Départemental et les 4 EPCI suivants : la Communauté de Communes Portes Sud-Périgord, la Communauté de Communes Pays de Montaigne, Montravel et Gurson, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le Contrat de Ruralité du Grand Bergeracois soutiendra des actions qui s'articuleront autour des 6 volets définis dans le cadre règlementaire :

- 1) Sur l'accès aux soins et aux services :

- Accès aux soins : les actions concernent le maillage du territoire en maisons de santé pluri professionnelles (MSP). Elles pourront porter également sur des actions favorisant l'accueil de nouveaux professionnels de santé, (hors maisons de santé) par l'acquisition et/ou la réhabilitation de locaux...

 - Accès aux services : Les espaces de services publics visant au maintien et au développement des services en milieu rural, et les Maisons de Services Au Public (MSAP). ..
- 2) La revitalisation des bourgs centres :
- Les opérations retenues concernent l'accompagnement de l'aménagement des bourgs centres, les marchés de plein air, de salles polyvalentes....
- 3) L'attractivité du territoire :
- L'attractivité du territoire a pour dénominateur commun l'accès au numérique. A ce titre les financements du « raccordement final » pourront être financés via le contrat de ruralité. Les points d'accès publics au WIFI gratuit sont également éligibles. Les actions innovantes favorisant le développement touristique, en lien avec l'économie locale seront prioritaires.
- 4) Les mobilités :
- Les opérations qui portent sur la création d'aires de covoiturage, et la réalisation de liaisons entre les « Véloroutes - Voie verte », afin d'en assurer la continuité d'une extrémité à l'autre du territoire, seront éligibles. La création de « plate-forme de mobilité » sera également une action prioritaire.
- 5) La transition écologique :
- La priorité sera donnée aux déplacements doux. Prise en compte également des efforts en termes de rénovation énergétique dans les projets de réhabilitation, ou de construction de bâtiments publics ; Soutien et développement des initiatives de production d'énergies renouvelables....
- 6) La cohésion sociale :
- Les opérations relatives à l'aménagement d'espaces ludiques ou sportifs, accessibles à tout public, seront priorisées. La création et/ou la réhabilitation de lieux culturels (cinéma / médiathèques / lieux d'exposition,..), d'espaces d'animation multi/intergénérationnels seront favorisés....

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans le Contrat de Ruralité du Grand Bergeracois ;
- autoriser le Président à signer ce Contrat et tout document y afférant ;

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

Il est proposé de désigner deux représentants pour siéger au comité de pilotage.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures :

Roland FRAY

Gaëlle BLANC

DECISION :

Conformément au dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Roland FRAY et Gaëlle BLANC sont élus pour siéger au comité de pilotage.

2017-081 : PARC AQUALUDIQUE – MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Par délibération n° 2016-065 du 30 mai 2016, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé du lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et des articles 92,92-II 1°, 25II 3° du décret du 25 mars 2016, en vue de la conception, la réalisation et la maintenance du future parc aqualudique de l'Agglomération.

Aussi, le choix d'un marché public global de performance a été fait, permettant de confier à un même opérateur ou groupement d'opérateurs à la fois la conception, la réalisation et l'entretien maintenance du complexe aqualudique, conformément à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les motivations et justifications de cette typologie de marché sont confirmées. La procédure a donc été lancée, et trois candidats ont remis leurs offres sur la base d'un programme provisoire.

Le Jury s'est régulièrement réuni, à quatre reprises (candidatures, puis offres) et a émis un avis motivé sur les offres.

A ce stade de la procédure, il est demandé aux trois opérateurs de formuler une offre sur un programme définitif qui se compose des éléments suivants :

- Un bassin sportif 25 m x 15 m, couvert (375 m²) ;
- Un bassin d'apprentissage de 130 m² de plan d'eau couvert ;
- Un bassin d'activités de 70 m² de plan d'eau couvert ;
- Une pataugeoire de 20 m² ;
- Un espace forme aménagé ;
- Un revêtement des bassins sportif et d'apprentissage en carrelage ;
- Administration, accueil ;
- Locaux techniques ;
- Vestiaires, sanitaires ;
- Espace extérieur ;
- Divers espaces d'évolution (parvis, cour de service,...) ;
- Parking, accès, stationnements.

Ce programme définitif confirme l'orientation initialement choisie, dès la production du programme provisoire sur lequel les candidats ont remis leurs offres, en termes d'activités et de fonctionnalité du futur complexe.

Ce programme définitif s'inscrit dans la continuité du programme provisoire. En effet, aucun autre parti pris architectural, ou fonctionnel n'a été introduit. Tous les éléments composants le programme définitif sont à la portée conceptuelle des opérateurs candidats, et ont d'ailleurs tous séparément déjà fait l'objet de leurs études.

S'agissant de la variation en termes budgétaires, le programme provisoire dont le montant était fixé à 7 500 000 € HT marque un accroissement d'un montant total de +14,5% soit un montant définitif de 8 587 500 € HT, restant en deçà des 15 % prévus au 6° de l'article 139 du décret du 25 mars 2016.

Ainsi, tant en ce qui concerne sa nature, que le montant de la modification en découlant, le programme définitif tel que décrit *supra*, n'entraîne pas de modification substantielle du projet, ni ne remet en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

PROPOSITION :

Les membres du conseil Communautaire sont invités à :

- confirmer le programme définitif tel que décrit *supra* ;
- autoriser le Président à signer toutes pièces afférentes au marché public global de performance répondant au programme définitif tel que décrit.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

RECUEIL ADMINISTRATIF
N°1.2017

SUITE

2017-082 : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE MARCHE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Conformément à l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport retrace l'exercice du marché de collecte des ordures ménagères sur 18 communes de la CAB pour l'année 2016.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte de la présentation de ce rapport annuel.

2017-083 : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au regard de ses besoins propres,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée ;
- autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- autoriser le Président à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison ;
- approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive ;
- s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est partie prenante ;
- s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-084 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2016 – AFFECTATION DEFINITIVE

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budget annexe assainissement non collectif), et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Ainsi, le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption de son Compte Administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement et la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible pouvant être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire inscrit également au budget la prévision d'affectation.

Les déficits et excédents de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise.

Par délibération en date du 7 mars 2017, le conseil communautaire a arrêté l'ensemble des comptes administratifs de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les budgets de ces deux collectivités étant agrégés au sein de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter du 1er janvier 2017.

1 – Budget principal

Les différents comptes administratifs présentés au Conseil Communautaire en mars, faisaient apparaître un excédent prévisionnel de fonctionnement de 3 794 854.58 €.

Résultat de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2016 :	952 915.23 €
	Résultat antérieur reporté :	2 841 939.35 €
	Résultat à affecter :	3 794 854.58 €
Résultat de l'investissement	Déficit d'investissement 2016 (1) :	- 2 817 477.78 €
	Solde des restes à réaliser 2016 (2) :	544 729.15 €
	Résultat d'investissement 2016 reporté (3):	381 047.76 €
	Besoin de financement de la section : (1+2+3)	-1 891 700.87 €

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement de l'année 2016, de 3 794 854.58 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2017 pour 1 891 700.87 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 1 903 153.71 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- **Z.A.E de Bouniagues :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un résultat nul et la section d'investissement présente un déficit de 68.00 €.

Soit un résultat cumulé de +10 480.26 € à reporter en section de fonctionnement, et - 71 302.46 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Libraire :**

Le résultat de l'exercice 2016 du budget annexe de la Z.A.E. du Libraire présente un résultat nul en section de fonctionnement et un résultat déficitaire de 94.00 € en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de +11 548.96 € à reporter en section de fonctionnement, et - 39 135.57 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Vallade :**

Le résultat de l'exercice 2016 du budget annexe de la Z.A.E. de Vallade présente un résultat nul en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Soit un résultat cumulé de + 29 036.13 € à reporter en section de fonctionnement, et - 64 124.01 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E des Sardines :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat excédentaire de 3 926.88 € pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un excédent de 496 304.36 €.

Soit un résultat cumulé de + 106 871.12 € à reporter en section de fonctionnement, et - 88 409.54 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de la Tour Ouest :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de ce budget annexe est nul et la section d'investissement présente un résultat déficitaire pour - 148 222.74 €.

Soit un résultat cumulé de +127 702.76 € à reporter en section de fonctionnement, et - 165 084.85 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de ce budget annexe est excédentaire de 226 817.81 € et la section d'investissement fait apparaître un résultat excédentaire de 350 510.92 €

Soit un résultat cumulé de 812 582.88 € à reporter en section de fonctionnement et – 276 713.52 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Cablanc :**

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de 60 174.37 €.

Soit un résultat cumulé de 257 839.53 € à reporter en section de fonctionnement, et – 646 561.40 € à reprendre en section d'investissement sur 2017.

- **Z.A.E Lotissement des Portes de la Dordogne :**

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de – 2 499.38 €.

Soit un résultat cumulé de -9 997.56 € à reporter en section de fonctionnement, et – 20 058.53 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Saint Laurent des Vignes :**

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire en section de fonctionnement de – 103 101.25 € et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de + 240 656.54 €.

Soit un résultat cumulé de 17 723.75 € à reporter en section de fonctionnement, et – 93 722.92 € à reprendre en section d'investissement en 2017.

- **Z.A.E des Galinoux :**

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de + 12 230.74 € et la section d'investissement présente un excédent de 35 195.07 €.

Soit un résultat cumulé de + 48 434.71 € à reporter en section de fonctionnement, et + 141 593.16 € à reprendre en section d'investissement.

- **Z.A.E de Lanxade :**

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de + 4 209.98 €.

Soit un résultat cumulé de 0.00 € à reporter en section de fonctionnement, et de – 133 715.04 € à reprendre en section d'investissement.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le compte administratif 2016 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de + 13 525.59 €, et la section d'investissement présente un excédent de 1 185.70 €.

Soit un résultat cumulé de – 18 820.67 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 19 329.36 €.
Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2017.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de ce budget annexe est déficitaire de – 22 484.77 € et la section d'investissement présente un déficit de 13 436.03 €.
Soit un résultat cumulé de – 111 271.31 € à reporter en section de fonctionnement, et + 86 931.17 € à reprendre en section d'investissement.
Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2017.

5 – Budget annexe Transports Urbains :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 de ce budget annexe est excédentaire de 49 028.78 € et la section d'investissement présente un déficit de 152 351.77 €.
Soit un résultat cumulé de + 253 186.10 € à reporter en section de fonctionnement, et + 127 235.86 € à reprendre en section d'investissement.
Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2017.

6– Budget annexe Parc Aqualudique :

L'exercice 2016 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un excédent de 383 578.10 €.
Soit un résultat cumulé de 0.00 € à reporter en section de fonctionnement, et + 383 578.10 € à reprendre en section d'investissement.
Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les propositions d'affectation des résultats de l'exercice 2016 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-085 : BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2017

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2017 pour le budget principal.

La totalité du budget primitif s'élève à 50 949 919,52 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 35 452 491,81 € et celui de la section d'investissement à 15 497 427,71 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 (budget principal) tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

**2017-086 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E BOUNIAGUES »
ADOPTION**

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 380 535,64 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 163 606,72 € et celui de la section d'investissement à 216 928,92 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

**2017-087 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU LIBRAIRE »
– ADOPTION**

Le budget « Z.A.E. du Libraire » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 192 176,03 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 82 294,71 € et celui de la section d'investissement à 109 881,32 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. du Libraire » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

**2017-088 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE VALLADE »
– ADOPTION**

Le budget « Z.A.E. de Vallade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 383 895,94 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 191 947,92 € et celui de la section d'investissement à 191 948,02 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. de Vallade » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

**2017-089 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES
SARDINES » – ADOPTION**

Le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone

La totalité du budget primitif s'élève à 5 761 101,52 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 2 886 141,55 € et celui de la section d'investissement à 2 874 959,97 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

**2017-090 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR
OUEST » – ADOPTION**

Le budget « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 783 575,22 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 411 787,61 € et celui de la section d'investissement à 371 787,61 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-091 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – ADOPTION

Le budget « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 4 809 787,02 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 2 445 393,51 € et celui de la section d'investissement à 2 364 393,51 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la Poudrerie » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-092 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 2 893 574,67 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 1 275 426,40 € et celui de la section d'investissement à 1 618 148,27 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-093 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES PORTES DE LA DORDOGNE » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 50 114,62 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 30 056,09 € et celui de la section d'investissement à 20 058,53 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-094 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement pour le louer à une entreprise, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 372 689,87 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 107 434,71 € et celui de la section d'investissement à 265 255,16 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-095 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 271 635,94 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 663 060,45 € et celui de la section d'investissement à 608 575,49 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-096 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE SAINT LAURENT DES VIGNES » - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Saint-Laurent-des-Vignes » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement d'un carrefour giratoire et de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

La totalité du budget primitif s'élève à 400 565,84 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 202 782,92 € et celui de la section d'investissement à 197 782,92 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Z.A.E. de Saint-Laurent-des-Vignes » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-097 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC ASSAINISEMENT NON COLLECTIF » – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2017 pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

La totalité du budget primitif s'élève à 402 393,03 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 382 022,67 € et celui de la section d'investissement à 20 370,36 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe de l'assainissement non collectif tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-098 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – ADOPTION

Le budget annexe « Complexe du Roc » retrace les opérations liées à la gestion d'un immeuble à vocation touristique et sportive.

La totalité du budget primitif s'élève à 305 040,14 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 158 040,14 € et celui de la section d'investissement à 147 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-099 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » – ADOPTION

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

La totalité du budget primitif s'élève à 1 621 886,68 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 1 118 186,10 € et celui de la section d'investissement à 503 700,58 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-100 : BUDGET PRIMITIF 2017 – BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – ADOPTION

Le budget annexe « Parc Aqualudique » retrace les opérations de construction et d'exploitation du nouvel équipement aquatique prévu sur la zone des Sardines à Bergerac.

La totalité du budget primitif s'élève à 860 000 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 15 000 € et celui de la section d'investissement à 845 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2017 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 1 voix contre, 17 abstentions.

2017-101 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) – ADOPTION DU RAPPORT VISANT À DÉFINIR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS « FISCALES » POUR 2017 ET 2018

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

La première réunion de la C.L.E.C.T. s'est tenue le 3 avril dernier au siège de la C.A.B. Au cours de cette réunion, il a été procédé à l'installation de la commission (élection du Président

et du Vice-président), à la présentation de son rôle, ainsi qu'à la présentation d'un rapport concernant le montant des attributions fiscales 2017.

En effet, depuis plusieurs mois, les élus ont souhaité s'engager dans une démarche visant à assurer une parfaite neutralité budgétaire et fiscale pour les communes et les contribuables du territoire dans le cadre de la fusion intervenue au 1er janvier dernier.

Afin de garantir cette neutralité, il est nécessaire de déroger du droit commun afin de neutraliser les effets de taux qui entraînerait des transferts de fiscalité entre les contribuables du territoire. Ce qui implique concrètement que pour être mise en place, cette procédure dérogatoire doit être validée par le conseil communautaire, puis par l'ensemble des 11 communes qui composaient l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter le montant de l'attribution de compensation fiscale pour l'année 2017 à 8 981 € pour les 11 communes appartenant précédemment à la C.C.C.S. ;
- arrêter le montant de l'attribution de compensation fiscale pour l'année 2018 à -238 943 € pour les 11 communes appartenant précédemment à la C.C.C.S., si elles décident de transférer la contribution au F.N.G.I.R. (fonds national de garantie individuelle des ressources) à la C.A.B. avant le 1er octobre 2017.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-102 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – VOTE DES TAUX 2017

Le Conseil Communautaire est appelé à voter les taux de fiscalité professionnelle unique pour l'année 2017.

Les taux d'imposition de « référence » transmis par les Services Fiscaux sont les suivants :

Cotisation Foncière des Entreprises :	26.00 %
Taxe d'Habitation :	7.32 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	0.828 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	9.26 %

Les taux de référence sont calculés selon le dispositif applicable « de droit » (et sur lequel se fondent donc les services fiscaux) et cela conduit de fait à des variations de pression fiscale importantes (le fameux « transfert » de pression fiscale des communes de l'ex-C.C.C.S. vers les autres communes.

L'objectif poursuivi est précisément de neutraliser les effets induits par l'application stricto sensu des taux de référence afin de ne pas accroître ou transférer la pression fiscale entre les territoires et de garantir la neutralité budgétaire entre les communes et l'agglomération.

Concrètement, il s'agirait en 2017 de s'aligner sur les taux ménages de la C.A.B. tout en compensant les différences de taux E.P.C.I. par rapport aux taux moyens pondérés de fusion (taux de référence), via l'ajustement des taux communaux en fonction, soit :

- les communes de l'ex-C.C.C.S. doivent « reprendre » les anciens taux additionnels de la C.C.C.S., et donc voter des taux en augmentation par rapport aux taux de référence à due proportion de la baisse des taux de la C.A.B.
- c'est-à-dire modifier la répartition entre taux communal et taux intercommunal sur le territoire de chaque commune, tout en conservant un taux consolidé (commune + E.P.C.I.) identique.

Les ajustements sur les taux devant être neutralisés par le mécanisme des attributions de compensation.

Afin de respecter ce mécanisme de « neutralité fiscale » la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devrait donc voter les taux suivants :

- | | |
|---|---------|
| • Cotisation Foncière des Entreprises : | 26.00 % |
| • Taxe d'Habitation : | 7.44 % |
| • Taxe sur le Foncier Bâti : | 0.50 % |
| • Taxe sur le Foncier Non Bâti : | 3.35 % |

De plus, pour le nouvel E.P.C.I., le rapport du taux de C.F.E. de la commune la moins imposée (Mescoules avec 12,07%) sur celui de la commune la plus imposée (Cours de Pile à 26,66%), implique une intégration fiscale progressive sur une durée de 6 ans (ratio 45,27%) de la C.F.E.

Toutefois le Conseil communautaire peut, à la majorité simple, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux, sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- voter les taux suivants :

• Cotisation Foncière des Entreprises :	26.00 %
• Taxe d'Habitation :	7.44 %
• Taxe sur le Foncier Bâti :	0.50 %
• Taxe sur le Foncier Non Bâti :	3.35 %
- arrêter la durée d'harmonisation des taux de C.F.E. sur une période de 12 ans.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 5 abstentions.

2017-103 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX POUR 2017 PAR ZONE

Par délibérations en date du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire. La Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avait elle aussi instauré ce mode de financement par zonages.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Ces dépenses sont évaluées globalement à 6 799 000 € en 2017 ventilées comme suit :

Zones	Basés 2017 TEOM	Taux 2017 TEOM	Produit attendu	Taux 2016
1	7 196 761	9.96%	716 474	9.69
2	36 217 342	10.43%	3 776 784	10.15
3	1 379 780	12.18%	168 125	11.86
4	6 702 242	11.92%	798 762	11.60
5	1 051 882	14.51%	152 596	14.12
6	5 744 689	9.41%	540 632	9.16
7	1 393 810	8.24%	114 845	8.02
8	1 279 391	7.29%	93 326	7.10
9	259 129	9.76%	25 292	9.50
10	413 669	9.76%	40 376	9.50
11	131 727	9.76%	12 857	9.50
12	615 786	9.76%	60 102	9.50
13	696 732	9.76%	68 003	9.50
14	287 012	9.76%	28 013	9.50
15	289 805	9.76%	28 286	9.50
16	260 407	9.76%	25 416	9.50
17	380 786	9.76%	37 166	9.50
18	740 125	9.76%	72 238	9.50
19	415 593	9.76%	40 568	9.50
TOTAL	65 456 668		6 799 861	

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	Bouniagues, Colombier, Queyssac, Saint-Nexans, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Saint Laurent des Vignes
2	Bergerac
3	Gardonne
4	Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, St-Germain-et-Mons, St-Sauveur
5	Bosset, Fraise, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaneix, St-Géry
6	La Force, Prigonrieux

7	Le Fleix
8	St-Pierre-d'Eyraud
9	Cunèges
10	Gageac-Rouillac
11	Mescoules
12	Monestier
13	Pomport
14	Razac de Saussignac
15	Ribagnac
16	Rouffignac de Sigoulès
17	Saussignac
18	Sigoulès
19	Thénac

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à arrêter le produit attendu à 6 799 861 € et par conséquent, à fixer les taux de TEOM par zone pour l'année 2017 comme suit :

zone 1 :	9.96%
zone 2 :	10.43%
zone 3 :	12.18%
zone 4 :	11.92%
zone 5 :	14.51%
zone 6 :	9.41%
zone 7 :	8.24%
zone 8 :	7.29%
zone 9 :	9.76%
zone 10 :	9.76%
zone 11 :	9.76%
zone 12 :	9.76%
zone 13 :	9.76%
zone 14 :	9.76%
zone 15 :	9.76%
zone 16 :	9.76%
zone 17 :	9.76%
zone 18 :	9.76%
zone 19 :	9.76%

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 2 abstentions.

2017-104 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE - INSTAURATION ET DEFINITION DES CRITERES DE REVERSEMENT – MONTANTS 2017

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification intercommunale a ouvert la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale, d'instituer une dotation de solidarité communautaire au bénéfice des communes membres.

Le principe et les critères de répartition de cette dotation entre les communes sont fixés par le conseil communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres en tenant compte de façon prépondérante :

- de la population ;
- du potentiel financier.

La mixité du nouveau panier fiscal des communautés levant la fiscalité professionnelle unique (impôts sur les ménages et sur les entreprises) a enlevé une partie de leur pertinence aux dotations de solidarité communautaire (D.S.C.) qui étaient basées précédemment sur la croissance des bases de T.P.

Aujourd'hui, les cartes de la péréquation sont rebattues. Le nouveau dispositif de péréquation horizontale oblige donc les intercommunalités à repenser la définition des critères de richesse et à réinventer une nouvelle péréquation locale.

L'enveloppe :

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire.

Chaque année, le conseil communautaire fixera en fonction du niveau des charges supportées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le montant de cette enveloppe qui sera reversée aux communes membres.

Pour 2017, il est proposé de fixer à 400 000 € le montant de la dotation de solidarité communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Les critères de répartition :

La dotation de solidarité communautaire sera répartie entre les communes membres à l'aide des critères suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Ce seront les éléments figurant sur les fiches DGF des communes de l'année N-1 qui seront pris en compte pour le calcul de la D.S.C. de l'année N.

Les modalités de versement :

La dotation de solidarité communautaire sera versée chaque mois aux communes membres par douzième.

Répartition de la DSC 2017

Critère	Potentiel financier	Effort Fiscal	Population	TOTAL	DOUZIEME
Montant	220 000 €	40 000 €	140 000 €	400 000 €	33 333.33 €
	A	B	C	D=A+B+C	E=D/12
BERGERAC	88 146 €	19 206 €	63 840 €	171 192.00 €	14 266.00 €
BOSSET	892 €	119 €	420 €	1 431.00 €	119.00 €
BOUNIAGUES	2 377 €	384 €	1 260 €	4 021.00 €	335.00 €
COLOMBIER	888 €	131 €	560 €	1 579.00 €	132.00 €
COURS DE PILE	6 298 €	952 €	3 500 €	10 750.00 €	896.00 €
CREYSSE	5 024 €	1 291 €	4 060 €	10 375.00 €	865.00 €
LE FLEIX	6 053 €	944 €	3 500 €	10 497.00 €	875.00 €
FRAISSE	716 €	84 €	420 €	1 220.00 €	102.00 €
GARDONNE	5 022 €	830 €	3 360 €	9 212.00 €	768.00 €
GINESTET	2 970 €	448 €	1 680 €	5 098.00 €	425.00 €
LA FORCE	11 222 €	1 887 €	5 880 €	18 989.00 €	1 582.00 €
LAMONZIE MONTASTRUC	2 781 €	407 €	1 680 €	4 868.00 €	406.00 €
LAMONZIE ST MARTIN	9 537 €	1 325 €	5 460 €	16 322.00 €	1 360.00 €
LEMBRAS	4 583 €	724 €	2 800 €	8 107.00 €	676.00 €
LUNAS	1 392 €	215 €	840 €	2 447.00 €	204.00 €
MONBAZILLAC	3 584 €	560 €	2 240 €	6 384.00 €	532.00 €
MONFAUCON	1 303 €	161 €	700 €	2 164.00 €	180.00 €
MOULEYDIER	4 452 €	741 €	2 660 €	7 853.00 €	654.00 €
PRIGONRIEUX	15 810 €	2 883 €	9 380 €	28 073.00 €	2 339.00 €
QUEYSSAC	1 991 €	314 €	1 120 €	3 425.00 €	285.00 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	1 011 €	147 €	560 €	1 718.00 €	143.00 €
SAINT GERMAIN ET MONS	3 142 €	479 €	1 820 €	5 441.00 €	453.00 €
ST GERY	965 €	113 €	560 €	1 638.00 €	137.00 €
ST LAURENT DES VIGNES	2 379 €	423 €	1 960 €	4 762.00 €	397.00 €
ST NEXANS	3 660 €	505 €	2 100 €	6 265.00 €	522.00 €
ST PIERRE D'EYRAUD	7 162 €	1 045 €	3 920 €	12 127.00 €	1 011.00 €
SAINT SAUVEUR	3 213 €	534 €	1 820 €	5 567.00 €	464.00 €
CUNEGES	1 514 €	167 €	700 €	2 381.00 €	198.00 €
GAGEAC ROUILLAC	1 866 €	267 €	980 €	3 113.00 €	259.00 €
MESCOULES	849 €	86 €	420 €	1 355.00 €	113.00 €
MONESTIER	1 282 €	271 €	980 €	2 533.00 €	211.00 €
POMPORT	3 554 €	426 €	1 820 €	5 800.00 €	483.00 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1 865 €	240 €	840 €	2 945.00 €	245.00 €
RIBAGNAC	1 566 €	166 €	840 €	2 572.00 €	214.00 €
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1 716 €	208 €	840 €	2 764.00 €	230.00 €
SAUSSIGNAC	2 063 €	292 €	980 €	3 335.00 €	278.00 €
SIGOULES	5 441 €	800 €	2 520 €	8 761.00 €	730.00 €
THENAC	1 711 €	225 €	980 €	2 916.00 €	243.00 €
	220 000 €	40 000 €	140 000 €	400 000 €	33 332.00 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités, pour l'année 2017 :

- à reverser aux communes membres sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 400 000 € ;
- à arrêter la dotation par commune conformément au tableau de répartition ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 6 abstentions.

2017-105 : DEMANDE D'AVANCE SUR SUBVENTION DE L'ASSOCIATION OVERLOOK

Gestionnaire depuis plus de dix années de la salle de musiques actuelles « Le Rocksane », l'association Overlook a signé avec la CAB une convention.

Aujourd'hui, l'association œuvre à la mise en place de partenariats afin de co-organiser des événements sur les communes du territoire.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, il est proposé de délibérer sur un acompte de 40 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une avance sur subvention de 40 000 € à l'association Overlook.

DECISION :

Marc Léturgie, membre du Bureau de l'association ne prend pas part au vote.

Adopté par 69 voix pour, 1 non-participation.

2017-106 : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BERGERAC ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE POUR LA MISE EN COMMUN DE LOGICIELS DE GESTION FINANCIERE ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Historiquement les deux collectivités, la Ville et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, faisaient appel au même éditeur pour leurs logiciels de gestion de ressources humaines, dans une architecture dite "client/serveur".

L'évolution technologique et la nécessité de maintenir un niveau correct de maintenance ont conduit les deux collectivités à faire migrer leurs systèmes vers une architecture dite "full/Web, la CAB faisant le choix de retenir pour sa gestion financière

le même fournisseur que pour son logiciel RH, se mettant ainsi dans la même configuration que la Ville.

Les besoins des deux collectivités étant proches en matière de données à traiter, il a été jugé utile et plus économique d'acquérir en commun la mise à niveau de leurs systèmes.

Dans cette optique, un projet de convention entre les deux collectivités a été établi pour définir la répartition des charges entre elles, à partir de critères propres à chacun des deux types de gestion. Les données numériques relatives à ces critères (nombre de mandats, nombre d'agents) sont variables d'une année sur l'autre. En conséquence, conformément au texte de la convention, elles sont annuellement évaluées au regard des chiffres arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le texte du projet de convention proposée entre la Ville et la CAB,
- autoriser le Président à signer la convention et à accomplir toutes les formalités ultérieures nécessaires à sa mise en œuvre.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 1 abstention.

2017-107 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - MODIFICATION

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Par délibération n° 2017-074 en date du 7 mars dernier, le conseil communautaire a procédé à une modification partielle de cette commission afin d'y intégrer des représentants du territoire de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

Deux commissaires titulaires et deux commissaires suppléants ont ainsi été désignés.

Toutefois, à l'instar de ce qui est réalisé pour la création de la Commission, les commissaires titulaires, ainsi que les commissaires suppléants doivent être désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil communautaire sur proposition de ses communes membres.

Il est donc nécessaire de proposer aux services fiscaux, les noms de deux commissaires titulaires et de deux commissaires suppléants afin de pouvoir arrêter définitivement la composition de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

PROPOSITION :

En complément de la délibération du 7 mars dernier, les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la proposition suivante :

TITULAIRE	JAMMES Jean-Paul	POMPORT
TITULAIRE	BROUILLEAUD Marie-Agnès	MONESTIER
SUPPLEANT	CASTANG Alain	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
SUPPLEANT	RONDONNIER Marcel	RIBAGNAC

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-108 : MODIFICATION DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS

Par délibération n° 2017-033 en date du 20 février 2017, le conseil communautaire a procédé à la désignation de représentants dans des organismes extérieurs.

Il est proposé de modifier les désignations dans les organismes suivants :

- Office de Tourisme :

Délégué suppléant : Alain CHANUT remplacé par Claude CARPE

- Pays du Grand Bergeracois :

Délégué titulaire : Lionel FILET remplacé par Pascal DELTEIL

Délégués suppléants : Alain CHANUT remplacé par Fabien RUET et Francis BLONDIN remplacé par Sébastien BOURDIN

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée ces modifications.

Il est fait appel à d'autres candidatures.

PROPOSITION :

Office de Tourisme : Claude CARPE – délégué suppléant

Pays du Grand Bergeracois : Pascal DELTEIL – délégué titulaire
Fabien RUET – délégué suppléant
Sébastien BOURDIN – délégué suppléant

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les élus désignés ci-dessus sont élus représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein de leur organisme respectif.

2017-109 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS DE LA DORDOGNE (SMD3)

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit désigner ses représentants au sein du Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3).

Il est rappelé que pour ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée.

Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à désigner les représentants désignés par les communes au sein du SMD3.

Représentants des communes au Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne (SMD3)

Communes	Nombre de délégués	Représentants titulaires	Représentants suppléants
BERGERAC	5	Christian BORDENAVE	Liliane BRANDELY
		Marc LETURGIE	Martine ROSET

		Alain CEREAS	Francis DELTEIL
		Marie-Lise POTRON	Jonathan PRIOLEAUD
		Alain PLAZZI	Alain BANQUET
BOUNIAGUES	1	Georges BASSI	Cédric DUWAT
COLOMBIER	1	Christophe MAMONT	Christian FAUVERTE
COURS DE PILE	1	André ZAVAN	Didier RUDELIN
CREYSSE	1	Michel BERCAITS	Claude MAGNOT
CUNEGES	1	Michel THIEBAULT	Sylvie RIVIERE
LE FLEIX	1	Lionel FILET	Josiane RECLUS
LA FORCE	1	Evelyne BOUYSSOU	Armand ZACCARON
GAGEAC ET ROUILLAC	1	Frédéric GABARD	Gilbert MIFSUD
GARDONNE	1	Frédéric GAUTHIER	Vincent DELAGE
GINESTET	1	Claudette BIGOT	François LACHAIZE
LAMONZIE MONTASTRUC	1	Josiane BOISSEL	Myriam DE SOUZA
LAMONZIE SAINT MARTIN	1	Jean-Claude DEGAUGUE	Thierry AUROY PEYTOU
LEMBRAS	1	Joël HELLIAN	Chantal LAGORCE
MESCOULES	1	Jérôme MAZAGOT	Christophe GIROL
MONBAZILLAC	1	Jean-Pierre PEYREBRUNE	Alain PREVOST
MONESTIER	1	Claude SAUVAGE	Anne WAUQUIER
MOULEYDIER	1	Jean-Paul GAGNOU	Pascal COFFIN
POMPORT	1	Francine MAUMY	Pierre PELLETANT
PRIGONRIEUX	2	Gisèle FOURNIER Béatrice GUILIANELLI	François VILLATTE Michel SEJOURNE

Représentants des communes au Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne (SMD3)

QUEYSSAC	1	René LAVAYSSIERE	Bernard DELSOL
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1	Danielle CONSTANTIN	Oriane LATOURTE
RIBAGNAC	1	Marcel RONDONNIER	Cédric LOUGRAT
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1	Alain CASTANG	Jean-Claude BOUSSINOT
SAINTE GERMAIN ET MONS	1	Claude CARPE	Bernard RAZAT
SAINTE LAURENT DES VIGNES	1	Marie-Agnès FLAMENT	Jean-Claude PORTOLAN
SAINTE NEXANS	1	Jean-Léon MARTY	Jean-Louis DUPUY
SAINTE PIERRE D'EYRAUD	1	Jean-Pierre FAURE	Joelle PARSAT
SAINTE SAUVEUR DE BERGERAC	1	Michel ROUSSEL	Pauline GUIBAL
SAUSSIGNAC	1	Jean-Louis HILAIRE	Daniel FOUQUES
SIGOULES	1	Patrick CONSOLI	Yves SPADOTTO
THENAC	1	Jean-Jacques CHAPELLET	Jean-Marc PIAZETTA

Communes		Représentants titulaires	Représentants suppléants
BOSSET	2	Marie-Claire BREMOND Monique DUGUE	Jean Ferry Didier GOUZE
FRAISSE	2	Christophe HIVERT Christophe GAUTHIER	Cyrille CHADEAU Armelle VILLAUD
LUNAS	2	Christian COUSTY Dominique PIGEON	Jean-Marie BAUSSENOT Denis BLANC
MONFAUCON	2	Karine SEDENT Didier AYRE	Stephen LYNCH Valérie FUERTES
SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	2	Francis BLONDIN Guy VINCENT	Thierry RONGERE Chantal DE SOUZA
SAINT GERY	2	Claude MORTEYROL Romain GUIONIE	Philippe LACOUVE Bruno GUERRIER

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales les élus désignés ci-dessus sont élus représentants de la Communauté d'Agglomération Bergeracoises au sein du Syndicat Mixte des Déchets de la Dordogne.

2017-110 : IMPLANTATION DU SIEGE DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD - PARTICIPATION FINANCIERE CONVENTION

La Caisse régionale du Crédit Agricole Charente Périgord a le projet d'implanter son nouveau siège au lieu-dit « le Paillet » commune de Saint Laurent des Vignes.

Il était prévu sur ce site la réalisation d'une cinquième branche sur le giratoire implanté sur la RD 936 afin de permettre la création d'une voie publique pour desservir d'éventuels programmes ultérieurs sur les terrains attenants.

Pour ce faire, la communauté de communes de Bergerac Pourpre à laquelle la communauté d'agglomération se substitue a apporté un fonds de concours au Département de la Dordogne de 167 224.10 €.

Le projet du Crédit Agricole nécessite que le terrain sur la commune de Saint Laurent des Vignes section et n° AC 1199 P soit entièrement privé sans aucun accès direct nouveau sur la RD 936.

Aussi, le Crédit Agricole par courrier du 22 mars 2017 accepte de prendre en charge la participation financière évoquée ci-dessus à hauteur du même montant.

Cette prise en charge doit être concrétisée dans une convention et reste soumise à la signature de l'acte authentique d'acquisition des terrains.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la convention permettant la participation financière du Crédit Agricole conformément aux dispositions citées ci-dessus.
- autoriser le Président de la CAB à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-111 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR LA VELOURTE VOIE VERTE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le projet de véloroute voie verte sur le territoire de la CAB longe la rivière Dordogne de Mouleydier à Gardonne rive droite puis rive gauche à Lamonzie-Saint-Martin. Ce tracé doit néanmoins contourner le site de la poudrerie pour des raisons de sécurité évidente. Il a donc été prévu d'utiliser les pistes cyclables existantes longeant le site d'Eurengo et dont les aménagements amélioreront ainsi la qualité de cette entrée de ville.

Pour rejoindre les bords de Dordogne, la CAB a convenu avec la ville de Bergerac d'emprunter les parcelles en cours d'acquisition avec Eurengo ainsi que l'allée André Lévêque en cours d'incorporation au domaine public.

Afin de regagner la rue de la Fondaurade, il a donc été convenu avec Eurengo que la CAB acquiert pour un euro une partie de la parcelle B 87.

Les acquisitions et l'incorporation par la commune de Bergerac ont fait l'objet d'une délibération n° 2016-84 du 8 juin 2016 validant le passage de la voie verte sur ces terrains et voirie et actant l'accord entre la CAB et Eurengo.

Ainsi, Il est proposé d'acquérir une bande d'environ 5,5m de large extraite de la parcelle B 87 d'une surface d'environ 1070 m² en attente du document d'arpentage définitif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider l'acquisition à Eurengo d'une partie de la parcelle B 87 d'une surface d'environ 1 070 m² pour un euro ;
- désigner Maître Sandrine BONNEVAL, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir ;
- autoriser le président de la CAB à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 2 abstentions.

2017-112 : EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

Mobilisables dans le cadre de conventions, afin de mettre en œuvre les stratégies foncières des collectivités, les Etablissements Publics Fonciers (EPF) interviennent pour le compte de ces dernières afin d'acquérir et assurer le portage foncier des biens immobiliers cédés. Ils jouent un rôle essentiel dans la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles, la requalification des friches industrielles, la revitalisation des centres-bourgs, la limitation de l'étalement urbain. Cela a pour effet de faciliter l'élaboration de projets d'aménagement et de limiter la spéculation foncière.

Le principal mode d'intervention des EPF est d'acquérir du foncier, par voie amiable, mais également en exerçant le droit de préemption urbain ou par expropriation, dans le cadre d'une convention signée avec l'EPCI ; de porter ce foncier pendant une durée déterminée dans la convention, puis de le céder à un opérateur (aménageur, promoteur, bailleur social) ou à la collectivité. La durée maximale de portage se situe entre 8 à 15 ans mais peut-être plus courte. Les EPF ne sont pas des aménageurs : leur mission s'arrête à la préparation du terrain pour l'opération : remise en état, dépollution, démolition, mais pas de travaux de viabilisation.

Dans sa stratégie actuelle, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ne facture aucun frais financier lié au fonctionnement de sa structure. Seuls les frais de notaires lors des acquisitions sont facturés à la collectivité, de même que, dans certains cas, les frais liés aux études, à la dépollution ou à la démolition.

L'EPF fonctionne entre autres grâce à la mise en place de la Taxe Spéciale d'Equipeement (TSE) dont l'EPF vote le montant tous les ans et qui est répercutée sous forme de taxes additionnelles aux 4 taxes locales (TH, TFPB, TFPNB et CFE). Elle devient obligatoire dès qu'un territoire est couvert par un EPF. Elle représente actuellement pour le territoire de l'EPF de Poitou-Charentes, une contribution moyenne de 0,50 € à 2 € par habitant.

En Janvier 2016, Madame la Ministre du Logement et de l'Habitat durable a demandé au Préfet de la Région Aquitaine de mener une étude d'opportunité sur la possibilité d'extension du périmètre de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes dans le contexte de la mise en place de la nouvelle « grande Région ». Les conclusions de ces travaux ont confirmé l'opportunité de mener une étude de préfiguration afin d'étendre le périmètre de l'établissement Public Foncier à l'ensemble du territoire de la Région, à l'exception de l'agglomération d'Agen et des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, aujourd'hui très largement couverts par des établissements publics fonciers locaux.

Dans ce cadre, la ministre a demandé, en octobre 2016, au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de diligenter, sous l'égide du Préfet de Région, une mission de préfiguration de l'extension de l'EPF de Poitou-Charentes en région Nouvelle-Aquitaine. Les premières conclusions de cette mission conduisent à confirmer cette extension et à retenir un périmètre comprenant les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne (hors agglomération d'Agen) et de la Gironde.

Cette extension nécessite de modifier le décret de création de l'EPF de Poitou-Charentes.

Conformément à l'article L.321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis, pour avis, au Conseil Régional, aux Conseils Départementaux, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Conformément aux textes susvisés, il est demandé de recueillir l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur le projet modificatif du Décret n°20086645 du 30 Juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes pour permettre l'extension de cet EPF.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur l'extension de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes et la modification de son décret de création afin de permettre son extension à 10 départements de la Région Nouvelle-Aquitaine dont la Dordogne.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 4 abstentions.

2017-113 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE FRAISSE

Par délibération n°2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La commune de Fraisse dispose d'un bâtiment qu'elle envisage de réhabiliter pour en faire un logement au rez-de-chaussée et un atelier d'artiste à l'étage.

La commune souhaite développer l'activité des artistes peintres, d'ores et déjà constituée en offrant un espace polyvalent permettant d'accueillir plusieurs artistes.

Le lieu est placé au droit d'une halte du chemin de St Jacques de Compostelle et reçoit déjà un grand nombre de visiteurs.

Dans le cadre du développement touristique, la commune sollicite le versement d'un fonds de concours pour la mise en œuvre de ce projet touristique original en secteur rural peu dense.

Cette structure a une vocation de production artistique et d'exposition pluridisciplinaire.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental	22 500 €
Etat DETR	22 500 €
C.A.B partie logement (rez-de-chaussée)	3 000 €
C.A.B atelier d'artistes/Exposition	11 000 €
Réserve parlementaire députée	5 000 €
Part communale	26 000 €
TOTAL	90 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer un fonds de concours tourisme de 11 000 € à la commune de Fraisse en vue de la réalisation de ce projet en 2017.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 1 voix contre.

2017-114 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE MONBAZILLAC

Par délibération n°2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La commune de Monbazillac, dans un souhait de développer davantage son offre de service envers les dizaines de milliers de touristes qu'elle accueille chaque année, est en train de se doter d'un nouvel équipement en construisant une halle. Les travaux sont actuellement en cours.

Ce bâtiment situé sur le terrain communal à l'arrière des commerces, aura pour vocation d'accueillir diverses manifestations et expositions d'art tout au long de l'année et complètera l'offre liée au château et à la maison du tourisme et du vin.

La halle sera entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite, ainsi que l'ensemble des cheminements qui seront créés.

Un quai de bus normalisé sera d'ailleurs implanté contre le bâtiment pour faciliter les arrêts des autocars de tourisme, ainsi que ceux du transport scolaire.

Une esplanade en matériaux calcaires, positionnée contre la halle côté Ouest, permettra d'organiser des réceptions en plein air, de faire office de terrain aux joueurs de boules, ou tout simplement d'accueillir les participants des manifestations qui s'y dérouleront.

De plus, la commune envisage d'améliorer l'offre de stationnement en créant un parking durable paysager (dalles engazonnées) en contrebas de la halle, et en agrandissant celui des commerces côté restaurant.

Enfin, l'ensemble du site sera agrémenté de nombreux aménagements paysagers : plantation d'arbres et d'arbustes sur et autour des parkings, création d'espaces verts autour des bâtiments ou encore réalisation de murets en pierre.

En conséquence, la commune sollicite pour ce projet le versement d'un fonds de concours de 75 000 € (2017 : 35 000 €, 2018 : 40 000 €) lui permettant d'offrir aux très nombreux touristes ainsi qu'aux habitants de la région un niveau de service et une qualité d'accueil encore meilleurs.

Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental	166 760 €
Etat (Fisac)	118 356 €
Etat (DETR)	111 200 €
Conseil Régional	67 500 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	75 000 €
Commune de Monbazillac	269 765.89 €
TOTAUX DES TRAVAUX H.T	808 581.89 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à statuer sur l'attribution d'une aide de 75 000 € à la commune de Monbazillac concernant le projet décrit ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 1 voix contre.

2017-115 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS

Afin de multiplier l'attrait touristique du territoire et d'améliorer l'offre de service, la commune de Saint Germain et Mons souhaite réaliser une aire de stationnement pour camping-cars sur un terrain communal situé en contrebas du bourg sur la route de Mouleydier.

A proximité immédiate de la RD 660 reliant Bergerac à Sarlat, le site présente un atout intéressant pour ce type d'aménagement.

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le conseil communautaire avait statué sur le principe du soutien financier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la commune de Saint Germain et Mons concernant le projet ci-dessus.

Le coût total de l'opération est chiffré à 88 000 €. La commune sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 20 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont invités à statuer sur l'attribution d'une aide de 20 000 € à la commune de Saint Germain et Mons concernant la réalisation d'une aire de stationnement pour camping-cars.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention.

2017-116 : ADOPTION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a la compétence Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de son territoire. Suite à la fusion entre la CAB et la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès (CCCS), il s'agit d'adopter un unique règlement de service qui établit le fonctionnement du service sur les 38 communes.

Par délibération n° 2014-024 en date du 12 février 2014, un règlement de service a été adopté pour les 27 communes de la CAB. En attendant fin 2017, fin du contrat avec le prestataire, ce règlement est conservé. Les tarifs des contrôles en vigueur l'année dernière ont été maintenus.

L'année 2017 permettra de retravailler sur une refonte générale du règlement de service notamment en harmonisant les périodicités de contrôles et le montant des redevances.

Cependant, en attendant cette refonte, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Couverture & article 2 : ajout des 11 nouvelles communes,
- En annexe :
 - o mise à jour réglementaire en annexe 1 (arrêté du 21/07/2015),

- mise à jour des coordonnées des prestataires en annexe 3 (intégration de la SAUR),
- synthèse des tarifs en annexe 4 (reprise des montants de 2016 des 2 collectivités),
- synthèse des périodicités en annexe 5 (reprise de la périodicité de l'ex-CCCS).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-117 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A L'ASSOCIATION EVENEMENTS ET TERRITOIRES

L'association Evénements et Territoires a pour vocation d'accueillir, d'animer et d'organiser tout ou partie d'événements susceptibles de valoriser le territoire Bergeracois et d'améliorer son attractivité touristique, culturelle, sportive et économique. En 2017, elle se charge notamment d'organiser plusieurs événements à l'occasion de la venue du Tour de France à Bergerac et Eymet : réceptions des journalistes et officiels, soirées de gala, animations lors de la Fête du Tour les 3 et 4 juin...

Les statuts de l'association prévoient que des membres bienfaiteurs versent à l'association un droit d'entrée d'une valeur de 500 € et peuvent ainsi participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est directement impliquée dans l'accueil du Tour de France 2017 et souhaite donc adhérer à l'association Evénements et Territoires en tant que membre bienfaiteur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter l'adhésion de la CAB à l'association Evénements et Territoires ;
- autoriser le Président ou son représentant à représenter la CAB au sein de cette association ;
- s'acquitter de la cotisation correspondante à cette adhésion pour 2017 d'un montant de 500 €.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-118 : AIDE A L'INVESTISSEMENT – IMPRIMERIE CHARRON

Afin de pérenniser son activité et ses 4 emplois, l'entreprise CHARRON souhaite moderniser son outil de production. Elle envisage de transférer son activité dans un nouveau local plus adapté situé route de Ste Foy des Vignes.

Face à la perte d'importants marchés, la société se positionne sur un marché de niche à l'échelle nationale grâce à internet (carnets et liasses autocopiants).

L'investissement lié à l'aménagement du nouveau local consiste notamment à améliorer l'accueil clients, l'accès fournisseurs, et l'atelier de travail. Il représente un montant global de 74 200 € HT.

La CAB est sollicitée pour accompagner financièrement cet investissement à hauteur de 6 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 6 000 € au titre de l'aide à l'investissement à l'Imprimerie CHARRON ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-119 : REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AU SOUTIEN FINANCIER DE LA CAB DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Approuvé par l'ensemble des partenaires le 26 juin 2015, le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets en faveur des quartiers en difficulté.

Sur l'Agglomération Bergeracoise, trois quartiers prioritaires ont été retenus par décret du 30 décembre 2014, regroupant 5 240 habitants. Tous les trois sont situés sur le

territoire communal de Bergerac : Quartier Rive Gauche, Quartier des 2 Rives, Quartier Nord.

Fondé sur la participation des habitants et sur l'implication de l'ensemble des partenaires locaux, le Contrat de Ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre ces quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Un appel à projets est lancé annuellement afin de faire émerger des projets cohérents avec les orientations stratégiques prioritaires du contrat de ville :

- Promouvoir l'offre d'emploi par le soutien aux acteurs économiques et à l'offre de formation,
- Lever les freins d'accès à l'emploi,
- Donner une meilleure chance de réussite aux enfants et aux jeunes,
- Développer le lien social et lutter contre les discriminations,
- Favoriser l'accès aux droits, à la santé, aux services et aux activités,
- Renforcer l'attractivité des quartiers,
- Mener une action volontariste en faveur de l'habitat,
- Développer et généraliser les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les dossiers doivent être rédigés selon les critères d'instruction stipulés dans le dossier de candidatures – formulaire CERFA du CGET.

Les projets conformes aux attentes du Contrat de Ville pourront bénéficier d'un soutien financier des différents partenaires : Etat, Région, Département, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Ville de Bergerac.

La Communauté d'Agglomération souhaite établir une grille d'évaluation pertinente et cohérente avec les orientations stratégiques du Contrat de Ville mais également avec ses propres compétences.

Aussi, les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Effort de partenariat entre les porteurs de projets
- Garantie de l'égalité Homme/Femme
- Cohérence géographique du public cible des actions par rapport aux habitants des quartiers prioritaires
- Corrélation avec les piliers du Contrat de Ville et les compétences de la CAB
- Pertinence de l'utilisation de crédits spécifiques par rapport au droit commun
- Impact environnemental de l'action
- Pérennité de l'action

De plus, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les conseils citoyens. Ils permettent notamment de conforter les dynamiques existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée.

Ils sont un espace de propositions et d'initiatives et garantissent la place des habitants dans toutes les instances de pilotages.

C'est pourquoi, il est important que ces conseils citoyens soient associés à la démarche d'évaluation. La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite par conséquent intégrer l'avis des conseils citoyens dans l'évaluation des projets.

L'évaluation sera composée comme suit :

- Une note / 15 points basée sur les critères d'évaluations de la CAB
- Une note / 5 points basée sur l'avis des conseils citoyens

La note globale sera donnée sur 20 points et intégrera pour un quart de la note l'avis des Conseils Citoyens. Cette note permettra de pondérer la demande de subvention selon une règle claire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités d'évaluation des projets Politique de la Ville sollicitant le soutien financier de la CAB.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-120 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CONVENTIONS DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC CERTAINES COMMUNES

Dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie, et pour une meilleure efficacité du service, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit conventionner avec certaines communes membres pour la réalisation dans de bonnes conditions de la campagne de fauchage sur les voiries intercommunales des communes de : Fraisse, Gageac-Rouillac, Queyssac, Monestier, Razac de Saussignac, Saint Georges de Blancaneix, Saussignac, et Thénac.

L'ensemble de ces prestations, ainsi que leur évaluation financière est présentée ci-dessous.

Elle est basée sur les valeurs d'heures constatées pour les conventions renouvelées et sur le déclaratif des communes pour les communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès concernées.

COMMUNE	PRESTATION	VOLUME EN HEURES	COUT
QUEYSSAC <i>RENOUVELLEMENT</i>	TRACTEUR EPAREUSE	140	2 800 €
	PERSONNEL	150	2 298 €
FRAISSE <i>RENOUVELLEMENT</i> <i>pour la partie personnel</i>	TRACTEUR EPAREUSE	200 heures Fraisse 110 heures St Georges de Blancaneix	6 200 €
	PERSONNEL	240	3 677 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	PERSONNEL	150	2 298 €

RENOUVELLEMENT			
GAGEAC ROUILLAC	PERSONNEL	80	1 226 €
MONESTIER	TRACTEUR EPAREUSE	332	6 640 €
	PERSONNEL	60	919 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	PERSONNEL	120	1 838 €
SAUSSIGNAC	PERSONNEL	90	1 379 €
THENAC	TRACTEUR EPAREUSE	160	3 200 €
	PERSONNEL	208	3 187 €
TOTAL			35 662 €

Il est à noter qu'un bilan en fin d'année permettra le traitement financier au nombre réel d'heures effectuées.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser Monsieur le Président, à signer les conventions entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les différentes collectivités concernées,
- inscrire les sommes aux budgets correspondants.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-121 : MOTION RELATIVE A LA RENOVATION DE LA LIAISON FERROVIAIRE SARLAT-BERGERAC-LIBOURNE-BORDEAUX

Pour l'ensemble des habitants de la vallée de la Dordogne, la rénovation de la ligne ferroviaire Bergerac-Libourne est un enjeu primordial : parce qu'elle assure le lien avec la nouvelle Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris-Bordeaux et parce qu'elle dessert l'ensemble de la vallée, de Sarlat jusqu'à Libourne et Bordeaux.

- L'accès à la Ligne à Grande Vitesse (LGV) :

L'ouverture prochaine de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Paris-Bordeaux va offrir de nouvelles chances de développement à l'ensemble de la grande région Aquitaine. La facilité et la sécurité d'accès à la LGV deviennent dès lors essentielles pour l'ensemble des territoires aquitains.

- La desserte de la vallée de la Dordogne :

La rénovation de la totalité de la ligne est absolument vitale pour assurer les déplacements quotidiens de tous les acteurs – entrepreneurs, salariés, scolaires et étudiants, patients - qui ont besoin de rejoindre les entreprises, les établissements

scolaires et universitaires, les lieux de soins ou de consultation situés sur la vallée ou dans l'agglomération bordelaise.

En renvoyant sur les « collectivités locales », qui ne sont pas signataires du CPER, une part importante du financement -6,75 millions d'euros sur 45 millions-, le contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 ne tient aucun compte des capacités contributives réelles de collectivités dont les ressources ont été, de surcroît, gravement affaiblies par la baisse des dotations de l'Etat de ces dernières années.

Contrairement à toute logique d'aménagement du territoire, ce plan de financement met à la charge de territoires officiellement considérés comme fragiles -tant par l'Etat que par la Région- des contributions qui ne sont pas demandées aux territoires mieux pourvus.

Il institue une participation des « collectivités locales » qui n'avait jusqu'alors jamais été sollicitée pour les rénovations de lignes ferroviaires.

Les intercommunalités et les chambres consulaires qui s'associent à cette délibération demandent à tous les acteurs de se mobiliser face à une injustice qui compromet gravement leur avenir.

Elles demandent à être reçues dans les meilleurs délais, par le préfet de la Région Aquitaine, par le président de la Région Nouvelle Aquitaine et par le président de la SNCF afin que soient rapidement réexaminées les conditions de financement que l'on prétend leur imposer et qu'elles sont dans l'incapacité d'assumer.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-122 : MOTION RELATIVE A LA DEFENSE DU LOGEMENT SOCIAL EN FAVEUR DES PUBLICS LES PLUS PRECAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

VU les décisions du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2017,

VU la programmation régionale 2017 concernant le département de la Dordogne,

CONSIDERANT que l'urgence absolue, en matière de logement social, est de favoriser les PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) réservés aux personnes en situation de grande précarité, plutôt que les PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) qui correspondent aux HLM traditionnelles, ou encore le PLS (Prêt Locatif Social), attribués aux familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM ordinaires, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.

CONSIDERANT l'objectif prioritaire du Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise 2015-2020 quant à la réussite de l'intégration des quartiers prioritaires, sur un territoire communautaire au cœur de l'arc de la fragilité de la Nouvelle Aquitaine.

CONSIDERANT les obligations des communes de Bergerac et de Prigonrieux quant au respect de l'article 55 de la Loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain.

CONSIDERANT que le diagnostic du PLUi HD de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conforte un public ciblé PLAI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CAB

PREND ACTE de l'augmentation de la construction du nombre de logements sociaux pour le département de la Dordogne (703 en 2017 contre 342 en 2016).

REGRETTE le fait que l'aide à la construction de logements PLAI, réservés aux personnes en situation de grande précarité, diminue de 20 % en zone détendue (5 415 € par logement en 2017 contre 6 500 € en 2016).

PROPOSE que même en zone considérée comme détendue comme c'est le cas pour le territoire communautaire (offre de logements considérée suffisante pour couvrir les besoins en demande de logements), les aides de l'Etat soient majoritairement mobilisées en direction de logements à destination des publics les plus précaires (PLAI) au lieu de favoriser les PLS à destination des familles dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM ordinaires.

INTERROGE l'Etat pour savoir comment sera compensée la diminution du montant des aides à la construction de logements PLAI pour le département de la Dordogne et, plus particulièrement, pour le périmètre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-123 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – HARMONISATION DES BASES MINIMUM

A la suite de la fusion intervenue le 1er janvier dernier, le régime de la fiscalité professionnelle unique a été généralisé sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. De ce fait, en plus de l'harmonisation du taux de C.F.E. sur les 38 communes, la C.A.B. doit également procéder à une harmonisation de ses bases minimum de C.F.E. En effet, en dessous d'un certain montant, le contribuable à la C.F.E. est imposé de manière forfaitaire : le taux de C.F.E. est appliqué à une base forfaitaire (la base minimum) modulée en fonction du chiffre d'affaires du contribuable.

En cas de fusion, les bases minimum de C.F.E. (art. 1647-D C.G.I.) sont harmonisées de la manière suivante :

- L'année de la fusion (2017), les bases minimum des communes ou des E.P.C.I. préexistants en 2016 continuent de s'appliquer.
- L'E.P.C.I. fusionné doit délibérer avant le 1er octobre 2017 pour définir les bases minimum applicables en 2018.
- A défaut de délibération avant le 1er octobre 2017, les services fiscaux procéderont à une harmonisation immédiate au 1er janvier 2018 en prenant la moyenne des bases minimums préexistantes, pondérée par le nombre d'assujettis concernés.

Si l'impact budgétaire pour la C.A.B. de cette méthode serait quasi nul, en revanche, cela aurait une incidence sur les cotisations entre contribuables.

Le montant fixé par le conseil communautaire doit être établi selon le barème suivant composé de 6 tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 214 et 510 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 214 et 1 019 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 214 et 2 140 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 214 et 3 567 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 214 et 5 095 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 214 et 6 625 €

La C.A.B. peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Par délibération n° 2016-090 le conseil communautaire de la C.A.B. avait alors délibéré sur l'harmonisation suivante :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	505 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	1 009 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	1 034 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	2 000 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 700 €
Supérieur à 500 000 €	6 300 €

Cette délibération n'ayant pas été prise en compte par les services fiscaux, il est donc proposé de reconduire cette proposition à l'ensemble des 38 communes.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- fixer le montant de cette base à 505 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- fixer le montant de cette base à 1 009 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- fixer le montant de cette base à 1 034 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- fixer le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- fixer le montant de cette base à 4 700 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- fixer le montant de cette base à 6 300 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 1 abstention.

2017-124 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Créée par la loi n° 72657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les entreprises exploitant les magasins de commerce détail, quelle que soit leur forme juridique.

Sont ainsi visés les magasins :

- Dont la surface de vente est d'au moins 400 m² (ou moins s'ils appartiennent à un réseau de surface cumulée d'au moins 4 000 m²).
- Ouverts après le 1er janvier 1960.
- Dont le chiffre d'affaires hors taxes est d'au-moins 460 000 € l'année précédant la taxation.

Depuis le 1er janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des E.P.C.I. à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Le cinquième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 modifiée permet aux communes et aux E.P.C.I. à fiscalité propre qui perçoivent

la TASCOM, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2. Ce coefficient ne peut être progressivement réduit ou augmenté de 0.05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

Le coefficient actuellement appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est de 1.0 (malgré la délibération n° 2016-088 en date du 26 septembre 2016 qui portait ce coefficient à 1.05 sur les 27 communes de l'ancienne C.A.B.).

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il ne peut donc pas être porté au-delà de 1.05 ou en deçà de 0.95. La décision doit être prise avant le 1er octobre, pour pouvoir être appliquée l'année suivante.

Le produit attendu de la Tascom pour 2017 s'élève à 952 684 €. L'augmentation du coefficient à 1.05 conformément à la délibération adoptée en 2016 permettrait de générer une recette supplémentaire de l'ordre de 47 634 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider l'application d'un coefficient multiplicateur de 1.05 au montant de la taxe sur les surfaces commerciales à compter du 1er janvier 2018.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-125 : CRÈCHE MOULINIER – FIN DE LA MISE A DISPOSITION DU BATIMENT

Depuis sa création en 2003, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre (C.C.B.P.) avait étendu ses compétences dans différents domaines, que ce soit à titre facultatif, obligatoire ou optionnel.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence, la mise à disposition, sans transfert de propriété, avait été constatée pour tous ces transferts par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes antérieurement compétentes et de la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre en 2012.

Ainsi, à la suite de la prise de compétence « Enfance » en 2009, un certain nombre de biens mobiliers et immobiliers avaient été transférés par la Ville de Bergerac à la C.C.B.P.

La commune de Bergerac avait notamment mis à disposition de la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre un bâtiment agréé pour 30 places situé à Bergerac, sur la rive gauche de la Dordogne, dans le quartier du Faubourg (multi-accueil Moulinier). Il est classé en E.R.P. 4^{ème} catégorie.

Ce bâtiment dispose d'une surface bâtie de 385 m² et 135 m² en extérieur (aire d'évolution). Les locaux mis à disposition figurent sur les plans en annexe sur le CD Rom.

Le nouveau Pôle Petite Enfance ayant été achevé et ouvert, il convient donc de mettre un terme à cette mise à disposition, et de rendre le bâtiment concerné à la Ville de Bergerac. La mise à disposition initiale, conformément aux textes en vigueur ayant été faite à titre gratuit, il convient donc de constater ce retour à titre gratuit (la C.C.B.P., puis la C.A.B. ayant assuré l'entretien et les travaux sur ce bâtiment).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à décider de la fin de la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment hébergeant le multi-accueil Moulinier à compter du 1er juillet 2017, et d'en rendre la pleine possession à la Ville de Bergerac.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-126 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2017, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2017 aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION / ORGANISME	MONTANT 2016	MONTANT 2017
Mission locale insertion	25 738 €	25 738 €
Périgord développement	3 000 €	3 000 €
Initiative Périgord	3 750 €	3 750 €
Office de Tourisme	230 000 € 12 500 € *	242 500 €
Maison de l'Emploi Sud Périgord	15 441 €	15 441 €
APAMH - Aide aux Personnes Agées, Malades ou Handicapées	10 400 €	10 400 €
Ciné Passion en Périgord	4 000 €	2 000 €
Melkior Théâtre	-	5 000 €

dont 100 000 € déjà versés

Jazz Pourpre	22 000 €	18 000 €
Les Rives de l'Art	3 000 €	3 000 €
Passerelle	1 000 €	1 500 €
MANEGE "Ecouter pour l'instant"	1 000 €	1 000 €
Eclats de Lire	1 125 €	1 200 €
Théâtre de la Gargouille	5 000 €	5 000 €
Overlook	90 000 €	90 000 €
Pays du Grand Bergeracois	72 810 €	76 800,90 €
Les Petits Cailloux	3 750 €	3 750 €
ADELFA	500 € 500 € *	1 000 €
Collectif des Ploucs	1 000 € *	1 000 €
Le CEP Saussignac	750 € *	750 €
Confrérie les Raisins d'Or	750 € *	750 €
Foire Aux Vins	1 000 € *	1 000 €

dont 40 000 € déjà versés

* Subventions versées par la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur les montants des subventions 2017 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- autoriser le Président à signer les conventions pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour, 5 non-participations.

Ne prennent pas part au vote :

- Jean-Claude PORTOLAN, Secrétaire du Grand Pays Bergeracois,
- Daniel GARRIGUE, Président de la Mission Locale,
- Cécile LABARTHE, Vice-présidente de la Mission Locale,
- Jean-Michel BOURNAZEL, Vice-président de l'Office de Tourisme,
- Marc LETURGIE, membre du Conseil d'Administration d'Overlook,

2017-127 : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et des promotions internes. Les principales modifications sont les suivantes :

- création d'un poste d'administrateur territorial hors classe pour le recrutement d'un directeur général des services ;

- transformation d'un emploi non permanent en emploi permanent avec la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28 H. 15) pour le service de la Petite Enfance ;

- transformation d'emplois non permanents en emplois permanents avec la création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet (28 H. 00) pour les ALSH et d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28 H. 00) pour le centre culturel ;

- création d'un emploi civique pour le service Jeunesse ;

- suppression (départs en retraite) d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe (ordures ménagères), d'un poste d'agent de maîtrise (voirie) et d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe (ALSH) ;

- suppression (mutation) d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (service voirie) ;

- suppression de deux postes de collaborateurs de cabinet et d'un poste de chargé de mission

- création des postes faisant suite aux avancements de grades.

**TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1er JUIN 2017**

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Administrateur Hors Classe	A	1	0	0	
Directeur	A	7	7	4	Dont 3 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	1	1	1	
Attaché Territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	8	7	7	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	2	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	24	8	8	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	23	19	19	
Adjoint administratif	C	14	11	11	2 postes ouverts pour dispo
		91	65	62	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	2	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	9	6	6	
Agent de Maîtrise	C	7	4	4	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	66	42	42	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	59	46	46	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0,64 ETP
Adjoint Technique	C	47	47	47	
Adjoint Technique 28h15 hebdo	C	1	1	1	0,81 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 6h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		200	166	166	
SOCIAL					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	6	6	
Educateur Principal de Jeunes Enfants 31h30 hebdo	B	1	1	1	0,9 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	2	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	1	0	0	
Agent Social	C	5	4	4	1 poste ouvert congé parental
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	0	0	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 2ème cl	C	1	1	1	
		18	14	14	

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	0	0	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	18	8	8	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	18	16	16	1 poste ouvert pour dispo
		42	29	29	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	4	4	
Animateur Principal 2ème classe	B	2	1	1	
Animateur	B	4	4	4	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	2	0	0	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation	C	22	20	20	1 dispo et 1 congé parental
Adjoint d'Animation 33h44 hebdo	C	1	1	1	0,94 ETP
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 20h hebdo	C	1	1	1	0,67 ETP
		46	38	38	
SPORTIVE					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		9	9	9	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère CI	B	7	7	7	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère CI 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère CI 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	7	3	3	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	8	8	8	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe 22h17 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	1 ouvert dispo
		32	27	27	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		438	348	345	

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Infirmière soins généraux classe normale	A	1	1	1	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1	1	0,39 ETP
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,6 ETP
Assistante Maternelles	C	6	6	3	
Adjoint Administratif	C	2	2	2	
Adjoint Animation	C	4	4	4	
Adjoint Animation 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Adjoint Technique	C	4	1	1	
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0,6 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	2	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		30	23	23	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Emploi Civique		1	1	1	
Apprentis		2	2	2	Contrat droit privé
CAE		4	4	4	Droit privé : 3,05 ETP
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		7	7	7	

TOTAL CONTRACTUELS		37	30	30	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

TOTAL GENERAL		475	378	375	
----------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 4 abstentions.

2017-128 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – RÉGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Par délibération n° 2017-046 du 20 février 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en œuvre pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), facultatif et non automatique d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents.

Il est désormais nécessaire de mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux de la CAB, dont les arrêtés transposables à la fonction publique territoriale ont été publiés dans le respect des plafonds réglementaires et des règles définies ci-après.

Pour les autres cadres d'emplois, les primes et indemnités attribuées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont maintenues, tout en sachant que le RIFSEEP a vocation à être transposable à terme à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté ministériel.

Seule l'IFSE est instaurée selon les modalités définies ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat. Le CIA, dont le versement est facultatif, n'est pas institué dans l'immédiat.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Les montants maxima (les plafonds) du RIFSEEP mis en place à l'Agglomération, évolue dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. De même les autres primes et indemnités seront ajustées automatiquement

lorsque les montants de référence ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les principes

Il est instauré au profit du cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Conformément au décret, cette indemnité repose sur la formalisation d'une classification des métiers et/ou fonctions selon les critères professionnels suivants (cf. tableau ci-dessous) :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

GROUPE S	SOUS GROUPE S	LIBELLE	CRITERES			TOTAL
			Encadrement / coordination / pilotage	Technicité / Expertise / Qualifications	Sujétions / exposition du poste	
A1	A1-1	Emploi fonctionnel DGS	9	10	10	29
A2	A2-1	Emplois fonctionnels	8	10	10	28
A3	A3-1	Emplois de direction	7	10	10	27

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers et sera prise en compte dans les conditions de réexamen.

Les bénéficiaires

Il est proposé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'IFSE pour le seul cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux, pour les titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

Dans l'attente de la publication des arrêtés portant l'application du RIFSEEP aux autres cadres d'emplois, la délibération du 6 février 2017 permet le maintien du régime indemnitaire antérieur attribué aux agents concernés dans les conditions figurant dans la deuxième partie de la note de cadrage.

Les conditions de versement

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expertise acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures l'amélioration des savoirs techniques et de leur situation,...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par cette délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les conditions d'attribution

Le cadre d'emplois énuméré ci-après bénéficie de l'IFSE dans la limite des montants plafonds figurant dans le tableau ci-dessous :

Cadres d'emplois des Administrateurs Territoriaux

Groupes de fonctions	Sous-groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE : Plafonds annuels réglementaires
Groupe A1	Sous-groupe A1-1	Emploi fonctionnel : Directeur Général des Services	49 980 €
Groupe A2	Sous-groupe A2-1	Emplois fonctionnels	46 920 €
Groupe A3	Sous-groupe A3-1	Emplois de direction	42 330 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux selon les modalités décrites ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-129 : ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'organe délibérant de la collectivité est compétent pour fixer les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service.

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de la CAB se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission ;

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation permanente de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouverture des services communautaires ;

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions publiques et privées. La collectivité prend en charge les dépenses liées à l'utilisation du véhicule notamment carburant, révision, réparation, assurances, lavages, péages et parkings en France et à l'étranger.

L'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (codifié à l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Il est proposé l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services à compter du 1^{er} août 2017. L'avantage constitué par l'usage privatif du véhicule sera alors valorisé au titre des avantages en nature.

Les véhicules de service donnent lieu à une décision d'attribution par l'autorité territoriale.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- attribuer, à compter du 1^{er} août 2017, un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

- autoriser le Président à signer tous documents y afférent visant à l'octroi de cet avantage.

DECISION :

Adopté par 55 voix pour, 2 voix contre, 11 abstentions.

2017-130 : FIXATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES EMPLOIS D'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

Pour permettre la continuité du service de la crèche familiale, il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de rémunération d'assistant(e)s maternel(le)s ainsi que les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, à savoir :

- L'assistant(e)s maternel(le)s perçoit une rémunération forfaitaire de base indexée sur le SMIC, dont le montant horaire est majoré pour les heures effectuées au-delà des heures de travail normal prévues et un régime indemnitaire.

- L'indemnité destinée aux fournitures et à l'entretien de l'enfant ne peut être inférieure à 85 % du minimum garanti. Elle varie en fonction des augmentations du minimum garanti.

- L'indemnité de nourriture est de 0,74 € par heure d'accueil et n'est pas indexée sur le minimum garanti.

Les bases législatives et réglementaires du statut de l'assistant(e)s maternel(le)s sont contenues dans :

- Le Code du Travail, de Code de l'Action Sociale et de la Famille et le Code de la Santé Publique.

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les budgets correspondants à ces dépenses sont imputés sur les crédits de frais de personnel.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- fixer les conditions de rémunérations ainsi que les indemnités d'assistant(e)s maternel(le)s de la crèche familiale dans les conditions proposées ci-dessus ;

- autoriser le Président à signer tous documents relatifs aux assistant(e)s maternel(le)s ;

- inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-131 : NOUVEAU REGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES

Par délibération en date du 28 octobre 2013 modifiée par délibération du 22 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a mis en place un règlement d'intervention en matière de développement économique et d'aides aux entreprises.

La loi NOTRE a confié aux Régions la compétence du développement économique.

Elle doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales, et plus généralement des acteurs publics, à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Elle est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les collectivités territoriales, en particulier les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides.

Le SRDEII Nouvelle Aquitaine a été adopté par la Région le 19 décembre 2016 et approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 décembre 2016. Il fixe le cadre stratégique de l'action économique publique en Nouvelle Aquitaine. Le Règlement d'Intervention, adopté par le Conseil Régional le 13 février 2017, a pour objet de traduire les 9 orientations du SRDEII en modalités d'actions opérationnelles au profit des entreprises et de leurs écosystèmes, en présentant l'ensemble des dispositifs d'aides aux entreprises. Il permet à la Région d'unifier son action sur l'ensemble du nouveau territoire régional

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aujourd'hui la compatibilité du Règlement d'Intervention de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec les orientations du SRDEII.

Ainsi il est proposé de structurer le règlement d'intervention économique de la CAB selon les 9 orientations du SRDEII et en correspondance avec le dispositif d'intervention de la Région.

La C.A.B. envisage de retenir les orientations et actions suivantes :

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

- Aides à la transformation numérique des entreprises,
- Aides à la compétitivité énergétique des entreprises,
- Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets.

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

- Aides aux hébergements et équipements touristiques, (équipements de loisirs, œnotourisme),
- Aides aux structures intervenant dans le développement économique,
- Aides aux professionnels de santé.

Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur

- Aide à la performance industrielle et aux investissements

Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation (aides à l'innovation sous toutes ses formes, aux créations d'entreprises innovantes, aux start-up)

- Aides aux projets de R & D,
- Aides à l'investissement.

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

- Aides aux dynamiques locales (structures d'accompagnement des porteurs de projets, animation)
- Aide au maintien du commerce en milieu rural,
- Aides à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville.

Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

- Aides au développement (adaptation des outils de production),
- Aide aux stratégies collectives,
- Aides à la création (d'activités de statut associatif ou coopératif)

Orientation 7 : Accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises

Orientation 8 : Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires

Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises

Orientations 1 à 7 : Aide aux investissements immobiliers des entreprises

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 19 avril 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités :

- à adopter le nouveau Règlement d'Intervention,
- à autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à signer notamment avec la Région tous les documents de mise en œuvre de ce règlement.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-132 : ATTRIBUTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE B.M.I – COMMUNE DE BERGERAC

Suite à la reprise de la société en 2015, l'activité de l'entreprise B.M.I. (Bergerac Mécanique Industrielle), tuyauterie et chaudronnerie, est en forte croissance.

Dans ce cadre, la société va investir dans la création d'une ligne semi-automatisée à hauteur de 277.000 € et dans l'extension de ses bâtiments pour 316.000 € (préparation-peinture).

L'entreprise qui emploie actuellement 14 personnes envisage la création de 6 emplois dans les cinq ans.

La Région devrait accompagner financièrement ce dossier à hauteur de 54.786 € (25% du programme retenu de 219.145 € HT).

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sollicitée également, pourrait intervenir en complément à hauteur de 5 % des dépenses éligibles retenues par la Région, soit pour un montant de 10.957 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 19 avril 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à accorder une subvention de 10.957 € au titre de l'aide à l'investissement à l'entreprise B.M.I.
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-133 : ATTRIBUTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – SONJA THEPAUT – COMMUNE DU FLEIX

Madame Thépaut, inscrite en entreprise individuelle, souhaite créer sur le Fleix une activité de fabrication de biscuits avec salon de thé et espace de vente (biscuits traditionnels allemands).

Elle envisage de louer et aménager un local pour exercer cette activité.

Le montant prévisionnel des investissements est de 14 427 € H.T (aménagement du local, mobilier et matériel de cuisine).

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, conformément à son règlement d'intervention sur le commerce rural pourrait intervenir à hauteur de 25 % des dépenses éligibles soit pour 3 606 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 19 avril 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à accorder une subvention de 3 606 € au titre de l'aide à l'investissement à Madame Sonja THEPAUT
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-134 : ATTRIBUTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT – V.C.N INDUSTRIES – COMMUNES DE SIGOULES

La société VCN Industries (Vacher Commande Numérique Industries), installée à Sigoulès, est spécialisée dans le décolletage de haute technicité (usinage par enlèvement de matière) sur des marchés de petites, moyennes et grandes séries de pièces mécaniques très complexes. L'entreprise s'est historiquement spécialisée dans le secteur médical, et notamment les dispositifs implantables (implants, matériels de cabinets dentaires...).

Depuis quelques années, VCN réalise des pièces pour les secteurs de la connectique, de l'aéronautique et de la défense. La société jouit d'une image de marque de très haute technicité, de réactivité et d'adaptation constante aux besoins des clients, ce qui lui a permis d'être très bien référencée chez les clients et de capter des marchés à plus forts volumes.

Afin de se diversifier sur de nouveaux marchés et d'augmenter ses capacités de production, VCN Industries a lancé un ambitieux programme d'investissements comprenant l'acquisition des 3 centres d'usinages avec embarreurs et la construction d'un nouvel atelier de 2.000 m².

Le coût global des investissements représente un montant de 2.900.000 €.

Dans le cadre de ce projet, la société qui emploie aujourd'hui 18 personnes, devrait créer 10 emplois supplémentaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient ces investissements à hauteur de 187.800 €. La Commune de Sigoulès a également apporté son soutien avec une aide de 10 % sur l'acquisition du terrain. Le Feder a également été sollicité.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est sollicitée pour accompagner financièrement cet investissement à hauteur de 30.000 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 19 avril 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à accorder une subvention de 30 000 € au titre de l'aide à l'investissement à la société V.C.N. ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-135 : VENTE DE TERRAIN – BLD AUTO PEUGEOT - COMMUNE DE PRIGONRIEUX

La société envisage de relocaliser ses activités sur la zone de Lanxade à Prigonrieux.

Pour ce faire, la CAB envisage de céder à la société BLD Auto Peugeot, ou à toute autre personne morale qui se substituerait, un terrain cadastré S°D n° 501 d'une surface totale de 3 007 m² environ au prix de 15 € H.T le m², soit pour un montant total de 45 105 € H.T. conformément à l'avis du Service des Domaines.

Ce prix s'entend T.V.A. sur la marge non comprise.

L'investissement total prévisionnel réalisé par la société est d'environ 622 000 € dont 50 000 € d'investissement matériel.

La Région envisage d'accompagner ce dossier pour les dépenses liées aux investissements matériels.

Dans le cadre de ce projet la société qui emploie actuellement 5 personnes doit procéder à la création d'un emploi supplémentaire.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 19 avril 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Serge Allory, notaire à La Force, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-136 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit adopter un règlement dans les 6 mois suivant son installation.

Il est donc proposé un règlement fixant les règles de fonctionnement :

- du Conseil Communautaire
- du Bureau Communautaire
- des commissions de travail
- de la conférence des Maires
- de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter ce règlement intérieur.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-137 : COMPÉTENCE SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE – SOUTIEN AU SIAS DE SIGOULES – RESTITUTION AUX COMMUNES

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise stipule dans son article 4 qu'au titre des compétences facultatives, la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire apporte « son soutien au fonctionnement du SIAS (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale) en substitution des communes membres ».

Par application de l'article L.5211-41-3-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce cette compétence sur le seul périmètre de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès pendant une période maximum de 2 ans. Avant la fin de cette période, le conseil communautaire peut délibérer en faveur d'une restitution de cette compétence aux communes membres.

En outre, un nouveau syndicat le SMAS « au cœur des 3 cantons » a été créé le 1^{er} janvier 2017 par la fusion du SIAS de la Force, du SIAS de Bergerac 2 et du SMAS de Sigoulès. Les statuts ont été adoptés en comité syndical le 28 février dernier.

Ces statuts prévoient dans l'article 1^{er} qui énumère les membres du SMAS, les 11 communes membres de l'ex CCCS comme si elles étaient des communes isolées alors que c'est la CAB qui détient la compétence.

Il convient donc de clarifier cette situation avant le 3 juin date limite de consultation des communes avant la prise de l'arrêté préfectoral qui viendra acter les statuts du nouveau syndicat d'action sociale « au cœur des 3 cantons ».

Enfin, la CLECT aura à se prononcer sur l'aspect financier de la restitution de cette compétence, avant le 30 septembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à restituer aux 11 communes de l'ex communauté de communes des Coteaux de Sigoulès la partie de la compétence sociale relative au soutien au fonctionnement du SIAS de Sigoulès auquel s'est substitué le SMAS « au cœur des 3 cantons ».

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-138 : SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS (SYCOTEB) – MODIFICATION DES STATUTS

La création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et l'extension du périmètre de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord à la commune de Trémolat à compter du 1^{er} janvier 2017 ont nécessité une modification des statuts du SYCOTEB.

Par ailleurs, le Président a proposé aux membres du comité syndical une modification relative au nombre de vice-présidents. Leur nombre passerait de deux à quatre, étant précisé que :

- il sera procédé à l'élection de deux vice-présidents en vertu des statuts actuellement en vigueur,
- l'élection de deux vice-présidents supplémentaires ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts telle que présentée.

Les modifications des statuts du syndicat mixte portent sur les articles 1, 3, 5 et 8.

Article 1er – Dénomination, composition

En application de l'article L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La communauté d'agglomération Bergeracoise

La communauté de communes Portes Sud Périgord

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois » (Sy.Co.Te.B.).

Article 3 : siège :

Le siège du syndicat mixte est fixé au Domaine de La Tour à Bergerac.

Article 5 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement, applicable comme suit :

Moins de 8 000 habitants : 6 délégués titulaires + 3 délégués suppléants

De 8000 habitants à 15 000 habitants : 9 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

De 15 000 habitants à 25000 habitants : 11 délégués titulaires + 6 suppléants

Plus de 25 000 habitants : 24 délégués titulaires + 12 délégués suppléants

Dans le cas où l'un des membres verrait sa structure démographique évoluer de telle sorte à remettre en cause les principes retenus ci-dessus, une modification statutaire sera effectuée.

Ainsi, les délégués se répartissent, conformément aux principes édictés ci-dessus, de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	24	12
Communauté de communes Portes Sud Périgord	9	4
Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	11	6

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 15 membres dont le président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans qu'il puisse excéder le nombre total de 4.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter les modifications apportées aux statuts du SYCOTEB telles que présentées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-139 : CONTRAT DE VILLE – APPEL A PROJETS 2017 – ATTRIBUTION ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

Approuvé par l'ensemble des partenaires le 26 juin 2015, le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets en faveur des quartiers en difficulté.

Sur l'Agglomération Bergeracoise, trois quartiers prioritaires ont été retenus par décret du 30 décembre 2014, regroupant 5 240 habitants. Tous les trois sont situés sur le territoire communal de Bergerac : Quartier Rive Gauche, Quartier des Deux Rives et Quartier Nord.

Fondé sur la participation des habitants et sur l'implication de l'ensemble des partenaires locaux, le Contrat de Ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre ces quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Un appel à projets est lancé annuellement afin de faire émerger des projets cohérents avec les orientations stratégiques prioritaires du contrat de ville :

- Promouvoir l'offre d'emploi par le soutien aux acteurs économiques et à l'offre de formation,
- Lever les freins d'accès à l'emploi,
- Donner une meilleure chance de réussite aux enfants et aux jeunes,
- Développer le lien social et lutter contre les discriminations,
- Favoriser l'accès aux droits, à la santé, aux services et aux activités,
- Renforcer l'attractivité des quartiers,
- Mener une action volontariste en faveur de l'habitat,
- Développer et généraliser les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les projets conformes aux attentes du Contrat de Ville peuvent bénéficier d'un soutien financier des différents partenaires : Etat, Région, Département, Communauté

d'Agglomération Bergeracoise, Ville de Bergerac, Caisse des dépôts et consignations, CAF, ARS, MSA, ...

Dans le cadre de l'appel à projet 2017 et de l'attribution de subventions, la Communauté d'Agglomération a souhaité établir une grille d'évaluation pertinente et cohérente avec les orientations stratégiques du Contrat de Ville mais également avec ses propres compétences (Cf. délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2017).

Aussi, les projets sont évalués selon les critères suivants :

- Effort de partenariat entre les porteurs de projets
- Garantie de l'égalité Homme/Femme
- Cohérence géographique du public cible des actions par rapport aux habitants des quartiers prioritaires
- Corrélation avec les piliers du Contrat de Ville et les compétences de la CAB
- Pertinence de l'utilisation de crédits spécifiques par rapport au droit commun
- Impact environnemental de l'action
- Pérennité de l'action

De plus, la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les Conseils Citoyens. Ils permettent notamment de conforter les dynamiques existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée. Ils sont un espace de propositions et d'initiatives et garantissent la place des habitants dans toutes les instances de pilotages.

Il est ainsi important que ces Conseils citoyens soient associés à la démarche d'évaluation.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité par conséquent intégrer l'avis des Conseils citoyens dans l'évaluation des projets.

L'évaluation est composée comme suit :

- Une note / 15 points basée sur les critères d'évaluation de la CAB
- Une note / 5 points basée sur l'avis des Conseils citoyens

La note globale est donnée sur 20 points et intègre pour un quart de la note l'avis des Conseils citoyens. Cette note permet de pondérer la demande de subvention selon une règle claire.

Selon les modalités de cette nouvelle grille d'évaluation, la CAB propose de subventionner 26 projets relevant de la Politique de la Ville pour un montant total de 56 000 € et de conduire, au travers de ses propres services, 3 opérations en faveur des quartiers prioritaires.

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
-----------------	-------------------	---------------------------

Thématique « <i>Emploi, insertion et développement économique</i> »		
« Créer sa boîte, pourquoi pas vous ? »	Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE 24)	2 500 €
Coopération pour l'Emploi et vie des quartiers	Maison de l'Emploi Sud-Périgord	7 500 €
« La Restauration, des métiers qui bougent ! »	Lycée Jean Capelle	500 €
Insertion : travaux sur les équipements sportifs	Ville de Bergerac	1 000 €

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
-----------------	-------------------	---------------------------

Thématique « <i>Prévention et lutte contre les discriminations</i> »		
Lutte contre la précarité énergétique	ADIL 24	1 000 €
Les filles montent au filet	Association BASE	1 000 €
Accès aux droits et promotion de l'égalité et de la citoyenneté	CIDFF 24	3 500 €
Cap vers l'autonomie	Infodroits	500 €
Ecole de la Seconde Chance	Association Seconde Chance	2 000 €

Thématique « <i>Culture et cohésion sociale</i> »		
Accompagnement hors les murs pour les personnes quittant le CHRS pour un logement autonome	ACSC Cité Béthanie	800 €
Réalisation de reportages pour favoriser la solidarité et l'attractivité des quartiers	Canal Pourpre	700 €

Espace d'accueil familial autour du jeu	Jeu déambule	500 €
Service de médiation santé	L'Atelier	10 000 €
Ateliers d'expression en mixité sociale	Les Arts à souhait	2 500 €
Kulturfabrik	Melkior Théâtre	13 000 €
Lutte contre les exclusions	Les Restaurants du Cœur	1 000 €
« Cohésion sociale »	Union Familiale Bergeracoise	600 €
Orchestre à l'école	Union Musicale Bergeracoise	800 €
Judo pour Tous	USB Judo	900 €

Thématique « <i>Lien social et citoyenneté</i> »		
Fête de la Fraternité	Comité de jumelage Bergerac-Kénitra	1 400 €
Tous en scène !	Coopérative scolaire Jean Moulin	400 €
Aide aux devoirs	PARI Rive Gauche	800 €
Café associatif enfants/parents	Pitchouns et Grands	500 €
Les jardins partagés	Ville de Bergerac	300 €
Pôle biodiversité au parc de Pombonne	Ville de Bergerac	1 000 €
Jardins solidaires	Vivre Mieux à Bergerac	1 300 €

En parallèle aux subventions versées par la CAB aux porteurs de projet, la CAB porte elle-même les 3 actions suivantes :

Valorisation des actions portées par la CAB dans le cadre du Contrat de Ville	
Cyberespace emploi (Bureau d'Information Jeunesse)	7 700 €
Actions jeunes	15 000 €

(Bureau d'Information Jeunesse)	
Cultures urbaines (Bureau d'Information Jeunesse)	10 290 €

PROPOSITION

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'attribution des subventions aux associations proposées dans le tableau ci-dessus.
- autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de différents partenaires pour les projets portés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-140 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AUX « GILETS »

Le Conseil Départemental de la Dordogne attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide du Conseil Départemental de la Dordogne est de 66,23 € par place de caravanes et par mois. Cela représente pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise 28 611,36 € par an. Une avance de 14 305,68 € est faite à la signature de la convention en début d'année et le solde est versé en fin d'année.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan intermédiaire du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de subventionnement avec le Département de la Dordogne.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-141 : PARTICIPATION A L'ACTIONNARIAT DE MESOLIA HABITAT

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003, complétée par son décret d'application du 1^{er} juillet 2004, comporte un important volet relatif à l'organisation de l'actionnariat des entreprises sociales pour l'habitat. Elle comprend quatre catégories d'actionnaires :

- Catégorie 1 : l'actionnaire de référence détenant la majorité du capital,
- Catégorie 2 : Lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'actionnaires de référence, les Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, les Communautés Urbaines, les Communautés d'Agglomération, les Syndicats d'Agglomération nouvelle, les Départements et les Régions sur les territoires desquels la SAHLM possède des logements,
- Catégorie 3 : Les représentants élus des locataires,
- Catégorie 4 : Les personnes morales autres que l'actionnaire de référence et les personnes physiques.

C'est dans ce contexte que MESOLIA Habitat propose à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'intégrer l'actionnariat de leur société par l'acquisition d'une action de capital (valeur nominale de 1,60€) et ainsi de pouvoir participer à leurs assemblées Générales.

MESOLIAT Habitat gère un patrimoine de 17 897 logements au 31 Janvier 2017 réparti sur la Nouvelle Aquitaine (91,29%) et la Région Occitanie (8,71%) et notamment 1 610 logements sur le territoire de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la participation de la CAB à l'actionnariat de MESOLIA Habitat par l'acquisition d'une action d'une valeur de 1.60 €.

La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003, complétée par son décret d'application du 1^{er} juillet 2004, comporte un important volet relatif à l'organisation de l'actionnariat des entreprises sociales pour l'habitat.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise peut intégrer l'actionnariat d'une société pour l'habitat en faisant l'acquisition d'une action de capital et ainsi pouvoir participer aux assemblées générales.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-142 : TRANSPORTS URBAINS – PERIMETRE DU RESSORT TERRITORIAL

Par délibération en date du 13 mai 2013, le périmètre du Ressort Territorial (nouvelle appellation du Périmètre de Transports Urbains) de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité Durable (nouvelle appellation de l'Autorité Organisatrice de Transports) avait été étendu à l'ensemble des 27 communes qui constituaient l'EPCI en 2013.

Suite à la fusion avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, en date du 1^{er} Janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise compte maintenant 38 communes. Il convient donc d'étendre le périmètre du Ressort Territorial à ces 11 communes supplémentaires.

De même, dans cette même délibération du 13 Mai 2013, il avait été généralisé l'instauration du Versement Transport sur l'ensemble des communes de la CAB. Suite à cette extension du territoire de la CAB, l'instauration du Versement Transport pour les entreprises de plus de 11 salariés, sera donc étendue aux 11 nouvelles communes, dans les mêmes conditions, soit :

- Au taux de 0,30 %
- Avec exonération des fondations et associations d'utilité publique, sans but lucratif et à caractère social, ainsi que toutes les associations Loi 1901.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 3 mai 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'extension du périmètre de Ressort Territorial de la CAB en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité Durable aux 11 communes qui constituaient la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès,
- étendre l'instauration du Versement Transport à ces mêmes 11 communes.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-143 : TOUR DE FRANCE 2017 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LA COMMUNE D'EYMET

Dans le cadre de l'organisation de la 11^{ème} étape du Tour de France 2017, entre Eymet et Pau, le Mercredi 12 Juillet 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est proposée d'accompagner la commune d'Eymet.

En lien avec l'organisateur du Tour, Amaury Sport Organisation (ASO), et les élus en charge de ce dossier pour la commune d'Eymet, un technicien de la CAB participe à la mise en œuvre technique pour répondre au cahier des charges imposé pour cette manifestation.

C'est dans ce cadre, que les 11 et 12 Juillet prochain, une équipe composée d'agents et de cadres de la CAB interviendra sur la commune d'Eymet pour la mise en place, puis le démontage, du barriérage nécessaire et imposé par ASO pour sécuriser l'organisation de cette 11^{ème} étape 2017.

Les agents et leur(s) cadre(s) interviendront à la demande du Commissaire des départs du Tour, en lien avec les élus de la commune Départ d'Eymet.

La commune d'Eymet ne faisant pas partie du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, il convient donc de contractualiser entre nos 2 collectivités au travers d'une convention de partenariat.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les termes de cette convention de partenariat entre la CAB et la commune d'Eymet,
- autoriser le Président à signer cette convention et tous documents y afférant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-144 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DE VACANCES POUR TOUS LES JEUNES (VPTJ)

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017, intégrant l'accueil de loisirs de Sigoulès, est l'occasion de modifier et de compléter le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la C.A.B.

REGLEMENT INTERIEUR DES ALSH

L'article II portant sur les conditions d'admission des enfants est complété avec les éléments suivants :

- les conditions d'admission sont liées à l'âge ou à la scolarisation de l'enfant, et à l'acquisition de la propreté ;
- les enfants qui auront 3 ans dans le dernier trimestre de l'année en cours pourront être accueillis en accueil de loisirs à partir des vacances d'été de cette même année – excepté pour l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur ;

- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- aucun dossier ne pourra être pris en compte durant les périodes de vacances ;
- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH ou actualisé via le portail familles ;
- ALSH Toutifaut : la carte nominative devra obligatoirement être en possession de l'enfant à son arrivée et lui sera restituée en fin de journée ;
- les sorties exceptionnelles seront indépendantes des réservations journées : un enfant inscrit à la journée ne sera pas automatique inscrit à la sortie du jour (sauf pour les ALSH de St-Sauveur et de Sigoulès).

L'article IV porte sur la procédure de réservation et de facturation :

- les jours et horaires de permanence sont modifiés ;
- la mention de la prestation de service apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille est ajoutée ;
- une information concernant le quotient familial qui ne sera pas révisé en cours d'année, sauf production des bons CAF, est ajoutée ;
- des informations sur les procédures de pré-réservations, de confirmation des réservations, de facturation en fin de mois, sur le portail familles via le site internet de la CAB sont ajoutées.

L'article VI portant sur les relations familles/personnel précise les conditions d'organisation de la sieste :

- pour les enfants de 3/4 ans, un temps de sieste est aménagé l'après-midi ;
- pour les 4/5 ans, un temps de sieste est proposé et pour les 5/6 ans un temps calme.

L'article X portant sur le transport proposé par l'ALSH de Toutifaut est complété avec les éléments suivants :

- la responsabilité liée à l'encadrement de l'enfant utilisant le bus n'intervient que dans le cadre des horaires mentionnés dans le R.I ;
- les mercredis après-midis, seuls les enfants fréquentant les cantines relais peuvent bénéficier de la navette à destination de l'accueil de loisirs.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH VACANCES POUR TOUS LES JEUNES - VPTJ

L'article II portant sur les modalités de réservation et d'inscription aux activités est complété avec les éléments suivants :

- tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte ;
- les dossiers d'inscription pourront être actualisés via le portail familles ;
- tout changement (adresse, situation administrative de la famille, numéro de téléphone) devra être signalé à l'ALSH VPTJ ou actualisé via le portail familles.

L'article IV portant sur la réservation et la facturation est complété avec les éléments suivants :

- une prestation de service est apportée par la CAF ou la MSA, selon le régime d'appartenance de la famille ;
- une nouvelle procédure de pré-réservations, de confirmation des réservations et de facturation en fin de mois est offerte aux familles sur le portail familles via le site internet de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter les nouveaux règlements intérieurs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et de l'ALSH Vacances Pour Tous les Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-145 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE JEUNES ET CYBERESPACE DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE

Le règlement intérieur de l'Espace Jeunes et du Cyberespace du Bureau Information Jeunesse actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 12 février 2014.

Le règlement intérieur est reconduit à l'identique.

Par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il convient donc d'approuver le règlement intérieur de l'Espace Jeunes et du Cyberespace du BIJ.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer le règlement intérieur de l'Espace Jeunes et du Cyberespace du BIJ.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-146 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale « Picquecailloux » actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2015.

La piscine accueille un public très diversifié composé de particuliers, de scolaires, d'associations et de clubs sportifs.

Revoir le règlement intérieur permet d'actualiser le cadre réglementaire en vue de renforcer l'information et la sécurité des usagers pour le bon fonctionnement du service public.

Il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement intérieur qui redéfinit les modalités de fonctionnement en clarifiant les points suivants :

Modification des articles 5 et 6 :

Article 5 – Tenue des usagers

- désignation plus précise des tenues autorisées ou non par les usagers.

Article 6 – Hygiène

Cet article est complété de la façon suivante :

- il est interdit d'utiliser les sanitaires comme lieu privé, interdisant de fait diverses pratiques (rasage, brossage du linge...) ;
- les bassins peuvent être temporairement fermés afin d'être dépollués, sans possibilité de remboursement total ou partiel de l'entrée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le nouveau règlement de la piscine intercommunale.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-147 : REGLEMENT INTERIEUR ANIMATION ADULTES

Le règlement intérieur de la piscine intercommunale pour les animations adultes actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2016.

Les animations adultes sont reconduites à l'identique.

Par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il convient donc d'approuver le règlement intérieur pour les animations adultes à la piscine intercommunale.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer le règlement intérieur pour les animations adultes à la piscine intercommunale.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-148 : REGLEMENT INTERIEUR AQUAKID

Par délibération n° 2014-153 en date du 3 novembre 2014, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur présentant les modalités de fonctionnement de l'école intercommunale de natation.

L'école intercommunale de natation est rebaptisée « Aquakid ».

Les articles 1 et 3 sont modifiés comme suit :

Article 1 – Public concerné

- précision des jours attribués aux classes du primaire, du CE1 au CM2.

Article 3 – Effectifs

- redéfinition du nombre d'enfants par séance, à savoir 30 enfants par séance scindés en 2 groupes.

Suppression de l'article 6 – Baptême de plongée.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer le règlement intérieur « Aquakid » de la piscine intercommunale Picquecailloux.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-149 : RÈGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DU COMPLEXE SPORTIF DU ROC

Le règlement intérieur du gymnase du complexe sportif « du Roc » actuellement en application a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2015.

Le règlement intérieur est reconduit à l'identique.

Par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017, issu de la

fusion de la communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il convient donc d'approuver le règlement intérieur du gymnase du complexe sportif du Roc.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer le règlement intérieur du gymnase du complexe sportif « du Roc ».

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-150 : PLUI HD – EXTENSION DU PERIMETRE ET MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES ET LA CAB

Par délibération n° 2013-151 du 8 juillet 2013, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant programme local de l'habitat (H) et plan de déplacement urbain (D) couvrant l'intégralité de son territoire, alors composé de 27 communes.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complète la procédure d'élaboration du PLUi en précisant que ce document de planification est réalisé en collaboration avec les communes membres, tout au long des études du PLUi, dont les modalités doivent être définies par délibération. Ainsi, l'article L.123-6 du code de l'urbanisme stipule « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Ces modalités ont été définies à l'échelle de l'ancienne CAB par délibération n°2015-057 du 13 avril 2015.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération a fusionné avec le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès. Suite à cette fusion, et afin d'élaborer un document intercommunal à l'échelle de l'intégralité du nouveau territoire, il convient de prescrire l'extension du périmètre d'étude pour l'élaboration du PLUiHD de la CAB.

Les principaux objectifs assignés à l'élaboration de ce PLUiHD ainsi que les modalités de concertation avec le public qui avaient été indiqués dans la délibération initiale du 8 juillet 2013 restent en vigueur.

Suite à la fusion, il convient néanmoins de revoir les modalités de collaboration entre les communes membres et la CAB, et notamment la représentativité des communes au sein des groupes de travail et groupes décisionnels pour l'élaboration de ce PLUiHD.

Modalités de collaboration

Conformément à l'article L151-8 du code de l'urbanisme, le Président de la CAB a réuni les maires des communes membres de la CAB ou leur représentant lors de la conférence intercommunale des maires du 24 avril 2017. Une présentation de la démarche du PLUiHD a été réalisée ainsi qu'une proposition de collaboration entre les communes et la CAB, basée sur :

- des commissions de pôles, basées sur un découpage territorial issu du SCoT : ce sont des instances de proximité qui vont permettre de faire émerger les besoins de chaque territoire et d'affiner la réflexion localement. Trois commissions sont constituées : le pôle urbain, le pôle d'équilibre et le pôle rural. Chaque commune est représentée par un élu titulaire et un suppléant au sein de ces commissions. Chaque commission désigne un élu référent qui la représente au sein des autres commissions et instances ;
- un comité de pilotage, composé de 3 à 4 représentants de chaque commission de pôle, dont l'élu référent, présidé par le Président de la CAB. Le comité de pilotage met en cohérence le travail des trois commissions de pôles, émet un avis sur leurs propositions et prépare les documents à soumettre au comité général ;
- le comité général, également présidé par le Président de la CAB, est composé d'un représentant de chaque commune. C'est l'organe décisionnel qui valide les grandes étapes du document ;
- six ateliers thématiques ouverts à l'ensemble des élus communaux : habitat ; déplacement ; économie et tourisme ; environnement ; agriculture, viticulture, forêt ; petit patrimoine et paysage.

Par ailleurs, cette collaboration sera renforcée par :

- des informations régulières diffusées aux communes par la CAB (présentations de réunions, compte-rendus de réunions, etc...) ;
- le rôle d'interface du service planification de la CAB entre les communes et le bureau d'études, chaque commune disposant d'un technicien référent.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2013-151 du 8 juillet 2013 du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire ;

Vu la délibération n°2015-057 du 13 avril 2015 du Conseil Communautaire définissant les modalités de collaboration entre les CAB et ses communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création d'un EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 maintenant le nom du nouvel EPCI ainsi créé comme Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Considérant suite à la fusion, la nécessité d'étendre le périmètre d'étude de l'élaboration du PLUiHD de la CAB à l'intégralité du nouveau territoire, soit des 38 communes ;

Considérant également la nécessité de revoir les modalités de collaboration entre les communes membres et la CAB ;

Vu la conférence des maires du 24 avril 2017 proposant les modalités de la nouvelle gouvernance pour l'élaboration du PLUiHD;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'extension du périmètre de l'élaboration du PLUiHD aux communes des Coteaux de Sigoulès ;
- remplacer la délibération n° 2015-057 du 13 avril 2015 définissant les modalités de collaboration par la présente délibération ;
- arrêter les modalités de collaboration telles que décrites précédemment, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (Etat, Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, Présidents des Chambres Consulaires, Président du SCoT et Président de l'INAO).

Cette délibération fera également l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CAB ainsi que dans les mairies des communes membres de la CAB, ainsi que d'une mention en caractère apparent dans le journal Sud-Ouest.
Elle sera également publiée dans le recueil des actes administratifs de la CAB.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-151 : ACQUISITION D'UN BATIMENT POUR LE CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE EST

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se porter acquéreur auprès de la commune de Creysse d'un ensemble immobilier précédemment occupé par la société SIMBA et situé 2 rue des Galinoux à Creysse.

Cette acquisition permettra de régulariser l'installation du centre technique communautaire secteur Est.

Cet ensemble immobilier représente une superficie totale d'environ 3 395 m² cadastré section AV n°145 et 146. Il comprend un bâtiment de 750 m² environ (plan joint).

Cette transaction s'effectuera pour un montant total de 200 000 € conformément à l'avis du Services des Domaines.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Sandrine Bonneval, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-152 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE ET ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Par courrier en date du 28 avril dernier, Alain Gipoulou, conseiller municipal à la Ville de Bergerac et conseiller communautaire au sein de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, a démissionné de ses mandats.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de Bergerac a procédé à l'élection d'un nouveau conseiller communautaire : Monsieur Alain BANQUET.

Il est proposé également que Monsieur Alain BANQUET devienne membre du Bureau communautaire.

Conformément aux articles L. 5211-2, L. 5211-6 et L. 5211-10 du CGCT, les membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, au scrutin secret, uninominal, à trois tours et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à prendre acte de cette installation et à élire un membre du Bureau.

Election du 12^{ème} membre du Bureau :

Candidat : Alain BANQUET

Alain BANQUET est élu 12^{ème} membre du Bureau, par 69 voix.

2017-153 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – MODIFICATION

Par délibération n° 2017-136 du 22 mai 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

L'article 11 de ce document relatif au quorum du conseil communautaire précise, en son 1er alinéa, son mode de calcul : Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants pour les communes de moins de 1 000 habitants (s'ils remplacent un titulaire)."

Par courriel du 7 juin dernier, la Préfecture de la Dordogne indique que cette rédaction laisserait supposer que la loi a prévu des suppléants uniquement pour les communes de moins de 1 000 habitants. Or, tel n'est pas le cas, l'article L. 5211-6 du CGCT issu de la loi du 17 mai 2013 prévoyant la mise en place d'un conseiller suppléant pour toutes les communes, quelle que soit leur taille, dès lors qu'elles n'ont qu'un seul conseiller communautaire.

Il convient donc de modifier cet article 11 du règlement intérieur avec la formulation suivante : "Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires présents ainsi que les suppléants qui siègent à la réunion du conseil à la place de leur conseiller communautaire titulaire empêché occasionnellement. (L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit l'attribution d'un conseiller suppléant aux communes qui ne disposent que d'un seul conseiller titulaire)".

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la modification du règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-154 : MODIFICATION DES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'OFFICE DE TOURISME

Par délibération n° 2017-033 du 20 février 2017, le Conseil Communautaire a désigné 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne.

A la suite d'une récente modification des statuts de l'Office de Tourisme, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires pour la CAB.

Il est rappelé que pour ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Les conseillers communautaires décident à l'unanimité de voter à main levée les représentations dans cet organisme.

Il s'agit de désigner 1 titulaire et 1 suppléant par un vote majoritaire. Il est fait appel à candidature.

PROPOSITION :

Candidatures: Christophe MAMONT et Alain PLAZZI

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Christophe MAMONT est déclaré élu titulaire et Monsieur Alain PLAZZI élu suppléant.

2017-155 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMD3

Par courrier du 31 mai 2017, le Syndicat Départemental des déchets de la Dordogne (SMD3) a transmis une délibération du 30 mai 2017 concernant la modification de ses statuts.

Les modifications portent sur une mise à jour du périmètre du SMD3 suite à la dissolution du SMCTOM de Montpon Mussidan et du SMCTOM de Vergt et sur une modification du nombre de délégués pour les communes de plus de 90 000 habitants.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver les modifications des statuts du SMD3 présentés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-156 : AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEURS

Par délibérations du Département en date du 25 avril 2016 et de la CAB en date du 23 mai 2016, une convention relative à la délégation de l'exercice de la compétence des Transports scolaires a été conclue entre le Département et la CAB jusqu'au terme de l'année scolaire 2016/2017.

Dans son article 6 – Modalités financières –, il est précisé que le Département transfère à la CAB les montants annuels (base année scolaire 2014/2015) des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires, pour le territoire de la CAB, déduction du montant annuel des participations familiales. Ce montant est de 466 954 € HT.

La CAB verse ensuite annuellement au Département, pour ces mêmes services, le montant correspondant à la différence entre le coût réellement constaté et le montant référence du transfert basé sur l'année scolaire 2014/2015.

Il convient donc d'acter, par voie d'avenant à cette convention, le montant de la compensation à reverser au Département pour l'année 2016/2017, qui s'élève à 112 814 € HT.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à acter le montant de la compensation financière pour l'année scolaire 2016/2017 arrêté à 112 814 € HT et à autoriser le Président à signer l'avenant à la convention correspondant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-157 : CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE RELATIVE AUX TRANSFERTS FINANCIERS ET A LA DELEGATION DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DU TRANSPORT SCOLAIRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, créée au 1^{er} janvier 2013, est dotée de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains comprenant l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. La CAB exerce en régie l'organisation du transport scolaire uniquement sur le territoire de la commune de Bergerac. Sur les 37 autres communes, c'est toujours le Département qui continue à exercer cette compétence. En effet, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains n'a pas souhaité ou n'a pas pu la prendre en charge par elle-même, elle peut confier, par voie de convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

Depuis l'année scolaire 2015/2016, une convention de délégation de l'exercice de la compétence du transport scolaire a été passée entre le Département de la Dordogne et la CAB afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble du ressort territorial de la CAB. Le terme de cette convention est fixé à la fin de l'année scolaire 2016/2017. La structuration du service des Transports Urbains de la CAB n'est pas encore en mesure de pouvoir assurer l'intégralité de l'exercice de la compétence du transport scolaire sur son ressort territorial. De plus, ce périmètre s'est étendu depuis le 1^{er} janvier 2017, à la suite de la fusion avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

Aussi, il est proposé de conventionner à nouveau avec le Département. Dans le cadre de cette convention de délégation de compétence, l'organisation et l'exécution de l'ensemble des services de transports scolaires sur services spécialisés pour le ressort territorial de la CAB et lignes régulières pénétrantes est confié au service des Transports du Département à compter du 1^{er} Septembre 2017 et jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018.

Cette convention a pour objet de rappeler la répartition des compétences entre les deux autorités organisatrices des transports, ainsi que de préciser les modalités techniques et financières de la poursuite de l'organisation des services de transports scolaires par le Département pour le compte de la CAB.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver cette convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires entre la CAB et le Département ;
- autoriser le Président à signer cette convention et tout avenant s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-158 : TRANSPORTS URBAINS – MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU RESEAU DE TRANSPORT

Par délibération n° 2016-047 en date du 23 mai 2016, la réforme du réseau de transport de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a été actée, et a été mise en œuvre le 1^{er} septembre 2016. Après une phase expérimentale de neuf mois, et afin de rationaliser et d'adapter le service aux besoins des usagers, il convient d'apporter quelques modifications à l'organisation du réseau de transport.

Il est proposé :

- de remplacer, compte tenu de la très faible fréquentation constatée durant la phase expérimentale, la ligne régulière B « Pôle multimodal, Centre-Ville, Les Trois Vallées » par une desserte Transport A la Demande (TAD).

- d'instaurer, à la demande d'usagers, une desserte régulière (horaires et plan joints en annexe), sur les secteurs Nord et Sud en direction du centre-ville, chaque jour, le matin et l'après-midi, tout en maintenant un service de TAD.
- L'objet de ces dessertes vise à proposer quotidiennement (sauf le dimanche), un service régulier aux usagers, et devrait contribuer à désengorger le service de réservation du TAD.
- d'intégrer les onze communes de l'ex-Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès dans les circuits (virtuels) de TAD suburbain de la deuxième couronne.

Ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'exploitation en date du 13 juin 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les propositions de modification énumérées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-159 : CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de cette aide est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide de la DDCSPP est composée d'une part fixe par place de caravanes et par mois et d'une part variable en fonction du taux d'occupation. Cela représente pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise un montant de 48 889,14 € par an. Cette somme est versée mensuellement avec une régularisation en N+1 si le taux d'occupation est différent du taux estimé.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan du montant des aides versées, des droits d'usages recouverts et des dépenses engagées sur l'aire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer cette convention.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-160 : CREATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CISPD)

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 indique que les communautés d'agglomération doivent exercer pleinement et obligatoirement la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

Le CISPD constitue un cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes. Sa création vise à mieux coordonner les actions de prévention et de sécurité, apporter des solutions concrètes et partenariales à des problèmes identifiés.

Ce dispositif de réflexion, de concertation et de proposition d'actions se veut aussi un lieu privilégié d'amélioration de la proximité et du mieux-vivre ensemble.

Présidé par le Président de la CAB, le CISPD comprend le Préfet et le Procureur de la République, les maires des communes membres, le Président du Conseil Départemental, des représentants des services de l'Etat, des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques etc...

Le CISPD peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique ; Il peut ainsi être mis en place un processus d'élaboration de plans d'actions s'appuyant sur des diagnostics actualisés, précis et partagés par l'ensemble des acteurs de la prévention, relatif aux problématiques les plus prégnantes en matière de prévention de la délinquance, aux publics et aux territoires les plus concernés, aux carences ou difficultés repérées dans les dispositifs existants concourant à la prévention de la délinquance.

Au vu des difficultés d'ores et déjà identifiées, il est proposé que le CISPD mette en place des groupes de travail restreints, afin d'apporter sa contribution aux engagements nationaux et départementaux dans le cadre des plans de lutte contre :

- la radicalisation,
- la discrimination,
- la violence faite aux femmes.

Le CISPD portera une réflexion particulière sur l'impact des réseaux sociaux sur ces problématiques.

Concernant la radicalisation, les travaux du CISPD s'inscriront en complémentarité de ceux déjà engagés par le biais du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) de la Ville de Bergerac.

Enfin, la récurrence de l'occupation illicite de lieux par les gens du voyage peut d'ores et déjà faire l'objet d'une Cellule de Coordination Opérationnelle du Partenariat (CCOP) sous forme d'un groupe de travail.

De même, au vu des chiffres nationaux, en termes de violences faites aux femmes, il est proposé que la lutte en la matière soit déclarée cause intercommunale.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- demander aux communes de l'EPCI de bien vouloir désigner un représentant et son suppléant pour participer au CISPD ;
- déclarer la lutte contre la violence faite aux femmes, grande cause intercommunale.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

PROPOSITION :

Il est proposé de désigner 1 élu titulaire et 1 élu suppléant pour siéger au CISPD. Il est fait appel à candidature.

Candidatures proposées : Fabien RUET et Christiane DELPON

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Monsieur Fabien RUET est déclaré élu titulaire et Madame Christiane DELPON élue suppléante.

2017-161 : CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n° 2016-062 du 23 mai 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Un règlement intérieur doit être élaboré afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance. Ce règlement se compose de cinq articles :

Article 1 – Les compétences de la CIL

Article 2 – La composition de la CIL

Article 3 – Durée du mandat

Article 4 – Gouvernance, organisation et fonctionnement des réunions

Article 5 – Les modalités de modification du présent Règlement Intérieur

Concernant ses compétences, il est proposé à la CIL de :

- Définir :
 - Les orientations en matière d'attributions de logements et de mutations,
 - Les modalités de relogement des personnes désignées prioritaires,
 - Les orientations sur les modalités de coopération.
- Elaborer :

- « Le Plan Partenarial de Gestion Partagé » de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur selon les modalités définies dans le décret n°2015-242 du 15 mai 2015

- « La Convention Intercommunale d'Attribution » conformément à l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté.

En outre, la CIL pourra traiter toutes questions ou sujets relatifs à la demande de logement social et au peuplement du parc.

Un arrêté préfectoral est en cours d'élaboration afin de déterminer les membres des 3 collèges de la CIL qui sont les suivants :

1^{er} collège : le collège des représentants des collectivités territoriales (38 communes de la CAB, Conseil Départemental de la Dordogne...),

2^{ème} collège : le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (bailleurs sociaux, réservataires et associations agréées Maitrise d'Ouvrage Insertion, associations dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées),

3^{ème} collège : le collège des représentants des usagers, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, et des représentants des personnes défavorisées.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement de la Conférence Intercommunale du Logement.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-162 : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – INSTAURATION D'UN REGIME DE DECLARATION ET D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION SUR DES SECTEURS GEOGRAPHIQUES DEFINIS

Instauré par la loi ALUR et défini par le décret du 19 décembre 2016, le dispositif « Permis de louer » est un outil supplémentaire au service des communes et EPCI leur permettant de lutter contre l'habitat indigne et les « marchands de sommeil ».

Il doit être défini en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat lorsqu'il est en vigueur et le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Par conséquent, il permet aux autorités compétentes de refuser la mise en location d'un bien immobilier situé sur un secteur géographique préalablement défini par celles-ci.

Pour cela, deux régimes sont établis :

- la déclaration de mise en location,
- l'autorisation préalable de mise en location.

Dans les deux cas et selon les secteurs géographiques déterminés, l'EPCI pourra réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements mis en location.

Considérant le souhait de la CAB de mettre en place ce dispositif,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement des démarches de mise en place du dispositif « Permis de Louer » ;
- autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents relatifs à ce dispositif.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-163 : POLITIQUE DE LA VILLE – FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS

Dans le cadre de la politique de la ville, l'Etat et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaitent remettre en place le Fonds de Participation des Habitants (FPH) qui n'a plus d'activité depuis 2015.

Ce fonds a pour vocation de favoriser le lien social, à l'échelle des quartiers prioritaires, en soutenant financièrement les projets émergents, en provenance d'associations ou d'habitants qui contribuent à l'animation du quartier en :

- améliorant le cadre de vie ;
- développant des échanges intergénérationnels entre habitants.

Pour cela, il est proposé que le Fonds de Participation des Habitants intervienne à hauteur maximale de 50 % du total de la dépense prévue, dans la limite de 500 € maximum par projet.

Selon les cas particuliers et à titre dérogatoire, pour soutenir des projets favorisant, de manière spécifique, l'engagement citoyen et selon une appréciation partagée, l'aide pourrait aller jusqu'à 80 % de la dépense, dans la limite de 500 € maximum par projet.

Au vu de la circulaire du 15 février 1999, la gestion du FPH doit être confiée à une association ou structure indépendante des cofinanceurs que sont l'Etat et la CAB. Aussi, il est proposé de donner la gestion de ce fonds à l'association des Conseils Citoyens.

Dans ce cadre, une convention liant la CAB à l'association des Conseils Citoyens ainsi qu'un règlement intérieur de gestion du FPH sont établis.

Ce fonds est alimenté par l'Etat et la CAB à hauteur de 1 000 € chacun pour l'exercice 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur :

- la remise en activité du Fonds de Participation de Habitants (FPH) ;
- la proposition de confier la gestion du Fonds de Participation des Habitants (FPH) à l'association des Conseils Citoyens ;
- le projet de convention, entre la CAB et l'association des Conseils Citoyens, régissant les rapports, obligations et mode de gestion en lien avec le Fonds de Participation de Habitants (FPH) ;
- l'attribution d'une somme de 1 000 € pour abonder le Fonds de Participation de Habitants.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-164 : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT

Le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 modifie le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes en étendant son périmètre aux départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde de la Haute-Vienne et de Lot-et-Garonne à l'exception des communes composant la communauté d'agglomération d'Agen.

L'article 5 du décret modifié prévoit que l'EPF de Nouvelle-Aquitaine est administré par un conseil d'administration composé de 55 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, chacun doté d'un suppléant. Il est prévu vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Toutefois, l'article 3 du décret n°2017-837 prévoit, au titre des dispositions transitoires, que jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les représentants sont désignés par l'organe délibérant, à raison d'un représentant par communauté d'agglomération et son suppléant.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise dispose donc d'un représentant et de son suppléant.

Il convient de désigner le représentant titulaire et son suppléant et transmettre la délibération afférente aux services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à désigner le représentant titulaire et son suppléant de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine. Il est fait appel à candidature.

Candidatures proposées : Frédéric DELMARES et Christian BORDENAVE

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Frédéric DELMARES est déclaré élu titulaire et Christian BORDENAVE élu suppléant.

2017-165 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES 2016

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées au cours de l'exercice clos est soumis chaque année à délibération du conseil de la communauté d'agglomération.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de l'exercice écoulé.

Au cours de l'année 2016, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis des terrains sur la commune de Bergerac pour la construction du Pôle Petite Enfance et pour la Voie Verte. L'acquisition concernant le budget annexe Parc Aqualudique correspond à la sortie des stocks de terrain du budget annexe de la ZAE des Sardines pour la construction du nouvel équipement.

Durant cette période, plusieurs ventes sont intervenues sur la zone d'activité du Pôle Industriel de la Poudrerie, des Sardines et sur celle de Saint Laurent des Vignes.

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès a enregistré une opération en 2016 concernant l'acquisition par le budget principal des terrains nécessaires à la réalisation du nouveau centre de loisirs.

Le tableau joint en annexe présente le détail de ces opérations.

DECISION :

Les membres du conseil communautaire prennent acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2016 pour la CAB et la C.C.C.S.

2017-166 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
011	6135	Locations mobilières	6 000.00 €	
011	6228	Divers	10 000.00 €	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	300 000.00 €	
65	65548	Autres contributions org. de regpt	100 000.00 €	
65	65733	Départements	7 000.00 €	
73	73223	Fonds de péréquation ress. com. et interco.		-22 047.00 €
73	7331	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères		-40 139.00 €
74	74124	Dotations d'intercommunalité		812 532.00 €
74	74126	Dotations de compensation des gpts de cnes		-51 179.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	276 167.00 €	
TOTAL Fonctionnement			699 167.00 €	699 167.00 €
INVESTISSEMENT				
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	166 014.76 €	
13	1328	Subventions autres	196 100.00 €	
20	2031	Frais d'études	39 900.00 €	
21	2115	Terrains bâtis	295 000.00 €	
21	21731	Bâtiments publics (mis à dispo.)	-39 900.00 €	
26	266	Autres formes de participation	100.00 €	
001	001	Solde d'exécution	-381 047.76 €	
021	021	Virement de la section de fonct°		276 167.00 €
041	1323	Subventions non transférables Départements		37 181.00 €
041	2111	Acquisition de terrains nus	37 181.00 €	
TOTAL Investissement			313 348.00 €	313 348.00 €
TOTAL			1 012 515.00 €	1 012 515.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées aux notifications des dotations et le produit de la T.E.O.M. voté au moment du budget. Ces crédits permettent d'inscrire 10 000 € pour la compétence « Santé », d'augmenter les crédits destinés aux contributions aux syndicats de 100 000 € (échéance de l'ex-C.C.C.S. qui viennent d'arriver et qui n'avaient pas été rattachées) et d'ajuster la participation versée au Département au titre du Transport scolaire de 7 000 €. 300 000 € sont également inscrits pour les dépenses imprévues de fonctionnement.

En section d'investissement, 166 014.76 € sont inscrites en dépenses imprévues, 196 100 € sont provisionnés pour le litige de La Cavaille, 295 000 € sont destinés à l'acquisition de la ferme des Nebouts.

Le déficit d'investissement antérieur est corrigé de 381 047.76 € (intégration des résultats 2016 constatés dans les trois budgets composant aujourd'hui le budget principal de la CAB) et des écritures nécessaires à l'intégration à l'actif d'un terrain

cédé à titre gratuit par le Département (projet de Voie Verte) sont prévues à hauteur de 37 181.00 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-167 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE – COMPLEXE DU ROC

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Complexe du Roc » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-400.00 €	
77	774	Subventions exceptionnelles		7 100.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	7 500.00 €	
TOTAL Fonctionnement			7 100.00 €	7 100.00 €
INVESTISSEMENT				
16	1641	Emprunts en euros	7 500.00 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		7 500.00 €
TOTAL Investissement			7 500.00 €	7 500.00 €
TOTAL			14 600.00 €	14 600.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ajuster les crédits nécessaires au remboursement du capital emprunté sur l'exercice.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe du Complexe du Roc telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-168 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ZAE DES GALINOUX

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » :

Chap	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
16	1641	Emprunts en euros	-15 000.00 €	
21	2132	Immeuble de rapport	15 000.00 €	
		TOTAL Investissement	0.00 €	0.00 €
		TOTAL	0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet de corriger les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sur la toiture du bâtiment après l'ouverture des plis du marché.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-169 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
		TOTAL Fonctionnement	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				

16	1641	Emprunts	45 100.00 €	
20	2031	Etudes	-635 517.64 €	
23	2313	Constructions	590 417.64 €	
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'ajuster les crédits nécessaires au remboursement du capital emprunté sur l'exercice et d'affecter l'ensemble des crédits d'investissement 2017 au compte 2313 pour identifier l'opération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe du « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-170 : PARC AQUALUDIQUE – CREDITS DE PAIEMENT - CALENDRIER

Par une délibération n°2016-065 du 30 mai 2016, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a décidé du lancement d'une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la conception, la réalisation et maintenance du complexe aqualudique de l'Agglomération.

Aussi, le choix d'un marché public global de performance a été fait permettant de confier à un même opérateur ou groupement d'opérateurs à la fois la conception, la réalisation et l'entretien maintenance du complexe aqualudique, conformément à l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La délibération n° 2017-081 en date du 7 mars 2017, a, pour sa part, arrêté le programme définitif à 8 587 500 € H.T.

Le calendrier prévisionnel des crédits de paiements et de perception des subventions s'établit comme suit :

DEPENSES :

	TOTAL	2016	2017	2018	2019
TERRAIN	409 050.00 €	409 050.00 €			
ETUDES M.O.A.	444 514.90 €	73 327.52 €	69 851.36 €	131 271.36 €	170 064.66 €
INDEMNISATION 2 CANDIDATS NON RETENUS + RETENU	174 000.00 €	0.00 €	174 000.00 €	0.00 €	0.00 €
MARCHE GLOBAL n°2016-012 ETUDE FIN APS-APD- PC-PRO	564 883.00 €	0.00 €	564 883.00 €	0.00 €	0.00 €
MARCHE GLOBAL n°2016-012	7 817 480.00 €	0.00 €	0.00 €	5 211 653.33 €	2 605 826.67 €

Préparation chantier + travaux					
MARCHE GLOBAL n°2016-012 Exploitation maintenance géothermie 5 ans)	172 427.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 485.40 €
	9 582 354.90 €	482 377.52 €	808 734.36 €	5 342 924.69 €	2 810 376.72 €

RECETTES :

	TOTAL	2016	2017	2018	2019
FRED - PLR	890 616.00 €			445 308.00 €	445 308.00 €
FNADT - PLR	500 000.00 €		18 555.00 €	83 497.50 €	397 947.50 €
REGION PLR	1 005 000.00 €	0.00 €	100 500.00 €	452 250.00 €	452 250.00 €
DEPARTEMENT - PLR	1 133 750.00 €	0.00 €	0.00 €	566 875.00 €	566 875.00 €
CNDS	700 000.00 €	0.00 €	0.00 €	245 000.00 €	455 000.00 €
TOTAL	4 229 366.00 €	0.00 €	119 055.00 €	1 792 930.50 €	2 317 380.50 €
EMPRUNTS	5 180 561.90 €	862 000.00 €	429 111.88 €	3 549 994.19 €	492 996.22 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les crédits de paiements prévisionnels pour le budget annexe du Parc Aqualudique tels que présentés ci-dessus et inscrire chaque année les crédits nécessaires à la réalisation de ce programme.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-171 : AFIGESE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'AFIGESE (Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales) est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et aux fonctions touchant plus généralement à la gestion et au management (organisation, conseil, pilotage, audit, inspection...).

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales (manifestation organisée depuis 1996) ;

- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des fonctions et métiers cités ci-dessus ;
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux mêmes fonctions et métiers.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permet notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 270 € pour un représentant au sein de l'association.

Compte tenu de l'intérêt pour la CAB de bénéficier de ces échanges, des réflexions et de pouvoir profiter de solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

Au vu de l'organisation de nos services, il est envisagé que notre collectivité ait 2 représentants au sein de cette association, soit pour l'année 2017 une cotisation de 540 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE) ;
- dire que la cotisation annuelle sera imputée au chapitre 011 dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-172 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

Les agents communautaires peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue.

Le temps partiel de droit est également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel sont accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus est précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel peut être accordé à raison de 50% à 99 %, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie sous réserve de l'intérêt de service soit de manière quotidienne, hebdomadaire ou annuelle. Le(s) jour(s) ou la demi-journée libérée(s) sont validés par le directeur général ou le directeur général adjoint, après avis du chef de service, de même que leur modification en cours d'exercice du temps partiel.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle peut être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel est accordée par périodes de 6 mois à un an. L'autorisation peut être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne peut excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent doit présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesse.

La demande de l'agent doit comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la collectivité ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel doit en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Ces dispositions ont reçu un avis favorable de la Conférence Sociale lors de sa réunion du 12 avril dernier.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le dispositif exposé ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-173 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES

Le règlement intérieur du réseau des bibliothèques a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2014. La fusion de la Communauté de Communes de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, intégrant la bibliothèque de Sigoulès, est l'occasion de modifier ce règlement et d'en fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur des bibliothèques.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-174 : ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

L'école de musique a ouvert ses portes en 1986. Quelques années plus tard, le Conservatoire de musique est créé sous l'impulsion du président du conseil général et du soutien technique du directeur de l'école de musique de Bergerac. Depuis, celle-ci bénéficie de la mise à disposition gracieuse par le Conservatoire d'une dizaine d'enseignants.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la compétence culturelle est transférée et l'intérêt communautaire précise que cette compétence s'applique à l'Ecole de musique.

Or, la ville de Bergerac continue de siéger en lieu et place de la CAB au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) alors qu'elle n'est plus compétente. Cette situation n'est pas réglementaire et la Préfecture demande qu'elle soit régularisée. En outre, la mise à disposition gracieuse ne peut plus perdurer, les communes adhérentes au syndicat mixte estimant qu'elles n'ont pas à payer pour la mise à disposition de huit professeurs à la CAB.

Aussi, le montant de l'adhésion calculé à partir du nombre d'élèves, du nombre d'habitants et du potentiel fiscal du territoire s'élève à 324 184 €. Etant entendu qu'il s'agit d'une délégation de compétences de la CAB au CRDD, le personnel enseignant communautaire sera mis à disposition du conservatoire contre facturation. Cette disposition fait l'objet d'une saisine du Comité Technique et de la Commission Administrative Paritaire pour avis.

Cette adhésion prendra effet au 1^{er} septembre prochain, date de la rentrée et donc du commencement des cours.

Une décision modificative sur le budget 2017 devra prendre en compte, d'une part, le coût de l'adhésion et, d'autre part, la facturation du coût des salaires des enseignants de la CAB au CRDD, le tout à hauteur d'un trimestre.

Il est également proposé que le Conseil Communautaire désigne 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Mixte.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la CAB au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;
- demander le retrait de la ville de Bergerac de ce même syndicat ;

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

PROPOSITION :

Il convient également de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Mixte. Il est fait appel à candidature.

Candidatures proposées :

3 titulaires : Alain BANQUET, Michel SEJOURNE, André BONHOMME

3 suppléants : Olivier DUPUY, Denise MIGUEL, Laurence ROUAN.

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, Alain BANQUET, Michel SEJOURNE, André BONHOMME sont déclarés élus titulaires et Olivier DUPUY, Denise MIGUEL, Laurence ROUAN sont élus suppléants.

2017-175 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC ET L'ASSOCIATION « RESTAURANT D'ENFANTS » DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC

La Mairie de Saint-Sauveur-de-Bergerac a confié à l'association « Restaurant d'Enfants de Saint-Sauveur-de-Bergerac », la confection et la fourniture de repas pour les enfants fréquentant son école.

La Mairie de Saint-Sauveur met à la disposition de l'association les moyens humains et logistiques pour cette mission.

L'association est missionnée par la CAB pour la confection et la fourniture des repas en faveur de l'accueil de loisirs intercommunal situé sur Saint-Sauveur pendant les vacances scolaires.

La convention a pour objet d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Le prix des repas est déterminé par l'assemblée générale de l'association, qui devra en informer, au préalable, le Président de la CAB pour avis.

La CAB versera à la Mairie une participation financière pour les salaires du personnel municipal intervenant pour l'association ainsi que pour les fluides, au prorata du nombre de jours d'ouverture.

Cette convention est conclue pour l'année 2017 et sera reconduite de façon tacite jusqu'au déménagement de l'accueil de loisirs.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les modalités de la présente convention.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-176 : CONTRAT DE PROJET TERRITORIAL AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

1- Contexte

Dès le 8 janvier 2016, le Conseil Départemental de la Dordogne a acté le principe d'un cadre contractuel renouvelé en direction du bloc communal, proposant d'une part une contractualisation cantonale avec les communes et, d'autre part, une contractualisation avec les intercommunalités sur la base de Contrats de Projets Territoriaux.

Réaffirmée dans les délibérations du 31 mars puis du 17 novembre 2016, la nouvelle stratégie départementale a pour ambition première de passer de «*l'aménagement du territoire au développement des territoires*», fondée sur une politique de solidarité.

Poursuivre le soutien à l'investissement local des intercommunalités, favoriser l'accès pour tous aux services et équipements de base et positionner le couple intercommunalité et département comme un atout dans le développement du territoire, sont les enjeux du Contrat de Projet Territorial reliant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Conseil départemental de la Dordogne sur la période 2017-2020.

2- Problématique - Les principes de la contractualisation :

- Le Contrat et les projets structurants qui le constitueront porteront prioritairement sur les neuf axes suivants

- l'immobilier d'entreprises
- le foncier agricole et naturel
- les maisons de santé
- les équipements culturels et sportifs
- les équipements jeunesse-enfance
- le patrimoine et l'habitat
- les équipements relatifs à la politique de l'eau
- les équipements touristiques
- les infrastructures (traverses, bourgs,...)

- La stratégie départementale sera déclinée dans des nouveaux schémas ou plans proposant un cadre propre à chacune des neuf priorités

- le schéma départemental de l'immobilier d'entreprise et des villages d'artisans
- le schéma départemental de l'assainissement
- le schéma départemental des maisons de santé

- Le nouveau Contrat de Projet Territorial intégrera toutes les aides du Conseil Départemental vers l'intercommunalité

- la répartition de l'enveloppe financière du département en faveur des intercommunalités dote la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'une subvention de 2 781 209 €.
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise peut aussi, selon la nature de ses projets, être éligible à une enveloppe

départementale de 5 000 000 € réservée pour des projets spécifiques d'envergure départementale.

La procédure d'élaboration du Contrat de Projet Territorial :

- Différentes étapes visant la mise en œuvre du Contrat de Projet Territorial sont proposées par le Conseil Départemental

- Présentation par M. Germinal Peiro, Président du Conseil Départemental, devant le conseil communautaire de la stratégie de contractualisation portée par le Département de la Dordogne (le 11 mai 2017).
- Identification des enjeux du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, des forces et des faiblesses, des axes de développement en lien avec les priorités et les schémas départementaux : le Projet de Mandat de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi que le diagnostic réalisé dans le cadre du Contrat de ruralité de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise signé le 11 mars 2017 seront utilisés pour asseoir l'identité du territoire et en déterminer ses besoins.
- L'ensemble des projets sera soumis à l'instruction technique des services départementaux pour une validation par la commission permanente du Conseil départemental du contrat de projet territorial dès l'automne 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- prendre acte des orientations et propositions formulées par le Président du Conseil Départemental ;
- approuver le Contrat Territorial de Projet tel que présenté le 11 mai 2017.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-177 : ACQUISITION DE LA FERME DES NEBOUTS – COMMUNE DE PRIGONRIEUX

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise travaille sur un projet de structuration d'une filière légumes bio en bergeracois.

Ce projet économique innovant et multi-partenarial s'appuie sur le potentiel économique local. Il s'inscrit dans le Projet Alimentaire de Territoire et le développement des approvisionnements en circuit court notamment de la restauration collective du Bergeracois.

L'agriculture bio connaît un fort développement en France avec une progression des ventes de plus de 20% en 2016. Face à cette forte demande, il est nécessaire d'organiser et de structurer l'offre et la demande de produits.

Le projet global porté par la C.A.B. se décline en :

- La réalisation d'un projet orienté vers la formation avec la réalisation d'un espace test sur le site des Nébouts et la création d'une légumerie. L'animation et la gestion du site seraient confiées à l'association Agrobio Périgord.
- La réalisation d'une plateforme de distribution de produits bio destinée à approvisionner les opérateurs qui fournissent les magasins spécialisés, la restauration collective, les primeurs... Cela permettra aux producteurs d'écouler leur production qui sera destinée au commerce de gros et de demi-gros en proposant des volumes aux opérateurs (contractualisation et mise en place d'un schéma de planification).
- Un projet orienté vers la production avec l'installation, sur des terrains situés à Gardonne, d'un agriculteur bio en reconversion permettant l'approvisionnement notamment de la restauration collective. L'animation et la gestion du site seraient confiées à la Chambre d'Agriculture. Le terrain serait acquis par la C.A.B. en 2018.
- Le recensement des terrains agricoles à valeur agronomique et irrigués sur le territoire de la C.A.B. permettant l'installation d'agriculteurs et de maraîchers bio.

Dans cette perspective, la C.A.B. souhaite travailler en partenariat étroit avec la Chambre d'agriculture de la Dordogne et l'association Agrobio Périgord afin de donner une cohérence et une lisibilité au projet.

Seront mobilisés également l'ensemble des acteurs intéressés par la démarche : opérateurs, logisticiens, UNIPROLEDI, le CTIFL...

Les ambitions du projet sont :

- de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs en favorisant l'accès au foncier et la reprise d'exploitations;
- de proposer un nouveau modèle économique et de nouvelles pratiques de production aux agriculteurs pour satisfaire les besoins d'approvisionnement en volume et s'adapter aux besoins de la restauration collective ;
- de garantir le revenu des agriculteurs en créant des débouchés pour les producteurs ;
- d'approvisionner les marchés de proximité et notamment la restauration collective en produits issus de l'agriculture biologique.

La première étape du projet, objet de la présente délibération, concerne l'acquisition de la ferme des Nébouts, actuellement propriété de la SAFER.

L'acquisition du site va permettre :

- l'installation de nouveaux agriculteurs bio à l'essai dans un cadre juridique et matériel sécurisé (mise en situation pendant un temps défini) avec la mise en place de productions planifiées destinées au marché de gros et de demi-gros .
- l'installation d'un agriculteur de manière pérenne sur 6 hectares qui jouera le rôle de tuteur et mutualisera du matériel ;

- la création d'une légumerie pour la première transformation des produits (lavage, découpe)
- le développement des formations notamment à l'entretien du matériel.

L'objectif général poursuivi par la C.A.B. est de faire du site un lieu de professionnalisation et une ferme modèle expérimentale.

L'acquisition porte sur les parcelles cadastrées S° ZR n°13 et 162, d'une surface globale de 121.985 m² comprenant 4 infrastructures bâties et s'effectuera pour un montant total de 293.910 € se décomposant comme suit :

Prix principal d'acquisition : Domaines)	270 000 € (prix validé par le service des
Frais divers :	24 910 €
Déduction loyers QDC :	1 000 €
Prix total de rétrocession :	293 910 €

Le plan de financement de l'acquisition est le suivant :

Prix de la rétrocession :	293 910 €
Subvention Etat (FSIPL) :	81 000 €
Subvention Conseil Départemental :	73 400 €
Autofinancement CAB :	139 510 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et à désigner Maître Serge ALLORY, notaire à La Force, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

17 élus demandent un vote à bulletin secret.
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21, la majorité requise pour un vote à bulletin secret n'est pas réunie.

DECISION :

Adopté par 53 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions.

2017-178 : APPROBATION DU PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DE DURAS (IVBD)

Le Bergeracois est depuis plusieurs années situé dans l'arc de la fragilité et la viticulture est un secteur qui n'est pas épargné. Les épisodes climatiques récents renforcent les difficultés rencontrées par l'interprofession. Propriétaire du cloître des Récollets, situé au cœur du centre historique de Bergerac, l'Interprofession des Vins de Bergerac et de Duras (IVBD) y a installé son siège administratif mais n'est plus en

mesure d'assumer seule les charges d'entretien du bâtiment, devenu de surcroît bien trop grand.

A l'inverse, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne, dans sa configuration actuelle place de la République, est mal positionné stratégiquement et souffre de l'exiguïté des locaux. Aucune action nouvelle pourtant génératrice de recettes supplémentaires n'est possible.

Aussi, les services de l'Office de Tourisme et de l'IVBD ont décidé de mutualiser leurs moyens en un même lieu pour un message commun autour de l'œnotourisme. L'objectif est donc d'y créer la Maison des Vins et du Tourisme.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, l'IVBD a décidé de conclure avec la CAB un bail emphytéotique et obtenir ainsi le financement du projet à hauteur de 80% par des fonds publics.

Principales conditions du bail :

Durée du bail : 20 ans à partir du 1^{er} juillet 2017 mais avec une prise d'effet à partir du moment où les arrêtés d'attributions des subventions sont parvenus à l'emphytéote et que le permis de construire est délivré.

Objet du bail : au financement et à la direction technique des actions de réhabilitation et d'agencement pour la création d'une Maison des Vins et du Tourisme

Redevance d'occupation : aucune

Charges : leur totalité à la charge de l'emphytéote avec une quote-part de 25% pour l'IVBD correspondant au troisième étage et à la salle des archives.

Propriété des aménagements : à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou judiciaire, les aménagements et ouvrages réalisés par l'emphytéote deviendront de plein droit la propriété de l'IVBD, sans indemnité et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

Caducité du bail : Le préambule indique une possible caducité du bail en cas de non attribution des subventions, de non délivrance du permis de construire ou de changement de destination du lieu par l'emphytéote.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer le bail emphytéotique correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et à désigner Maître Eric LAMOTHE, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour, 10 abstentions.

**2017-179 : VENTE DE TERRAIN A PATRICK COUYSSAC – Z.A.E. LA RENONCIE
– COMMUNE DE BOUNIAGUES**

Patrick Couyssac souhaite implanter deux bâtiments locatifs à usage artisanal sur la zone d'activités « La Renoncie » à Bouniagues.

Pour cela, il (ou tout ayant droit qui se substituerait) souhaite se porter acquéreur d'un terrain cadastré S° B n°1394 p (plan ci-annexé) d'une surface de 2 500 m² environ au prix de 3 € H.T le m², soit pour un montant total de 7 500 € H.T conformément à l'avis du Service des Domaines.

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Ce projet permettra de créer 1 à 2 emplois dans un premier temps.

Il est proposé de désigner Maître Eric LAMOTHE, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Eric LAMOTHE, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

**2017-180 : CONVENTION DE PARTENARIAT « PAQUET ENERGIES » ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET LE SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE**

Cette proposition fait suite aux évolutions législatives récentes et notamment à la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte par laquelle des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie et de maîtrise des consommations seront fixés.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ne possède pas, à ce jour, en interne les moyens nécessaires pour répondre aux enjeux et obligations qui seront imposés.

Aussi, cette convention de partenariat permettra de bénéficier de l'expertise technique, juridique et administrative des services du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) en matière d'énergie à travers :

- les études énergétiques sur le patrimoine de nos communes membres et sur celui de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
- les diagnostics énergétiques en éclairage public ;
- les études de faisabilité Energies Renouvelables ;
- les Certificats d'Economie d'Energie ;

- le déploiement des horloges astronomiques sur les compteurs d'éclairage public.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise participe financièrement au fonctionnement du Service Energies du SDE 24 par le versement d'un forfait annuel de 10 425 € et d'une contribution spécifique pour certaines actions sollicitées.

Afin d'accompagner les communes constitutives de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans des démarches de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre, leurs adhésions annuelles au Service Energies seront prises en charge et donc incluses dans le montant annuel payé par la Communauté d'Agglomération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- adopter la convention de partenariat « Paquet Energies » proposée par le SDE 24 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- inscrire au budget les dépenses programmées ;
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 4 abstentions.

RECUEIL ADMINISTRATIF
N°1.2017

SUITE

DECISIONS

Décision communautaire L2017- 01 portant création d'une régie de recettes pour la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prigonrieux

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la micro-crèche – sise impasse de la Cale – 24130 Prigonrieux.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 de chaque mois

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

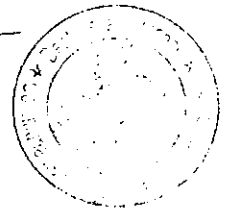
ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L2017- 02 portant création d'une régie de recettes pour la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la micro-crèche – sise 7, avenue des Ducs – 24130 La Force.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

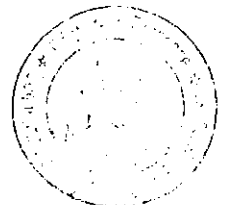
ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L2017- 03 portant création d'une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Bellegarde » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « Bellegarde » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergercoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche – sise place Bellegarde 4^{ème} étage – 24100 Bergerac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

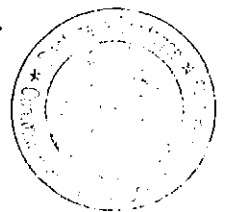
ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L2017- 04 portant création d'une régie de recettes pour le multi-accueil « Pous » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « Pous » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche – sise 3, rue du Périgord – 24100 Bergerac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement
- En cas de non restitution des badges, la valeur du badge à l'achat

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

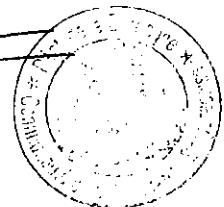
ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L2017- 05 portant création d'une régie de recettes pour le multi-accueil « Les Cabrioles » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « Les Cabrioles » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche – sise rue Alphonse Daudet – 24100 Bergerac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement
- En cas de non restitution des badges, la valeur du badge à l'achat

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

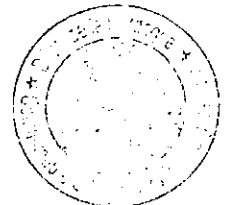
ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L2017- 06 portant création d'une régie de recettes pour le service familial à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017..... ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement du service familial, celui-ci consiste :

- à accompagner les assistantes maternelles employées par la CAB qui gardent les enfants à leur domicile,
- à aider les parents à trouver une solution d'aide à domicile pour la garde de leur enfant.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Petite Enfance – rue Alphonse Daudet à Bergerac (24100)

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

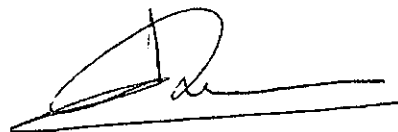
ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 18/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Décision communautaire L2017- 07 portant création d'une régie de recettes pour le multi-accueil « L'Eau Vive » à Saint-Sauveur

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « L'Eau Vive » à Saint-Sauveur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche – sise le Vignal – 24520 Saint-Sauveur.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 du mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

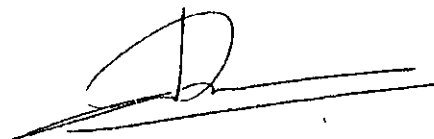
ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

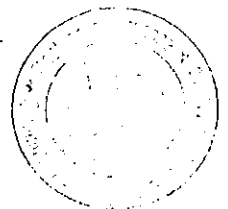
ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 09/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU



Décision communautaire L 2017- 08
portant création d'une régie de recettes et d'avances
pour le Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *22/12/2016 et 23/12/2016*

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour le fonctionnement du Centre Culturel Michel Manet à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Culturel Michel Manet – Place Gambetta – 24100 Bergerac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie de recettes encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée des spectacles organisés, au Centre Culturel Michel Manet, à l'Auditorium et les spectacles de la programmation hors Centre Culturel et Auditorium, par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- La régie d'avances règle par chèque :

1° : Contrats de cession

2° : Ciné conférences

3° : Défraiements : repas, hébergements, transports artistes, transports décors, transports d'affiches

4° : Locations de matériel son, lumière ou vidéo fourni contractuellement par le Producteur du spectacle.

5° : Le paiement des billets d'entrée des spectacles que la direction est amenée à voir pour la préparation de la programmation des saisons culturelles.

6° : Le remboursement des billets d'entrée des spectacles annulés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'un système de billetterie informatique selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Chèques vacances
- 5° : Vente à distance par carte bancaire via internet

En cas de panne, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par la Trésorerie dont la valeur sera attribuée et inscrite au moment de la panne puis réintégrés dans le système informatique à posteriori en mode billetterie extérieure. Un contrôle des souches vendues et restantes étant effectué ultérieurement par le Trésor Public.

ARTICLE 6 – Deux comptes de dépôts de fonds, un pour les recettes et un pour les dépenses sont ouverts au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 7 – Il est créé une sous-régie de recettes permanente située à l'Auditorium -- Espace François Mitterrand – dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes itinérante située - sur les lieux des différents spectacles selon la programmation – dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.
100€ pour la régie du Centre Culturel
100€ pour les sous-régie

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 31 000€.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ou chaque fois que les opérations atteignent les montants autorisés.

ARTICLE 15 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur .

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité annuelle

ARTICLE 18 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/01/2017

Reçu en préfecture le 04/01/2017

Affiché le 04/01/2017

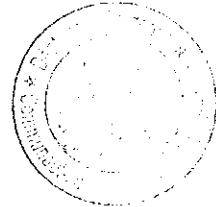
ID : 024-200034817-20170103-L2017_08-AR

ARTICLE 19: Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac,

le 3.10.12017

Le Président de la gouvernance provisoire





Envoyé en préfecture le 04/01/2017
Reçu en préfecture le 04/01/2017
Affiché le 04/01/2017
ID : 024-200034817-20170104-L2017_09-AR

Décision communautaire L 2017- 09

portant création d'une sous-régie de recettes pour l'Auditorium, rattachée à la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet en date du *31 Janvier 2017*

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *22 et 23 décembre 2016*

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes rattachée à la régie principale du Centre Culturel Michel Manet, pour le fonctionnement de l'Auditorium.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à l'Espace François Mitterrand – 24100 Bergerac

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie de recettes encaisse les produits suivants :

- 1° : droits d'entrée des spectacles organisés, à l'Auditorium , par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'un système de billetterie informatique selon les modes de recouvrement fixés dans l'acte constitutif de la régie du Centre Culturel Michel Manet

En cas de panne, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par la Trésorerie dont la valeur sera attribuée et inscrite au moment de la panne puis réintégrés dans le système informatique à posteriori en mode billetterie extérieure. Un contrôle des souches vendues et restantes étant effectué ultérieurement par le Trésor Public.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du mandataire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2017
Reçu en préfecture le 04/01/2017
Affiché le 04/01/2017
ID : 024-200034817-20170104-L2017_09-AR

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

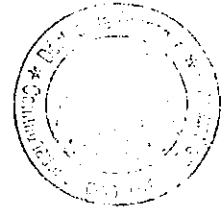
ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 10 – Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

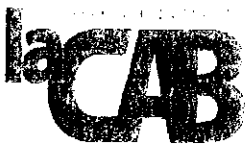
ARTICLE 11 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires .

FAIT àBergerac.....
le4 Janvier 2017.....
Le Président de la gouvernance provisoire



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first letter and a long horizontal stroke, positioned below the text of the president's name.



**Décision communautaire L 2017- 010 portant création
d'une régie de recettes pour l'école de musique**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'école de musique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 23 boulevard Sicard – 24100 Bergerac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Les cotisations à l'école de musique et les locations d'instruments

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 4° : Chèques vacances.
- 5° : Virement ;
- 6° : Prélèvement ;
- 7° : Paiement Internet (TIPI)

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 17/01/2017

Reçu en préfecture le 17/01/2017

Affiché le

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

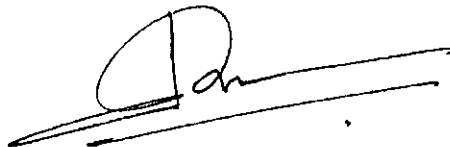
ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps durant lequel il exercera sa responsabilité.

ARTICLE 13 - Une copie de présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac ,
le 17/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



D.ROUSSEAU.

**Décision communautaire n° 2017-011
Portant création d'une régie de recettes des Musées**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/01/2017 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement des musées de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 :

Cette régie est installée au Musée du Tabac Place du Feu à Bergerac.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Tickets de droit d'entrée,
- Produits dérivés : librairie, carterie, souvenirs (textile, arts de la table, objets du fumeur, jeux ...).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Numéraire,
- Cartes bancaires,
- Virements
- Chèques vacances

Les recettes des droits d'entrée et des produits à la vente sont encaissées au moyen d'une caisse enregistreuse produisant un reçu pour la vente des produits dérivés, et de tickets pour les droits d'entrées.

Article 6 :

Un compte de dépôts de fonds pour les recettes est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 :

Il est créé une sous-régie de recettes au Musée de la Ville rattachée à la régie de recettes des Musées dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la régie.

Article 8 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fond de caisse de 100 € est mis à la disposition du régisseur et se répartit de la façon suivante:

- 50 € pour la régie des musées située Musée du Tabac
- 50 € pour la sous-régie du Musée de la Ville.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € qui se répartit de la façon suivante : 900€ pour la régie des musées située au musée du tabac et 600 € à la sous régies du musée de la ville.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au receveur public de Bergerac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

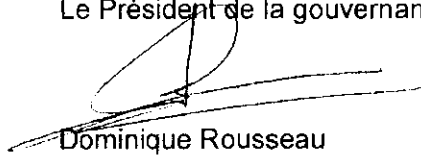
Envoyé en préfecture le 23/01/2017
Reçu en préfecture le 23/01/2017
Affiché le 23/01/2017
ID : 024-200034817-20170117-L2017_011-AR

Article 16 :

Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac, le 17 JAN. 2017..

Le Président de la gouvernance provisoire



Dominique Rousseau

Décision communautaire n° 2017-012 Portant création d'une sous-régie de recettes de la régie des musées pour le Musée de la Ville

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision L 2017-011 instituant la régie de recettes des Musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/01/2017 ;

DECIDE

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes pour le Musée de la Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise rattachée à la régie de recettes des Musées.

Article 2 :

Cette sous-régie est installée au Musée de la Ville, 5 rue des Conférences 24100 Bergerac

Article 3 :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Tickets de droit d'entrée,
- Produits dérivés : librairie, carterie, souvenirs (textile, arts de la table, objets du fumeur, jeux ...).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires,
- Numéraire,
- Cartes bancaires,
- Virements
- Chèques vacances

Les recettes des droits d'entrée et des produits à la vente sont encaissées au moyen d'une caisse enregistreuse produisant un reçu pour la vente des produits dérivés et de tickets pour les droits d'entrée.

Article 6 :

Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition des mandataires.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 600 €.

Article 8 :

Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires

FAIT à Bergerac, le 17 JAN. 2017.

Le Président de la gouvernance provisoire


Dominique Rousseau



Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le 22/01/2017
ID : 024-200034817-20170117-L2017_013-AR

**Décision communautaire L 2017- 013 portant création
d'une régie de recettes pour la ludothèque**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la ludothèque de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la ludothèque – 8 rue Paul Doumer – 24100 Bergerac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésions ;
- Prêt des jouets ;
- Activités sur demi-journée ou journée ;
- Pénalités pour perte ou dégradation de jeux ou jouets ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 4° : Chèques vacances
- 5° : CESH
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 17/01/2017

Reçu en préfecture le 17/01/2017

Affiché le

ID: 024-200034617-20170117-2017_0137R

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

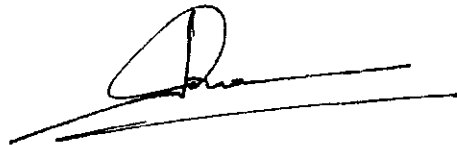
ARTICLE 12 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 - Une copie de présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le, 17/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



D.ROUSSEAU



DECISION n° L 2017-014
Portant création d'une régie de recettes et d'avance prolongée
pour les aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision de la gouvernance de la CAB, en date du 02/01/2017, et en vertu de l'article L 5211-43-1 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1:

Il est institué une régie de recettes et d'avance prolongée pour le fonctionnement des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2:

Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise — Domaine de la Tour — La Tour Est CS 40012 — 24112 Bergerac Cedex.

Article 3:

La régie fonctionne du 1 janvier au 31 décembre.

Article 4:

La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de stationnement des gens du voyage ;
- Cautionnement
- Consommation d'eau et d'électricité ;
- Forfait journalier d'eau et d'électricité ;
- Forfait hebdomadaire d'eau et d'électricité ;

Article 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- Chèque bancaire (uniquement pour les organismes et associations caritatives)
- Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket informatique issu du logiciel de gestion de l'aire ; par défaut, en lieu et place du ticket informatique, il y aura remise d'une quittance extraite du journal à souches lorsque le système informatique sera inopérant.

Article 6:

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement, total ou partiel, des cautions d'autorisation de stationnement
- Remboursement des cautions pour mise à disposition du bungalow

L'ensemble des dépenses seront réglées en numéraire. La restitution des cautions se fera à la remise des clés et après un état des lieux conforme. En cas de dégradation ou de non nettoyage cette caution sera acquise à la collectivité, ainsi que la valeur des clés perdues. De même seront déduits de cette caution les impayés de consommation de fluides.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

Article 9 :

Un fonds de caisse est mis à disposition du régisseur pour un montant de 200 €.

Article 10 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 640 €.

Article 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur dispose d'un délai de deux mois pour recouvrer les montants dûs.

Article 12 :

La régie sera exploitée sous la forme d'une régie prolongée.

Les encaissements de cautions doivent se faire à l'entrée et le pré-paiement des fluides sera de droit. Néanmoins, en cas d'impayés, le régisseur pratiquera une relance verbale et délivrera un décompte précis aux résidents. Le régisseur disposera de deux mois pour encaisser la dette.

A l'issue de cette période, et en l'absence de règlement, un titre de recette sera émis par le service des finances de la CAB.

Avant remboursement de toute caution, le régisseur devra s'assurer qu'il ne subsiste pas d'impayé auprès de la Trésorerie.

Article 13 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Le sous-régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 14 :

Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

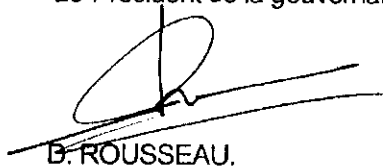
Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 16 :

Une copie de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète et Madame le Receveur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Fait à Bergerac, le 03/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



B. ROUSSEAU.



Envoyé en préfecture le 06/01/2017
Reçu en préfecture le 06/01/2017
Affiché le 06/01/2017
ID : 024-200034817-20170104-L2017_015-AR

DÉCISION COMMUNAUTAIRE L 2017-015 PORTANT CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .03/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service des Transports de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Centre Technique Municipal, Rue Denis Papin 24100 Bergerac.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Ⓢ Vente de titres de transport à l'unité (par les chauffeurs seulement), par carnet de 10 ou par cartes hebdomadaires, mensuelles, annuelles,

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Ⓢ Numéraire;
- Ⓢ Chèques bancaires ;
- Ⓢ Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager du titre de transport correspondant

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 7 - Il est créé quatre sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régie.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 06/01/2017

Reçu en préfecture le 06/01/2017

Affiché le 06/01/2017

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 330. € est mis à disposition du régisseur dont 210€ à répartir entre les quatorze chauffeurs ,pour un montant de 15€ chacun et 120€ à répartir entre les sous-régies selon des modalités décrites dans l'acte constitutif des sous-régies

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000€, dont 2100€ au titre des ventes des 14 chauffeurs et 2900€ à répartir entre les sous-régies selon des modalités décrites dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois .

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 15 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

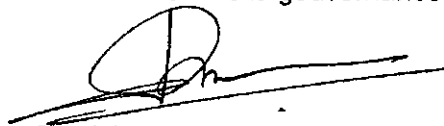
ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17: Une copie de présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires

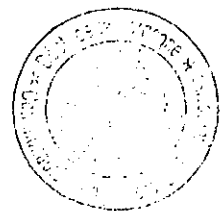
FAIT à Bergerac.....

le 04/01/2017 .

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU



**DECISION N° L2017-016
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA FORCE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement – 8, rue André Rousseau – 24130 La Force.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 30 € est consenti au régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

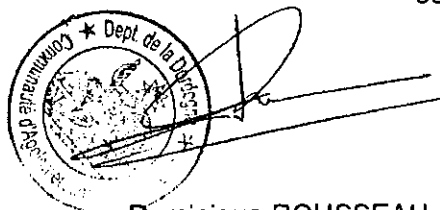
Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

**DECISION N° L2017-017
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux - rue Jacques Prévert - 24130 Prigonrieux.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 30 € est consenti au régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,




Dominique ROUSSEAU

**DECISION N° L2017-018
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement – 10, impasse Traversière – 24520 Saint-Sauveur-de Bergerac.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 20 € est consenti au régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

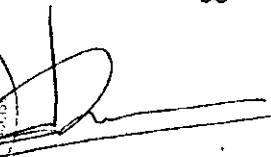

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Dominique ROUSSEAU

**DECISION N° L2017-019
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » 1340, route de Georges – 24100 Bergerac.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : Il est créé une sous-régie de recettes, installée au Bureau Information Jeunesse, pour l'encaissement des activités proposées par l'ALSH Toutifaut et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de cette sous-régie.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 50 € est consenti au régisseur dont 20 € pour la sous-régie.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 € dont 1.500 € pour la sous-régie installée au Bureau Information Jeunesse,

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

**DECISION N° L2017-020
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES AU BIJ
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision L2017-019 du 2 janvier 2017 instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette sous-régie est installée au Bureau Information Jeunesse – 6, place Doublet - 24100 Bergerac.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès que la régie sera équipée d'un terminal),
- chèques CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1.500 €.


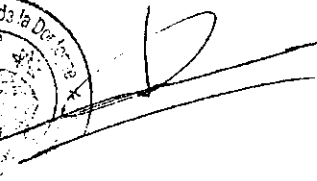
Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire,
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



Dominique ROUSSEAU

**DECISION N° L2017-021
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée au Bureau Information Jeunesse – 6 place Doublet 24100 Bergerac.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les photocopies,
- les pages imprimées lors de la consultation des postes multimédia avec connexion internet,
- pour l'accueil de loisirs « Vacances Pour Tous les Jeunes » :
 - les passeports 2 jours, 3 jours ou 4-5 jours,
 - les sorties exceptionnelles,
 - les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement, ou d'un passeport pour l'accueil de loisirs VPTJ.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur dont 30 € pour la sous-régie.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000 € dont 1.500 € pour la sous-régie.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

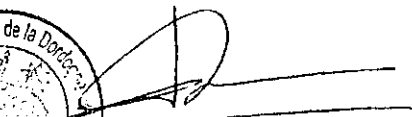
Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

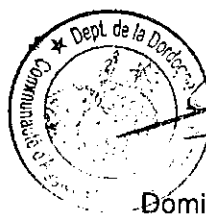
Article 16 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU



**DECISION N° L2017-022
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES
DE LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision L2017-021 du 2 janvier 2017 instituant la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette sous-régie est installée Salle de l'Orangerie – Rue Lakanal - 24100 Bergerac.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- pour l'accueil de loisirs « Vacances Pour Tous les Jeunes » :
 - les passeports 2 jours, 3 jours ou 4-5 jours,
 - les sorties exceptionnelles,
 - les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement, ou d'un passeport VPTJ.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du sous-régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1.500 €.

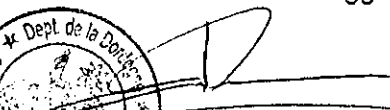
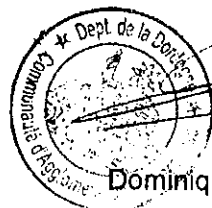
Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**
Domaine de la Tour
La Tour Est - CS40012
24112 BERGERAC Cedex

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le 2017-01-22
ID : 024-200034817-20170117-L2017_23-AR

**Décision communautaire L 2017- 23 portant création
d'une régie de recettes et d'avances pour la taxe de séjour**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement de la taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Tour Est, Bergerac, dans les locaux de la CAB.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Taxes de séjour dues à la CAB ;
- 2° : taxes additionnelles dues au département ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Virement ;
- 4° : Paiement par internet TIPI

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 17/01/2017
Reçu en préfecture le 17/01/2017
Affiché le
ID : 012 200034817-20170117-L2017_23-AR

ARTICLE 6 - La régie de recettes sera exploitée sous forme d'une régie **prolongée**.
La facturation sera émise selon le calendrier suivant :
Taxe de séjour forfaitaire : facture annuelle arrêtée au 31 août, date limite de paiement : 15 septembre.
Taxe de séjour au réel :
1^{er} semestre du 1^{er} janvier au 31 août, date limite de paiement : 15 septembre
2^{ème} semestre du 1^{er} septembre au 31 décembre, date limite de paiement : 15 janvier.

Le recouvrement sera prolongé par une lettre de rappel par le régisseur dans les quinze jours qui suivent la date limite de paiement.
20 jours après l'envoi de la lettre de rappel, les impayés seront comptabilisés sous forme de titres individuels.

ARTICLE 7 – La régie paie les dépenses suivantes :
Reversement de la taxe additionnelle au Conseil Départemental.

ARTICLE 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :
Virement uniquement.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000€.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, au prorata de la durée de son activité.

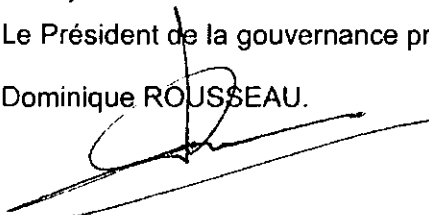
Une copie de présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 13 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire de la CAB,

Dominique ROUSSEAU.



**DECISION N° L2017-024
PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Jeunesse et Sports pour les accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise Domaine de La Tour - « La Tour Est » - 24112 Bergerac.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des séjours et des camps :

- dépenses alimentaires,
- dépenses de petit matériel,
- dépenses pharmaceutiques,
- droits d'entrée d'un lieu de visite ou de loisirs,
- titres de transports.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraires contre remise d'un reçu et/ou d'une facture.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois en période de séjours.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2016

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

**Décision communautaire L 2017-025
portant création d'une régie de recettes
pour la piscine Intercommunale de Picquecailloux
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la Piscine Intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Piscine Intercommunale de Picquecailloux – Allée Lucien Videau - 24100 BERGERAC.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- les entrées des usagers,
- les inscriptions à toutes les animations adultes,
- les inscriptions à toutes les animations enfants.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances ANCV,
- coupons sport ANCV.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 250,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000,00 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

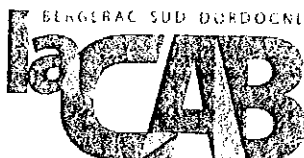
ARTICLE 15 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 06/01/2017

Reçu en préfecture le 06/01/2017

Affiché le 06/01/2017

ID : 024-200034817-20170104-L2017_026-AR

**DÉCISION COMMUNAUTAIRE L 2017-026 PORTANT CRÉATION
DE QUATRE SOUS REGIES DE RECETTES POUR LA REGIE
DES TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .03/01/2017..... ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué quatre Sous-Régies de recette auprès du service des Transports de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 – Ces sous régies sont installées sur les sites suivants:

- Ⓢ Bureau d'information jeunesse
- Ⓢ Antenne municipale de Naillac
- Ⓢ Antenne municipale de Caville
- Ⓢ Office du tourisme

ARTICLE 3 - Les sous régies fonctionnent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – Les sous régies encaissent les produits suivants :

- Ⓢ Titres de transports vendus par carnet de 10 ou par cartes hebdomadaires, mensuelles, ou annuelles.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Ⓢ Numéraire
- Ⓢ Chèques bancaires
- Ⓢ Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager du titre de transport correspondant

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 120 € est mis à la disposition du régisseur, ce fonds de caisse sera réparti entre les diverses sous régies, de la façon suivante.

- Ⓢ 30€ pour l'antenne municipale de Naillac
- Ⓢ 30€ pour l'antenne municipale de Caville
- Ⓢ 30€ pour l'office du tourisme
- Ⓢ 30€ pour le bureau d'information jeunesse

ARTICLE 7 -

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2900 € réparti entre les quatre sous-régies et les 14 préposés chauffeur de bus, de la façon suivante:

- ⑩ 350 € pour l'antenne municipale de Naillac
- ⑩ 350 € pour l'antenne municipale de Caville
- ⑩ 1100 € pour l'office du tourisme
- ⑩ 1100 € pour le bureau d'information jeunesse

ARTICLE 8 -

Les sous-régisseurs sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 -

Les sous-régisseurs versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois

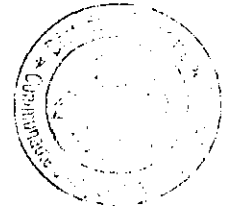
ARTICLE 10

Le Président de la gouvernance provisoire et le Receveur municipal de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le...04/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique ROUSSEAU



**DECISION N° L2017-027
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SIGOULES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette régie est installée à l'accueil de loisirs sans hébergement – 12, route de Perthus 24240 Sigoulès.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les ½ journées à l'accueil de loisirs sans repas,
- les journées à l'accueil de loisirs avec repas,
- les mini-camps proposés par tous les ALSH de la CAB.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU,
- virements,
- prélèvements.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 30 € est consenti au régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au receveur public montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

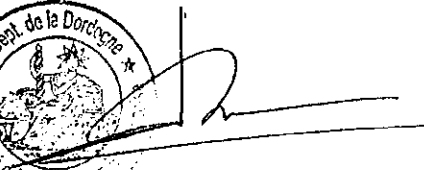
Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,


Dominique ROUSSEAU

The image shows a circular official stamp of the Communauté d'Agglomération Bergeracoise, featuring a central emblem and the text 'Dept. de la Dordogne' and 'Communauté d'Agglomération Bergeracoise'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Décision communautaire L 2017- 28 portant création d'une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la crèche « Les Raisins Neufs » à Sigoulès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la crèche – sise 12, rue de la Cayre – 24240 Sigoulès.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Le prix des temps de garde des enfants confiés à cet établissement

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire;
- 2° : Chèques bancaires
- 3° : Cartes bancaires ; (dès l'installation du terminal de paiement électronique)
- 5° : CESU ;
- 6° : Virement ;
- 7° : Prélèvement ;

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 25 de chaque mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Une copie de la présente décision sera remise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à connaissance de Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 17/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique ROUSSEAU

DECISION N°L 2017 - 029

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au S.M.A.D d'installer une base de chantier pour des travaux.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur le site de l'aéroport sur la commune de Bergerac sera conclue entre le S.M.A.D et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

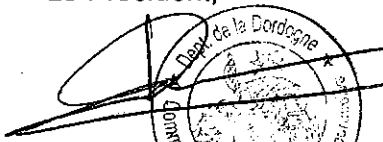
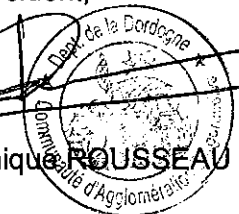
Article 2: La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

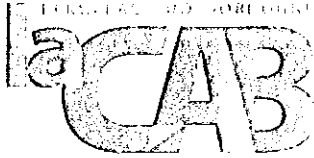
Article 3: Cette Convention de mise à disposition temporaire d'un terrain prend effet à compter du 9 janvier 2017 pour se terminer le 30 mai 2017.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, 12 JAN. 2017

Le Président,


Dominique ROUSSEAU




Direction Générale

Décision Communautaire L 2017-030 Tarifs 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-002 du 06 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines.

Considérant qu'il est nécessaire pour fonctionner, d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

DECIDE

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit* : personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

POLE DROITS ET SERVICES A LA PERSONNE

SPORT

1 - PISCINE

a) Public

UNITAIRES	CAB	Hors CAB
Enfants de moins de 5 ans	gratuit	gratuit
Enfants de 5 à 17 ans révolus	1,30 €	1,60 €
Adultes à partir de 18 ans	2,70 €	3,30 €
Location aqua-bike : 30 minutes suivant planning horaire (à partir de 18 ans)	2,70 €	3,30 €
Pass Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0.75 €	0.80 €
Pass Jeunes de 18 à 25 ans révolus	1.50 €	1.60 €
ABONNEMENTS	CAB	Hors CAB
Enfants 20 entrées	17,70 €	21,50 €
Adultes 20 entrées	35,50 €	42,50 €

b) Comités d'entreprises et droit d'entrée leçons individuelles

ABONNEMENT plafonné à 10 entrées/agent	CAB	Hors CAB
Enfants – 10 entrées	8,50 €	10,50 €
Adultes – 10 entrées	16,00 €	21,00 €

c) Scolaires et instituts médicalisés avec convention

ELEVES	CAB	Hors CAB
Ecoles primaires publiques et privées	gratuit	0,55 €
Collèges et lycées publics et privés	gratuit	1,10 €
ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	CAB	Hors CAB
ETAPS, à la séance	12,00 €	14,50 €

d) Animations

PERIODES	CAB	Hors CAB
Animation enfants – 3 périodes/30 séances	41,50 €	47,50 €
Animations adultes (- 62 ans) – La période de 10 séances	50,00 €	57,00 €
Animations adultes (+ 62 ans) – La période de 10 séances	35,00 €	40,00 €

e) Associations et assimilés avec convention

LA LIGNE D'EAU PAR HEURE – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
Associations sportives	gratuit	16,80 €
Associations non sportives	gratuit	16,80 €
Organismes publics et associations de secours et sauvetage	gratuit	16,80 €

f) Associations et assimilés hors conventions

ESPACES – Sans surveillance	CAB	Hors CAB
1 ligne grand bassin / heure	gratuit	16,80 €
Petit bassin / heure	gratuit	33,60 €

g) Locations avec convention

ESPACE PAR TRIMESTRE	CAB	Hors CAB
Un espace aux BEESAN en poste	120,00 €	137,00 €

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASSE BERNARD DELMARES

Gratuités

- éducation nationale (ex : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales,
- associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire communautaire,
- établissements publics ou collectivités territoriales.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Location pour la demi-journée	45 €	2,50 €	2,50 €

Perte de Badge d'accès au gymnase

Coût remplacement d'accès du badge : 10 €

Cautionnement

Location annuelle ou ponctuelle	500 €
---------------------------------	-------

JEUNESSE

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

Quotient Familial	Journée / Accueil de loisirs avec repas	Journée / Accueil de loisirs sans repas
QF < 400 €	3,00 €** / 5,00 €*	1,50 €** / 2,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 5,00 €*	2,00 €** / 2,50 €*
623 € < QF < 705 €	7,00 € / 5,00 €*	3,50 € / 2,50 €*
706 € < QF < 900 €	7,00 €	3,50 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée ou 1 € à la demi-journée.

* MSA aide aux familles déduite, sur présentation d'un justificatif

** Passeport CAF déduit, sur présentation d'un justificatif

2 - VACANCES POUR TOUS LES JEUNES (VPTJ)

Passeport		4 ou 5 jours	2 jours	3 jours
Passeport A	QF < 622 €	10,00 €	4,00 €	6,00 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14,00 €	5,60 €	8,40 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	17,00 €	6,80 €	10,20 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	20,00 €	8,00 €	12,00 €
Passeport E	QF > 1401 €	23,00 €	9,20 €	13,80 €
Sorties exceptionnelles		pas de modulation 5 €		

3 - MINI-CAMPS

Quotient Familial	Prise en charge famille			
	Famille*	C.A.F.	Famille*	M.S.A.
QF < 400 €	30 %	- 4 €/jour	40 %	- 5,00 €/jour
401 € < QF < 622 €	30 %	- 3 €/jour	40 %	- 5,00 €/jour
623 € < QF ≤ 705 €	35 %		40 %	- 5,00 €/jour
706 € < QF < 900 €	35 %		35 %	
901 € < QF < 1100 €	45 %		45 %	
1101 € < QF < 1400 €	55 %		55 %	
QF > 1401 €	70 %		70 %	

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée ou 1 € à la demi-journée.

4 - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ)

Photocopie

La copie A4	0,10 €
La copie A3	0,20 €

Impression document Internet

Connexion Internet	gratuit
Impression : la page en noir et blanc - prix	0,15 €
Impression : la page en couleur - prix unitaire	0,50 €

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL

Accueil collectif : taux horaire (% des ressources familiales) ⁽¹⁾

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants	Famille de 5 enfants
Résidents de la CAB	0,060%	0,050%	0,040%	0,030%	0,030%
Résidents Hors CAB	0,070%	0,057%	0,044%	0,037%	0,033%

Pour un nombre d'enfants supérieur à cinq, la formule suivante est appliquée :

Taux horaire pour une famille de 1 enfant x 2.5
Nombre de part du foyer ⁽²⁾

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,10 €
Accueil d'urgence	1,20 €
Perte badge porte d'entrée	18,00 €

(1) Les taux horaires sont déterminés par la C.N.A.F.

(2) 2 parts par foyer + 0.5 part par enfant + 1 part pour le 3^{ème} enfant ou l'enfant handicapé.

2 - TARIFS DE L'ACCUEIL DES ENFANTS EN CRECHE FAMILIALE

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Résidents de la C.A.B.	0,050 %	0,040%	0,030%	0,020%
Résidents hors C.A.B.	0,070%	0,057%	0,044%	0,037 %

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN CRECHE FAMILIALE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la C.A.F., un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine.

CULTURE

1 - ECOLE DE MUSIQUE

a) Enseignement

Nature de la prestation	Cotisations CAB	Cotisations Hors CAB
Eveil, Chorale ou pratique collective seule (PC)	108 €	156 €
Formation musicale seule (FM)	150 €	204 €
Cycle 1 instrument + FM + PC	291 €	399 €
Cycle 2 instrument + FM + PC	336 €	423 €
Cycle 3 instrument + FM + PC	372 €	432 €
Cursus libre	336 €	423 €
Adulte salarié (> 25 ans)	399 €	498 €
Instrument supplémentaire	1/2 du tarif concerné	
Instrument seul, FM autre secteur	2/3 du tarif concerné	
Union Musicale Bergeracoise	50% de la cotisation	
Ac/ du 3ème enfant (même famille)	50% de la cotisation	
Somme forfaitaire remboursée par cours d'instrument non donné au-delà de 3 cours consécutifs	6,80 €	8,20 €

b) Location instruments

	CAB	Hors CAB
Tout instrument	126 €	135 €

2 – LUDOTHEQUE

ADHESION ANNUELLE	C.A.B.	Hors C.A.B.
Pour les particuliers		
Adhésion familiale	10 €	14 €
Adhésion individuelle à partir de 10 ans	5 €	7 €
Pour les groupes		
Adhésion groupes (structures publiques, écoles, associations, etc...)	22 €	30 €

PRET DE JEUX	
Pour les particuliers	
Pour une durée de 3 sem. (3 jeux maximum pour une adhésion familiale)	1,50 € / jeu
Pour une durée de 3 sem. (2 jeux maximum pour une adhésion individuelle)	1,50 € / jeu
Jeu surdimensionné – pour une durée de 3 jours	5 € / jeu
Pour les groupes	
L'emprunt est gratuit dans la limite de :	
- 3 malles de 7 jeux, par an, pour une durée d'un mois	/
- 6 jeux surdimensionnés, par an, pour une durée de 3 jours	/
Au-delà du prêt gratuit, l'emprunt de :	
- 1 malle de 7 jeux	11 € / mois
- 1 jeu surdimensionné	5 € / 3 jours
Pénalités	
- Retard dans le retour du (des jeux/jouets)	1,50 € / 3 Sem. remboursement au prix d'achat
- Dégradation ou perte du jeu/jouet	

3 – MUSEES

Musées	Tarifs pleins	Tarifs de groupe (à partir de 10 pers.)	Tarifs réduits	Passeports (3 musées)
Du Tabac	4 €	2,50 €	2 €	5 € tarifs pleins
De la Ville	3 €	2 €	1,50 €	
Costi	Gratuit	Gratuit	Gratuit	

Gratuit pour les moins de 18 ans, adhérents ICOM, conservateur de musée et accompagnateurs de groupe sur présentation d'un justificatif.

Grilles des ouvrages en vente

OUVRAGES	
Tabac et société tome I	10,00 €
Tabac et société tome II	10,00 €
La ferme du Tabac	11,90 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

04/04/2017

ID : 024-200034817-20170404-L2017_030-AR

L'herbe des dieux	11,90 €
Bois, boîtes et talismans	11,90 €
Graphismes et créations SEITA	13,50 €
Le Cyrano de Corda et autres personnages	28,00 €
L'art victime de la guerre	20,00 €
Le tabac dans le Sud-Ouest	21,00 €
AIP Le livre de la pipe	5,00 €
ITB 80 ans au service de la recherche	12,00 €
Pipes à eau chinoises	11,90 €
Les nicotiannées en collection à l'institut du tabac	5,00 €
Modes Gitane	35,00 €
Les plus belles images du papier à rouler	15,00 €
La vie d'autrefois en Périgord	14,90 €
Connaître les bastides du Sud-Ouest	7,50 €
Le vin et le cigare	39,90 €
Les vins de Bergerac	29,40 €
Aimer le Périgord (Français / Anglais)	11,00 €
Périgord, géographie curieuse et insolite	15,90 €
PLAQUETTES	
Cahiers de doléances de la ville de Bergerac	3,00 €
Rencontres à Bergerac en Périgord	3,00 €
Autour du mouvement félibréen en Bergeracois	3,00 €
Fonte et fer du Périgord	3,00 €
Bergerac, archéologie et histoire urbaine	2,00 €
CARTES POSTALES	
Cartes postales (édition Bleu Pastel)	0,50 €
Cartes postales autres modèles	0,50 €
Cartes postales collection Genestre à l'unité	2,90 €
Lot 3 cartes collection Genestre	8,00 €
Carte essuie-verres (kelnet)	5,00 €
Carte Museum et enveloppe	1,50 €
ARTICLES DE FUMEURS	
Tabag	19,00 €
Tabag collector tissu	30,00 €
Tabag collector autre matière	35,00 €
Cendrier bouteille verre	10,00 €
Pipe Piazzolla n° 1	25,00 €
Pipe Piazzolla n° 2	36,00 €
Pipe Piazzolla n° 3	45,00 €
DIVERS	
Magnets « 6 clopes »	4,20 €
Tableau la dictée	20,00 €
Mug grès feuille de tabac	9,00 €
Jeu société Sixstix	22,00 €
Jeu société Matchmaster	22,00 €
Jeu société Wonderword	22,00 €
Estampe 1 ^{er} cigare	21,80 €
Estampe encadrée	42,00 €
Torchon Moutet motif pipe	15,90 €
Petite tasse (Terre douce) sans anse	9,50 €

Grande tasse (Terre douce) sans anse	13,00 €
Grande tasse (Terre douce) avec anse	14,00 €
Affiche Image d'Épinal tabac	3,00 €

4 - MEDIATHEQUES ET BIBLIOTHEQUES

Abonnements	Réseau des bibliothèques
	1 abonnement Tarif Unique 7 €
	Gratuité <ul style="list-style-type: none"> • Abonnement moins de 18 ans • Abonnement Collectivité (établissements scolaires + associations) • Abonnement demandeurs d'emplois, étudiants, personnes bénéficiant des minima sociaux

Autres prestations

	Montant
Remplacement carte perdue	1,40 €

Grille des prix forfaitaires en cas de dédommagement des documents perdus ou détériorés

Documents audiovisuels	
DVD (1 à 2 DVD)	20 €
Coffret de 3 à 5 DVD	30 €
Coffret de 6 DVD et plus	50 €
CD simple	10 €
CD double	20 €
Coffret de 3 à 5 CD	30 €
Coffret de 6 CD et plus	50 €
Imprimés petits formats	
Périodique	5 €
Livre jeunesse	10 €
Livre format poche	10 €
Imprimés moyens formats	
Roman adulte/jeunesse, livres documentaires en édition courante	15 €
BD, Manga	15 €
Manuel universitaire	20 €
Livres CD	20 €
Imprimés grands formats	
Beau livre	30 €
Pléiade	30 €

Photocopie et impression (dans les bibliothèques équipées)

	Montant
La copie A4 (noir et blanc)	0,10 €
La copie A3 (noir et blanc)	0,20 €
La copie A4 (couleur)	0,20 €

Vente de livres retirés des collections

	Montant
Livre petit et moyen format	0,50 €
Périodique	0,50 €
Livre grand format	1,00 €
CD	0,50 €
Coffret CD	1,00 €

5 - CENTRE CULTUREL MICHEL MANET - SPECTACLES

Les tarifs du centre culturel ont été fixés dans la décision L 2017-055.

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
--

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 15 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 - AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1,60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3,21 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire ⁽¹⁾ pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €
--	------

⁽¹⁾ le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10,02 €
Pelle en aluminium		13,67 €
Cadenas		18,43 €
Clé WC ou douche	la clé	4,50 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		43,06 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	99,27 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		3,78 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		6,50 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	464,53 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		41,86 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose

** = sans pose

3 - TRANSPORTS

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,10 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	7,10 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1,60 €
Carte hebdomadaire	7,50 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	5,30 €
Carte mensuelle	19,80 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	16,50 €
Carte annuelle	158,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	130,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi :

- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170404-L2017_030-AR

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

4 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	Montant de la redevance	
	Communes de la CAB entre 2014-16	Communes de l'ex-CCCS
Diagnostic de l'existant	100 €	70 €
Contrôle périodique	65 €	70 €
Contrôle pour vente immobilière	150 €	70 €
Instruction Certificat d'Urbanisme	60 €	60 €
Contrôle de conception et d'implantation conforme	50 €	84 €
Contrôle de bonne exécution conforme	80 €	
Contrôle de conception et d'implantation non conforme	95 €	84 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	155 €	
Contre visite suite à un contrôle quel qu'il soit	30 €	30 €

POLE TECHNIQUE ET GRANDS PROJETS

1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS VERTS » :

Enlèvement des Déchets verts : 20 € le camion

2 - SERVICE « VOIRIE »

(facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	51 €
Epareuse	49 €
Cylindre vibreur	36 €
Camion P.L.	57 €
Fourgon	49 €

Envoyé en préfecture le 04/04/2017
Reçu en préfecture le 04/04/2017
Affiché le
ID : 024-200034817-20170404-L2017_030-AR

Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 04/04/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 05/04/2017.



Fait à Bergerac, le 04/04/2017
Le Président,

Frédéric DELMARES

DECISION N°L 2017 - 031

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'Office de Tourisme de Bergerac de stocker des documents touristiques sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre l'Office du Tourisme de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

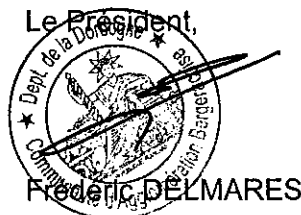
Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Le local est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 22 mars 2017 jusqu'au 21 mars 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le 7 AVR. 2017

Le Président,





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur le domaine « La Tour Ouest »,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Office de Tourisme de Bergerac, ayant son siège social 97 rue Neuve d'Argenson à Bergerac représentée par Monsieur Pascal DUPOUY, Directeur dûment habilité agissant pour le nom de l'Office de Tourisme de Bergerac et pour le compte du dite Office de Tourisme,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de l'Office de Tourisme de Bergerac le local désigné à l'article 2 de la présente convention. Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand - Pont Roux - 24100 Bergerac, Bâtiment n°15 pour une surface totale de 800 m² environ (ci-joint plan en annexe).
L'Office de Tourisme occupera environ 80 m².

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue du stockage de documents touristiques.
Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le local est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 22 mars 2017 jusqu'au 21 mars 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

L'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

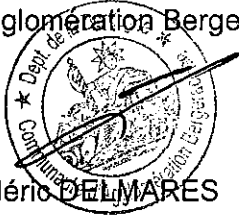
ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant
A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 07 AVR. 2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

Pour l'Office de Tourisme de Bergerac
Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal DUPOUY', written over a horizontal line.

Pascal DUPOUY

DECISION N°L 2017 - 032

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 Février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES 24) d'utiliser un terrain pour la formation de chiens et leur maître au secours des personnes portées disparues.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain situé sur la Zone d'Activité Economique le «Libraire» sur la commune de Bergerac sera conclue entre le GCRES 24 et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

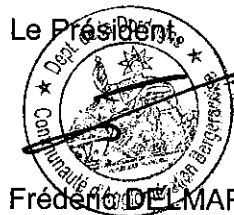
Article 2: La mise à disposition du terrain est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Le terrain est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 17 avril 2017 jusqu'au 16 avril 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le 07 AVRIL 2017

Le Président



Frédéric DELMARES



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un terrain sur la Zone d'Activités Economiques « le Libraire » sur la commune de Bergerac.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

Le Groupe Cynotechnique de Recherche et Sauvetage 24 (GCRES 24), ayant son siège social 50 rue Saint Martin - 24100 Bergerac, représenté par Monsieur Jacky CHIRON, Président, dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de ladite société,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une formation de chiens et leur maître au secours des personnes portées disparues, la C.A.B met à disposition du GCRES 24 un terrain situé sur la Zone d'Activités Economiques « le Libraire » sur la commune de Bergerac.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

L'emplacement mis à disposition d'une superficie de 10 500 m² environ de terrain nu, parcelle section AZ n°273 et 276 (plan joint en annexe).

L'Occupant prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUELEMENT

Le terrain est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 17 avril 2017 jusqu'au 16 avril 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

L'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du terrain et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du terrain.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du terrain par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du terrain le souhaite, les aménagements éventuels du terrain réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du terrain. Dans le cas contraire, le terrain sera remis à l'état initial.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition du terrain par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. Spécialement, l'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, sans gêne et nuisances et tout ordre pour le voisinage, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

1) Travaux d'aménagement

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord pour la réalisation des aménagements nécessaires. L'Occupant de son côté s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires des Autorités compétentes.

2) Impôts et taxes

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du bien immobilier
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le 7 AVR. 2017
En deux exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

Pour le GCRES 24,
Le Président,

G.C.R.E.S. 24
50 rue ST MARTIN
24100 BERGERAC
Tel. 06 86 94 84 98

Jacky CHIRON

Décision communautaire L 2017- 33
portant création d'une sous-régie de recettes itinérante
rattachée à la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet en date du *3 Janvier 2017*

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *22 et 23 décembre 2016*

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une sous-régie de recettes itinérante rattachée à la régie de recettes principale du Centre Culturel Michel Manet pour le fonctionnement des spectacles programmés hors Centre Culturel Michel Manet et Auditorium

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée sur les lieux des différents spectacles selon la programmation.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie de recettes encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée des spectacles organisés, dans le cadre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet, et se déroulant hors Centre Culturel et Auditorium.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen d'un système de billetterie informatique selon les modes de recouvrement fixés dans l'acte constitutif de la régie du Centre Culturel Michel Manet

En cas de panne, il est prévu des carnets à souches, numérotés, délivrés par la Trésorerie dont la valeur sera attribuée et inscrite au moment de la panne puis réintégrés dans le système informatique à posteriori en mode billetterie extérieure. Un contrôle des souches vendues et restantes étant effectué ultérieurement par le Trésor Public.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du mandataire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2017
Reçu en préfecture le 04/01/2017
Affiché le 04/01/2017
ID : 024-200034817-20170104-L2017_33-AR

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 9 - Le mandataire est tenu de verser au régisseur titulaire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine .

ARTICLE 10 – Le mandataire verse auprès du régisseur titulaire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 11 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires .

FAIT à Bergerac ,
le 4 Mars 2017
Le Président de la gouvernance provisoire



**Décision communautaire L 2017- 034 portant création
d'une régie de recettes pour la médiathèque de Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement de la Médiathèque de Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Médiathèque de Bergerac – Place Bellegarde 24100 Bergerac

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires;
- Cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique);
- Chèques vacances (dès l'ouverture du compte bancaire).

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Sont créées 11 sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de ces sous-régies. Il s'agit des sous-régies suivantes : Cours-de-Pile, Creysse, La Force, Lamonzie Saint-Martin, Monfaucon, Mouleydier, Prignonieux, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Pierre-d'Eyraud et Sigoulès.

ARTICLE 7 - Les sous-régies susmentionnées à l'article 6 fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 9 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500€ au général réparti de la façon suivante : 800 € à disposition de Bergerac, 100 € à disposition de Cours-de-Pile, 100 € à disposition de Creysse, 500 € à disposition de La Force, 500 € à disposition de Lamonzie Saint-Martin, 100 € à disposition de Monfaucon, 100 € à disposition de Mouleydier, 500 € à disposition de Prigonrieux, 100 € à disposition de Saint-Germain-et-Mons, 100 € à disposition de Saint-Laurent-des-Vignes, 100 € à disposition de Saint-Pierre-d'Eyraud, 500 € à disposition de Sigoulès.

ARTICLE 11 - Un fonds de caisse d'un montant de 440 € est mis à disposition du régisseur. Il sera réparti de la façon suivante : 100 € à disposition de Bergerac, 20 € à disposition de Cours-de-Pile, 20 € à disposition de Creysse, 50 € à disposition de La Force, 50 € à disposition de Lamonzie Saint-Martin, 20 € à disposition de Monfaucon, 20 € à disposition de Mouleydier, 50 € à disposition de Prigonrieux, 20 € à disposition de Saint-Germain-et-Mons, 20 € à disposition de Saint-Laurent-des-Vignes, 20 € à disposition de Saint-Pierre-d'Eyraud, 50 € à disposition de Sigoulès.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au receveur public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**Décision communautaire L 2017- 035 portant création
d'une sous-régie de recettes pour la bibliothèque de Creysse**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Creysse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Creysse, 56, Grand Rue – 24100 Creysse.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

Envoyé en préfecture le 20-03-2017

Reçu en préfecture le 20-03-2017

ID : 024-200034617-2017-0370-I 2017_035-AR

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à consigner est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

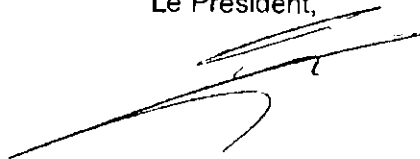
ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-036
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
médiathèque de Cours-de-Pile

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la médiathèque de Cours-de-Pile de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la médiathèque de Cours-de-Pile, 90, route de Bergerac – 24520 Cours-de-Pile.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souches.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac..... ,
le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-037

portant création d'une sous-régie de recettes pour la bibliothèque de La Force

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/2017 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de La Force, 8 rue André Rousseau – 24130 La Force.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

Envoyé en préfecture le 20/03/2017

Reçu en préfecture le 20/03/2017

ID : 024-200034617-20170320-2017_037-AR

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac ,
le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**Décision communautaire L 2017- 038 portant création
d'une sous-régie de recettes pour la Médiathèque de Lamonzie Saint-Martin**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17. instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la Médiathèque de Lamonzie Saint-Martin de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la Médiathèque de Lamonzie Saint-Martin, 16 avenue de Bergerac – 24680 Lamonzie Saint-Martin.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires ou postaux.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait àBergerac..... ,
le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-039
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
bibliothèque de Monfaucon

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/23/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Monfaucon de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Monfaucon, Le Bourg – 24130 Monfaucon.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

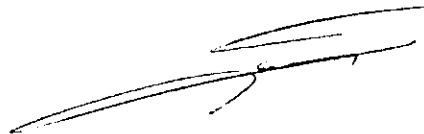
ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 20/03/2017
Reçu en préfecture le 20/03/2017
Affiché le 20/03/2017
ID : 024-200034817-20170320-L2017_040-AR

Décision communautaire L 2017-040
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
bibliothèque de Mouleydier

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Mouleydier de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Mouleydier, 6 rue Daude Lagrave – 24520 Mouleydier.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

Envoyé en préfecture le 20/03/2017

Reçu en préfecture le 20/03/2017

ID : 024-200034817-20170320-L2017_040-AR

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à consigner est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.


ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

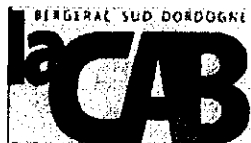
ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac
le 14/03/2017 .

Le Président,



Frédéric DELMARES



**Décision communautaire L 2017- 041 portant création
d'une sous-régie de recettes pour la Médiathèque de Prigonrieux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la Médiathèque de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la Médiathèque de Prigonrieux, 2 rue Jacques Prévert – 24130 Prigonrieux

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-042
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
bibliothèque de Saint-Germain-et-Mons

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17. instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Saint-Germain-et-Mons de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Saint-Germain-et-Mons, Lieu dit Bourg – 24520 Saint-Germain-et-Mons

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

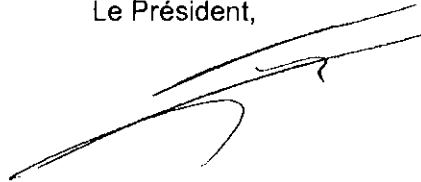
ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-043
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
bibliothèque de Saint-Laurent des Vignes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Saint-Laurent des Vignes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Saint-Laurent des Vignes, 47 rue de la Caudalie – 24100 Saint-Laurent des Vignes

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

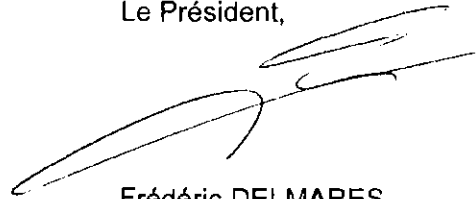
ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Décision communautaire L 2017-044
portant création d'une sous-régie de recettes pour la
bibliothèque de Saint-Pierre d'Eyraud

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes à la bibliothèque de Saint-Pierre d'Eyraud de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Saint-Pierre d'Eyraud, 2 rue de la Résistance - 24130 Saint-Pierre d'Eyraud.

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

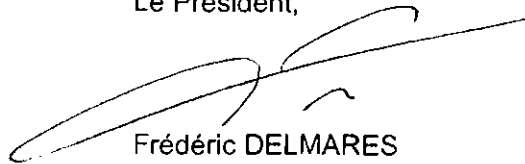
ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

FAIT à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**Décision communautaire L 2017- 045 portant création
d'une sous-régie de recettes pour la bibliothèque de Sigoulès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2017-034 du *14/12/17* instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une sous-régie de recettes pour le fonctionnement de la bibliothèque de Sigoulès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette sous-régie est installée à la bibliothèque de Sigoulès – 6 route d'Uffer – 24240 Sigoulès

ARTICLE 3 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

- abonnements au Réseau des Bibliothèques;
- photocopies, impressions internet;
- remboursement des cartes perdues;
- remboursement des livres, périodiques, CD et DVD perdus, volés ou détériorés;
- vente des livres, périodiques, CD retirés des collections tout au long de l'année ou lors de braderies organisées ponctuellement;
- vente de sacs pour le transport des documents prêtés.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire;
- Chèques bancaires.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du carnet à souche.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à consigner est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le Président de la CAB et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 - Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

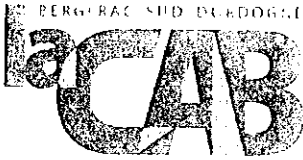
Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 08/03/2017
Reçu en préfecture le 08/03/2017
Affiché le 08/03/17
ID : 024-200034817-20170308-L2017_046-AI

DECISION n° L2017-046

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT l'aménagement de traverse du bourg de Lamonzie Saint Martin le long de la RD 936 entre la route des Carrières et la route du Rieu de Laysse

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des aménagements 220 000,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 88 000,00 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 132 000,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 88 000 €

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 08/03/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 08/03/2017

Fait à Bergerac, le 08 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-047

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT l'aménagement de l'entrée Est du bourg de Lamonzie Montastruc

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des aménagements 67 000,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 26 800,00 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 40 200,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 26 800 €

Article 3 :

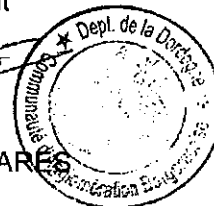
D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 08.03.17 et de l'affichage ou de la notification à compter du 08.03.17.....

Fait à Bergerac, le 08 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DELMARE



DECISION n° L2017-048

Portant sur la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. pour la mise en accessibilité de 5 bâtiments communautaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la mise en accessibilité des 5 bâtiments communautaires suivants : la médiathèque Bellegarde de Bergerac, la médiathèque de Cours de Pile, la bibliothèque de Creysse, le centre culturel de Bergerac et le musée du tabac à Bergerac.

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des travaux 44 583,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.E.T.R. (40 %) 17 833,00 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 26 750,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DETR à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 17 833 €

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 08/03/2017..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 08/03/2017.....

Fait à Bergerac, le 08 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



DECISION N°L 2017 - 049

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat ,

VU la Convention d'Occupation Précaire à titre gratuit signée le 1^{er} juillet 2015, de son avenant n°1 signé le 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une association de stocker du matériel de bureau sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1 : Un avenant n°2 à la convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre la "Société Protectrice des Animaux" et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Cet avenant n°2 à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 1^{er} mars 2017 pour se terminer le 31 août 2017.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, 07 AVR. 2017

Le Président



Frédéric DELMARES



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est »
- CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un local sur le site de l'Escat à Bergerac.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association "La Société Protectrice des Animaux" (S.P.A) 24 Bergerac, ayant son siège social
Route de Sainte Alvère à Bergerac représentée par Monsieur Christian CARRARD, Président
dûment habilité agissant pour le nom de l'Association la S.P.A et pour le compte de la dite
association,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il est convenu ce qui suit :

L'article 4 de la convention initiale en date du 1^{er} juillet 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} Mars 2017 pour se terminer le 31 août 2017.
Elle pourra être prorogée par période de 1 mois.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le
Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local et sera déchargé de tout paiement de
redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à
disposition du local dans la limite de deux mois aux mêmes conditions.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis
de trois mois.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Bergerac, le 07 AVR. 2017

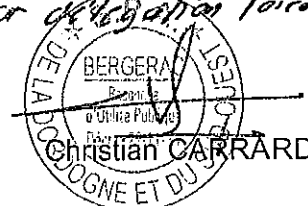
En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

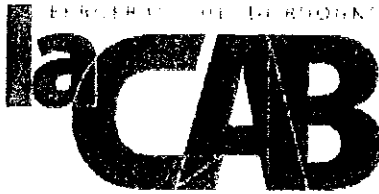
Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARES

Pour l'Association
Le Président,

par délégation Pascal Rousselle





Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DÉCISION N° L2017-050

Plan de financement du projet de Véloroute Voie Verte sur le territoire de la CAB

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

VU le projet de travaux de véloroute voie verte et les montants associés programmés dans les opérations d'équipement 2017 et plus largement dans le PPI du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) exposé le 7 mars 2017 en conseil communautaire ;

Considérant les subventions à solliciter auprès des différentes structures partenaires du projet ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

Tranche / MONTANT TVX (HT)	2017		2018		2019		2020	
	2 250 000 €		2 250 000 €		2 250 000 €		2 250 000 €	
Département	225 000 €	10%	562 500 €	25%	562 500 €	25%	562 500 €	25%
Région	225 000 €	10%	562 500 €	25%	562 500 €	25%	562 500 €	25%
FEDER	675 000 €	30%	675 000 €	30%	675 000 €	30%	675 000 €	30%
État / DSIL	675 000 €	30%	0 €	0%	0 €	0%	0 €	0%
Financé / subvention	1 800 000 €	80%	1 800 000 €	80%	1 800 000 €	80%	1 800 000 €	80%
Autofinancement CAB	450 000 €	20%	450 000 €	20%	450 000 €	20%	450 000 €	20%

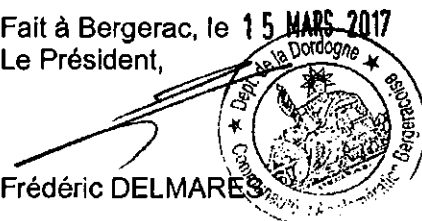
Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16/03/2017 et de l'affichage à compter du 16/03/2017

Fait à Bergerac, le 15 MARS 2017
Le Président,

Frédéric DELMARES



DECISION n° L2017-051

Portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Montastruc

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT l'aménagement de l'entrée Est du bourg de Lamonzie Montastruc

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des aménagements 67 000,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.I.S.P.L. (40 %) 26 800,00 € H.T.

Subvention D.E.T.R. 26 800,00 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 13 400,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DISPL à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 26 800 €

Article 3 :


D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 16/03/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 16/03/2017

Fait à Bergerac, le 16 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



DECISION n° L2017-052

Portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour l'aménagement du bourg de Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT l'aménagement de traverse du bourg de Lamonzie Saint Martin le long de la RD 936 entre la route des Carrières et la route du Rieu de Laysse

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des aménagements 220 000,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.I.S.P.L. (40 %) 88 000,00 € H.T.

Subvention D.E.T.R. 88 000,00 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 44 000,00 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention D.I.S.P.L à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 88 000 €

Article 3 :

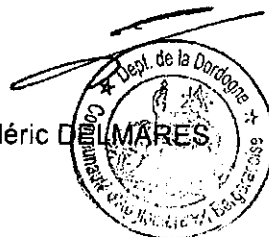
D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

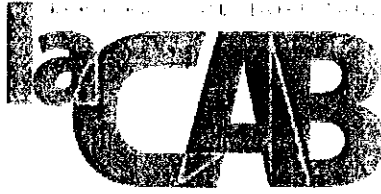
Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 16/03/2017... et de l'affichage ou de la notification à compter du 16/03/2017.....

Fait à Bergerac, le 16 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DUMÈRES





Envoyé en préfecture le 17/03/2017
Reçu en préfecture le 17/03/2017
Affiché le 17/03/17
ID : 024-200034817-20170316-L2017_053-AI

Pôle DEADT
Service Développement Economique

DECISION N° L2017-053

**ACQUISITION FERME DES NEBOUTS
Demande de subventions**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de se porter acquéreur de la Ferme des Néboutts pour y développer un projet économique basé sur de la production bio, des espaces test une plate-forme de circuits courts,

Considérant les subventions à solliciter auprès du Département (Contrat de Projet Territorial) et de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL)

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de plan de financement suivant :

- Coût global de l'opération : 293 635 €
- Subvention DSIL : 81 000 €
- Subvention Département : 67 500 €
- Autofinancement CAB : 145 135 €

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

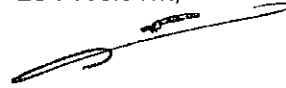
Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17/03/2017 et de l'affichage à compter du 17/03/2017.

Envoyé en préfecture le 17/03/2017
Reçu en préfecture le 17/03/2017
Affiché le 17/03/17
ID : 024-200034817-20170316-L2017_053-AI

Fait à Bergerac, le 16/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES .

DECISION n° L2017-054

Portant sur la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la mise en accessibilité de 2 bâtiments communautaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

CONSIDERANT la mise en accessibilité des 2 bâtiments communautaires suivants : le centre culturel de Bergerac et le musée du tabac à Bergerac.

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER le plan de financement suivant :

DEPENSES :

Coût des travaux 32 916,00 € H.T.

RECETTES :

Subvention D.S.I.P.L. (40 %) 13 166,40 € H.T.

Subvention D.E.T.R. (40 %) 13 166,40 € H.T.

Communauté d'Agglomération Bergeracoise 6 583,20 € H.T.

Article 2 :

DE SOLLICITER la subvention DSIPL à hauteur de 40 % du montant HT des travaux soit 13 166,40 €

Article 3 :

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 16/03/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 16/03/2017

Fait à Bergerac, le 16 MAR. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES





DECISION L2017-055

**Tarifs
pour la saison culturelle 2016-2017**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

- VU les articles L5211-10 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2017-002 du 06 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la saison culturelle ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs sont complétés de la façon suivante :

	Public	PT	T. CAB	TR	Abt et CE	Familles	Jeunes
Dyonisos	TP	34 €	32 €	20 €	30 €		
CC la Camargue	TP	5 €					
Pouët	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Hodaci	TP	13 €		6 €			
Toyi Toyi	TP	13 €		6 €			
Bruits de couloir	TP	13 €		6 €			
Faire le mur	TP	13 €		6 €			
Etat sauvage	TP	13 €		6 €			
Cabinet curiosités	TP	13 €		6 €			4 €
L'estomac dans la peau	TP	13 €		6 €			
Chunky Charcoal	TP	13 €		6 €			
Ravie	SCOL	4 €					
Ravie	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
Concert du nouvel an	TP	7 €					
Le cercle des illusionnistes	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		6 €
CC La Réunion	TP	5 €					
Seeds	TP	27 €	25 €	10 €	20 €	10 €	6 €
L'île sans nom	TP	15 €	13 €	10 €	11 €	10 €	
L'île sans nom	SCOL	4 €					
Molière malgré moi	TP	34 €	32 €	18 €	30 €		
The importance..	SCOL +TP	4 €	10 €				
Pomme Henriette	SCOL	4 €					
Pomme Henriette	TP	22 €	20 €	10 €	15 €	10 €	

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170404 L2017_055-AR

Peer Gynt	TP	15 €	13 €	10 €	11 €		
Slow futur	TP	18 €	14 €	7 €	13 €		
Certifié conforme-Guillon	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		
Matthieu Arama	TP	22 €	20 €	10 €	11 €	10 €	
CC le Cambodge	TP	5 €					
Un fil à la patte	TP	40 €	38 €	25 €	35 €		
Le grand luminaire	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Le bizarre incident ...	TP	37 €	35 €	20 €	32 €		6 €
Cafi	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Ether	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		6 €
Cargo	SCOL	4 €					
Manu Katché	TP	32 €	30 €	18 €	28 €		
Lou Tavano	TP	22 €	20 €	10 €	15 €		
Lecture dansée	SCOL	4 €					
Mokofina	SCOL	4 €					
Mokofina	TP	5 €					
5 en scène	TP	8 €		5 €			
Dans ma tête	SCOL	4 €					
Dans ma tête	TP	5 €					
Conférences architectures	TP	3 €					

TP = Tout public

- Pass Jazz : 40 €
- Tarif réduit sur présentation de justificatifs : jeunes de moins de 26 ans, minima-sociaux, demandeurs d'emplois, personnes handicapées, professionnels du spectacle.
- Tarif CE : sur présentation de la carte de membre du Comité d'entreprise.
- Tarif Famille : 10 € par parent, 1 € par enfant.
- Tarif 2ème série : après remplissage de la 1ère série, tarif identique au tarif réduit pour les spectacles suivants : Le cercle des illusionnistes, Molière malgré moi, Un fil à la patte, Certifié Conforme, Le bizarre incident du chien.
- Tarif à 6 € : groupe de lycéens et/ou collégiens hors séances scolaires.

LOCATION DES SALLES

a) Espace François Mitterrand

	1 jour	2 jours	3 à 5 jours
Associations ou organismes de la CAB	400 € *SSIAP inclus	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus
Associations ou organismes Hors CAB	600 € *SSIAP inclus	800 € *SSIAP inclus	1 000 € *SSIAP inclus

- Caution : 500€

* Agent de sécurité du Service de Sécurité d'Incendie et d'Assistance à la Personne.
Le recours à des techniciens (son/lumière) fera l'objet d'un devis préalable à toute instruction de demande de location. Ce devis émanera de prestataires agréés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur. En cas de mise à disposition gracieuse, le SIAT ne sera pas fourni à l'utilisateur.

Envoyé en préfecture le 04/04/2017

Reçu en préfecture le 04/04/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170404-L2017_055-AR

b) Centre Culturel Michel Manet

	Par Jour
Associations ou organismes de la CAB	*1 000 € SSIAP et personnel technique inclus
Associations ou organismes Hors CAB	*1 200 € SSIAP et personnel technique inclus

- Caution : 500 €

La location du Centre Culturel Michel Manet et l'Auditorium sera gratuite pour les manifestations organisées par les communes de la CAB.

o **Hall du Centre Culturel**

- Pour des expositions artistiques : gratuit sur une durée maximum de 2 semaines
- Pour des événements organisés par une collectivité ou une association : 75 € /jour

Article 2 :

Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous Préfecture, le 04/04/2017, de l'affichage à compter du 05/04/2017.....



Fait à Bergerac, le 04/04/2017

Le Président,


Frédéric DELMARES

Service Marchés Publics

DECISION N°L2017-056

**AVENANT N°2
SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

DECIDE :

Article 1 : Un avenant n°2 au contrat d'assurances responsabilité civile conclu avec la SMACL porte le montant définitif de la cotisation 2016 à 11.095,83 € HT.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise bénéficie ainsi d'un avoir de 566,53 € HT qui sera déduit de la cotisation 2017.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05/04/2017 et de l'affichage à compter du 05/04/2017

Fait à Bergerac, le **04 AVR. 2017**

Le Président,




Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-057

Portant sur l'aménagement de la traverse de Lamonzie Saint Martin

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise EUROVIA – BP 628 – 24106 BERGERAC CEDEX– un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-005 pour l'aménagement de la traverse de Lamonzie Saint Martin pour un montant de 165 662,16 € T.T.C.

Article 2 :



Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

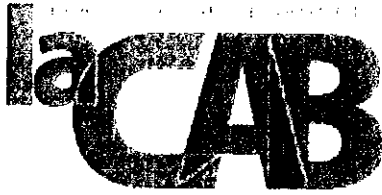
Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 12.04.2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du

12/04/2017

Fait à Bergerac, le 11 AVR. 2017

Le Président


Frédéric DELMARES




Envoyé en préfecture le 21/04/2017
Reçu en préfecture le 25/04/2017
Affiché le 25/04/2017
ID : 024-200034817-20170420-L2017_058_BIS-AI

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DECISION N° L2017-058

ÉTUDE PRÉLIMINAIRE CONCERNANT UNE PASSERELLE EN ENCORBELLEMENT POUR LA VELOURUTE VOIE VERTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

Considérant que dans le projet de réalisation du tracé de la Véloroute Voie Verte il est nécessaire de réaliser une étude d'ancrage d'une passerelle en encorbellement sur un ouvrage ferroviaire,

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'offre d'étude préliminaire faite par le service Ingénierie de SNCF INFRA concernant l'étude de faisabilité d'ancrage d'une passerelle en encorbellement sur le pont ferroviaire reliant les communes de Prigonrieux et Lamonzie-Saint-Martin.

Article 2 : D'ACTER que le montant de cette étude s'élève à la somme de 30 000 € HT.

Article 3 : D'ENGAGER les crédits destinés au financement de cette étude sur l'exercice budgétaire 2017.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 25/04/2017 et de l'affichage à compter du 25/04/2017.

Fait à Bergerac, le 20/04/2017

Le Président,


Frédéric DELMARES

DECISION N°L 2017 - 059

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

Vu l'acte de vente du 10 Juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Sport Nautique de Bergerac de stocker son matériel roulant sur le site de l'Escat

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat sera conclue entre le Sport Nautique de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

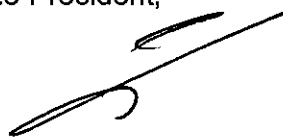
Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Cette Convention de mise à disposition temporaire d'un local prend effet à compter de la signature de la convention.

Article 4: La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, 2/05/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur le site de l'ex-ESCAT,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

Le Sport Nautique de Bergerac, ayant son siège au 18, Promenade Pierre Loti 24100 BERGERAC, représenté par Messieurs Jean ROUSSEaux et Christian SAUBADU, Co-Présidents, dument habilités,

Ci- après dénommé « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition du Sport Nautique de Bergerac, le local désigné à l'article 2 de la présente convention. Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé sur le site de l'ex-ESCAT au 125, rue Aristide Briand- Pont-Roux- 24100 Bergerac, Bâtiment n° 12 pour une surface totale de 1 054 m² (ci-joint plan en annexe) que le preneur utilisera en partie.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue du stocker du matériel roulant du Sport Nautique de Bergerac; autocars et remorques à bateaux. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le local est mis à disposition du bénéficiaire à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

L'occupant pourra dénoncer la présente convention, à tout moment, en prévenant le propriétaire 30 jours avant la date de libération du local.

Néanmoins, le propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition de ce local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra le local mis à disposition en bon état. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité. L'Occupant reconnaît connaître les règles de circulation et stationnement en vigueur ; il s'oblige à leur respect.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens mis à disposition, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance dans le local et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dérogée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'Occupant. A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à Bergerac, le **- 2 MAI 2017**
En deux exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté
d' Agglomération Bergeracoise



Frédéric DELMARES

Pour l'Occupant,
Les Co-Présidents du
Sport Nautique de Bergerac



Jean ROUSSEaux et Christian SAUBADU

DECISION n° L2017-060

Portant sur l'aménagement de bourg de Lamonzie Montastruc – Phase II

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ETR – ZA la Nauve – 24100 CREYSSE– un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-004 pour l'aménagement de bourg de Lamonzie Montastruc – phase II pour un montant de 63 857,81 € H.T soit 76 629,38 € T.T.C.

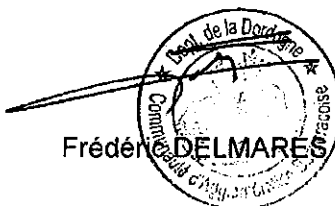
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 15/05/2017..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 15/05/2017.....

Fait à Bergerac, le 03 MAI 2017

Le Président


Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-061

Portant sur l'achat d'un camion benne à ordures ménagères

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise FAURIE – Avenue du Teinchurier – BP 549 – 19107 BRIVE CEDEX, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-007 pour l'achat d'un camion benne à ordures ménagères pour un montant de 130 000,00 € H.T soit 156 000,00 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

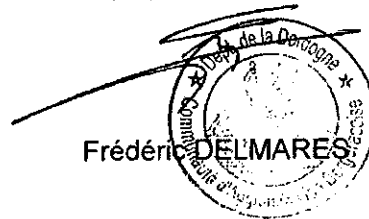
Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le

.....15/05/2017..... et de l'affichage ou de la notification à compter du
.....15/05/2017.....

Fait à Bergerac, le 03 MAI 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



DECISION n° L2017-062

Portant sur l'acquisition d'un tracteur épareuse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise SOMAREF 24240 POMPORT, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-003 pour l'acquisition d'un tracteur épareuse pour un montant de 72 000,00 € H.T soit 86 400,00 € T.T.C.

Article 2 :

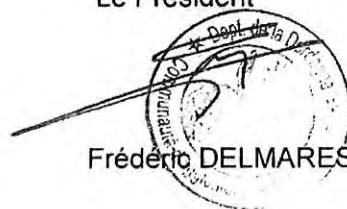
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 15.05.2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 15.05.2017

Fait à Bergerac, le **11 MAI 2017**

Le Président

Frédéric DELMARES



DECISION n° L2017-063

Portant sur les Travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER – route de Bordeaux à Gardonne, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 52 570 € H.T soit 63 084 € T.T.C. (tranche ferme + tranche conditionnelle 1).

Article 2 :

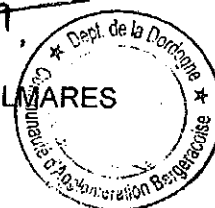
Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 01/06/2017... et de l'affichage ou de la notification à compter du 01/06/2017.....

Fait à Bergerac, le 30 MAI 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



RECUEIL ADMINISTRATIF
N°1.2017

SUITE

ARRETES

**ARRETE N° 2017-001
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-018 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme FAURE Stéphanie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FAURE Stéphanie sera remplacée par Mmes HEROUARD-CLAMENS Cécile et BONHOMME Joëlle, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme FAURE Stéphanie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : Mme FAURE Stéphanie

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mmes HEROUARD-CLAMENS Cécile et BONHOMME Joëlle, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*
Vu pour acceptation

Stéphanie FAURE

Les mandataires suppléantes,*
Vu pour acceptation.

Joëlle BONHOMME

Vu pour acceptation

Cécile HEROUARD-CLAMENS

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-002
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE ST-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 22 décembre 2016;

ARRETE

Article 1 : M. STEFANIAK Jérôme est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire nouvellement nommé ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

Stéphanie FAURE

Les mandataires suppléantes,*

Vu pour acceptation

Joëlle BONHOMME

Vu pour acceptation

Cécile HEROUARD-CLAMENS

Le Mandataire,*

Vu pour acceptation

Jérôme STEFANIAK

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-003
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA FORCE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-016 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme ALLALI Nadia est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ALLALI Nadia sera remplacée par Mme HERNANDEZ Lydwine, mandataire suppléante.

Article 3 : Mme ALLALI Nadia est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : Mme ALLALI Nadia

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mme HERNANDEZ Lydwine, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

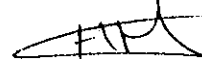
Vu pour acceptation



ALLALI Nadia

La mandataire suppléante,*

Vu pour acceptation



HERNANDEZ Lydwine

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-004
PORTANT NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA FORCE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-016 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 22 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : MM. DELAYEN Maxime et RABAH Ridwan sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires nouvellement nommés ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 2 janvier 2017



Le Président de la gouvernance provisoire
Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

Nadia ALLALI

La mandataire suppléante,*

Vu pour acceptation

Lydwine HERNANDEZ

Les mandataires,*

Vu pour acceptation

Maxime DELAYEN

Vu pour acceptation

Ridwan RABAH

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-005
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
E D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-017 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. DUMESTE Pascal est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. DUMESTE Pascal sera remplacé par Mme BONIS Laëtitia, mandataire suppléante.

Article 3 : M. DUMESTE Pascal est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : M. DUMESTE Pascal

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mme BONIS Laëtitia, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 2 janvier 2017

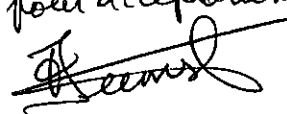
Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



A circular official seal of the Communauté d'Agglomération Bergeracoise is stamped over the signature. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'Dept. de la Dordogne' at the top and 'Communauté d'Agglomération Bergeracoise' at the bottom.

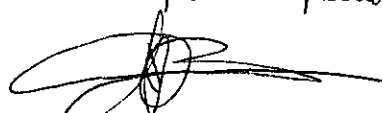
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation


Pascal DUMESTE

La mandataire suppléante,*

Vu pour acceptation


Laëtitia BONIS

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-006
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-017 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du 22 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : M. MARTY Jonathan est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire nouvellement nommé ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Pascal DUMESTE

La mandataire suppléante,*

Vu pour acceptation
[Signature]

Laëtitia BONIS

Vu pour acceptation
[Signature]
*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le mandataire,*

Vu pour acceptation

Jonathan MARTY

[Signature]

**ARRETE N° 2017-007
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SIGOULES
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-027 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme THEVENIAULT Christelle est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme THEVENIAULT Christelle sera remplacée par Mme LE DILAVREC Marine, mandataire suppléante.

Article 3 : Mme THEVENIAULT Christelle est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : Mme THEVENIAULT Christelle percevra :

- une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mme LE DILAVREC Marine, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire,
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,




Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*



Christelle THEVENIAULT

Vu pour acceptation.

La mandataire suppléante,*



Marine LE DILAVREC

Vu pour acceptation.

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-008
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme GUIBERT Jessica est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GUIBERT Jessica sera remplacée par Mmes GAUVIN Cyrille et MIZERA Gaëlle, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme GUIBERT Jessica est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

Article 4 : Mme GUIBERT Jessica

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €,
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 : Mmes GAUVIN Cyrille et MIZERA Gaëlle, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.



Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

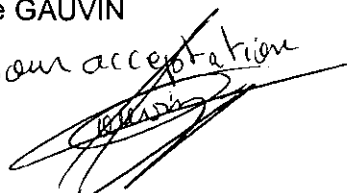
Le Président de la gouvernance provisoire
De la Communauté d'Agglomération Bergeroise,

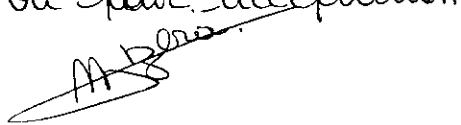


Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Jessica GUIBERT *Vu pour Acceptation*


Les mandataires suppléantes,*

Cyrille GAUVIN
Vu pour acceptation


Gaëlle MIZERA
Vu pour acceptation


*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-009
PORTANT NOMINATION DE TROIS MANDATAIRES POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-019 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 30 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 30 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 Mme CHAVEROU Julie, MM. CHAUVEAU Quentin et PARRE Philippe sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires nouvellement nommés ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur titulaire,*

Jessica GUIBERT *Vu pour acceptation*
[Signature]

Les Mandataires suppléantes,*

Cyrille GAUVIN
Vu pour acceptation
Les Mandataires,*
[Signature]

Gaëlle MIZERA
Vu pour acceptation
[Signature]

Julie CHAVEROU
*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »
[Signature]

Quentin CHAUVEAU
[Signature]

Philippe PARRE
[Signature]

ARRETE N° 2017-010
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTES
POUR LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-021 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie de recette du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme NEURY Pascale est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme NEURY Pascale sera remplacée par Mmes AMIEL Dominique et NINET Isabelle, mandataires suppléantes.

Article 3 : Mme NEURY Pascale n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Mme NEURY Pascale :

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mmes AMIEL Dominique et NINET Isabelle, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

[Signature]

Pascale NEURY

Les mandataires suppléantes,*

[Signature]
Vu pour acceptation

Dominique AMIEL

Vu pour Acceptation

[Signature]
Isabelle NINET

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-011
PORTANT NOMINATION D'UNE MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTE DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-021 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 22 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : Mme CHAFFANJON Fabienne est nommée mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire nouvellement nommée ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 22 mars 2017

Le Président,



F. DELMARES

Le Régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

Pascale NEURY

Les Mandataire suppléantes,*

Vu pour acceptation

Dominique AMIEL

La Mandataire,*

Vu pour acceptation

Fabienne CHAFFANJON

Vu Pour Acceptation

Isabelle NINET

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° 2017-012
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UNE MANDATAIRE SUPPLEANTE
POUR LA REGIE D'AVANCES DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-024 en date du 2 janvier 2017, instituant la régie d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme STANISLAS Laurence est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme STANISLAS Laurence sera remplacée par Mme COUDERT Sonia, mandataire suppléante.

Article 3 : Mme STANISLAS Laurence n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Mme STANISLAS Laurence :

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : Mme COUDERT Sonia, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

0
2

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire,
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



[Signature]
Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

"vu pour acceptation"

[Signature]

Laurence STANISLAS

La mandataire suppléante,*

"vu pour acceptation"

[Signature]

Sonia COUDERT

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**Arrêté Communautaire AG 2017-013
portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L 2017-025 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/12/2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Jacky FIORENTINO est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Monsieur Jacky FIORENTINO sera remplacé par Monsieur Eric HENRI ou Madame Sophie DELAYEN mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Monsieur Jacky FIORENTINO est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 €.

ARTICLE 4 - Monsieur Jacky FIORENTINO percevra :

- une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 - Monsieur Eric HENRI et Madame Sophie DELAYEN, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité au prorata du temps durant lequel ils assureront le fonctionnement de la régie.


ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

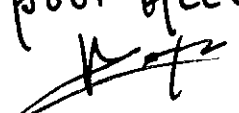
ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

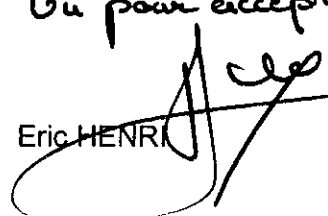
Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017


~~La Gouvernance Provisoire,~~
Dominique ROUSSEAU

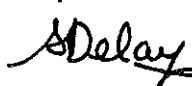
Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention
« Vu pour Acceptation »)

Vu pour Acceptation

Jacky FIORENTINO

Les mandataires suppléants
(Précédé de la mention
« Vu pour Acceptation »)

Vu pour exception

Eric HENRI

Sophie DELAYEN

Vu pour acceptation


**Arrêté Communautaire AG 2017-014
portant nomination de mandataires
pour la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-025 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 décembre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mesdames GENCE Joëlle, OSTERMANN Nathalie, RIVIERE Laetitia et Messieurs DUMORA Tommy, LE BLAYO Frédéric, MORANT Didier sont nommés mandataires de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de Picquecailloux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 2 janvier 2017

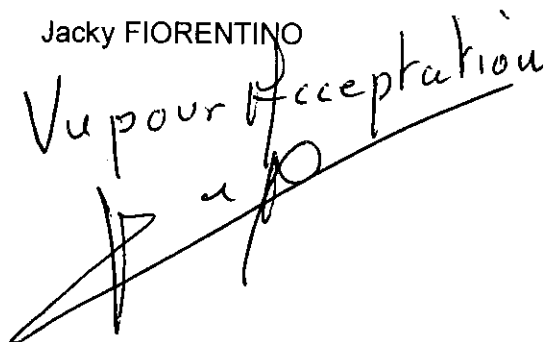
Le Président de la gouvernance provisoire
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Jacky FIORENTINO

Vu pour acceptation


Les mandataires suppléants
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Eric HENRI

Vu pour acceptation



Sophie DELAYEN

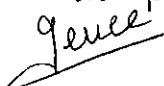
Vu pour acceptation



Les mandataires
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Joëlle GENCE

Vu pour acceptation



RIVIERE Laetitia

Vu pour acceptation



LE BLAYO Frédéric

Vu pour Acceptation



OSTERMANN Nathalie

Vu pour acceptation



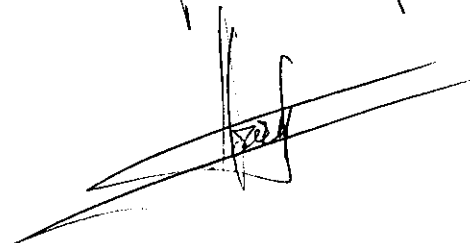
DUMORA Tommy

Vu pour acceptation



MORANT Didier

Vu pour acceptation



Arrêté Communautaire AG 2017 – 015 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes des Musées

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire n° 2017-011 en date du 17/01/2017 instituant une régie de recettes des musées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 / 01 /2017 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – Madame Annie Dubourg, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie Dubourg sera remplacée par Madame Mouna Karkab ou par Monsieur Philippe Camin, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Madame Annie Dubourg est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - Madame Annie Dubourg percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € par an et ne percevra pas la NBI.

ARTICLE 5 - Madame Mouna Karkab et Monsieur Philippe Camin, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement de la régie de recettes des Musées.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

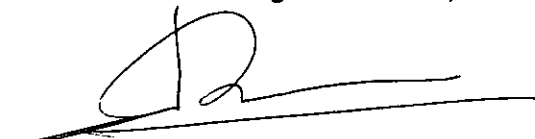
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs .

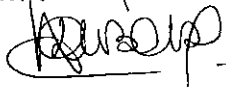
FAIT à Bergerac , le ..17..JAN..2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU.


Le Régisseur Titulaire,

vu pour acceptation



Annie DUBOURG

Les mandataires suppléants*,

Mouna KARKAB

vu pour acceptation


Philippe CAMIN

vu, pour acceptation


* précédées de la formule manuscrite
" vu pour acceptation".

**Arrêté Communautaire AG 2017-016 portant nomination
de mandataires pour la régie de recettes des Musées**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017 - 11 en date du ~~17 JAN. 2017~~ instituant une régie pour le fonctionnement des musées de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/01/2017;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ~~17 JAN. 2017~~

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du ~~17 JAN. 2017~~

ARRETE :

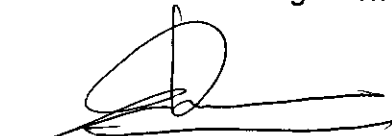
ARTICLE PREMIER – Madame Catherine Stingre et Monsieur Rémi l'Hoste sont nommés mandataires de la régie de recettes des Musées pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de Madame Annie Dubourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;
- ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

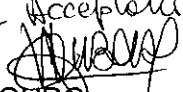
FAIT à Bergerac, le ~~17 JAN. 2017~~

Le Président de la gouvernance provisoire



Dominique Rousseau

Le Régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation


Annie DUBOURG

Les Mandataires suppléants*,

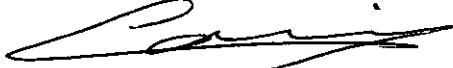
Mouna KARKAB

Vu pour acceptation

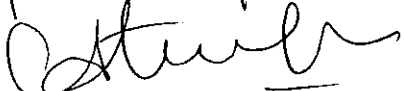

Les mandataires,*

Philippe CAMIN

Vu, pour acceptation




Catherine STINGRE

Vu pour acceptation


* Chaque signataire doit préciser « vu pour acceptation »

Rémi L'HOSTE

Vu pour acceptation



**Arrêté Communautaire AG 2017-018 portant nomination
de mandataire pour la régie de recettes des Musées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017 - 11 en date du 02/01/2017 instituant une régie pour le fonctionnement des musées de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 15 mars 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER – Madame Sonia AUTHIER est nommée mandataire de la régie de recettes des Musées pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de Madame Annie Dubourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à Bergerac, le 30 Mars 2017

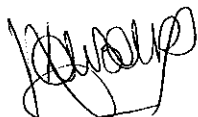
Le Président



Frédéric DELMARES

Le Régisseur titulaire,*
Annie DUBOURG

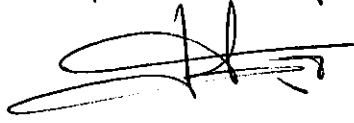
en pour acceptation



Les mandataires suppléants*,

Mouna KARKAB

vu pour acceptation

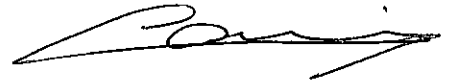


Le mandataire,*

Sonia AUTHIER

Philippe CAMIN

Vu, pour acceptation



* Chaque signataire doit préciser « vu pour acceptation »



ARRETE N°AG2017-019

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bergerac approuvé le 10 décembre 2008,
Vu les mises à jour du 26/03/2009, du 10/09/2010, du 07/10/2011, du 11/10/2014 ;
Vu les modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme approuvées les 20/05/2010, 23/09/2010, 28/06/2011 et 11/04/2016 ;
Vu les modifications n°1, n°2 et n°3, n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvées les 13/12/2012, 26/02/2014, 09/11/2015 et 19/12/2016 ;
Vu les révisions à modalités simplifiées n°1 et n°2 approuvées le 13/12/2012 et le 26/02/2014 ; la révision simplifiée n°3 prescrite le 23/09/2013 et rejetée le 15/12/2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Le Caudeau » approuvé par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-004 le 11 septembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-013 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-052 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes communales) abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°000559 du 07/03/2000 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bergerac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation du Caudeau et l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-004 du 11 septembre 2015 l'approuvant,
- l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-013 du 30 novembre 2016 (SUP canalisations de gaz),

- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-052 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes communales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU (pièce 5.1), dans laquelle ont été ajoutés le PPRI du Caudeau (PM1) et la servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz (I3).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'atlas des zones inondables concernant le Caudeau,
- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales,
- l'arrêté préfectoral n°000559 du 07/03/2000 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres communales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Bergerac
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,

Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-20

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LAMONZIE-MONTASTRUC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 02/08/2007 et ses annexes,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Le Caudeau » approuvé par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-008 le 11 septembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Lamonzie-Montastruc est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés à la Carte Communale les documents suivants :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation du Caudeau et l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-008 du 11 septembre 2015 l'approuvant,
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe de la carte communale, dans laquelle a été ajouté le PPRI du Caudeau (PM1).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- Atlas des zones inondables
- Arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Lamonzie-Montastruc,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :


- à la mairie de Lamonzie-Montastruc,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Lamonzie-Montastruc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,


Christian BORDENAVE

The image shows a circular official stamp of the Communauté d'Agglomération Bergeracoise. The stamp contains the text 'Communauté d'Agglomération Bergeracoise' and 'Département de la Dordogne'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Christian BORDENAVE' is printed in a bold, sans-serif font.

ARRETE N°AG2017-021

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CREYSSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2004, les modifications du 27/09/2007 et du 19/12/2016, la révision du 03/02/2011, la révision simplifiée n°1 du 23/08/2012 ; la mise à jour du 11/10/2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Le Caudeau » approuvé par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-006 le 11 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-027 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Creysse est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation du Caudeau et l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-006 du 11 septembre 2015 l'approuvant,
- l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-027 du 30 novembre 2016 (SUP canalisations de gaz),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU, dans laquelle ont été ajoutés le PPRI du Caudeau (PM1) et la servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz (I3).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'Atlas des zones inondables,
-

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Creysse
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Creysse
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Creysse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme


Christian BORDENAVE


ARRETE N°AG2017-022

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEMBRAS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2006, la modification simplifiée n°1 approuvée le 20/11/2012, la révision approuvée le 11/03/2015 ; la modification n°1 approuvée le 19/12/2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Le Caudeau » approuvé par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-09 le 11 septembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales) ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Creysse est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation du Caudeau et l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-009 du 11 septembre 2015 l'approuvant,
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU, dans laquelle a été ajouté le PPRI du Caudeau (PM1).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'Atlas des zones inondables,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 sur le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Lembras
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Lembras
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Lembras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-023

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-DE-BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/02/2014, la modification n°1 approuvée le 19/12/2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Le Caudeau » approuvé par arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-017 le 11 septembre 2015,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Sauveur-de-Bergerac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- le Plan de Prévention du Risque Inondation du Caudeau et l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2015-017 du 11 septembre 2015 l'approuvant,
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU, dans laquelle a été ajouté le PPRI du Caudeau (PM1).

Les documents suivants ont été retirés des annexes du PLU :

- l'Atlas des zones inondables,
- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des infrastructures terrestres,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Sauveur-de-Bergerac
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :


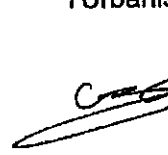
- à la mairie de Saint-Sauveur-de-Bergerac
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Saint-Sauveur-de-Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,



Christian BORDENAVE

**Arrêté communautaire n° 2017- 24
portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour
la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision n° L 2017 - 08 en date du 3.10.2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet

Vu la décision n° L 2017 - 09 en date du 4.10.2017 instituant une sous-régie de recettes pour l'Auditorium

Vu la décision n° L 2017 - 33 en date du 4.10.2017 instituant une sous-régie itinérante de recettes pour les spectacles hors Centre Culturel et Auditorium

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme MARCILLAC Patricia, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme MARCILLAC Patricia sera remplacée par Mme DOLIVET Corinne, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme MARCILLAC Patricia est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600€

ARTICLE 4 - Mme MARCILLAC Patricia percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 410 €, montant défini par l'annexe n°5 du décret n°2014 -737 du 21 juillet 2014.

ARTICLE 5 - MARCILLAC Patricia percevra mensuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice

ARTICLE 6 - Mme DOLIVET Corinne, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité annuelle

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

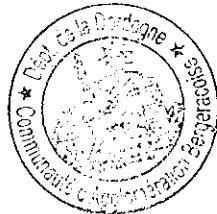
ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

FAIT à Beugnot, le 30 Janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire



Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention : « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patricia MARCILLAC

Le Mandataire Suppléant
(Précédé de la mention : « pour acceptation »)

Pour acceptation

Corinne DOLIVET

Arrêté communautaire n°AG 2017 – 25 portant nomination des mandataires pour la régie de recettes du Centre Culturel Michel Manet

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision n° L 2017 - 08 en date du 3.10.17 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet

Vu la décision n° L 2017 – 09 en date du 4.10.17 instituant une sous-régie de recettes pour l'Auditorium

Vu la décision n° L 2017 – 33 en date du 4.10.17 instituant une sous-régie de recettes itinérante hors Centre Culturel Michel Manet et Auditorium

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 et 23 décembre 2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Mme RENON Katia et Mme FROMONT Michèle sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet et des sous-régies de recettes de l'auditorium et itinérante pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances du Centre Culturel Michel Manet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et sous-régies, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

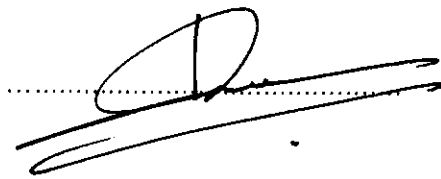
ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, mandataire suppléant et mandataires

FAIT à Bergerac....., le 4 Janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire

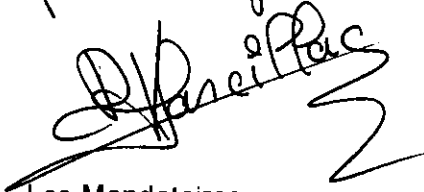


Le Régisseur Titulaire

(Précédé de la mention : « Vu pour acceptation »)

Patricia MARCILLAC

Vu pour acceptation

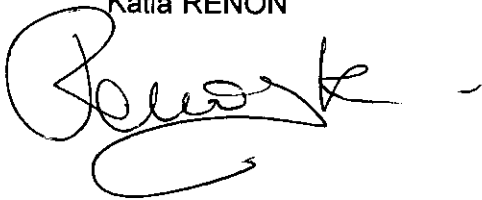


Les Mandataires

(Précédé de la mention : « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Katia RENON

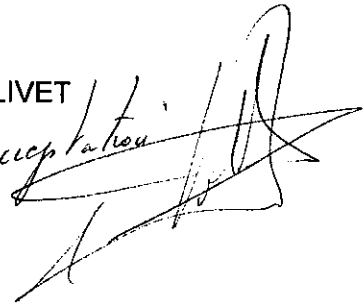


Le Mandataire Suppléant

(Précédé de la mention : « pour acceptation »)

Corinne DOLIVET

" Pour acceptation "



Michèle FROMONT

Vu pour acceptation



**Arrêté communautaire n° 2017 – 28 portant nomination des mandataires
de la sous-régie de recettes itinérante pour les spectacles de la programmation
du Centre Culturel Michel Manet**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision n° L 2017 - 08 en date du 3/01/2017 instituant une régie de recettes et d'avances pour le Centre Culturel Michel Manet

Vu la décision n° L 2017 – 33 en date du 4/01/2017 instituant une sous-régie de recettes itinérante pour les spectacles hors Centre Culturel Michel Manet et Auditorium

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 et 23 décembre 2016

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2016;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 22 décembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Messieurs DUGUE Stéphane et BAGNAUD François sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes itinérante du Centre Culturel Michel Manet pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du Centre Culturel Michel Manet avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie itinérante

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie itinérante, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie itinérante

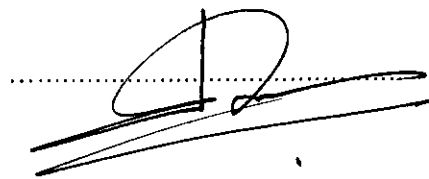
ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

ARTICLE 4 – Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, mandataire suppléant et mandataires

FAIT à Bergerac, le 4 Janvier 2017

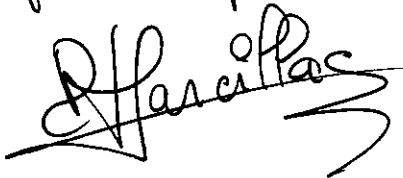
Le Président de la gouvernand provisoire,



Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention : « Vu pour acceptation »)

Patricia MARCILLAC

Vu pour acceptation



Les Mandataires
(Précédé de la mention : « Vu pour acceptation »)

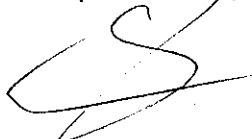
Katia RENON

Vu pour acceptation



Stéphane DUGUE

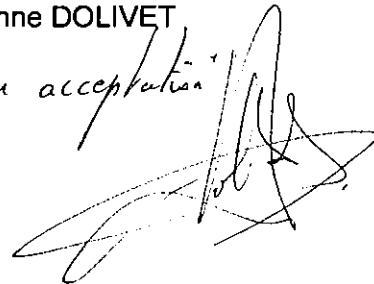
« Vu pour acceptation »



Le Mandataire Suppléant
(Précédé de la mention : « pour acceptation »)

Corinne DOLIVET

Pour acceptation



Michèle FROMONT

Pour acceptation



François BAGNAUD

Pour acceptation



Arrêté Communautaire n°AG 2017-029

Portant sur la nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des Gens du voyage

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2017-014 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ...22/12/2016

DECIDE

Article 1 :

Madame Carole CHAUMETON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, **Madame Carole CHAUMETON** sera remplacée par **Monsieur Didier GUECHOU** mandataire suppléant ;

Article 3 :

Madame Carole CHAUMETON est astreinte à constituer un cautionnement de 460 € selon la réglementation en vigueur ;

Madame Carole CHAUMETON percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 110€ ;

Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

Article 4 :

Monsieur Didier GUECHOU, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 :

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 DU Nouveau Code Pénal ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de.....

Fait à Bergerac, le 03/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Carole CHAUMETON

*"Vu pour acceptation"
Chaumeton*

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Didier GUECHOU

*"Vu pour acceptation"
Guechoud*

**Arrêté Communautaire n°AG 2017-030
Portant nomination de mandataires pour la régie de recettes et d'avance
prolongée des aires des Gens du voyage**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2017-014 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *22/12/2016*

Vu l'avis conforme du régisseur en date du *22/12/2016*

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *22/12/2016*

DECIDE

Article 1 :

M. B. RAZAT et C. BOUTIN sont nommés mandataires de la régie de recettes et d'avance prolongée des aires des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci .

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 DU Nouveau Code Pénal ;

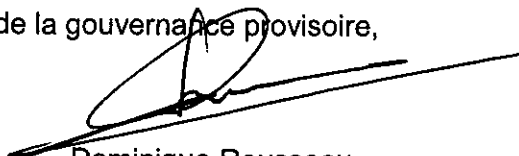
Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de..... ;

Fait à Bergerac, le *03/01/2017*

Le Président de la gouvernance provisoire,


Dominique Rousseau

Le Régisseur Titulaire

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)


Carole CHAUMETON

*Vu pour acceptation
Chaumeton*

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Didier GUECHOU

Vu pour acceptation


Le Mandataire

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation »)

Christophe BOUTIN

« Vu pour acceptation »

Handwritten signature of Christophe Boutin in black ink, written in a cursive style.

Le Mandataire

(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Bertrand RAZAT

« Vu pour acceptation »

Handwritten signature of Bertrand Razat in black ink, written in a cursive style.

Arrêté Communautaire AG 2017- 031 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prigonrieux

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-001 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la micro-crèche les Moussaillons à Prigonrieux;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – **Madame Elodie SOULIER** est nommée régisseur titulaire de la régie de la micro-crèche les Moussaillons à Prigonrieux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Elodie SOULIER** sera remplacée par **Madame Sandrine BONNAMY (née COLNEL)**, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - **Madame Elodie SOULIER** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - **Madame Elodie SOULIER** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €, et ne percevra pas de nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 5 - **Madame Sandrine BONNAMY (née COLNEL)**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le ...05/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation»)

Vu pour acceptation

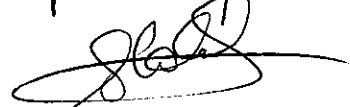


Elodie SOULIER

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation»)

Vu pour acceptation



Sandrine BONNAMY (née COLNEL)

Arrêté Communautaire AG 2017-032 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-002 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la micro-crèche les Pitchouns à La Force;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – **Madame Elodie SOULIER** est nommée régisseur titulaire de la régie de la micro-crèche les Pitchouns à La Force avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Elodie SOULIER** sera remplacée par **Madame Sandrine BONNAMY (née COLNEL)**, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - **Madame Elodie SOULIER** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - **Madame Elodie SOULIER** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €, et ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 5 - **Madame Sandrine BONNAMY (née COLNEL)**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

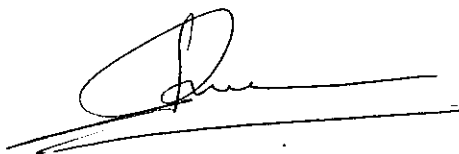
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Béziers, le 05/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)

Vu pour acceptation

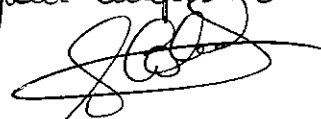


Elodie SOULIER

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Sandrine BONNAMY (née COLNEL)

Arrêté Communautaire AG 2017- 033 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Bellegarde » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-003 en date du 02/10/2017 instituant une régie de recettes pour le multi-accueil Bellegarde à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Anne-Sophie LAFOSSE (née DARNIGE) est nommée régisseur titulaire de la régie du multi-accueil Bellegarde à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Sophie LAFOSSE (née DARNIGE) sera remplacée par Madame Pascale MILH et Madame Delphine GRIFFATON, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 - Madame Anne-Sophie LAFOSSE (née DARNIGE) est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 - Madame Anne-Sophie LAFOSSE (née DARNIGE) percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €, et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 - Madame Pascale MILH et Madame Delphine GRIFFATON, mandataires suppléant, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 6/02/17.

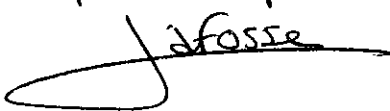
Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)


Vu pour acceptation


Anne-Sophie LAFOSSE
(née DARNIGE)

Le Mandataire Suppléant,


(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Pascale MILH

Vu pour acceptation


Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)

Vu pour acceptation


Delphine GRIFFATON

Arrêté Communautaire AG 2017- 034 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-004 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour le multi-accueil Pous à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/01/2017;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Marie-Hélène LESTANG est nommée régisseur titulaire de la régie du multi-accueil Pous à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Hélène LESTANG sera remplacée par Madame Valérie ANTOINE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Marie-Hélène LESTANG est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 €.

ARTICLE 4 - Madame Marie-Hélène LESTANG percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €, ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 - Madame Valérie ANTOINE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

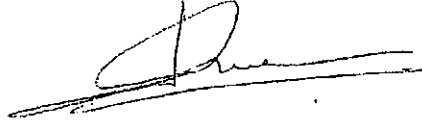
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 16/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,

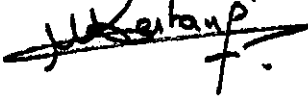


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)

Vu pour acceptation



Marie-Hélène LESTANG

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Valérie ANTOINE

**Arrêté Communautaire AG 2017-035 portant nomination de mandataires pour la
régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-04 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes du multi-accueil Pous à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *09/01/2017* ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du *09/01/2017*

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *09/01/2017*

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Valérie CURCI, Madame Anne-Florence IRIARTE et Madame Brigitte MARTINEZ sont nommées mandataires de la régie du multi-accueil Pous à Bergerac pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

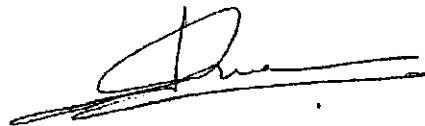
ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le *16/01/2017*


Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Vu pour acceptation



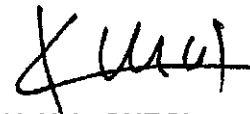
Marie-Hélène LESTANG

Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

V. Antoine

Valérie ANTOINE

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)



Valérie CURCI

Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Use Power Acceptation

Anne-Florence IRIARTE



Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

Use Power Acceptation

Brigitte MARTINEZ



Arrêté Communautaire AG 2017- 036 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi-accueil « Les Cabrioles » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-005 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour le multi-accueil les Cabrioles à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *10/01/2017*

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Elisabeth TREBUGEAIS est nommée régisseur titulaire de la régie multi-accueil les Cabrioles à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth TREBUGEAIS sera remplacée par Madame Sandrine ROUX, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Elisabeth TREBUGEAIS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 - Madame Elisabeth TREBUGEAIS percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €.

ARTICLE 5 - Madame Sandrine ROUX, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

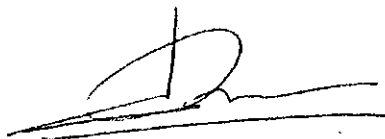
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 16/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation»)

Vu pour acceptation

Elisabeth TREBUGEAIS

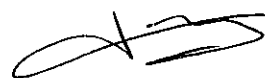


Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation»)

Vu pour acceptation

Sandrine ROUX



Arrêté Communautaire AG 2017-037 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes du multi-accueil « Les Cabrioles » à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-05 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes du multi-accueil Les Cabrioles à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/01/2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 09/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 09/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Pascaline DURU est nommée mandataire de la régie du multi-accueil les Cabrioles à Bergerac pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

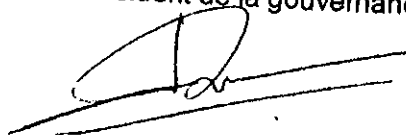
ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 16/01/2017.

Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

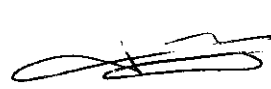
Elisabeth TREBUGEAIS



Le Mandataire Suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sandrine ROUX



Le Mandataire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Pascaline DURU



Arrêté Communautaire AG 2017- 038 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du service familial à Bergerac

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-006 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour le service familial à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017..... ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – **Madame Nassima ATMANE** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du service familial à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Nassima ATMANE** sera remplacée par **Madame Cécile HEROUARD-CLAMENS**, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - **Madame Nassima ATMANE** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - **Madame Nassima ATMANE** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €, et ne percevra pas de Nouvelle Bonification Indicaire.

ARTICLE 5 - **Madame Cécile HEROUARD-CLAMENS**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

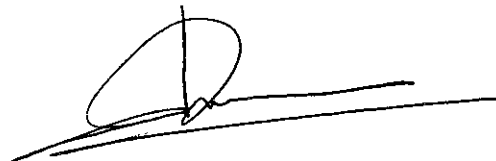
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 18/21/2017


Le Président de la gouvernance provisoire,



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)

Vu pour acceptation


Nassima ATMANE

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"



Cécile HEROUARD-CLAMENS

Arrêté Communautaire AG 2017- 039 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi-accueil « L'Eau Vive » à Saint-Sauveur

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-007 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour le multi-accueil l'Eau Vive à Saint-Sauveur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – **Monsieur Pierre SACLEUX** est nommé régisseur titulaire de la régie du multi-accueil L'Eau Vive à Saint-Sauveur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Pierre SACLEUX** sera remplacé par **Madame Dany BERGER** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - **Monsieur Pierre SACLEUX** est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €.

ARTICLE 4 - **Monsieur Pierre SACLEUX** percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 €, et ne percevra pas de nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 5 - **Madame Dany BERGER**, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.


ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 11/01/2017

Le Président de la gouvernance provisoire,

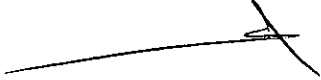


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour
acceptation »)

• = Vu pour acceptation



Pierre SACLEUX

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu
pour acceptation »)

• Vu pour acceptation



Dany BERGER

Arrêté Communautaire AG 2017- 040 portant nomination d'un régisseur et de mandataire suppléant pour la régie de recettes du multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L 2017-028 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour le multi-accueil les Raisins Neufs à Sigoulès ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..10/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Natacha DEGREMONT est nommée régisseur titulaire de la régie du multi-accueil les Raisins Neufs à Sigoulès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Natacha DEGREMONT** sera remplacée par **Madame Corine DELPIT**, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Madame Natacha DEGREMONT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

ARTICLE 4 - Madame Natacha DEGREMONT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 €.

ARTICLE 5 - Madame Corinne DELPIT mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac le 11/07/2017

Le Président de la gouvernance provisoire

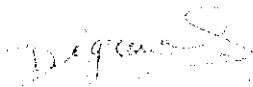


Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)

«Vu pour acceptation»



Natacha DEGREMONT

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)

«Vu pour acceptation»



Corinne DELPIT

**ARRÊTÉ N° AG2017-041
PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES
DE LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-021 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-022 en date du 2 janvier 2017 portant création de la sous-régie de recettes de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 janvier 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Sylvie GUEDON, Agnès GYORFFY, Pascal ALVARADO, Cyril HOLOD, François LATOUR et Jean-Luc SECO sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le 14 FEV. 2017



Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur, *

Pascale NEURY

Vu pour acceptation

Les mandataires, *

Agnès GYORFFY

Vu pour acceptation

CYRIL HOLOD

VU POUR ACCEPTATION

Les mandataires suppléantes, *

Isabelle NINET

Vu pour acceptation

Sylvie GUEDON

Vu pour acceptation

François LATOUR

Vu pour acceptation

Dominique AMIEL

Vu pour acceptation

Pascal ALVARADO

Vu pour acceptation

Jean Luc SECO

Vu pour acceptation

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



**Arrêté Communautaire n°2017-042
Portant nomination de mandataires (chauffeurs de bus) rattachés
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'arrêté n° 2017 015- portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracoise

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/01/2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 03/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 03/01/2017

ARRETE

Article 1 :

Mesdames Karen OGUEZ, Stéphanie CONSTANT et Messieurs Jean-Philippe AGONI, Bernard BORSATO, Serge CAMUS, Laurent BENARD, Cédric DELPIT, Daniel PONCIN, Gilbert CHAMBERON, Enguerrand HALLEUX, Gérard GUIBERT, Moustapha HOUD, Vincent MAURY, Roland SYLVESTRE chauffeurs de bus sont nommés mandataires agents de guichet pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recette des Transports Urbains Bergeracois avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Article 2 :

Les mandataires agents de guichets ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de création de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal

Article 3 :

Chaque chauffeur mandataire recevra un fonds de caisse de 15 destiné exclusivement au rendu de monnaie.

Article 4 :

Les mandataires agents de guichet sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 06/01/2017.

Le Président de la gouvernance
provisoire

Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»)

Vu pour acceptation

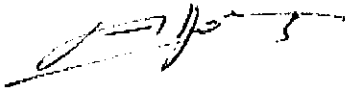
Patrick FLAN

Les mandataires agents de guichet:

Précédé de la mention «Vu pour acceptation»

AGONI Jean-Philippe

Vu pour acceptation



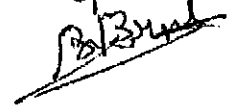
BENARD Laurent

Vu pour acceptation



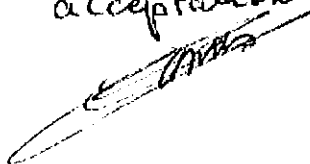
BORSATO Bernard

Vu pour acceptation



CAMUS Serge

Vu pour acceptation



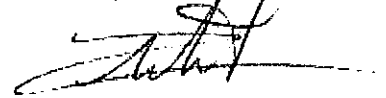
CHAMBERON Gilbert

Vu pour acceptation



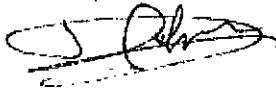
CONSTANT Stéphanie

Vu pour acceptation



DELPIT Cédric

Vu pour acceptation



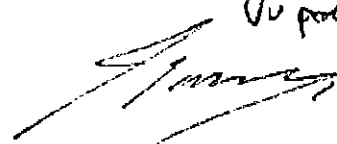
GUIBERT Gérard

Vu pour acceptation



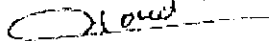
HALLEUX Enguerrand

Vu pour acceptation



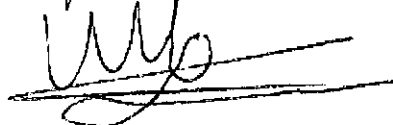
HOUD Moustapha

Vu pour acceptation



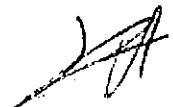
MAURY Vincent

Vu pour acceptation



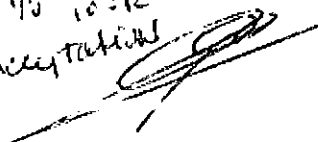
OGUEZ Karen

Vu et acceptation



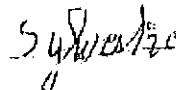
PONCIN Daniel

Vu pour acceptation



SYLVESTRE Roland

Vu pour acceptation



**Arrêté Communautaire n°2017-044
Portant nomination d'un Régisseur Titulaire et d'un mandataire suppléant
rattachés
à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision 2017 015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2017 026 portant création de sous régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté communautaire nommant des mandataires rattachés à la régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/01/2017

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI est nommé Régisseur titulaire de la régie de recette des Transports Urbains Bergeracois avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric SIMIONATI sera remplacé par Monsieur Patrick FLAN, mandataire suppléant,

Article 3 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460€

Article 4 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120€ .Il percevra également la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice,

Monsieur Patrick FLAN, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle,

Article 5

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués,

Article 6

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7

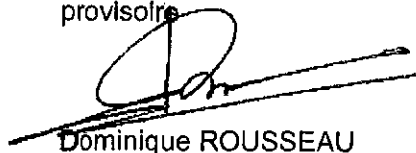
Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 8

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 04/01/2017

Le Président de la gouvernance
provisoire



Dominique ROUSSEAU

Le Régisseur Titulaire,

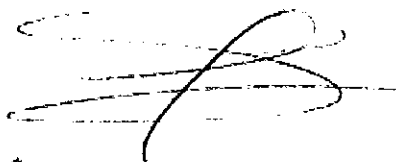
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »

Le mandataire suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »

Frédéric SIMIONATI

Vu pour acceptation



*

Patrick FLAN

Vu pour acceptation



Arrêté Communautaire AG 2017 – 45 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'école de musique

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L2017-010 en date du *17/01/2017*...instituant une régie de recettes pour l'école de musique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Pascale CHOPINE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'école de musique avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Pascale CHOPINE sera remplacée par M. Luc DUMAINE mandataire suppléant

ARTICLE 3 – Mme Pascale CHOPINE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

ARTICLE 4 - Mme Pascale CHOPINE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 €. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 - M. Luc DUMAINE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;


ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2016 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs .

FAIT à .. *Beignac*
Le .. *17/01/2017*

Le Président de la gouvernance
provisoire,


~~Dominique ROUSSEAU~~

Le Régisseur Titulaire,
(précédé de la mention « vu
pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Pascale CHOPINE



Le Mandataire Suppléant,
(précédé de la mention « vu
pour acceptation »)

Luc DUMAINE



Arrêté Communautaire AG 2017- 046 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L2017-013 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la ludothèque;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/01/2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Catherine LACOSTE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la ludothèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Catherine LACOSTE sera remplacée par Mme Martine LE BAIL mandataire suppléant .

ARTICLE 3 – Mme Catherine LACOSTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme Catherine LACOSTE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €. Il ne percevra pas la NBI.

ARTICLE 5 – Mme Martine LE BAIL, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

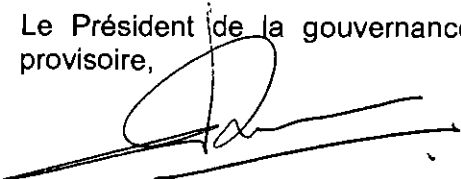
ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à ... *Bergues*
le *17.10.17* 2017

Le Président de la gouvernance
provisoire,



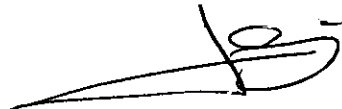
Dominique ROUSSEAU.

Le Régisseur Titulaire,
(précédé de la mention « vu
pour acceptation »)



Catherine LACOSTE

Le Mandataire Suppléant,
(précédé de la mention « vu
pour acceptation »)



Martine LE BAIL



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex

**ARRETE N° AG-2017-047
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
POUR LA TAXE DE SEJOUR
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la gouvernance provisoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-023 en date du 01 janvier 2017, instituant la régie de recettes et d'avances pour la Taxe de Séjour de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme Nelly RIGOULET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de la Taxe de séjour de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nelly RIGOULET sera remplacée par Mme Sandra TEULET, mandataire suppléante.

Article 3 : Mme Nelly RIGOULET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 €.

Article 4 : Mme Nelly RIGOULET

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 €,
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 : Mme Sandra TEULET, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 13 janvier 2017

Le Président de la gouvernance provisoire
De la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,



Dominique ROUSSEAU

Le régisseur titulaire,*

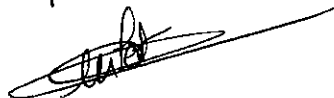
Vu pour acceptation



Nelly RIGOULET

Le mandataire suppléant,*

Vu pour acceptation



Sandra TEULET

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Arrêté Communautaire AG 2017-048 portant nomination d'un régisseur et de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme Valérie DEBANDE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque de Bergerac, de la CAB, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie DEBANDE sera remplacée par Mme Martine MARCILLAC et M. Emmanuel NAKAK, mandataires suppléants;

ARTICLE 3 - Mme Valérie DEBANDE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300€;

ARTICLE 4 - Mme Valérie DEBANDE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €. Elle ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 5 - Mme Martine MARCILLAC ou M. Emmanuel NAKAK, mandataires suppléants, pourront percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et ses suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

FAIT à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



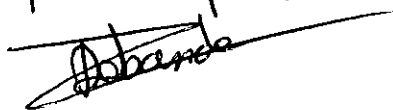
Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation



Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation





**Arrêté Communautaire AG 2017-049 portant nomination des mandataires
de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes pour la Médiathèque de Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/01/2017..... ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - A compter de la date du présent arrêté sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque de Bergerac visée ci-dessus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création celle-ci :

Madame Sylvie AUPY; Mme Laurence BEAUDOT; Mme Camille BORZEIX; Mme Lydia DE BIASI; Mme Géraldine DELBARY; Mme Catherine DELMAS; Mme Anne-Claire DESPLAT; Mme Marie-Line DRILHOL et Mme Sylvie GAMRACYT.


ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, dont ils ont eu connaissance, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code Pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement précisés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les Mandataires Agents de guichet sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation

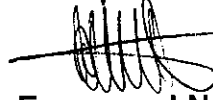


Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

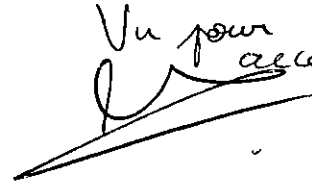
Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation



Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation



Les mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Sylvie AUPY

Vu pour acceptation



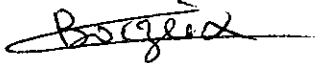
Laurence BEAUDOT

Vu pour acceptation



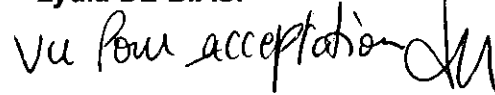
Camille BORZEIX

Vu pour acceptation



Lydia DE BIASI

Vu pour acceptation



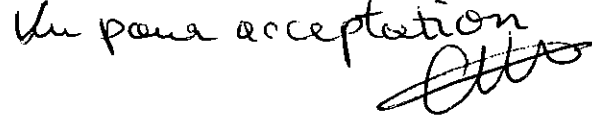
Géraldine DELBARY

Vu pour acceptation



Catherine DELMAS

Vu pour acceptation



Anne-Claire DESPLAT

Vu pour acceptation




Marie-Line DRILHOL

Vu pour acceptation



Sylvie GAMRACYT

Vu pour acceptation



Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel GARRIGUE, premier Vice-Président, est chargé de l'économie et de l'emploi. A l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines, il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du septième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET, deuxième Vice-Président est chargé des finances à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, troisième Vice-Président, est chargé du personnel et de la mutualisation.

Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Monsieur Adib BENFEDDOUL, quatrième Vice-Président, est chargé de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat local de santé, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Christophe GAUTHIER, cinquième Vice-Président, est chargé des travaux à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation des biens immobiliers et de l'aménagement des bourgs.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Madame Laurence ROUAN, sixième Vice-Présidente est chargée de la culture et de la communication à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, septième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Daniel RABAT, huitième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christian BORDENAVE, neuvième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 10 : Monsieur Claude CARPE, dixième Vice-Président, est chargé des déplacements et de la mobilité à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 11 : Monsieur Fabien RUET, onzième Vice-Président, est chargé de la politique de la ville et de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.
Il est délégué au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, Il en assure la présidence.

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

En l'absence du neuvième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Jacqueline VANDENABEELE, douzième Vice-Présidente, est chargée des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles et au suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Alain CASTANG, treizième Vice-Président, est chargé de la transition énergétique et du haut débit à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Roland FRAY, quatorzième Vice-Président, est chargé de l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Sébastien BOURDIN, quinzième Vice-Président, est chargé de l'économat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 16 : Madame Rhizlane ROBIN, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'emploi auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi.

Elle est chargée des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Olivier DUPUY, membre du bureau communautaire, est délégué aux Petites et Moyennes Entreprises auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 18 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la voirie auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur Alain MONTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 20 : Madame Christiane DELPON, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'animation du territoire auprès du septième Vice-Président en charge du Tourisme et déléguée à la Culture auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Roger LAPOUGE, membre du bureau communautaire, est délégué aux projets voie verte et déplacement de l'office de tourisme auprès du septième Vice-Président en charge du tourisme.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Michel SEJOURNE, membre du bureau communautaire, est délégué à l'entretien des bâtiments auprès du neuvième Vice-Président en charge de l'urbanisme.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 23 : Monsieur Alain GIPOULOU, membre du bureau communautaire, est délégué aux sports auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 26/01/2017

Reçu en préfecture le 26/01/2017

Affiché le 26/01/2017

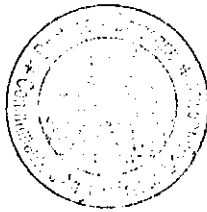
ID : 024-200034817-20170126-AG207_050-AR

Article 24 : Monsieur Alain CERE, membre du bureau communautaire, est délégué au numérique et au Système d'Information Géographique auprès du treizième Vice-Président en charge de la transition énergétique et du haut débit, est délégué à l'élimination et la valorisation des déchets auprès du quatorzième Vice-Président en charge de l'environnement et est délégué auprès du Président pour leurs prospectives.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 25 : Monsieur Christophe MAMONT, membre du bureau communautaire, est délégué aux économies d'énergie auprès du quinzième Vice-Président en charge de l'économat.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.



Bergerac, le 26 JAN. 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES.

ARRETE N°AG2017-51

**ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE COLOMBIER**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 20/03/2008
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Colombier est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé à la Carte Communale le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Colombier,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Colombier
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

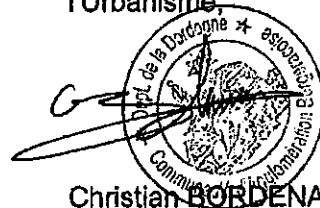
Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 22/05/2017
Affiché le 22/05/2017
ID : 024-200034817-20170207-AG2017_051-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Colombier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,



Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-52

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 06/03/2008
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-077 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale et la liste des servitudes d'utilité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Saint-Laurent-des-Vignes est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés à la Carte Communale les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-077 du 30 novembre 2016 (SUP canalisations de gaz),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales)
- la liste réactualisée des servitudes figurant en annexe de la carte communale, dans laquelle a été ajoutée la servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz (13).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des infrastructures terrestres,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Laurent-des-Vignes,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Saint-Laurent-des-Vignes,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

0
9

ARRETE N°AG2017-53

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COURS-DE-PILE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/07/2008, la révision simplifiée n°1 prescrite le 22/03/2012, la modification n°1 approuvée le 26/02/2014, la modification n°3 approuvée le 19/12/2016, la modification n°2 prescrite le 22/09/2014, la mise à jour du 11/10/2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-025 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bergerac est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au PLU les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-025 du 30 novembre 2016 (SUP canalisations de gaz),
- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe du PLU dans laquelle a été ajouté la servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz (I3).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Cours-de-Pile,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :


- à la mairie de Cours-de-Pile,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Cours-de-Pile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,



Christian BORDENAVE

ARRETE N° AG2017-54

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE MONBAZILLAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,

Vu la carte communale approuvée le 20/12/2007 par l'arrêté préfectoral 072135,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Monbazillac est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé à la Carte Communale le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales),

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Monbazillac,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Monbazillac,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

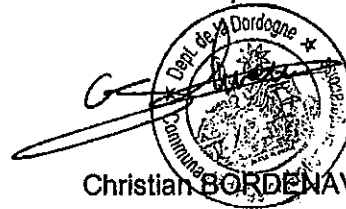
Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 22/05/2017
Affiché le
ID : 024-200034817-20170207-AG2017_054-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Monbazillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme,



Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-055

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE QUEYSSAC**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/01/2009, la mise à jour du 08/02/2010, la modification n°1 approuvée le 19/12/2016 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Queyssac est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé au PLU le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes nationales).

Le document suivant a été retiré des annexes :

- Arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres nationales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Queyssac,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

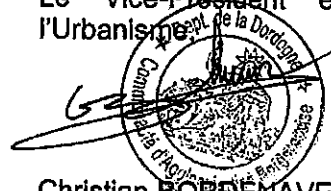
- à la mairie de Queyssac,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Queyssac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-56

**ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-ET-MONS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 01/09/2005 et révisée le 17/12/2012,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-074 du 30 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale et la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Saint-Germain-et-Mons est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été annexés à la Carte Communale les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-30-077 du 30 novembre 2016 (SUP canalisations de gaz),
- La liste réactualisée des servitudes figurant en annexe de la carte communale, dans laquelle a été ajoutée la servitude liée à la maîtrise des risques autour des canalisations de gaz (13).

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Germain-et-Mons,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Saint-Germain-et-Mons,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 22/05/2017
Affiché le _____
ID : 024-200634617-20170207-AG2017_056-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Saint-Germain-et-Mons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-57

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 17/03/2008,
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Rouffignac-de-Sigoulès est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé à la Carte Communale le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 (classement sonore des routes départementales).

Les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

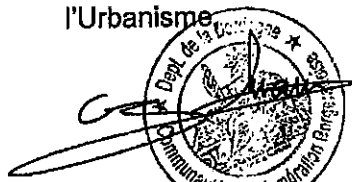
- à la mairie de Rouffignac-de-Sigoulès,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Rouffignac-de-Sigoulès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



Christian BORDENAVE



Arrêté n° AG 2017-058

Envoyé en préfecture le 03/02/2017

Reçu en préfecture le 03/02/2017

Affiché le 03/02/2017

ID : 024-200034817-20170202-AG2017_058-AR

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2017-050 du 26 janvier 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel GARRIGUE, premier Vice-Président, est chargé de l'économie et de l'emploi. A l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines, il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du septième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET, deuxième Vice-Président, est chargé des finances à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif à cette compétence, en particulier toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Il est également autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, troisième Vice-Président, est chargé du personnel et de la mutualisation.

Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Monsieur Adib BENFEDDOUL, quatrième Vice-Président, est chargé de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat

local de santé, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Christophe GAUTHIER, cinquième Vice-Président, est chargé des travaux à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation des biens immobiliers et de l'aménagement des bourgs.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Madame Laurence ROUAN, sixième Vice-Présidente est chargée de la culture et de la communication à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, septième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Daniel RABAT, huitième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christian BORDENAVE, neuvième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 03/02/2017

Reçu en préfecture le 03/02/2017

Affiché le 03/02/2017

Sur le site

ID : 024-200034817-20170202-AG2017_058-AR

Article 10 : Monsieur Claude CARPE, dixième Vice-Président, est chargé des déplacements et de la mobilité à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 11 : Monsieur Fabien RUET, onzième Vice-Président, est chargé de la politique de la ville et de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, Il en assure la présidence.

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

En l'absence du neuvième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Jacqueline VANDENABEELE, douzième Vice-Présidente, est chargée des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles et au suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Alain CASTANG, treizième Vice-Président, est chargé de la transition énergétique et du haut débit à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Roland FRAY, quatorzième Vice-Président, est chargé de l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Sébastien BOURDIN, quinzième Vice-Président, est chargé de l'économat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 16 : Madame Rhizlane ROBIN, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'emploi auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi.

Elle est chargée des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Olivier DUPUY, membre du bureau communautaire, est délégué aux Petites et Moyennes Entreprises auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 18 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la voirie auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur Alain MONTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 20 : Madame Christiane DELPON, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'animation du territoire auprès du septième Vice-Président en charge du Tourisme et déléguée à la Culture auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Roger LAPOUGE, membre du bureau communautaire, est délégué aux projets voie verte et déplacement de l'office de tourisme auprès du septième Vice-Président en charge du tourisme.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Michel SEJOURNE, membre du bureau communautaire, est délégué à l'entretien des bâtiments auprès du neuvième Vice-Président en charge de l'urbanisme.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 23 : Monsieur Alain GIPOULOU, membre du bureau communautaire, est délégué aux sports auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 03/02/2017
Reçu en préfecture le 03/02/2017
Affiché le 03/02/2017
ID : 024-200034817-20170202-AG2017_058-AR

Article 24 : Monsieur Alain CERE, membre du bureau communautaire, est délégué au numérique et au Système d'Information Géographique auprès du treizième Vice-Président en charge de la transition énergétique et du haut débit, est délégué à l'élimination et la valorisation des déchets auprès du quatorzième Vice-Président en charge de l'environnement et est délégué auprès du Président pour leurs prospectives.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 25 : Monsieur Christophe MAMONT, membre du bureau communautaire, est délégué aux économies d'énergie auprès du quinzième Vice-Président en charge de l'économat.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 26 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-050 du 26 janvier 2017.

Bergerac, le 02 FEV. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

ARRETE N°AG2017-59

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-NEXANS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communalé approuvée le 10/10/2007, révisée le 16/09/2010,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Saint-Nexans est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été retiré des annexes de la Carte Communale le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Nexans,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Saint-Nexans,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2017
Reçu en préfecture le 23/05/2017
Affiché le _____
ID : 024-200034817-20170207-AG2017_059-AR

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Saint-Nexans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



Christian BORDENAVE

3
7

ARRETE N°AG2017-60

ARRETE DE MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE BOUNIAGUES

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L163-3, L161-1, L163-10, R.161-1, R161-8, R.163-8,
Vu la carte communale approuvée le 06/06/2008,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrit le 08/07/2013, en cours d'élaboration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-050 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes nationales, autoroutes et voies ferrées), abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes de la carte communale;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Carte Communale de Bouniagues est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été retiré des annexes de la Carte Communale le document suivant :

- l'arrêté préfectoral n°080628 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des infrastructures terrestres.

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Bouniagues,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

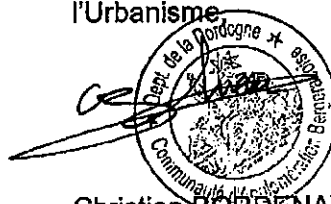
- à la mairie de Bouniagues,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Bouniagues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 09 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme



The image shows a circular official stamp of the Communauté d'Agglomération Bergeracoise. The stamp contains the text 'Département de la Dordogne' at the top and 'Communauté d'Agglomération Bergeracoise' at the bottom. In the center, there is a stylized map of the region. A handwritten signature, 'Christian BORDENAVE', is written across the stamp. A long, thin pen nib is visible to the left of the stamp.

Christian BORDENAVE

ARRETE N°AG2017-061

**ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE POMPORT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment des articles L151-43, L153-60, R.151-51, R151-52, R.151-53 et R153-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pomport approuvé le 30/05/2012, la modification n°1 approuvée le 18/12/2014, la révision n°1 prescrite le 22/01/2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/RDPF/2015-051 du 06 novembre 2015 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Dordogne (routes départementales), abrogeant et remplaçant l'arrêté n°991942 du 29/10/1999 et l'arrêté n°080629 du 18/04/2008 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pomport est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, les documents suivants ont été retirés des annexes :

- l'arrêté préfectoral n°991942 du 29/10/1999 sur le classement sonore des routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°080629 du 18/04/2008 modifiant le classement sonore des routes départementales,

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Pomport,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- à la mairie de Pomport,
- au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 10 exemplaires, accompagné des pièces indiquées à l'article 1, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Monsieur le Maire de Pomport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 09 février 2017

Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme

Christian BORDENAVE



**Arrêté Communautaire n°AG 2017-062
Portant nomination de mandataires rattachés aux sous régies de recettes
des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision 2017 015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2017-026 portant création de quatre sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 06 juillet 2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 06 juillet 2017

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, sont nommés mandataires des sous régies de recette visée ci dessus , pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci les agents suivants:

-Stéphanie GUECHOU, Sabine ARTASO, Nathalie DUPUY, Nathalie LEVEILLE aux antennes de services publics de Caville et Naillac;

-Claude CLAMENT, Marie-Pierre MAILLET, Stéphanie GALVAN, Amandine FILLOUX, Marie-Cécile GRASSEAU, Suzy CORTINHAS-ALVES, Camille TISSERAND à l'office du tourisme;

-Dominique AMIEL, Fabienne CHAFFANJON, et Isabelle NINET au bureau d'information jeunesse.

Article 2:

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3:

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4:

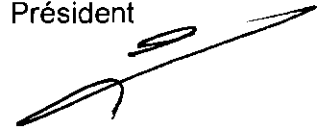
Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5:

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

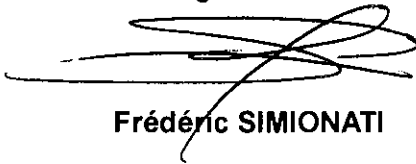
Fait à Bergerac, le 10/07/2017

Le Président



Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,



Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,

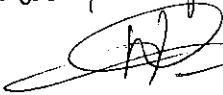


Patrick FLAN

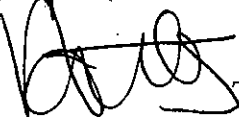
Les Mandataires.

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)*

Stéphanie GUECHOU

Vu pour Acceptation



Sabine ARTASO

Vu pour acceptation



Nathalie DUPUY

Vu pour acceptation

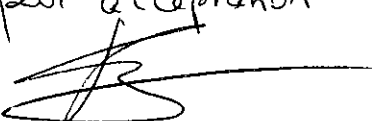

Claude CLAMENT

Vu pour acceptation



Marie-Pierre MAILLET

Vu pour acceptation


Stéphanie GALVAN

Vu pour acceptation


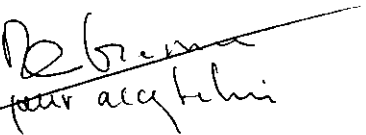
Amandine FILLOUX

« Vu pour acceptation »



Camille TISSERAND

Vu pour acceptation


Marie-Cécile GRASSEAU


Vu pour acceptation


Suzy CORTINHAS-ALVES

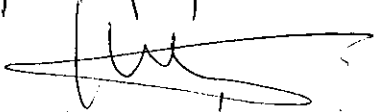
Vu pour acceptation


Gwenaëlle NE
Congés Parental
→ 1/09/2017

Fabienne CHAFFANJON

Vu pour acceptation


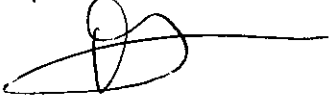
Isabelle NINET

Vu pour Acceptation


~~Karina GRAVERON~~

(AEM)

Dominique AMIEL

Vu pour acceptation


Nathalie LEVEILLE

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2017-058 du 2 février 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel GARRIGUE, premier Vice-Président, est chargé de l'économie et de l'emploi. A l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines, il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du septième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPPELLET, deuxième Vice-Président, est chargé des finances à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif à cette compétence, en particulier toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Il est également autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, troisième Vice-Président, est chargé du personnel et de la mutualisation.

Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Monsieur Adib BENFEDDOUL, quatrième Vice-Président, est chargé de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat local de santé, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Christophe GAUTHIER, cinquième Vice-Président, est chargé des travaux à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation des biens immobiliers et de l'aménagement des bourgs.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Madame Laurence ROUAN, sixième Vice-Présidente est chargée de la culture et de la communication à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, septième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Daniel RABAT, huitième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christian BORDENAVE, neuvième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué notamment pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 10 : Monsieur Claude CARPE, dixième Vice-Président, est chargé des déplacements et de la mobilité à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 11 : Monsieur Fabien RUET, onzième Vice-Président, est chargé de la politique de la ville et de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, Il en assure la présidence.

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

En l'absence du neuvième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Jacqueline VANDENABEELE, douzième Vice-Présidente, est chargée des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles et au suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Alain CASTANG, treizième Vice-Président, est chargé de la transition énergétique et du haut débit à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Roland FRAY, quatorzième Vice-Président, est chargé de l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Sébastien BOURDIN, quinzième Vice-Président, est chargé de l'économat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 16 : Madame Rhizlane ROBIN, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'emploi auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est chargée des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Olivier DUPUY, membre du bureau communautaire, est délégué aux Petites et Moyennes Entreprises auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 18 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la voirie auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur Alain MONTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 20 : Madame Christiane DELPON, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'animation du territoire auprès du septième Vice-Président en charge du Tourisme et déléguée à la Culture auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Roger LAPOUGE, membre du bureau communautaire, est délégué aux projets voie verte et déplacement de l'office de tourisme auprès du septième Vice-Président en charge du tourisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Michel SEJOURNE, membre du bureau communautaire, est délégué à l'entretien des bâtiments auprès du neuvième Vice-Président en charge de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le 14/02/2017

ID : 024-200034817-20170209-AG2017_063-AR

Article 23 : Monsieur Alain GIPOULOU, membre du bureau communautaire, est délégué aux sports auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 24 : Monsieur Alain CEREAS, membre du bureau communautaire, est délégué au numérique et au Système d'Information Géographique auprès du treizième Vice-Président en charge de la transition énergétique et du haut débit, est délégué à l'élimination et la valorisation des déchets auprès du quatorzième Vice-Président en charge de l'environnement et est délégué auprès du Président pour leurs prospectives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 25 : Monsieur Christophe MAMONT, membre du bureau communautaire, est délégué aux économies d'énergie auprès du quinzième Vice-Président en charge de l'économat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 26 : Monsieur Pascal DELTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué à la jeunesse, auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 27 : Monsieur René VISENTINI, membre du bureau communautaire, est délégué à l'agriculture et aux circuits courts, auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 28 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau ont été élus le 18 janvier 2017, et que Messieurs Pascal DELTEIL et René VISENTINI ont été élus le 6 février 2017, le présent arrêté prend application à la date de leurs élections.

Article 29 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-058 du 2 février 2017.

Bergerac, le 9 février 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

**Arrêté de désignation d'un représentant du
Président à la commission d'appel d'offres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

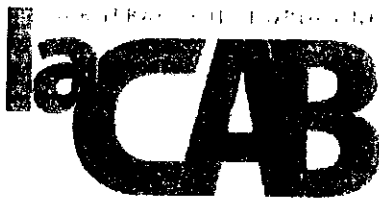
Article 1 : Monsieur Christian BORDENAVE, 9^{ème} Vice-président, est désigné comme représentant du Président à la commission d'appel d'offres.

Bergerac, le 14 FEV 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.



Envoyé en préfecture le 14/02/2017
Reçu en préfecture le 14/02/2017
Affiché le 14/02/2017
ID : 024-200034817-20170214-AG2017_65-AR

ARRETE N° AG2017-65

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUHANT, Directeur Général des services et en son absence à Monsieur Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les correspondances adressées en réponse à des demandes d'emploi et de stages à l'exception de celles portant recrutement par la communauté d'agglomération.

- Les courriers en réponse à des particuliers, des associations, des banques, le centre de gestion de la Dordogne pour de simples demandes de renseignement et qui n'engagent pas la communauté d'agglomération.

- Les ordres de mission des agents de la communauté d'agglomération.

- En cas d'absence de Madame Elise JOSEPH ou de Monsieur Nicolas BOYER, les pièces soumises à signature de ces derniers.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Élise JOSEPH, Directrice Générale Adjointe à l'effet de signer les demandes de pièces nécessaires à la constitution des dossiers pour l'admission dans les crèches et les centres de loisirs, les attestations de paiement de journées au centre de loisirs ou crèches pour le service des impôts et les comités d'entreprise et les conventions de stage pour les stages se déroulant dans les services du pôle droits et services à la personne.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOYER, Directeur à l'effet de signer les demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux de la CAB, les demandes de renseignement, les demandes de travaux, les demandes techniques diverses aux concessionnaires, les compléments d'information pour la gestion du domaine public ainsi que les réponses aux demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et aux demandes de renseignements hors police de conservation du domaine public, ainsi que les bordereaux de transmission de pièces techniques, plans et schémas y afférant.

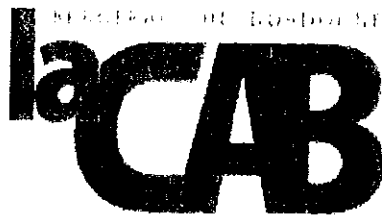
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac le 14 FEV. 2017

Le Président



Frédéric DELMARES



Arrêté n° AG 2017 - 066

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L2122-19 et L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour effectuer les dépôts de plainte lorsque la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est victime directe ou indirecte d'une infraction à Mesdames et Messieurs :

François DUHANT, Directeur Général des Services,
Laurent FAUVAUD, Directeur Général Adjoint, responsable des Finances et de l'informatique,
Christophe ROMIEU, responsable de la Cohésion sociale Communautaire, du secrétariat général et des ressources humaines,
Bertrand RAZAT, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle développement Economique et Aménagement Durable du Territoire,
Elise JOSEPH, Directeur Général Adjoint, Responsable du Pôle Droits et Services à la personne,
Nicolas BOYER, Coordinateur des Services Techniques,
Valérie HUBERT-CASSANT, responsable du service communication,
Isabelle LEVEQUE, responsable du Secrétariat Général,
Stephen LINA, responsable du service informatique,
Christine JEANDROZ, responsable du service Ressources Humaines,
Laurent FOURCADE, responsable du service des Finances,
Laurence LHAUMOND, responsable du service Marchés Publics,
Philippe PERRIN, responsable du développement économique et de l'attractivité,
Elisa BERLAND, Responsable de l'Urbanisme, Habitat, Politique de la Ville et santé,
Adeline FRAY, responsable de l'Habitat
Fabienne FAGETTE, responsable de l'Urbanisme,
Amandine ROYER, responsable du Développement Touristique,
Didier GUECHOUD, responsable des Gens du Voyage,
Hélène HACHE, Responsable de l'Environnement,
Frédéric SIMONATI, Responsable du service Mobilité transports,
Philippe CAMIN, responsable des Musées du Tabac, Costi et de la Ville,
François BAGNAUD, responsable du Centre culturel M.Manet et de l'Espace François Mitterrand,
Luc DUMAINE, responsable de l'école de musique,
Catherine LACOSTE, responsable de la ludothèque,
Emmanuel NAKAK, responsable des Médiathèques et de la Coordination lecture publique,
Réal GUERIN, responsable du Réseau Est-Sud Est des bibliothèques,

Emeline LOURENCO NUNES, responsable du réseau Ouest Nord-Ouest des bibliothèques,
Evelyne PLAZZI, responsable du service Jeunesse et Sport,
Dominique AMIEL et Fabienne CHAFFANJON, responsables du Bureau Information Jeunesse
et de l'Espace Jeunes,
Philippe PARRE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Toutifaut,
Pascale NEURY, responsable de Vacances pour Tous les Jeunes,
Stéphanie FAURE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur,
Nadia ALLALI, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Force,
Pascal DUMESTE, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prigonrieux,
Christelle THEVENIAULT, responsable de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Sigoulès,
Eric HENRI, responsable de la piscine intercommunale,
Valérie ANTOINE, responsable de la Crèche Pous,
Elisabeth TREBUGEAS, responsable de la Crèche le Cabrioles,
Anne-Sophie LAFOSSE, responsable de la Crèche Bellegarde,
Pierre SACLEUX, responsable de la crèche l'Eau Vive,
Elodie SOULIER, responsable des micro-crèches La Force/Prigonrieux,
Natacha DEGREMONT, responsable de la crèche de Sigoulès,
Nassima ATMANE, responsable de la Crèche Familiale,
Catherine CARTON, Relais d'Assistantes Maternelles,
Jean-Luc ALARY, responsable des Bâtiments,
Jean-Marc ARTIGE, responsable de la collecte des ordures ménagères,
Jean-Paul LASSERRE et Jean-Luc BERGERE, responsables de la Voirie,
Claude BOOM, responsable du centre d'exploitation Est,
Michel BARAT, responsable du centre d'exploitation Ouest,
Eric FAUCON, responsable du centre d'exploitation Centre,
Olivier MARTY, responsable des feux tricolores,
Laurent FAUVERTE, responsable du bureau d'études,
Mathilde BOUSQUET, responsable des Grands Projets,
Michel CARBONNIERE, responsable de la Gestion Urbaine de Proximité,
David FONTEILLE, responsable de la gestion du Domaine Public.

Chaque fonctionnaire est habilité à déposer plainte dans son domaine de compétence.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

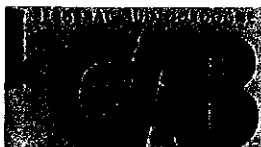
Fait à Bergerac,
Le,

14 FEV. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.



**Arrêté Communautaire AG 2017-067 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes
de la médiathèque de Cours-de-Pile**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017-036 instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Annie DUMAREAU et Mme Chantal DUBOIS sont nommées mandataires de la sous-régie de la médiathèque de Cours-de-Pile, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

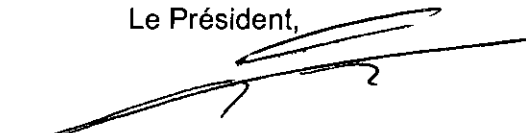
ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, mandataires suppléant et mandataires.

FAIT à Bergerac..... ,

le 14/03/2017

Le Président,

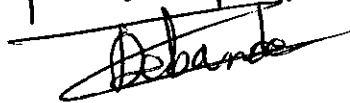


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation

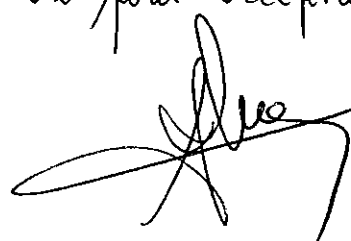

Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


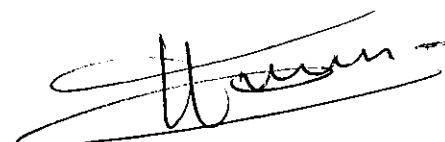
Les Mandataires,

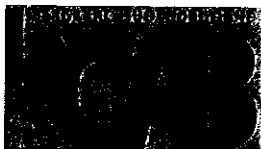
(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Annie DUMAREAU

Vu pour acceptation


Chantal DUBOIS

Vu pour acceptation.




**Arrêté Communautaire AG 2017- 068 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de la bibliothèque de Creysse**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017 -034 en date du *14/03/17* instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac ;

Vu la décision communautaire L 2017-035 en date du *14/03/17* instituant une sous-régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du *1.8.01.2017*

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *1.8.01.2017*

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Laurence GONZALEZ et Mme Denise PETER sont nommées mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de Creysse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée au régisseur, mandataires suppléant et mandataires.

Fait à Bergerac,

le *14/03/2017*


Le Président,


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

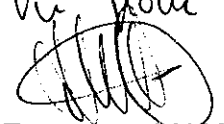
Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


Emmanuel NAKAK

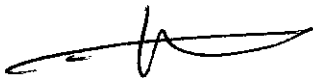
Vu pour acceptation


Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Laurence GONZALEZ

Vu pour acceptation



Denise PETER

Vu pour acceptation





**Arrêté Communautaire AG 2017-069 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de la bibliothèque de La Force**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-034 en date du *14/03/17* instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac ;

Vu la décision communautaire L 2017-037 en date du *14/03/17* instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du *18/01/2017*

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du *18/01/2017*

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Delphine BALLARD et Mme Émeline LOURENÇO-NUNES et Mme Élodie ROCHE sont nommées mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de La Force, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le *14/03/2017*

Le Président,



Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

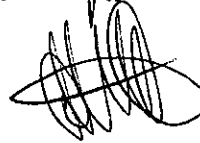
Valérie DEBANDE
Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC
Vu pour acceptation



Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation



Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

DELPHINE BALLARD
Vu pour acceptation



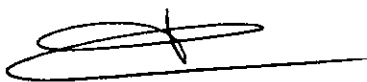
Émeline LOURENÇO-NUNES

Vu pour acceptation



Élodie ROCHE

Vu pour acceptation





**Arrêté Communautaire AG 2017-070 portant nomination
de mandataires pour la régie de recettes de la médiathèque
de Lamonzie Saint-Martin**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017-038 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18.01.2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18.01.2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – M. Patrick BROUSSE et M. Réal GUERIN et Mme Marie-Noëlle VINCENT sont nommés mandataires de la sous-régie de la médiathèque de Lamonzie Saint-Martin, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

FAIT à Bergerac,

le 14/03/2017

9

Le Président,



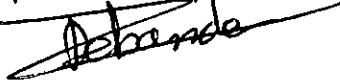
Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation



Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation



Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Patrick BROUSSE

Vu pour acceptation



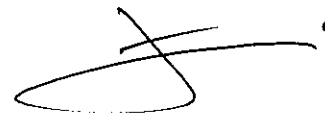
Marie-Noëlle VINCENT

Vu pour acceptation



Réal GUERIN

VU POUR ACCEPTATION





**Arrêté Communautaire AG 2017- 071 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes
de la bibliothèque de Monfaucon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017- 039 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Élisabeth BOINON et Mme Karine MARTY sont nommées mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de Monfaucon, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le, 14/03/2017

Le Président,




Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

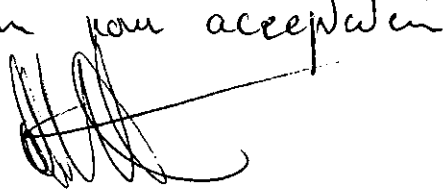
Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation


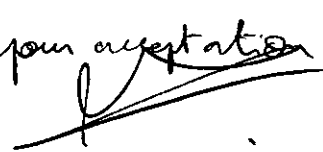
Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


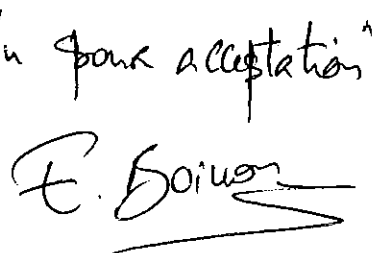
Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


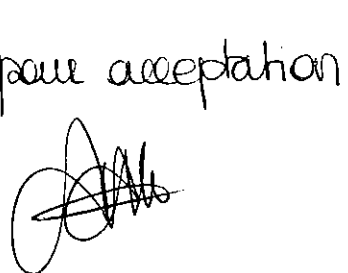
Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Élisabeth BOINON

"Vu pour acceptation"


Karine MARTY

Vu pour acceptation




**Arrêté Communautaire AG 2017- 072 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de la bibliothèque de Mouleydier**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017- 040 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Laurence GONZALEZ et Mme Denise PETER sont nommées mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de Mouleydier, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



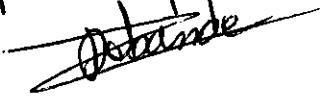
Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation



Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation



Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Laurence GONZALEZ

Vu pour acceptation



Denise PETER

Vu pour acceptation





**Arrêté Communautaire AG 2017-073 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes
de la médiathèque de Prignonrieux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac ;

Vu la décision communautaire L 2017-041 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1.8.01.2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 1.8.01.2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Delphine BALLARD et Mme Elisabeth BOINON et Mme Émeline LOURENÇO-NUNES et Mme Karine MARTY sont nommées mandataires de la sous-régie de la médiathèque de Prignonrieux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

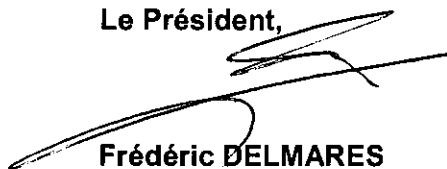
ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,

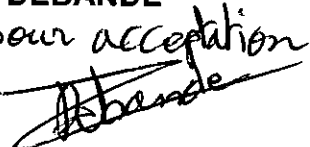


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

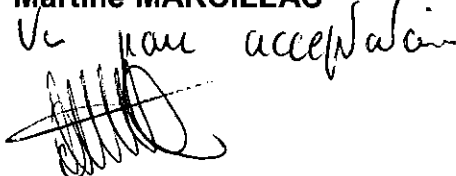
Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation


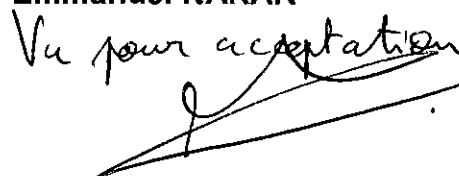
Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


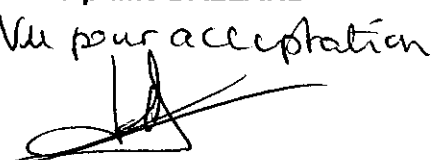
Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


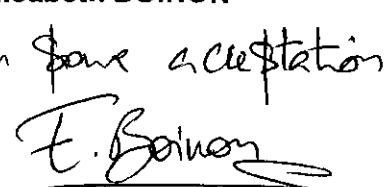
Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

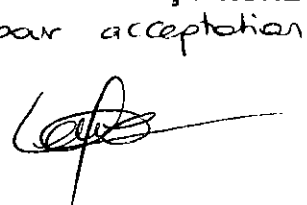
Delphine BALLARD

Vu pour acceptation


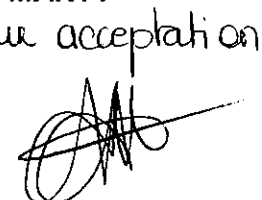
Élisabeth BOINON

Vu pour acceptation


Émeline LOURENÇO-NUNES

Vu pour acceptation


Karine MARTY

Vu pour acceptation




**Arrêté Communautaire AG 2017- 074 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de la
bibliothèque de Saint Germain-et-Mons**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017-042 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Christiane GILMET est nommée mandataire de la sous-régie de la bibliothèque de Saint-Germain et Mons, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

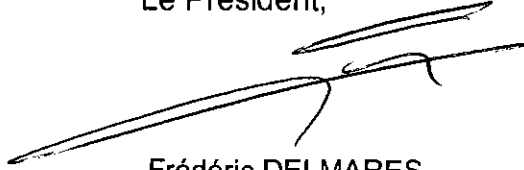
ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

Le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

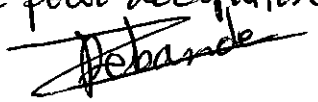
Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

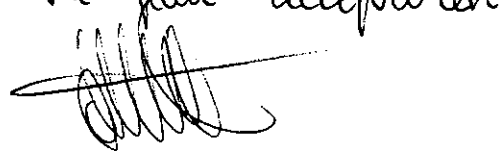
Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

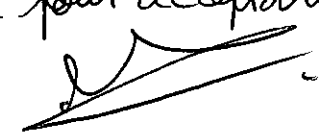
Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation


Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


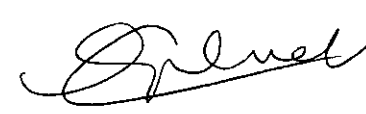
Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


Le Mandataire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Christiane GILMET

Vu pour acceptation




**Arrêté Communautaire AG 2017- 075 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de
la bibliothèque de Saint-Pierre-d'Eyraud**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac ;

Vu la décision communautaire L 2017-044 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Delphine BALLARD et Émeline LOURENCO-NUNES et Mme Élodie ROCHE sont nommées mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de Saint-Pierre-d'Eyraud, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

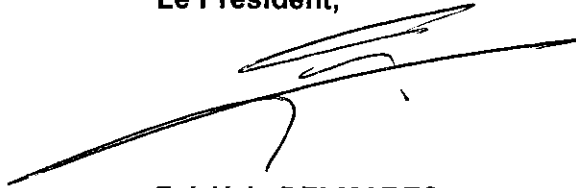
ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,

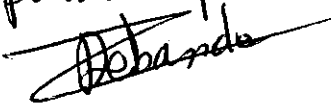


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)


Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation



Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


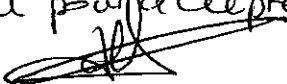
Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Delphine BALLARD

Vu pour acceptation


Élodie ROCHE

Vu pour acceptation



Émeline LOURENCO-NUNES

Vu pour acceptation





**Arrêté Communautaire AG 2017-076 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de
la bibliothèque de Sigoulès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L 2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac ;

Vu la décision communautaire L 2017-045 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Marlène GUIPOUY est nommée mandataire de la sous-régie de la bibliothèque de Sigoulès, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

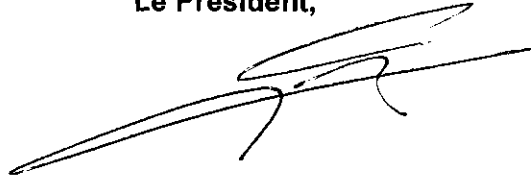
ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017 .

Le Président,

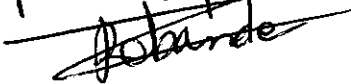


Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

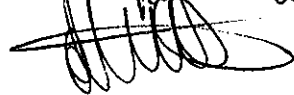
Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation


Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour
acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


Emmanuel NAKAK

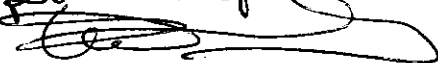
Vu pour acceptation



Le Mandataire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

Marlène GUIPOUY

Vu pour acceptation




**Arrêté Communautaire AG 2017-077 portant nomination
de mandataires pour la sous-régie de recettes de la
bibliothèque de Saint Laurent-des-Vignes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-034 en date du 14/03/17 instituant une régie de recettes de la médiathèque de Bergerac

Vu la décision communautaire L 2017- 043 en date du 14/03/17 instituant une sous-régie de recettes

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2017;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18/01/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/01/2017

DECIDE

ARTICLE PREMIER – M. Réal GUERIN et Mme Tatiana TARDIÈRE sont nommés mandataires de la sous-régie de la bibliothèque de Saint-Laurent des Vignes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de la Médiathèque de Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci;

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

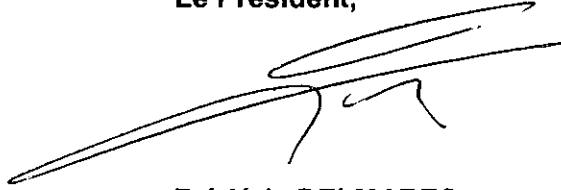
ARTICLE 3 - Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie;

ARTICLE 4 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac,

le 14/03/2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)


Valérie DEBANDE

Vu pour acceptation

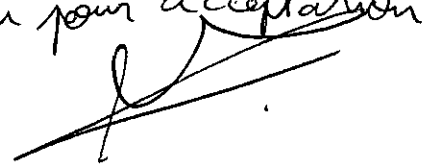

Les Mandataires Suppléants,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation»)

Martine MARCILLAC

Vu pour acceptation


Emmanuel NAKAK

Vu pour acceptation


Les Mandataires,

(Précédé de la mention «vu pour acceptation »)

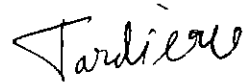
Réal GUERIN

Vu pour acceptation



Tatiana TARDIÈRE

Vu pour acceptation



ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PRIORITE

A DORDOGNE HABITAT

A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Arrêté n° AG2017/078 pour la subdélégation du droit de priorité à Dordogne Habitat à l'occasion de l'aliénation d'un bien appartenant à l'Etat

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR,

VU les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB dont la commune de Bergerac et donnant la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) déposée le 4 mars 2017 par la Direction Générale des Finances Publiques de la Dordogne pour un terrain situé Jean Nicot cadastré DE 64 appartenant à l'Etat,

VU le courrier du 2 mars 2017 de la Direction Générale des finances Publiques par lequel l'Etat demande à la CAB la purge du droit de priorité d'un bien public situé rue Jean Nicot cadastré DE64 à Bergerac ,

Considérant que dans le cadre du dispositif de mobilisation du foncier public en faveur du logement social, l'Etat souhaite céder un bien qu'il possède à Bergerac, rue Jean Nicot, cadastré DE n°64 d'une contenance de 2 122m² au prix de 10 553m²

Considérant que la CAB titulaire du droit de préemption dispose d'un droit de priorité sur des biens appartenant à l'Etat et peut déléguer son droit de priorité à des opérateurs de logements sociaux et dans les cas prévus aux articles L 211-2 et 213-3, L213-6 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 la CAB peut déléguer ce droit de priorité à l'opérateur de logement Dordogne Habitat,

Considérant que Dordogne habitat souhaite réaliser des logements sociaux sur cette parcelle

Considérant que cette opération d'intérêt général répond aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme et permettra de répondre à l'article 55 de la loi SRU pour Bergerac.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les causes ci-dessus sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la CAB est subdélégué à Dordogne habitat pour la réalisation de logements sociaux en application de l'article L 213-6 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente du terrain rue Jean Nicot cadastré DE 64 pour la création de logements sociaux

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de Bergerac.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au :

- Dordogne Habitat ,
- La commune de Bergerac
- Mme le Sous-Préfet de Bergerac
- Mme la Trésorière Principale, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le 06 AVR. 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-079
portant autorisation de maintien de l'ouverture
de la crèche « L'eau Vive » à Saint-Sauveur suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du *... 2. juin 2017 ...* sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure crèche « L'Eau Vive » située Le Vignal à Saint-Sauveur-de-Bergerac.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 20 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur Pierre SACLEUX, Educateur de jeunes enfants, est agréé en qualité de directeur de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



[Signature]
Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-080
portant autorisation de maintien de l'ouverture
de la crèche « Les Raisins Neufs » à Sigoulès suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du 2 juin 2017 sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure crèche « Les Raisins Neufs » située 12, rue de la Cayre à Sigoulès.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 15 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Natacha DEGREMONT, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**Arrêté Communautaire n° 2017-081
portant autorisation de maintien de l'ouverture
de la Crèche Familiale à Bergerac suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;

VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;

VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du *... 1... juin 2017...* sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la Crèche familiale située 1, rue Alphonse Daudet à Bergerac.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 10 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Article 3 : Madame Nassima ATMANE, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Un médecin référent de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de la surveillance de l'établissement.

Article 7 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



[Signature]
Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-082
portant autorisation de maintien de l'ouverture
de la micro-crèche « Les Moussaillons » à Prignonrieux suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du 2 juin 2017 sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure micro-crèche « Les Moussaillons » située impasse de la Cale à Prignonrieux.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 10 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame Elodie SOULIER, infirmière diplômée d'Etat, est agréée en qualité de référente technique de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-083
portant autorisation de maintien de l'ouverture
de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du ...*2 juin 2017*... sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure micro-crèche « Les Pitchouns » située 7, avenue des Ducs à La Force.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 10 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame Elodie SOULIER, infirmière diplômée d'Etat, est agréée en qualité de référente technique de cette structure.

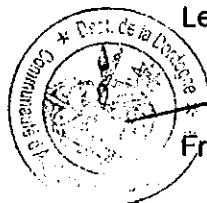
Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



[Signature]
Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-084
portant autorisation de maintien de l'ouverture
du multi-accueil « Les Cabrioles » à Bergerac suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;

VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;

VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du ...*6 juin 2017*... sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure multi-accueil « Les Cabrioles » située 1, rue Alphonse Daudet à Bergerac.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 30 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame Elisabeth TREBUGEIS, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-085
portant autorisation de maintien de l'ouverture
du multi-accueil Pous à Bergerac suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du *2 juin 2017*.... sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure multi-accueil Pous située 3, rue du Périgord à Bergerac.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 75 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame Valérie ANTOINE, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, est agréée en qualité de directrice de cette structure.

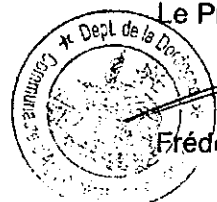
Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUN 2017

Le Président,



[Signature]
Frédéric DELMARES

**Arrêté Communautaire n° 2017-086
portant autorisation de maintien de l'ouverture
du Multi-accueil Bellegarde suite au changement de gestionnaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-9 ;
VU le livre I de la deuxième partie du code de la santé publique ;
VU le Code Général de l'action sociale et de la famille ;
VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
VU le décret du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
VU l'avis du Conseil Départemental en date du *2 juin 2017* sur la proposition du Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de son Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée à faire fonctionner la structure multi-accueil Bellegarde située place Bellegarde à Bergerac.

Article 2 : La capacité totale d'accueil est de 50 places (enfants de 2,5 mois à 6 ans) pour assurer l'accueil permanent collectif et l'accueil temporaire collectif.

Un médecin référent est chargé du suivi des structures en application de l'article R2324-39 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame Anne-Sophie LAFOSSE, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, est agréée, en qualité de directrice de cette structure.

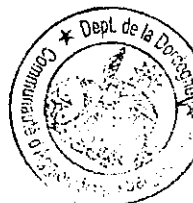
Article 4 : Les effectifs et les qualifications du personnel auprès des enfants sont conformes à la législation.

Article 5 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Bergerac, le - 7 JUIN 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

Arrêté Communautaire n° AG 2017 – 087
Portant institution d'un bureau central de vote pour les élections
professionnelles aux Comité Technique et Comité Hygiène Sécurité et
Conditions de Travail.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment les articles 9 et 9bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-078 en date du 7 mars 2017, fixant à 5 le nombre de sièges de titulaires du comité technique et 5 le nombre de sièges de titulaires du comité hygiène sécurité et conditions de travail;

Vu la consultation des organisations syndicales représentées aux comités techniques et aux comités hygiène sécurité et conditions de travail, le 27 février 2017 et le protocole d'accord transmis le 20 mars 2017,

ARRETE

Article 1 : Pour les élections professionnelles du 30 mai 2017, un bureau de vote central est institué au siège de la Communauté d'agglomération pour l'élection des représentants du personnel au comité technique dont relève le personnel de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et pour lequel les organisations syndicales ont présenté une liste de candidatures.

Article 2 : Le bureau de vote est composé :

- du Président délégué, Jean-Paul ROCHOIR assisté de Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Jacques CHAPELLET et Jonathan PRIOLEAUD,
- du secrétaire, Christophe ROMIEU, assisté de Marie JOYEUX, secrétaire-adjointe,
- d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, désignés par chacune des organisations syndicales présentant une liste de candidatures, à savoir :

FAFPT : Thierry ORAZIO (titulaire), Karine MARTINEZ (suppléante),

UNSA : Martine LE BAIL (titulaire), Rémi L'HOSTE (suppléant),

CGT : Adeline FRAY (titulaire), Camille BRORZEIX (suppléante).

Article 3 : Les opérations de vote ont lieu au siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, à la Tour Est, salle de réunion « Cyrano » le 30 mai 2017.

Le scrutin est ouvert sans interruption de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Le vote par correspondance est admis pour les électeurs empêchés le jour du scrutin (congés annuels, congés parentaux, etc, ...) dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance sera affichée au moins 15 jours avant la date des élections.

Le bureau central de vote procède aux opérations de vote et d'émargement des votes par correspondance à partir de 8 heures.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 17 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Article 6 : A la fin du dépouillement des votes, il sera dressé un procès-verbal du scrutin. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents.

Article 7 : Les sièges seront attribués à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restants.
Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 8 : Le résultat du scrutin sera proclamé à l'issue du dépouillement, affiché et notifié à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

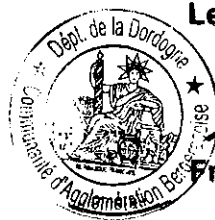
Article 9 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 5 juin 2017) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif siégeant 9, rue Tastet – B.P. 947 – 33063 Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Bergerac, le 10 mai 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n°AG2017-088 prescrivant l'enquête publique pour la révision du POS de MONESTIER valant élaboration en PLU

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.174-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et la participation du public lors des enquêtes publiques.

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/14 du 31 mars 2015 prescrivant la procédure de révision générale du POS de Monestier valant transformation en PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0184 du 15 septembre 2016 et son arrêté préfectoral modificatif n°2016/0302 du 13 décembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

Vu la décision n°E17000075/33 du 27 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la notification des dossiers pour avis aux personnes publiques associées et aux communes concernées en date des 21 et 23 décembre 2016 ;

Vu les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 7 juillet 2016 énonçant une dispense d'évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées joints aux dossiers d'enquête ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Monestier en Plan Local d'Urbanisme (PLU) du lundi 12 juin 2017 à 14h00 au jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 inclus, soit une durée de trente-deux jours.

Cette procédure de révision du POS répond aux évolutions législatives et vise à promouvoir un aménagement de la commune et un développement urbain cohérent, solidaire et durable. Ce nouveau document permet également une meilleure prise en compte de l'environnement.

Article 2 : approbation de la révision

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver la révision du POS en PLU. Le dossier approuvé sera modifié en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Michel PIERRE, retraité de la police nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique et un registre unique d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du lundi 12 juin 2017 à 14h00 au jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 inclus, à la mairie de MONESTIER, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également consultable au siège de la CAB (Domaine de la Tour – La Tour Est CS40012 – 24112 Bergerac Cedex), sur le site internet de la CAB : www.la-cab.fr et sur le site internet de la mairie : www.monestier24.fr. De plus, un poste informatique dédié à la consultation du dossier sera disponible au siège de la CAB.

Pendant la période d'enquête publique, fixée du lundi 12 juin 2017 à 14h00 au jeudi 13 juillet 2017 à 17h00 inclus, les observations du public pourront être :

- consignées sur le registre unique d'enquête présent à la mairie de MONESTIER ;
- adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MONESTIER ;
- envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Article 5 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra à la mairie de MONESTIER aux jours et horaires suivants :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| o le lundi 12 juin 2017 | de 14h00 à 17h00 |
| o le mercredi 21 juin 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| o le samedi 01 juillet 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| o le vendredi 07 juillet 2017 | de 9h00 à 12h00 |
| o le jeudi 13 juillet 2017 | de 14h00 à 17h00 |

Article 6 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations au Président de la CAB, qui disposera de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame le Maire de Monestier, Madame la Préfète de Dordogne et Madame la Sous-Préfète de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur les sites de la CAB (www.la-cab.fr) et de la Mairie (www.monestier24.fr).

Article 7 : évaluation environnementale

La procédure de révision engagée n'est pas soumise à évaluation environnementale en vertu de la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 7 juillet 2016, faisant suite à une demande d'examen au cas par cas.

Article 8 : identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 9 : informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB (www.la-cab.fr) et sur le site de la Mairie (www.monestier24.fr).

Les observations du public, adressées à l'attention du commissaire enquêteur, pourront se faire pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@la-cab.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par lui.

Article 11 : mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Le Démocrate »). Il sera également publié sur le site internet de la CAB et de la commune de Monestier.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB ainsi qu'à la mairie de Monestier et dans les hameaux de Bastide, de Couture, et de Sainte-Croix, et publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui.

Envoyé en préfecture le 17/05/2017

Reçu en préfecture le 17/05/2017

Affiché le

17/05/2017

ID : 024-200034817-20170512-AG2017_088-AR

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié sur le site internet de la CAB et de la mairie de Monestier.

Article 12 : notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire de Monestier
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 12 mai 2017

P/Le Président,

Le Vice-Président délégué à l'urbanisme



Christian BORDENAVE

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté AG 2017-89 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du Patrimoine, y compris ses articles L642-1 à L642-10 antérieurs au 07 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) ;

Vu la Loi du 02 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle I ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et pour un urbanisme rénové » (dite loi ALUR) ;

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ses dispositions transitoires (article 114-II), et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ;

VU les arrêtés préfectoraux n°121285 du 23 novembre 2012 et n°2013089-023 du 08 juillet 2013 concernant les compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'urbanisme et de planification,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-115 du 23 juin 2014 prescrivant l'élaboration d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Bergerac, désignant les membres de la Commission Locale de l'AVAP et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP), au dossier d'AVAP tel que

présenté en vue de son arrêt, le 25 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-137 du 19 décembre 2016 arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Bergerac et prenant acte du bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) le 24 janvier 2017 ;

Vu la consultation pour avis aux Personnes Publiques Associées (article L153-16, L132-7 et L132-9), à 13 au 16 mars 2017 ;

Vu la décision n°E17000076/33 du 04 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'AVAP tel qu'il a été arrêté, vu les avis transmis par les Personnes Publiques Associées joints au dossier, vu l'avis de la CRPS, joint au dossier ;

ARRETE :

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) actuellement en vigueur sur la commune de Bergerac. Elle aura lieu du lundi 12 juin 2017 à 8h30 au mercredi 12 juillet 2017 à 17h30, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010. Elles ont pour objet la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Article 2 : Décision après enquête et autorité décisionnaire

Au terme de l'enquête, la commission locale de l'AVAP validera les modifications à apporter au dossier en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le Préfet formulera un avis sur le dossier finalisé. Si l'avis est favorable, le dossier d'AVAP sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique, sera tenu à la disposition du public au siège de la CAB, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; un dossier sera également disponible en consultation en mairie de Bergerac du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h00 à 12h00.

CAB : Domaine de la Tour – La Tour Est à Bergerac

Mairie de Bergerac : 19 rue Neuve d'Argenson à Bergerac

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr et sur le site internet de la ville de Bergerac : www.bergerac.fr ;

Enfin, le dossier est consultable sur un poste informatique tenu à la disposition du public, au siège de la CAB.

Pendant la période d'enquête, fixée du lundi 12 juin 2017 à 8h30 au mercredi 12 juillet à 17h30, les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête,
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB, Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à urbanisme@la-cab.fr.

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception.

Seuls les observations, courriers et courriels reçus avant la clôture de l'enquête le 12 juillet à 17h30 pourront être pris en compte.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors de permanences qu'il tiendra :

- o mercredi 14 juin 2017 de 14h30 à 17h30 au siège de la CAB
- o samedi 24 juin 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bergerac
- o vendredi 30 juin 2017 de 14h30 à 17h30 en mairie de Bergerac
- o mercredi 12 juillet 2017 de 14h30 à 17h30 au siège de la CAB

CAB : Domaine de la Tour – La Tour Est à Bergerac

Mairie de Bergerac : 19 rue Neuve d'Argenson à Bergerac

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations au Président de la CAB, qui disposera de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au: maire concerné: par ces procédures et à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La copie du rapport et des conclusions sera également publiée pendant un an sur le site de la CAB (www.la-cab.fr) et sur le site de la ville de Bergerac (www.bergerac.fr).

Article 7 : Evaluation environnementale

Par décision de la DREAL du 18 juillet 2016, le dossier de l'AVAP de Bergerac n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision est présente au dossier d'enquête.

Article 8 : Identité de la personne responsable du projet

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à urbanisme@la-cab.fr.

Article 9 : Informations relatives à l'enquête

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées ou téléchargées sur le site de la CAB (www.la-cab.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés par le public, seront adressés au commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par lui.

Article 11 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Sud-Ouest, Réussir le Périgord). Il sera également publié sur les sites internet de la CAB et de la Ville de Bergerac.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB, en Mairie de Bergerac et sur 18 panneaux d'affichage municipal répartis sur le territoire communal.

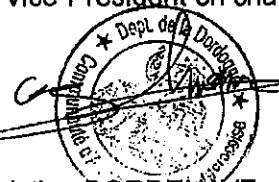
Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Monsieur le Maire de Bergerac,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à Bergerac, le 19 mai 2017

Le Vice-Président en charge de l'urbanisme,


Christian BORDENAVE

Arrêté Communautaire AG 2017-090 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision communautaire L 2017-28 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mesdames Florence KHOUAS et Françoise CANCE sont nommées mandataires de la régie de recettes de la crèche multi-accueil « les Raisins Neufs » à Sigoulès pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

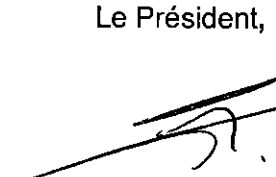

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le **06 JUL. 2017**

Le Président,

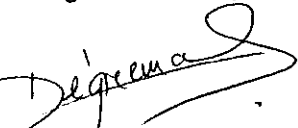

Frédéric DELMARE


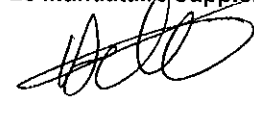
Le régisseur titulaire*

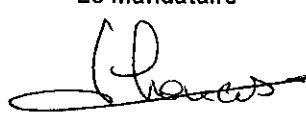
Le mandataire suppléant*

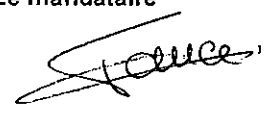
Le mandataire*

Le mandataire*


Natacha DEGREMONT


Corinne DELPIT


Florence KHOUAS


Françoise CANCE

*Précédé de la mention «Vu pour acceptation »



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex
Tél. : 05.53.23.43.95
Fax : 05.53.23.27.41

**Arrêté communautaire n°AG 2017- 091
Portant nomination temporaire de mandataires pour la régie d'avances des Accueils de Loisirs
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

**Vu la décision n° L2017-024 portant création de la régie d'avances des Accueils de Loisirs de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;**

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} juin 2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 1^{er} juin 2017

ARRETE

Article 1 :

**Pour la période du 10 juillet au 31 août 2017, sont nommés mandataires de la régie d'avances,
Messieurs MARTY Jonathan, COUPAU Grégory, STEFANIAK Jérôme, CHAUVEAU Quentin,
DELAYEN Maxime et Mmes CHAVEROU Julie, Emmanuelle GAILLARD, Emma FELICIANO, Alice
MIGNON, Lauriane KERAMPRAN, Marine LE DILAVREC pour le compte et sous la responsabilité du
régisseur de la régie d'avances des accueils de loisirs qui ont pour mission d'appliquer exclusivement les
dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.**

Article 2 :

**Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées
dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de ce fait et de s'exposer aux
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.**

Article 3 :

**Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction
interministérielle du 21 Avril 2006.**

Article 4 :

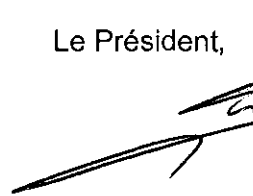
**Le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de
Bergerac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**


Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise et notifiée aux régisseurs, mandataires suppléants et mandataires nouvellement nommés.

Fait à Bergerac, le 12 juin 2017

Le Président,


Frédéric DELMARES

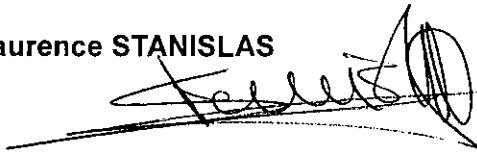


Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention «Vu pour Acceptation»)

vu pour acceptation

Laurence STANISLAS



Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »


Sonia COUDERT



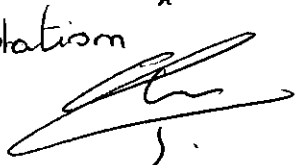
Les mandataires,

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)


Jonathan MARTY

Vu pour acceptation


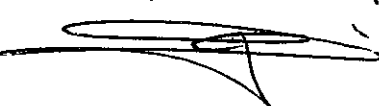
Quentin CHAUVÉAU

« Vu pour acceptation »


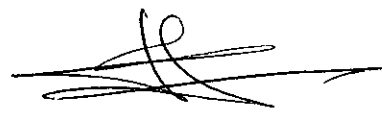
Grégory COUPAU

Vu pour acceptation



Julie CHAVEROU

« Vu pour acceptation »


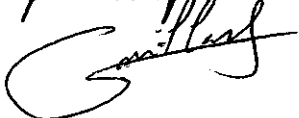
Jérôme STEFANIAK

« Vu pour acceptation »


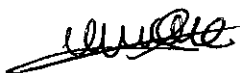
Maxime DELAYEN

« Vu pour acceptation »


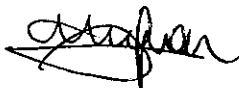
Emmanuelle GAILLARD

"Vu pour acceptation"


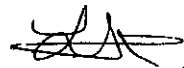
Emma FELICIANO

"Vu pour acceptation"


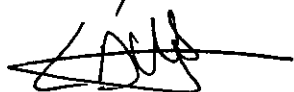
Alice MIGNON

"Vu pour acceptation"


Lauriane KERAMPAN

"Vu pour acceptation"


Marine LE DILAVREC

"Vu pour acceptation"


**Arrêté communautaire n° AG 2017-092
portant nomination des membres titulaires et suppléants
aux Comité Technique et Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif au Comité Technique et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,
Vu la délibération n° 2017-078 en date du 7 mars 2017

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Technique et au Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Frédéric DELMARES	Mme Anne SOQUET
M. Jean-Paul ROCHOIR	M. Sébastien BOURDIN
M. Jean-Jacques CHAPELLET	M. Roger LAPOUGE
M. Jean-Claude PORTOLAN	Mme Christiane DELPON
M. Jonathan PRIOLEAUD	M. Jean-Pierre PEYREBRUNE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac,
- Et affiché dans les locaux

Fait à Bergerac, le
Le Président,

12 JUIN 2017


Frédéric DELMARES.



Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Envoyé en préfecture le 13/06/2017
Reçu en préfecture le 13/06/2017
Affiché le 13/06/2017
ID : 024-200034817-20170612-AG2017_093-AR

Arrêté n° AG 2017-093

Arrêté communautaire de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoyant le transfert des compétences en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement et d'habitat à ladite communauté,

Vu le procès-verbal en date du 18 janvier 2017 relatif à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les décisions des maires des communes de Bergerac et de Prigonrieux refusant le transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat,

ARRETE

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat ne sont pas transférés au président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'ensemble du territoire.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Bergerac, le

12 JUIN 2017

Le Président,

FRÉDÉRIC DELMARES





**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N°2.2017



Nous certifions que les actes portés sur la liste
ci-après,

comportant 12 pages, figurent dans le recueil
n°2 de l'année 2017,

mis à disposition le 05 NOV. 2018

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric DELMARES', is written over a horizontal line.

Frédéric DELMARES

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 septembre 2017

LIBELLE	N°ACTE
Désignation de représentants communautaires à la Maison de l'Emploi Sud périgord et à la mission locale	2017-181
Engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans les Conventions d'Utilité Sociale des Bailleurs	2017-182
Attribution de fonds de concours pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-183
Abattements Applicables à la Taxe d'Habitation : Etat des abattements votés ultérieurement par les anciennes communautés et détermination des abattements applicables sur la CAB	2017-184
Cotisation Foncière d'Entreprise – Exonérations – Abattements aux bases	2017-185
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Instauration	2017-186
Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères – Création de zones	2017-187
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonération	2017-188
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) – Institution de la taxe	2017-189
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) – Fixation du produit de la taxe	2017-190
Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources-- Substitution de la CAB à certaines de ses communes membres pour le prélèvement et le reversement du FNGIR	2017-191
C.L.E.C.T – Montant des attributions de compensations « définitives » pour 2017	2017-192
Budget Principal - Décision modificative n° 2	2017-193
Budget annexe TUB – Décision modificative n°1	2017-194
Partenariats Clubs Sportifs - Subventions	2017-195
Refacturations intervenant dans le cadre des compétences transférées – montants 2016	2017-196
Tableau des effectifs – modification	2017-197
Règlement de fonctionnement de la crèche Familiale	2017-198
Règlement intérieur des Accueils des Loisirs Sans Hébergement	2017-199
Règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes	2017-200
Bourse Initiatives Jeunes	2017-201

Participation financière au service de desserte aérienne entre Périgueux et Paris	2017-202
Participation financière de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à la création de l'association de la Maison Nouvelle Aquitaine	2017-203
Autorisation de signature du bail emphytéotique entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (I.V.B.D)	2017-204
Modification de la taxe de séjour	2017-205
Construction d'un parc aqualudique sur le site des Sardines à Bergerac – Convention avec la Région Nouvelle Aquitaine	2017-206
Motion relative aux conséquences des nouvelles modalités de calcul du taux de tension des demandes de logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU	2017-207

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 novembre 2017

LIBELLE	N°ACTE
Adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-208
Définition de l'intérêt communautaire	2017-209
Attribution de délégations par le conseil communautaire au bureau communautaire	2017-210
Attribution de subvention pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise	2017-211
Approbation du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2023	2017-212
Attribution d'une subvention au Melkior théâtre pour son action soumise à la dotation complémentaire de l'appel à projet du contrat de ville	2017-213
Rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville en 2016	2017-214
Budget Principal - Admissions en non-valeur	2017-215
Budget annexe SPANC – Admissions en non-valeur	2017-216
Budget Principal – Décision modificative n°3	2017-217
Budget annexe de Cablanc - Décision modificative n°1	2017-218
Budget annexe SPANC - Décision modificative n°1	2017-219
Attribution de subventions aux associations	2017-220
Portage administratif du dispositif départemental pour le soutien aux initiatives culturelles concertées (SICC) à destination des associations	2017-221
Fermeture de la crèche familiale	2017-222
Ouverture du Lieu d'Accueil Ponctuel et Solidaire	2017-223
Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols de Monestier valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et institution du Droit de Préemption Urbain	2017-224
Institution d'un droit de préemption urbain sur la commune de Saint Laurent des Vignes	2017-225
Participation de la CAB au plan d'actions pour la filière viticole de Bergerac-Duras	2017-226

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 11 décembre 2017

LIBELLE	N°ACTE
Groupement de commandes entre les communes et la CAB pour la fourniture de produits pétroliers	2017-227

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 décembre 2017

LIBELLE	N°ACTE
Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) – adoption du rapport visant à définir les attributions de compensations 2018	2017-228
Décision modificative n° 4 – budget principal	2017-229
Budget annexe « transports urbains bergeracois » - décision modificative n° 2	2017-230
Budget annexe tub – remboursement d'une subvention d'équilibre du budget principal	2017-231
Budgets annexes à vocation économique - clôture	2017-232
Refacturations intervenant dans le cadre de compétences transférées – arrêté des comptes avec la commune de Prigonrieux	2017-233
Dissolution du syndicat mixte de développement ouest bergeracois (SD24) – conditions de liquidation	2017-234
Remboursement des frais de mission pour les élus	2017-235
Demande d'accompagnement pour l'étude de faisabilité d'un rapprochement entre les CCAS/CCIAS du territoire de la CAB et l'aide à la formalisation d'un regroupement	2017-236
Convention cadre entre la CAB et l'établissement public foncier	2017-237
Convention opérationnelle d'action foncière pour la ville de Bergerac	2017-238
Convention opérationnelle « nouvelles galeries »	2017-239
Restitution des musées à la ville de Bergerac	2017-240
Convention de partenariat entre la CAB et l'agence de développement et d'innovation de la Nouvelle Aquitaine – participation financière	2017-241
Aides à l'investissement – entreprise : SAS BSP LAVAL METALLERIE	2017-242
Aides à l'investissement – entreprise : LA TABLE DU MARCHE	2017-243
Aides à l'investissement – entreprise : AZELAN	2017-244
Aides à l'investissement – entreprise : HIFI PROJECT	2017-245
Aides à l'investissement – entreprise : MOJAC TECHNOLOGIES	2017-246
Aides à l'investissement – entreprise : VINAIGRERIE GENERALE TETE NOIRE	2017-247
Aides à l'investissement – entreprise : PANNEAUX CONCEPT	2017-248
Vente d'un terrain à la SCI LCPG– ZAE la tour est Bergerac	2017-249
Réalisation de l'aménagement de la véloroute voie verte (v91) – acquisition de terrains	2017-250

Attribution d'un fonds de concours en faveur de la commune de Creysse	2017-251
Approbation de la procédure de modification n° 2 du plu de Pomport	2017-252
Approbation de la procédure de modification n° 2 du plu de Sigoulès	2017-253
Motion d'engagement pour la rénovation de la ligne Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux	2017-254

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Conclusion d'un marché avec la société Toucopy Sodeb – Groupe Toshiba SAS pour la location et maintenance de matériels d'impression et multifonctions	L2017-064
Approbation du plan de financement pour le projet véloroute voie verte sur le territoire (annule et remplace la décision L 2017 – 050)	L2017-065
Conclusion d'un marché avec l'entreprise GTM pour la conception réalisation du parc aqualudique et la maintenance de la géothermie sur 5 ans	L2017-066
Conclusion d'une convention entre le Département de la Dordogne, la SCI ALBA et FONSIKRADE et la CAB en vue de la mise à disposition de terrains à Saint-Lizier pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017.	L2017-067
La défense des intérêts de la CAB est confiée à Maître Jean-Louis DESPRES dans le contentieux avec la SCI Bergerac la Cavaille Nord.	L2017-068
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SEMIPER pour la réalisation de la Maison du Vin et du Tourisme	L2017-069
Conclusion d'une convention entre la Société Protectrice des Animaux et la CAB en vue de la mise à disposition d'un parking pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017.	L2017-070
Conclusion d'un marché de prestations intellectuelles avec le coordonnateur SPS LAFON Philippe pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la Cab	L2017-071
Conclusion d'un marché avec l'entreprise CBM BATIMENT pour les travaux de peinture/plâtrerie et divers travaux aménagements à la crèche Bellegarde à Bergerac	L2017-072
Conclusion d'un marché avec l'entreprise BONNET pour les travaux sur charpente et fenêtre de toit à la crèche Bellegarde à Bergerac	L2017-073
Conclusion d'un contrat de prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un parc aqualudique	L2017-074
Conclusion d'un marché avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse	L2017-075
Conclusion d'un marché avec la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE pour la fourniture, le transport, la livraison et ventilation de couches pour les enfants des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)	L2017-076
Avenant n°2 au marché n° CAB 2015-006 conclu avec la société API RESTAURATION – AQUITAINE pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide.	L2017-077

Conclusion d'un marché de prestations intellectuelles avec l'entreprise APAVE pour une mission de contrôle technique pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la Cab	L2017-078
Tarifs pour la saison culturelle 2017-2018	L2017-079
Conclusion d'une convention d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière avec Maître Jean-Louis DESPRES	L2017-080
Conclusion d'un marché avec le groupement d'entreprise E.T.R et EUROVIA pour la création et l'aménagement d'une véloroute voie verte	L2017-081
Don à la CAB de la sculpture nommée « Les Frères » créée en 2015 par Pierre LABAT	L2017-082
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du Budget Principal	L2017-083
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 des budgets annexes à vocation économiques	L2017-084
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du budget annexe « Transports Urbains »	L2017-085
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SAS ABTP BIARD passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-002 pour la création de voies en zone d'activités	L2017-086
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du Budget Principal (annule et remplace la décision L2017-083)	L2017-087
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 des budgets annexes à vocation économiques (annule et remplace la décision L2017-084)	L2017-088
Signature d'un contrat de prêt auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du budget annexe « Transports Urbains » (annule et remplace la décision L2017-085)	L2017-089
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse (annule et remplace la décision n°L2017-063)	L2017-090
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse (annule et remplace la décision n°L2017-075)	L2017-091
Conclusion d'un avenant n°3 à la convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, d'un local situé sur le site de l'Escat à Bergerac entre la CAB et la « Société Protectrice des Animaux », à compter du 1 ^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018	L2017-092
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, de locaux situés sur le site de l'Escat à Bergerac entre la CAB et l'association BROTHERS 24, pour une durée de 3 ans	L2017-093

Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la CAB	L2017-094
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SAS ABTP BIARD passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-010 pour la création de voies en zone d'activités (annule et remplace la décision n°L2017-086)	L2017-095
Conclusion d'un marché avec le groupement conjoint D2X International, titulaire, Ingénierie Devallière / H.C.I / Cabinet AXONE DROIT PUBLIC passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-002 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aqualudique	L2017-096
Convention avec la micro-entreprise « les plats de mimine » pour la confection des repas de la crèche « les raisins neufs » à Sigoulès jusqu'à la mise en plat de service à la crèche	L2017-097
Convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne, les communes de Bergerac, Prigonrieux, Saint Laurent des Vignes et Creysse et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise portant sur les interventions de fauchage sur certaines dépendances routières Départementales des entrées d'agglomération	L2017-098
Convention avec le Conseil Départemental de la Dordogne, la commune de Bergerac, le SDE24 et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise portant sur les conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou les aménagements paysagers sur certains giratoires sur la commune de Bergerac	L2017-099
La procédure du marché n°CAB2017-018 « divers aménagements de voirie » est déclarée sans suite	L2017-100
Convention d'occupation précaire avec l'association l'Atelier et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bergerac portant sur l'accueil de personnes migrantes au sein des appartements situés sur l'ancien site de l'Escat	L2017-101
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, de locaux situés sur le site de la Maison des Services Publics à La Force entre la CAB et le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale des 3 cantons, pour une durée d'un an (renouvelable 2 fois)	L2017-102
Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, de locaux situés sur le site de la Maison des Services Publics à La Force entre la CAB et l'association Jazz Pourpre, pour une durée d'un an (renouvelable 2 fois)	L2017-103
Création d'un sous-régie de recettes à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Sigoulès pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Toutifaut » à Bergerac	L2017-104
Création d'un sous-régie de recettes à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Toutifaut » à Bergerac	L2017-105
Réaménagement d'un contrat de prêt initialement signé avec la Caisse des Dépôts et Consignations	L2017-106
Augmentation du tarif de la tonne de déchets ménagers collectée pour la Fondation John Bost	L2017-107

Convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit, de locaux situés sur le site de l'Escat à Bergerac entre la CAB et l'association TEAM DORDOGNE SUD, pour une durée d'un an (renouvelable 3 fois)	L2017-108
Plan de financement 2017/2018 du projet de Véloroute Voie Verte sur le territoire de la CAB. Cette décision complète la décision L2017-65	L2017-109

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la crèche multi accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès	AG2017-090
Délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du Bureau	AG2017-094
Fin de fonction de deux mandataires suppléants de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac	AG2017-095
Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac	AG2017-096
Nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac	AG2017-097
Nomination temporaire de deux mandataires pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac	AG2017-098
Répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire	AG2017-099
Répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour au réel	AG2017-100
Mise à l'enquête publique pour les modifications n°2 des PLU de Pomport et de Sigoulès	AG2017-101
Fin de nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	AG2017-102
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois	AG2017-103
Nomination d'une mandataire pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Prignonrieux	AG2017-104
Mise à l'enquête publique pour la révision de la carte communale de Saussignac	AG2017-105
Nomination d'un mandataire rattaché aux sous-régies des recettes des Transports Urbains Bergeracois	AG2017-106
Nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes installée à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint Sauveur de Bergerac pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Toutifaut » à Bergerac	AG2017-107
Nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes installée à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Sigoulès pour la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Toutifaut » à Bergerac	AG2017-108
Délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau	AG2017-109
Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de La Force	AG2017-110

Nomination de mandataires pour la régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux à Bergerac	AG2017-111
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Bergerac à l'occasion de l'aliénation d'un bien	AG2017-112
Subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint Laurent des Vignes à l'occasion de l'aliénation d'un bien	AG2017-113
Nomination d'une mandataire pour la régie de recettes pour le Bureau Information Jeunesse	AG2017-114

2017-181 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES A LA MAISON DE L'EMPLOI SUD PERIGORD ET A LA MISSION LOCALE

Lors de la séance du conseil communautaire du 20 février 2017, il a été désigné comme représentants titulaires à :

LA MAISON de l'EMPLOI : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI

LA MISSION LOCALE : Jacqueline VANDENABEELE, Fabien RUET, Rhizlane ROBIN EL GRENI et Jean-Jacques CHAPELLET

En date du 12 mai dernier, l'association Espace Economie Emploi du Bergeracois ainsi que l'association Espace Economie Emploi de Lalinde ont fusionné au sein d'une même association : La Maison de l'Emploi Sud Périgord.

Les statuts de la Maison de l'Emploi ainsi que les statuts de la Mission Locale ont été modifiés. A ce titre, les statuts prévoient une représentativité de notre structure au sein des deux instances.

Il s'agit de redésigner :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord
- 3 titulaires pour la Mission Locale

Il est rappelé que pour l'ensemble de ces désignations, il y a lieu de voter au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

En outre, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à procéder à la désignation de ses membres dans ces instances. Les conseillers communautaires décident de voter à main levée les représentants dans les organismes. Il est fait appel à candidature.

Maison de l'Emploi Sud Périgord :

2 titulaires : Olivier DUPUY et Alain CASTANG

2 suppléants : Jean-Jacques CHAPELLET et Fabien RUET

Mission Locale :

3 titulaires : Rhizlane ROBIN-EL GRENI, Olivier DUPUY et Fabien RUET.

DECISION :

Les candidats sont élus par 67 voix pour.

2017-182 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE DANS LES CONVENTIONS D'UTILITE SOCIALE DES BAILLEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Conventionnement d'Utilité Sociale (CUS) institué par la loi « MOLLE » du 25 Mars 2009,

Chaque organisme HLM est tenu de signer une Convention d'Utilité Sociale avec l'Etat pour une durée de 6 ans renouvelable et de déposer son projet de convention d'ici le 31 décembre 2017,

Cette convention a pour objectif de définir :

-L'état d'occupation sociale des immeubles à partir de l'enquête Occupation du Parc Social (OPS),

-L'état du service rendu aux locataires dans les immeubles ou les ensembles immobiliers, après concertation avec les locataires,

-L'énoncé de la politique patrimoniale et d'investissement comprenant notamment le Plan Stratégique du

Patrimoine (PSP) et le plan de mise en vente,

-La politique de gestion sociale développée dans le cahier des charges de gestion sociale, établie après concertation avec les associations de locataires,

-La politique de qualité du service rendu aux locataires,

-Le cas échéant la politique d'accession et la politique d'hébergement,

La loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 a modifié le contenu des CUS en :

-Intégrant des objectifs de mixité sociale,

-Permettant aux organismes HLM de fixer une nouvelle politique des loyers visant à faciliter l'atteinte de ces objectifs.

Cette même loi donne la possibilité aux EPCI tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un quartier prioritaire politique de la ville, d'être signataire de la CUS.

La CAB est aujourd'hui sollicitée par 4 bailleurs (Dordogne Habitat, Mésolia, Clairsienne, Urbalys) pour savoir si elle souhaite être signataire de leur CUS.

Cette convention pourrait être le socle d'un conventionnement avec les bailleurs du territoire permettant de mettre en avant les objectifs territorialisés que nous retrouverons dans le PLH en matière de production de logements locatifs sociaux, de rénovation du parc public ancien et d'accession sociale à la propriété proposée par les bailleurs.

L'engagement de la CAB dans les CUS peut permettre également d'alimenter la Conférence Intercommunale du Logement nouvellement créée et de s'assurer du respect des objectifs en matière d'attribution qui seront définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution (1^{er} chantier de la CIL).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux côtés des bailleurs et de l'Etat dans la démarche de conventionnement d'utilité sociale,

- répondre favorablement à la demande des bailleurs sur la signature des CUS, pour peu qu'elles intègrent les objectifs qui seront définis dans le PLH, la CIL ou tout autre document en faveur de la politique de l'habitat élaboré par la CAB.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-183 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA CONSTRUCTION OU LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu la délibération communautaire du 26 Novembre 2013 relative à l'adoption d'un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat,

Vu la délibération communautaire du 25 juillet 2016 approuvant la modification du règlement d'intervention pour le logement social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention en vigueur,

Vu les demandes des communes et bailleurs sociaux suivantes,

- **Lunas :**

La commune de Lunas a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la réhabilitation de deux logements sociaux dans le bourg de la commune.

Le projet comporte 2 appartements T4 de 105 m² chacun.

Le premier est situé en rez-de-chaussée et le second au premier étage.

Le coût global du projet s'élève à 22 318.28 €

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement soit 6 000 € pour les deux logements.

La commune de Lunas finance le projet à hauteur de 16 318.28 € sur ses fonds propres.

- **Saint-Pierre d'Eyraud :**

La commune de Saint-Pierre d'Eyraud a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la réhabilitation d'un logement social sur la commune.

Le projet comporte 1 logement individuel – T3 de 96 m²

Le coût global du projet s'élève à 90 500 €

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement.

La commune de St-Pierre d'Eyraud finance le projet à hauteur de 57 000 € par l'emprunt, 4 900 € sur ses fonds propres et 25 600 € par les subventions hors CAB.

- **Mésolia :**

Le bailleur social Mésolia a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour deux opérations au lieu-dit « Clos de la Prairie ».

Le premier projet comporte 14 logements individuels avec garages et jardins privatifs : 9 PLUS et 5 PLAI

Typologie	Surface Habitable
2 T2	48 m ²
8 T3	69 m ²
4 T4	92 m ²

Le coût global du projet s'élève à 2 168 573.83 € TTC.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € maximum par logement soit 42 000 € pour les 14 logements.

Mésolia finance le projet à hauteur de 1 654 000 € par l'emprunt, 428 849.83 € sur ses fonds propres et 43 724 € par des subventions hors CAB ;

Le deuxième projet comporte 6 logements individuels avec garages et jardins privatifs : 6 PLAI

Typologie	Surface Habitable
2 T2	48 m ²
3 T3	69 m ²
1 T4	92 m ²

Le coût global du projet s'élève à 855 772.53 € TTC.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3000 € par logement soit 18 000 € pour les 6 logements.

Un montant de 2000 € sur l'exercice 2016 a déjà été alloué sur cette opération. Par conséquent la demande de financement est de 16 000 €.

Mésolia finance le projet à hauteur de 594 000 € par l'emprunt, 102 941.23 € sur ses fonds propres et 140 831.30 € par des subventions hors CAB.

- **Urbalys**

Urbalys a déposé une demande de soutien financier auprès du service Habitat de la CAB pour la construction de 5 logements pour la Maison d'Accueil Temporaire.

Le projet comporte 5 studios – T1 de 26 m² sur un collectif.

Le coût global du projet s'élève à 412 588,67 €.

Urbalys finance le projet à hauteur de 398 370,67 € par l'emprunt uniquement.

La demande de subvention pour ce projet est de 15 000 €.

Le montant pouvant être alloué par le biais de ce Fonds de Concours est de 3 000 € par logement, cependant le montant 2017 de l'enveloppe du Fonds de concours n'étant pas suffisamment important, il est proposé de verser 13 000 € pour cette opération.

L'ensemble de ces demandes a été approuvé par la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 18 septembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver les versements des aides dont les montants sont les suivants :

- 6 000 € à la commune de Lunas pour la réhabilitation de deux logements sociaux.
- 3 000 € à la commune de St-Pierre d'Eyraud pour la réhabilitation d'un logement social.
- 42 000 € au bailleur Mésolia pour la construction de 14 logements sociaux et 16 000 € pour la construction de 6 autres logements sociaux au lieudit « Clos de la prairie » à Bergerac.
- 13 000 € à Urbalys pour la construction de 5 studios, boulevard Beausoleil à Bergerac.

DECISION :

Lunas / Saint Pierre d'Eyraud : Adopté par 67 voix pour.

Urbalys : Adopté par 64 voix pour et 3 non-participations au vote (Liliane BRANDELY, Jonathan PRIOLEAUD, Fabien RUET).

Mésolia : Adopté par 66 voix pour et 1 non-participation au vote (Fabien RUET).

2017-184 : ABATTEMENTS APPLICABLES A LA TAXE D'HABITATION : ETAT DES ABATTEMENTS VOTÉS ULTERIEUREMENT PAR LES ANCIENNES COMMUNAUTES ET DETERMINATION DES ABATTEMENTS APPLICABLES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERCOISE

Pour l'année 2017, les délibérations fiscales prises précédemment par les communautés et les communes intégrées dans le périmètre de fusion demeuraient applicables au cours de l'année.

L'année suivante, leur suppression est automatique.

A compter de 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui lève la fiscalité professionnelle unique, percevra l'intégralité de la part de la taxe d'habitation perçue auparavant par le département.

Le paragraphe [II.bis] de l'article 1411 du Code général des impôts stipule que « les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur locative moyenne des habitations de l'E.P.C.I. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

L'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès n'avait quant à elle pas institué de politique propre : la part intercommunale de T.H. était donc calculée sur la base des abattements communaux, qui en 2015 se trouvent être tous aux minimum légaux (10% pour les deux premières personnes à charge et 15% pour les suivantes) ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait quant à elle défini une politique d'abattements propre, qui se présentait comme suit :

- abattement spécial à la base : 0 %,
- abattement général à la base : 0 %,
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) : 10 % (taux minimum),
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) : 15 % (taux minimum).

Il est précisé également que :

- lorsque la communauté décide sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres, et sont calculés à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau (quant à l'impôt intercommunal).
- dans le cas contraire (si la communauté ne décide pas sa propre politique d'abattements), ce sont les abattements fixés, le cas échéant, par chaque commune qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale).
- Ces décisions ne s'appliquent que sur la part intercommunale de la taxe d'habitation et elles ne remettent pas en cause les décisions prises par les conseils municipaux sur la part communale de cette même taxe.

Suppression du mécanisme correcteur.

Conformément aux dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts (C.G.I.), les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements de taxe d'habitation (TH) applicables sur leur territoire peuvent, par délibération, supprimer la correction des abattements. Cette correction a été introduite par le IX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 codifié au II quater de l'article 1411 du C.G.I. afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation au bloc communal.

Ainsi, une variable d'ajustement s'applique à chaque abattement communal ou intercommunal de taxe d'habitation. Cette variable est calculée à partir des abattements et des taux appliqués en 2010 et fausse les abattements décidés par l'E.P.C.I.

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil communautaire, de reprendre les mêmes taux d'abattements facultatifs à la taxe d'habitation que ceux appliqués précédemment par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (à savoir de fixer l'ensemble des abattements facultatifs applicables à la taxe d'habitation à un taux égal à 0 %, à l'exception de l'abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides) :

- **abattement général à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial à la base : 0 %**, (0 %, 5 %, 10 % ou 15 % de la valeur locative moyenne intercommunale),
- **abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides**
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 1 et 2) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 10 %),
- **majoration du taux minimum de l'abattement obligatoire pour charges de famille (personnes des rangs 3 et plus) : 0 point** (0, 5 ou 10 points supplémentaires au taux obligatoire de 15 %).

Il est également proposé, conformément aux dispositions du II quater de l'article 1411 du code général des impôts, de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation.

Ces décisions prendront effet à compter de 2018 sur les 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-185 : COTISATION FONCIERE D'ENTREPRISE – EXONERATIONS – ABATTEMENTS AUX BASES

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les délibérations des communes et des anciens E.P.C.I. qui ont été appliquées à leurs impositions de Cotisation Foncière des Entreprises et de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises en 2016, s'appliquaient automatiquement en 2017.

A ce titre, si aucun régime particulier n'était mis en place sur la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ou sur ses communes membres, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait opté pour plusieurs possibilités d'exonérations et d'abattements de cotisation foncière des entreprises.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion.

Aussi, afin de conserver ce qui avait été mis en place sur le territoire de l'ex C.A.B., il peut être proposé au conseil communautaire d'adopter les dispositions fiscales suivantes qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 :

Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises

- **Article 1464 A 1° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles vivants suivant :

- ✓ Les autres théâtres fixes autres que les théâtres nationaux ;
- ✓ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- ✓ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;
- ✓ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques.

- **Articles 1464 A 3°, 3° bis et 4° du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition (taux de l'exonération fixé à 66 %)

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence (taux de l'exonération fixé à 100 %)

- **Articles 1464 B et 1464 C du Code Général des Impôts.**

Les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 septies du Code Général des Impôts, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté au titre des deux années qui suivent celle de leur création.

- **Article 1464 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pendant les deux années qui suivent celle de leur installation, les médecins et les auxiliaires médicaux qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants

- **Article 1464-1 du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

- **Article 1466 D du Code Général des Impôts.**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour une durée de 7 ans, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Abattements aux bases de Cotisation Foncière des Entreprises

- **Article 1469 A quater du Code Général des Impôts.**

Les entreprises de diffusion de presse pour leur établissement principal bénéficient d'un abattement aux bases de cotisation foncière des entreprises de 1 600 €.

PROPOSITION :

Les membres de l'assemblée sont invités à statuer sur l'ensemble des dispositions d'exonérations et d'abattements telles que présentées et qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-186 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - INSTAURATION

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du Code Général des Impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code Général des Impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

PROPOSITION :

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0184 en date du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise issue de la fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, et en particulier les statuts annexés confirmant la prise de compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à instituer et à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-187 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – CREATION DE ZONES

Par délibération en date du 14 janvier 2013, le conseil communautaire a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, la communauté d'agglomération peut définir dans les conditions prévues à l'article 1639 quater du même code, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles elle votera des taux différents.

Deux types de zone de perception peuvent être définis par les communes et leurs groupements :

- des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (fréquence du ramassage, proximité du service de ramassage...);
- une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Le zonage doit être défini ou modifié par la collectivité ayant institué la taxe, avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à partir de l'année suivante.

Concernant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les délibérations antérieures à la fusion (adoptées par l'ex C.C.C.S. et la C.A.B.) continuent de s'appliquer pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Par délibération n° 2017- 103 en date du 10 avril 2017, le conseil communautaire a ainsi arrêté les taux de T.E.O.M. 2017 sur chacun des 19 zonages préexistants à la fusion.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à créer les zones de perception suivantes à compter du 1er janvier 2018 :

Zones	Communes	Prestataire Collecte	Fréquence de collecte	
			Déchets ménagers	Recyclables
1	Bouniagues, Colombier, Queyssac, Saint-Nexans, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Saint Laurent des Vignes	SUEZ	1	1
2	Bergerac	Régie directe	2 – 4 + containers	1 – 2 + containers

3	Gardonne	SUEZ	2	2 + végétaux
4	Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie- Montastruc, Mouleydier, St- Germain-et-Mons, St- Sauveur	SUEZ	1 + 1 collecte containers	1
5	Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de- Blancaneix, St-Gery	S.M.D.3	1	1
6	La Force, Prignonrieux	Régie directe	2	1
7	Le Fleix	SUEZ	1 + forfait lavage containers	1
8	St-Pierre-d'Eyraud	SUEZ	1	1
9	Cunèges, Gageac- Rouillac, Mescoules, Monestier, Pompport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thenac	SUEZ	1	1

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-188 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION

Par délibération en date du 25 septembre 2017, le Conseil communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Pour acter certaines exonérations le Conseil doit prendre, chaque année, une délibération arrêtant les bénéficiaires de ces exonérations.

Ces exonérations ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et après examen du Conseil.

Conformément à l'article L 1521 III du Code Général des Impôts, il est donc proposé aux membres du Conseil de reconduire les exonérations 2017 arrêtées par la délibération n° 2016-089 du 26 septembre 2016 et d'exonérer de T.E.O.M. pour l'année 2017 le bénéficiaire suivant :

La Fondation John Bost pour l'ensemble des sites et bâtiments appartenant à la fondation situés sur le territoire communautaire. Une convention concernant la collecte et le traitement des déchets étant conclue avec la C.A.B.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'exonération de T.E.O.M. au titre de l'année 2018 pour le bénéficiaire ci-dessus désigné.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-189 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – INSTITUTION DE LA TAXE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés, par les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L 211-7 du code l'environnement à instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des Impôts.

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant (population DGF) résidant sur le territoire.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se substituera, conformément aux dispositions prévues par la loi, aux communes pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

Il convient donc de prévoir l'application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2018 afin de pouvoir financer l'exercice de cette compétence.

PROPOSITION :

Il est proposé d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 15 abstentions.

2017-190 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le conseil communautaire a décidé d'instituer une taxe pour le financement de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient de fixer le montant du produit dans la limite de 40 € par habitant.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise compte 64 690 habitants.

PROPOSITION :

Il est proposé d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 161 725 €, soit 2,50 € par habitant pour l'année 2018, compte tenu du programme de travaux prévu par les syndicats et du souhait de la CAB de piloter cette compétence.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 15 abstentions.

2017-191 : FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES - SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES POUR LE PRELEVEMENT ET LE REVERSEMENT DU FNGIR

Par délibérations concordantes prises avant le 1er octobre 2017, le conseil communautaire et les conseils municipaux qui lui sont rattachés peuvent décider de transférer l'ensemble des opérations relevant du F.N.G.I.R. (prélèvement ou reversement selon les cas) des communes vers l'E.P.C.I., moyennant compensation dans l'A.C. du montant correspondant (négatif ou positif selon le cas).

En effet, les dispositions du premier alinéa du 3 du I bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettent à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour percevoir leur reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (F.N.G.I.R.) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

De même, conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (C.G.I.), un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) peut prendre en charge, en lieu et place de ses communes membres, les prélèvements au F.N.G.I.R. attribués à ses communes membres.

Cette substitution, sur délibération, des reversements et des prélèvements du F.N.G.I.R. exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de F.N.G.I.R. attribuées aux communes après une dissolution d'E.P.C.I.

PROPOSITION :

Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver que la C.A.B. se substitue à ses communes membres dont la liste suit pour percevoir le reversement, ou prendre en charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-192 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS « DEFINITIVES » POUR 2017

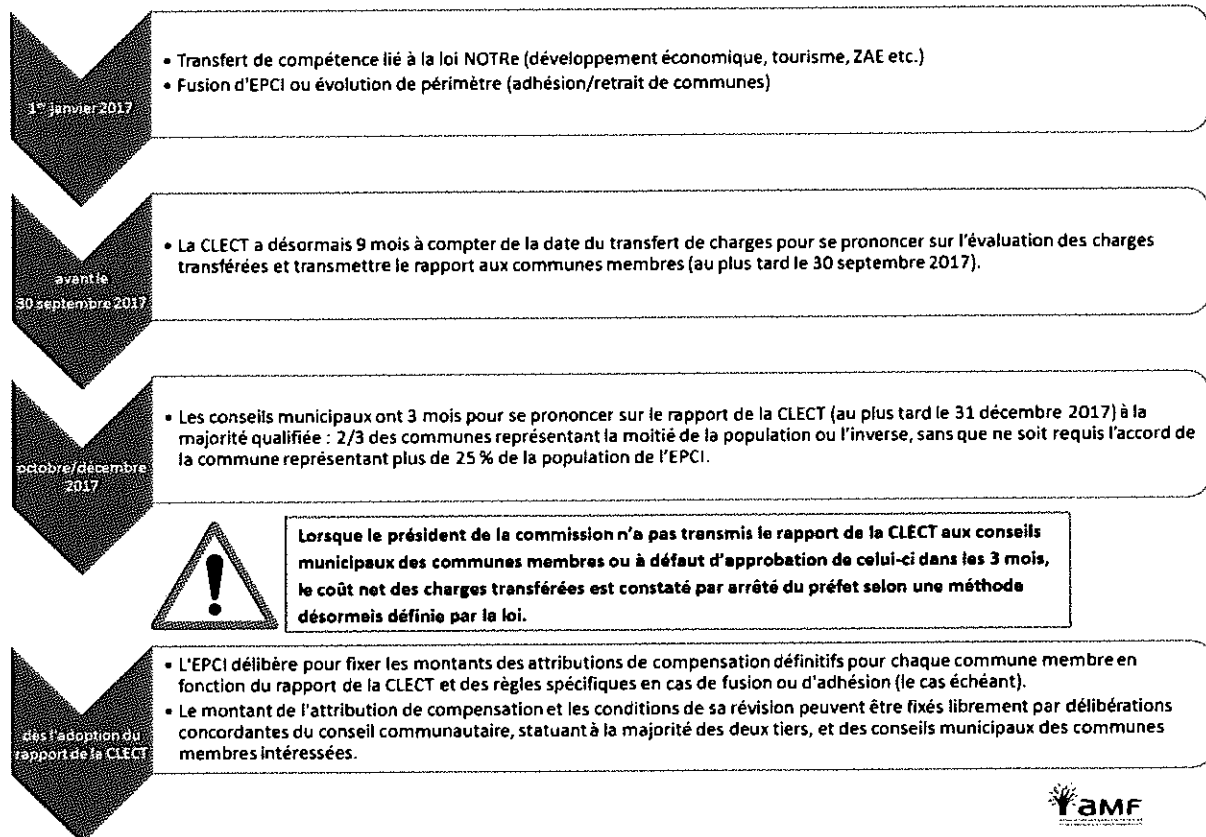
Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération

Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Compte tenu des importants transferts de compétences intervenus le 1^{er} janvier, qui auront un impact sur l'attribution de compensation des communes concernées, la C.L.E.C.T. a procédé à l'évaluation financière du nouveau périmètre de compétences prises en charge par l'agglomération avec l'assistance du Cabinet Michel Klopfer afin que son rapport soit rendu avant le 30 septembre de l'année suivant la fusion.

Chronologie de la CLECT en cas de transfert de compétence ou d'évolution de périmètre



La C.L.E.C.T. s'est donc réunie à 4 reprises et a adopté à l'unanimité le rapport définitif lors de sa séance du 14 septembre dernier. Ce rapport va ensuite être transmis pour approbation aux 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Le rapport ne sera adopté que si une majorité « qualifiée » des communes se prononce favorablement.

En revanche, c'est au conseil communautaire qu'il appartient de fixer le montant des attributions de compensation devant être reversées ou prélevées aux communes, à partir du rapport de la C.L.E.C.T.

Après s'être prononcée en début d'année sur les attributions « fiscales », la C.L.E.C.T. a par la suite travaillé sur l'évaluation des transferts 2017 liés à la fusion :

- Compétence Voirie ;
- Compétence Développement économique ;
- Compétence Bibliothèque ;
- Compétence Petite Enfance.

Elle a aussi travaillé sur le retour de la compétence « Ecoles » aux communes de l'ex-C.C.C.S. en 2017, et sur le dé-transfert de la compétence « Action Sociale » à partir de 2018.

La méthode et le détail de l'évaluation est donné dans le rapport joint en annexe et résumé dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	AC fiscales (A)	CHARGES TRANSFEREES				DE-TRANSFERT	Total Charges (B)	AC 2017 (A-B)
		Voie	Dév. écon.	Bibliothèque	Crèche	Ecoles et périscolaire		
CUNEGES	-3 511	3 769	0	0	0	0	3 769	-7 280
GAGEAC ROUILLAC	-12 474	17 229	0	0	0	-41 414	-24 186	11 712
MESCOULES	-4 151	8 309	0	0	0	0	8 309	-12 461
MONESTIER	30 921	0	0	0	0	-59 467	-59 467	90 389
POMPORT	-20 098	0	0	0	0	-146 537	-146 537	126 438
RAZAC DE SAUSSIGNAC	-9 991	13 311	0	0	0	0	13 311	-23 302
RIBAGNAC	-8 673	14 513	0	0	0	-34 344	-19 831	11 158
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	-776	6 069	0	0	0	0	6 069	-6 845
SAUSSIGNAC	-9 792	10 869	0	0	0	-96 887	-86 017	76 225
SIGOULES	64 821	0	4 317	47 425	33 420	-187 269	-102 107	166 928
THENAC	-17 295	13 928	0	0	0	0	13 928	-31 223
TOTAL	8 981	87 997	4 317	47 425	33 420	-565 917	-392 759	401 739

Au cours de ses discussions, la C.L.E.C.T. a également évoqué le dé-transfert de la compétence « Action sociale » de la C.A.B. vers les communes de l'ex-C.C.C.S.

Jusqu'en 2016 la CCCS était membre du Syndicat mixte d'action sociale du canton de Sigoulès, lequel regroupait également les communes de Gardonne, Monbazillac et Lamonzie Saint Martin. La contribution appelée par ce syndicat était de 2,75 €/hab. pour 2016.

En 2017 la CAB élargie s'est de fait substituée à la C.C.C.S. au sein du S.M.A.S.. En parallèle celui-ci fusionnait avec deux autres syndicats d'action sociale : le SI de Bergerac II et le SI de La Force. Or suite à cette fusion le nouveau Conseil syndical a décidé une harmonisation des tarifs pratiqués sur son territoire, en fixant le niveau de contribution par habitant à 4,99 €. Il en résulte un surcroît de cotisation de $4,99 - 2,75 = 2,24$ €/hab. pris en charge par la C.A.B. en 2017 (par rapport à ce que payait la C.C.C.S. en 2016).

Lors de la séance du 21 juin 2017, la C.L.E.C.T. a retenu le principe d'une contribution de 2.75 € par habitant à rendre aux communes dans les attributions de compensations à partir de 2018, la C.A.B. devant refacturer le différentiel de 2.24 € par habitant au titre de l'exercice 2017.

REFACTURATION DE-TRANSFERT ACTION SOCIALE

COMMUNES	Pop INSEE 2016	Action sociale	EVALUATION
CUNEGES	306	2.24 € hab	685
GAGEAC ROUILLAC	439	2.24 € hab	983
MESCOULES	174	2.24 € hab	390
MONESTIER	383	2.24 € hab	858
POMPORT	839	2.24 € hab	1 879
RAZAC DE SAUSSIGNAC	361	2.24 € hab	809
RIBAGNAC	335	2.24 € hab	750
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	356	2.24 € hab	797
SAUSSIGNAC	441	2.24 € hab	988
SIGOULES	1 153	2.24 € hab	2 583
THENAC	380	2.24 € hab	851
TOTAL	5 167		11 574

Afin de garantir la plus grande neutralité budgétaire pour les communes et l'agglomération, et une neutralité fiscale pour les habitants du territoire, le conseil communautaire s'est engagé dès le début de l'année dans un système dérogatoire dans la détermination des évaluations de charge, mais aussi dans l'adoption des mécanismes de redistribution et de vote des taux de fiscalité.

A l'instar des délibérations relatives à la fiscalité, qui ont été adoptées par l'ensemble des communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en début d'année, il est nécessaire que le conseil adopte le montant des attributions de compensation à la majorité qualifiée de ses membres, puis que les 11 communes concernées par la modification de leur attribution de compensation les adoptent toutes afin de valider l'équilibre financier recherché depuis le début de l'année.

Le rapport présenté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et adopté le 14 septembre dernier est joint en annexe.

Attributions de Compensation Définitives 2017

Commune	Montant de l'Attribution de Compensation 2017	Versement par douzième
Bergerac	594 176.00 €	49 515.00 €
Bouliagues	-17 272.00 €	-1 439.00 €
Colombier	-21 997.00 €	-1 833.00 €
Gardonne	172 824.00 €	14 402.00 €
Ginestet	-48 724.00 €	-4 060.00 €
Lamonzie	-42 720.00 €	-3 560.00 €
Lembras	-39 918.00 €	-3 327.00 €
Monbazillac	-5 497.00 €	-458.00 €
Queyssac	-38 736.00 €	-3 228.00 €
St-Laurent	162 371.00 €	13 531.00 €
St-Nexans	-36 553.00 €	-3 046.00 €
Bosset	-15 797.00 €	-1 316.00 €
Fralse	-25 497.00 €	-2 125.00 €
La Force	-299 400.00 €	-24 950.00 €
Le Fleix	-33 861.00 €	-2 822.00 €
Lunas	-17 155.00 €	-1 430.00 €
Monfaucon	-38 027.00 €	-3 169.00 €
Prigonrieux	-185 505.00 €	-15 459.00 €
St Georges de Blancaneix	-17 770.00 €	-1 481.00 €
St Gery	-20 445.00 €	-1 704.00 €
St Pierre d'Eyraud	-81 026.00 €	-6 752.00 €
Cours de Pile	30 707.00 €	2 559.00 €
Creysse	156 838.00 €	13 070.00 €
Lamonzie Montastruc	14 632.00 €	1 219.00 €
Mouleydier	63 791.00 €	5 316.00 €
St Germain et Mons	3 995.00 €	333.00 €
St Sauveur	18 838.00 €	1 570.00 €
Cunèges	-7 280.00 €	-607.00 €
Gageac Rouillac	11 712.00 €	976.00 €
Mescoules	-12 461.00 €	-1 038.00 €
Monestier	90 389.00 €	7 532.00 €
Pomport	126 438.00 €	10 537.00 €
Razac de Saussignac	-23 302.00 €	-1 942.00 €
Ribagnac	11 158.00 €	930.00 €
Rouffignac de Sigoulès	-6 845.00 €	-570.00 €
Saussignac	76 225.00 €	6 352.00 €
Sigoulès	166 928.00 €	13 911.00 €
Thenac	-31 223.00 €	-2 602.00 €
634 011.00 €	52 835.00 €	

Le Président,

 DELMARES

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 à 401 739 € pour les 11 communes appartenant précédemment à la C.C.C.S.
- arrêter le montant de l'attribution de compensation définitive pour l'année 2017 à 634 011 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné en annexe.
- émettre les titres sur les communes concernées pour un montant de 11 574 € au titre de la compétence « action sociale » pour l'année 2017.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-193 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	60612	Energie – Electricité	600.00 €	
011	6228	Divers	-2 000.00 €	
014	739211	Attributions de compensation	-21 978.00 €	
022	6238	Divers	-14 000.00 €	
65	6574	Subvent° de fonct° assos et org. privés	25 000.00 €	
67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	600.00 €	
67	6714	Bourses et prix	2 000.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 380.00 €	
73	73211	Attributions de compensation		-27 989.00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels		2 380.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-18 211.00 €	
TOTAL Fonctionnement			-25 609.00 €	-25 609.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	61 852.50 €	
024	024	Produit des cessions		2 941.50 €
13	1311	Subvent° Etat et étab. nationaux		6 300.00 €
13	1318	Subvent° - Autres		138 640.00 €
21	2182	Matériel de transport	12 800.00 €	
21	2184	Mobilier	60 018.00 €	
23	2313	Constructions	-5 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonct°		-18 211.00 €
TOTAL Investissement			129 670.50 €	129 670.50 €
TOTAL			104 061.50 €	104 061.50 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'affecter les crédits ouverts sur les bons chapitres budgétaires (bourses, partenariat avec les clubs sportifs, ...), de corriger le montant des attributions de compensation 2017 et d'inscrire les crédits correspondants à l'adhésion à l'association « Maison de la Nouvelle Aquitaine » en section de fonctionnement.

Le virement à la section d'investissement se trouve donc diminué de 18 211.00 €.

En section d'investissement, l'inscription de subventions obtenues auprès de la CAF notamment pour des travaux dans les crèches et l'acquisition de mobilier (ouverture de crédits pour 60 018 €) sont prévus pour 138 640 €. On retrouve également l'acquisition d'un fourgon pour le service des « Gens du Voyage » (6 500 € financés par la revente d'un véhicule et un virement de crédit du 2313) et l'intégration du bonus écologique afin de corriger la valeur d'acquisition d'un véhicule dans l'actif pour 6 300 €. L'équilibre étant atteint par l'inscription de 61 852.50 € en dépenses imprévues d'investissement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-194 : BUDGET ANNEXE TUB - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois »

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	61551	Matériel roulant	5 115.00 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		5 115.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	-28 126.00 €	
042	6811	Dotation aux amortissements	28 126.00 €	
TOTAL Fonctionnement			5 115.00 €	5 115.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonct°		-28 126.00 €
040	28156	Matériel d'exploitation		28 126.00 €
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			5 115.00 €	5 115.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées au remboursement d'un sinistre pour 5 115 € et à l'intégration des amortissements 2017 de l'actif transféré par la Ville de Bergerac en 2013 pour 28 126 € (montant que l'on retrouvera en recettes d'investissement). De ce fait, le virement à la section d'investissement est réduit de 28 126 € également.

En section d'investissement, le virement de la section de fonctionnement est donc diminué de 28 126 € permettant ainsi d'inscrire le même montant aux amortissements des biens transférés.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Transports Urbains » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-195 : PARTENARIATS CLUBS SPORTIFS - SUBVENTIONS

Depuis plusieurs années la Communauté d'Agglomération est partenaire de trois clubs sportifs évoluant en 4ème division nationale :

- Le Bergerac Périgord Football Club
- L'Union Sportive Bergeracoise - Rugby
- L'Entente Sportive Gardonne - Basket

Une convention de partenariat est ainsi passée chaque année entre l'agglomération et ces clubs afin de véhiculer et promouvoir l'image de la C.A.B.

Ce partenariat étant versé sous forme de prestations de service, il peut être susceptible d'entrer dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

Aussi, afin d'éviter ce cas de figure, il est proposé de verser le partenariat pour l'exercice 2017 sous forme de subvention.

L'U.S.B. Rugby étant allé jusqu'en finale du championnat de France de Fédérale 2, le partenariat proposé cette année est un peu plus important afin de prendre en charge une partie des frais de transport pour la finale.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer au titre de l'exercice 2017, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
Bergerac Périgord Football Club	5 000.00 €
L'Union Sportive Bergeracoise - Rugby	10 000.00 €
L'Entente Sportive Gardonne - Basket	5 000.00 €

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-196 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DES COMPETENCES TRANSFEREES – MONTANTS 2016

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de

maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

Plusieurs types de situations peuvent induire la nécessité d'opérer, en parallèle des attributions de compensation, ce genre de refacturations de charges :

- mises à disposition de locaux,
- partage de frais (cas des équipements à affectations multiples),
- mises à disposition de personnels.

Les tableaux présentés dans le rapport de la C.L.E.C.T. recensaient les refacturations identifiées comme devant être opérées entre chacune des communes et la C.A.B., en précisant : la compétence concernée, l'objet de la refacturation (parmi ceux listés ci-dessus), l'assiette de facturation retenue, et une illustration chiffrée appuyée sur les valeurs 2012 en année pleine.

De plus, compte tenu des délais de mise en place de ces évaluations et des différentes dispositions à mettre en œuvre entre les services communautaires et les communes concernées, certaines communes ont eu à supporter des frais en 2016 pour l'exercice de compétences transférées.

Ainsi pour les communes de :

- Bergerac :

Les opérations croisées indiquées dans le rapport de la C.L.E.C.T. de 2013, s'élèvent pour 2016 à **356 908.00 €** à facturer par la Ville à l'agglomération et à **73 422.00 €** de la C.A.B. sur la Ville.

En outre, depuis le 1er janvier 2005, la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre avait pris la compétence « collecte des déchets ménagers », avec un transfert effectif depuis le 1er juillet 2007 du service de collecte des déchets ménagers de la Ville de Bergerac. Sur la base d'une convention passée avec la Ville de Bergerac, la Communauté de Communes remboursait à la Ville, le coût d'un certain nombre de prestations (location du centre technique municipal, achat des carburants, prestations de l'atelier mécanique, ...). Le coût réel constaté en fin d'année est de **13 934.00 €** pour l'exercice 2016.

De plus, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite Enfance », un certain nombre de missions toujours effectuées par les services de la Ville de Bergerac (transports urbains, éducateurs sportifs, accès à la piscine municipale, ...) avaient été actés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Le décompte de ces interventions au titre de 2016, représente un coût de **5 396.88 €** à régler à la Ville de Bergerac.

Enfin, dans le cadre de l'utilisation de l'immeuble accueillant la crèche Bellegarde et la médiathèque, la C.A.B. doit rembourser à la Ville de Bergerac, les charges de copropriété, ainsi que la partie du nettoyage des parties communes lui revenant, soit. **4 562.80 €** en 2016.

L'intervention d'éducateurs sportifs de la Ville de Bergerac pour la Fête du Jeu, la Ville de Bergerac facture **477.60 €** à la C.A.B.

- La Force :

Compétence Petite Enfance : bâtiment de la micro-crèche (fluides, maintenance, ...) : **1 591.00 €**

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : bâtiment du centre de loisirs, de la maison des jeunes et de la bibliothèque (mise à disposition de personnel, maintenance, ...) : **34 746.00 €**

Un montant de **4 583.67 €** est également à rembourser à la commune au titre des fluides pour 2016. et dans le même temps **7 169.45 €** à facturer par l'agglomération au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire et **7 411 €** pour le partage des frais liés au bâti.

- Lamonzie Saint Martin :

Soit un montant **606.75 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Monfaucon :

Compétence Médiathèque - Bibliothèque : refacturations des fluides (eau et électricité).
Soit un montant de **1 504.92 €** pour l'exercice 2016 à rembourser à la commune.

- Prigonrieux

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.
Soit un montant de **46 062.00 €** pour l'exercice 2015 à rembourser à la commune, et dans le même temps **20 088.60 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Nexans :

Soit un montant **2 162.16 €** à facturer au titre des mises à dispositions de personnel pour le temps périscolaire.

- Saint Pierre d'Eyraud :

Soit un montant **71.47 €** à régler au titre des mises à dispositions de personnel pour la bibliothèque.

- Saint Sauveur de Bergerac :

Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement : utilisation des locaux du centre de loisirs et du groupe scolaire (fluides, maintenance, ...), préparation et service des repas.
Soit un montant de **10 957.44 €** à rembourser à la commune au titre de 2016.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des mouvements entre les collectivités concernées.

	Montant à facturer par les cnes (CLECT)	Montant à facturer par la CAB (CLECT)	Montant à facturer par les cnes (Hors CLECT)	Montant à facturer par la CAB (Hors CLECT)
BERGERAC	356 908.00 €	73 422.00 €	24 371.28 €	
COURS DE PILE	1 386.00 €			
LA FORCE	36 337.00 €	7 411.00 €	4 583.67 €	7 169.45 €
LAMONZIE ST MARTIN	8 138.00 €			606.75 €
MONFAUCON			1 504.92 €	
MOULEYDIER	1 350.00 €			
PRIGONRIEUX	46 062.00 €	20 088.60 €		
ST GERMAIN ET MONS	2 670.00 €			
ST LAURENT DES VIGNES	623.00 €	6 126.00 €		
ST NEXANS				2 162.16 €
ST PIERRE D'EYRAUD			71.47 €	
ST SAUVEUR DE BGC			10 957.44 €	
TOTAL	453 474.00 €	107 047.60 €	41 488.78 €	9 938.36 €

PROPOSITION :

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- de retenir les montants présentés ci-dessus au titre des opérations croisées pour l'exercice budgétaire 2016.
- d'autoriser le Président à émettre les mandats et titres correspondants.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-197 : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Transformation d'un emploi contractuel permanent en stagiairisation avec la création d'un poste d'adjoint technique,
- Transformation d'un emploi contractuel non permanent en stagiairisation avec la création d'un poste d'adjoint administratif,
- Transformation d'un emploi contractuel non permanent en emploi contractuel permanent avec la création d'un poste d'adjoint animation,
- Augmentation du temps de travail de deux adjoints d'animation à temps non complet (passage de 20h à 31h30 hebdomadaires et de 28h hebdomadaires à un temps complet),

- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine pour intégration directe dans la filière culturelle,
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

**TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1^{er} OCTOBRE 2017
STAGIAIRES ET TITULAIRES**

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	2	2	2	Emplois fonctionnels
Administrateur Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Directeur	A	7	7	5	Dont 2 emplois fonctionnels
Attaché Principal	A	2	1	1	
Attaché territorial	A	6	5	5	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	7	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	2	
Rédacteur	B	2	1	1	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	24	23	23	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	8	5	5	
Adjoint administratif	C	14	12	12	
		76	66	63	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	3	3	3	
Ingénieur Principal	A	2	2	2	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Technicien Territorial	B	3	3	3	
Agent de Maîtrise Principal	C	9	9	9	
Agent de Maîtrise	C	10	3	3	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	52	46	46	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	42	39	39	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0.64 ETP
Adjoint Technique	C	49	47	47	
Adjoint Technique 28h15 hebdo	C	1	1	1	0.81 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0.8 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0.5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0.2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0.14 ETP
		164	165	165	
SOCIAL					
Educateur Principal de Jeunes Enfants	B	6	5	5	
Educateur Principal de Jeunes Enfants 31h30 hebdo	B	1	1	1	0.9 ETP
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	2	
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	1	1	1	
Agent Social	C	5	3	3	1 poste ouvert pour dispo
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		17	14	14	

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	2	2	2	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	18	13	13	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	13	11	11	1 poste ouvert pour dispo
		37	30	30	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Animateur	B	5	4	4	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	2	1	1	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	4	4	
Adjoint d'Animation	C	22	20	20	1 dispo
Adjoint d'Animation 33h46 hebdo	C	1	1	1	0,96 ETP
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	1,6 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 20h hebdo	C	1	1	1	0,57 ETP
Adjoint d'Animation 31h30 hebdo	C	1	0	0	0,9 ETP
		47	39	39	
SPORTIVE					
Conseillers des APS Principal 2ème CI	A	1	1	1	
Conseillers des APS	A	1	1	1	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	3	3	3	
Educateur des APS	B	1	1	1	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		8	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef du Patrimoine	A	1	1	1	
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	6	6	6	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	7	5	5	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	7	6	6	
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe 22h67 hebdo	C	1	1	1	0,65 ETP
Adjoint du Patrimoine	C	4	1	1	1 ouvert dispo
		32	26	26	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		401	348	345	

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Chargé de communication	B	1	1	1	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	1	1	1	0,39 ETP
Technicien	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	1	
Médiateur Culturel	B	1	1	1	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistantes Maternelles	C	5	3	3	
Adjoint Administratif	C	2	2	2	
Adjoint Animation	C	5	4	4	
Adjoint Animation 28h hebdo	C	2	2	2	0,8 ETP
Adjoint Technique	C	4	1	1	
Adjoint Technique 28h hebdo	C	1	1	1	0,8 ETP
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	2	1	1	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		30	23	23	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Empl. Civique		1	1	1	
Apprentis		2	2	2	Contrat droit privé
CAE		4	3	3	Droit privé ; 2,25 ETP
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		7	6	6	

TOTAL CONTRACTUELS		37	29	29	
---------------------------	--	-----------	-----------	-----------	--

TOTAL GENERAL		438	377	374	
----------------------	--	------------	------------	------------	--

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-198 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE FAMILIALE

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017, intégrant la crèche de Sigoulès, est l'occasion de modifier et compléter le règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de la Crèche Familiale.

Il est donc proposé d'adopter le nouveau règlement de fonctionnement réactualisé sur les points suivants :

Titre II - 2. : Le(la) directeur(trice) de la structure doit être diplômé suivant les prescriptions mentionnées aux articles R2324-34 et 35 du code de la santé publique.

Titre III - Article 2 : Dossier d'admission

Un RIB, pour le paiement par prélèvement, est demandé lors de la constitution du dossier d'admission.

Titre IV - Article 1 : Jours, heures et fonctionnement d'ouverture

Les assistants(es) maternels(les) et les enfants qu'elles accueillent se regrouperont 2 fois par semaine, de 9h30 à 11h30, dans les locaux du Pôle Petite Enfance à Bergerac(PPE).

Titre IV - Article 7.4 : Prestations

La structure fournit les repas (déjeuner, goûter) et les couches.

Titre VI - Article 1 : Prix de l'heure

FAMILLE domiciliée sur la CAB	1 enfant	2 enfants	3 enfants	à partir de 4 enfants
TAUX D'EFFORT HORAIRE	0,050 %	0,040 %	0.030 %	0,020 %
Hors CAB	0.070 %	0.057 %	0,044 %	0.037 %

Titre VI - Article 5 : Facturation du mois d'entrée et de sortie

- la facture est remise à la famille en début de mois et peut être aussi consultable via le portail famille sur le site de la CAB.
- Le mois d'entrée de l'enfant est facturé sur la base de la fréquentation réelle. La mensualisation commencera le mois suivant.
- Le mois de sortie, en l'absence du mois de préavis signalé par courrier, sera facturé comme n'importe quel autre mois.
- Les régularisations éventuelles se feront sur la facture du dernier mois de présence de l'enfant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le nouveau règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-199 : REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DES LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Treize communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoises sur 38 ont choisi de revenir à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017/2018. Une carte de l'organisation du temps scolaire sur le territoire de la CAB a été bâtie faisant apparaître les besoins.

De ce fait, pour répondre à la demande des familles de ces communes, le Service Petite Enfance Jeunesse a mené une réflexion pour adapter l'offre de loisirs des ALSH.

Ainsi, à compter du 4 septembre 2017, l'ALSH de SIGOULES n'interviendra plus en temps périscolaire et ouvrira donc le mercredi en temps extra-scolaire.

L'ALSH de Toutifaut à Bergerac ouvrira sa structure en journée pour les enfants des écoles qui ont opté pour la semaine des 4 jours. Toutefois, les enfants des écoles publiques

accueillis le mercredi dès 13 heures restant majoritaires, l'accueil à Toutifaut des mercredis reste du temps périscolaire.

Les horaires d'accueil des ALSH de PRIGONRIEUX, LA FORCE et ST SAUVEUR restent inchangés et ces accueils demeurent en périscolaire.

Le règlement intérieur est donc modifié comme suit :

Article I - PERIODES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la C.A.B sont ouverts aux horaires suivants :

ALSH	les mercredis	les petites et grandes vacances
Toutifaut à Bergerac	de 7h30 à 18h30	du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
Sigoulès		
La Force	de 13h00 à 18h30	
Prignonrieux		
Saint-Sauveur		

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- valider le passage du mercredi en extrascolaire pour l'ALSH de SIGOULES et conserver la qualification périscolaire des mercredis pour les autres ALSH ;
- adopter le nouveau règlement intérieur des ALSH de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-200 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE JEUNES

Le règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, actuellement en application, a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2015.

Le règlement est reconduit à l'identique.

Le 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale a été créé intégrant 11 nouvelles communes.

De fait, il convient de soumettre à la signature du nouveau conseiller communautaire délégué à la Jeunesse le règlement intérieur du Conseil Communautaire de Jeunes.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à adopter le règlement intérieur du Conseil Communautaire de jeunes et à autoriser le conseiller communautaire délégué à la Jeunesse à le signer.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-201 : BOURSE INITIATIVES JEUNES

Par délibération du 1^{er} février 2016 la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a créé la « Bourse initiatives jeunes » pour encourager les initiatives des jeunes de la CAB et les aider à relever les défis qui s'offrent à eux en termes d'accès à l'autonomie, d'épanouissement personnel, de citoyenneté, de projet.

Cette action est portée par le Bureau Information Jeunesse/Espace Jeunes.

Initialement prévue pour soutenir les projets des 12-25 ans, il est proposé d'ouvrir cette action aux jeunes de 13 à 29 ans car l'Information Jeunesse, selon l'article 54 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et son décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, est destinée prioritairement aux 13-29 ans.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités :

- à valider la nouvelle convention Bourse initiative jeunes,
- à autoriser le Président à signer les conventions avec les bénéficiaires.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-202 : PARTICIPATION FINANCIERE AU SERVICE DE DESSERTE AERIENNE ENTRE PERIGUEUX ET PARIS

Par délibération en date du 19 décembre 2016, le Conseil Communautaire a autorisé la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans le cadre de la participation au financement de la ligne aérienne Périgueux-Paris pour l'année 2016.

Pour l'année 2017, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux sollicite la participation de la CAB à hauteur de 41 000 € correspondant à 3.03% du déficit global.

Sur cette base, la participation des partenaires serait la suivante :

Participation au Financement :

	Participation 2016	% participation	Participation 2017	% participation
Agglomération Grand Périgueux	750 000 €	55,35 %	750 000 €	55,35 %
Conseil Général Dordogne	474 500 €	35,02 %	474 500 €	35,02 %
CCI	90 000 €	6,64 %	90 000 €	6,64 %
CA Bergerac	41 000 €	3,03 %	41 000 €	3,03 %
Voie des airs	0 €	0,00 %	0 €	0,00 %
Ss total "partenaires"	605 500 €	44,65 %	605 500 €	44,65 %
Total	1 355 500 €	100,00 %	1 355 500 €	100,00 %

PROPOSITION :

Pour la dernière année, conformément aux engagements pris, les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à verser la somme de 41 000 € à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et à signer la convention.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 1 abstention.

2017-203 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION DE LA MAISON NOUVELLE AQUITAINE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Nouvelle-Aquitaine dispose de deux représentations parisiennes, l'une gérée en Société d'Economie Mixte pour la Maison du Limousin et l'autre en association pour la Maison de l'Aquitaine, chacune répondant aux besoins des acteurs de la Nouvelle-Aquitaine et confortant l'attractivité et la visibilité de notre région dans la capitale.

Aujourd'hui la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite fusionner ces deux entités au sein d'une structure unique la Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris et d'en ouvrir sa gouvernance à l'ensemble des collectivités de la Nouvelle-Aquitaine notamment l'ex-Poitou-Charentes.

Dans le prolongement des missions des deux représentations actuelles, La Maison de la Nouvelle-Aquitaine sera dédiée à l'attractivité, au développement économique et à la promotion touristique des destinations du territoire, à travers notamment des activités de :

- a) Centre d'Affaires et d'animation économique : offrir à Paris des services d'hébergement aux entreprises et aux acteurs socio-professionnels du territoire, dans le cadre événementiel, de rencontres ou lors d'organisation d'opérations de promotion et communication.
- b) Vitrine du tourisme, des savoir-faire, de la culture et activités événementielles ayant pour but de faire rayonner les destinations et filières d'excellence constituant l'identité de la Nouvelle-Aquitaine.
- c) Centre de ressources afin de favoriser le développement de la Nouvelle-Aquitaine et de ses projets, auprès des pouvoirs publics, économiques, médiatiques.

Aujourd'hui, ces activités étant réparties sur deux sites, la Région envisage le regroupement sur un nouveau site unique dès que possible, le temps de se libérer des engagements contractuels en cours.

La Région propose de confier la gestion de cette représentation parisienne à une structure unique sous statut associatif. Le 15 mai dernier, la Commission Permanente du Conseil régional a adopté le projet de statuts également présenté aux deux Conseils d'Administration des structures existantes.

Convaincus des bénéfices apportés par cette ambassade parisienne à nos territoires, il semble pertinent que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise participe à la structuration de cette nouvelle association pour qu'elle puisse bénéficier pleinement des services de cette « maison commune ».

Il est proposé de désigner un conseiller communautaire titulaire (Frédéric DELMARES) et un suppléant (Alain CASTANG) pour siéger au sein de cette structure.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à :

- adhérer à cette nouvelle association, conformément au projet de statuts ;
- autoriser d'accorder à la nouvelle association une subvention de 5 000 € pour 2017.

- désigner Frédéric DELMARES titulaire et Alain CASTANG suppléant.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-204 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE ET L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (I.V.B.D.)

Le 28 juin dernier, le Conseil Communautaire validait la signature du bail emphytéotique avec l'IVBD dans l'objectif de porter le projet de la Maison des Vins et du Tourisme.

Cependant, des discussions ont suivi cette décision et ont permis de revoir certains points et de sécuriser les termes du bail entre l'IVBD et la CAB.

Les modifications concernent donc :

- la durée du bail, qui est portée à 25 ans
- le paiement d'une redevance d'occupation de l'emphytéote au bailleur. Elle est fixée à 1€/mois
- Le retrait d'une partie du préambule qui n'avait pas d'intérêt supplémentaire pour le bail. En effet, comme son objet précise de manière extrêmement claire qu'il concerne uniquement le projet de Maison des Vins et du Tourisme, ces dispositions étaient redondantes.
- une date limite de démarrage des travaux a été fixée au 1^{er} janvier 2019 sous peine de caducité du bail.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- annuler la délibération n°2017-178 du 28 juin 2017
- adopter le bail emphytéotique conformément aux dispositions présentées ci-dessus
- autoriser le Président à le signer et prendre les mesures d'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Christiane DELPON quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Adopté par 60 voix pour, 6 abstentions, 1 non-participation (Christiane DELPON).

2017-205 : MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération n°2013-11 du 14 janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a instauré la taxe de séjour sur le territoire communautaire.

Par délibération n°2013-145 du 24 juin 2013, la CAB a adopté la proposition d'harmonisation de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la CAB avec un modèle de calcul mixte :

- Taxe de séjour au réel pour les hôtels et tout autre hébergement professionnel,
- Taxe de séjour forfaitaire pour les meublés, dîtes et chambres d'hôtes et tout autre hébergement non professionnel.

Par délibération n°2015-037 du 11 mars 2015, le conseil communautaire a intégré les modifications rendues obligatoires par la Loi de finances 2015, dans son article 67.

Par délibération n°2015-120 du 28 septembre 2015, la CAB a adopté l'allongement de la période de taxation pour l'ensemble des hébergeurs, ainsi que les tarifs de la taxe de séjour par catégorie et classification pour l'ensemble des hébergeurs.

La présente délibération porte sur les points suivants :

- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et sont au nombre de 10.
- L'exonération de la taxe de séjour pour les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations et dont le loyer est inférieur à un montant donné.

Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour.

Les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R 2333-44 du CGCT et sont au nombre de 10.

A ce jour les tarifs de la CAB sont composés de 13 catégories à savoir :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	4,00 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.40 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.95 €
Villages de vacances 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.90 €
Villages de vacances 4 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.80 €
Villages de vacances 3 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.75 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50 €
Emplacements des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h.	0.50 €
Hôtels et résidence de tourisme, village de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €

Il est proposé de redéfinir les catégories, selon la réglementation en vigueur, et les tarifs comme établis dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif CAB
Palace et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes.	4,00 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.40 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.95 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50 €
Hôtels et résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €

La commission tourisme du 1^{er} juin 2017 a donné un avis favorable sur les catégories et tarifs suivants :

- les villages de vacances 4 et 5 étoiles sont intégrés à la catégorie des hôtels et meublés de tourisme 2 étoiles au tarif de 0.65 €
- Les villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles sont intégrés à la catégorie Hôtels et meublés de tourisme 1 étoile au tarif de 0.50 €
- Les meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement sont dissociés de la catégorie des hôtels, résidences de tourisme et village de vacances en attente de classement ou sans classement. Le tarif reste inchangé à savoir 0.30€

Exonérations

La taxe de séjour dite au réel prévoit des exonérations, celles-ci s'appliquent exclusivement à la taxation au réel, notamment pour :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux gérés par des associations dont le loyer est inférieur à un montant que la collectivité détermine.

Pour cette dernière catégorie, le conseil communautaire doit déterminer le montant du loyer, en précisant la période de référence (journalier, hebdomadaire ou mensuel).

La commission tourisme du 1^{er} juin 2017 a donné un avis favorable pour un montant de loyer correspondant à 4 €/jour/personne.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver :

- Les natures d'hébergements concernés par la taxe de séjour ainsi que leur tarif
- Le montant du loyer minimum portant exonération de la taxe de séjour lors d'une taxation au réel.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-206 : CONSTRUCTION D'UN PARC AQUALUDIQUE SUR LE SITE DES SARDINES A BERGERAC – CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Dans le cadre du plan local de redynamisation, la Région Nouvelle Aquitaine a prévu d'apporter son soutien aux projets liés à la construction, à la rénovation et/ou à la transformation d'installations sportives structurantes ainsi qu'à la réalisation d'équipements sportifs mis à la disposition des publics prioritaires de la Région issus des lycées et centres de formation pour apprentis.

Afin de fixer les modalités administratives, techniques et financières de cette opération, il est nécessaire d'établir une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Le projet de convention est annexé.

Le montant de l'aide régionale attribuée au Bénéficiaire est de 1 005 000 € répartie de la façon suivante :

- ↳ 505 000 € au titre de la politique sportive régionale
- ↳ 500 000 € au titre des politiques contractuelles territoriales,

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les dispositions inscrites dans le projet de convention ;
- autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-207 : MOTION RELATIVE AUX CONSEQUENCES DES NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE TENSION DES DEMANDES DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU.

La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et ses décrets d'application du 5 mai 2017 ont fait évoluer les modalités d'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

L'évolution principale est le remplacement de l'indicateur composite (vacance, nombre de bénéficiaires APL et tension) par un indicateur unique issu du système national d'enregistrement, le taux de tension, pour évaluer le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) à atteindre par les communes soumises à l'obligation.

Le décret n°2017-840 fixe les seuils faisant passer les communes de 20% à 25% de LLS et identifiant les communes exemptables. Ceux-ci sont respectivement de 4 et de 2.

Son application mécanique pose des difficultés de deux ordres pour Bergerac et Prigonrieux, nos deux communes soumises aux obligations de la Loi SRU. En effet, le taux de tension calculé sur l'unique année 2016 est de 4,64, faisant passer les objectifs de production de LLS pour ces deux communes de 20 à 25%, ce qui ne correspond pas à la réalité du besoin pour le territoire et bien au contraire, fait naître un risque de déséquilibre majeur, notamment pour Bergerac.

De plus, aucun opérateur social pour l'habitat œuvrant sur notre territoire n'est en capacité de produire autant de logements. Il nous faudrait construire plus de 1 400 logements sociaux supplémentaires ! Même en supposant que d'autres bailleurs soient sollicités hors du territoire dans cette perspective, la création d'une telle quantité de LLS ne pourrait qu'entraîner de la vacance. Nous sommes par ailleurs, confrontés aux propres limites de nos réalités foncières qui ne nous permettent plus de construire autant.

Enfin, considéré à juste titre comme une zone détendue en matière de construction de logements, notre territoire n'est pas en capacité d'attirer des opérateurs susceptibles de se lancer dans de telles opérations immobilières. Aucun d'entre eux n'est en mesure aujourd'hui de s'engager dans de telles livraisons. Les plans de gestion patrimoniale des différents bailleurs sociaux présents sur notre territoire ont déjà intégré les amortissements liés à l'achèvement du programme de rénovation urbaine.

Par ailleurs, outre l'état de la vacance très importante dans le parc privé (3 300 logements sur le territoire de l'agglomération), la livraison massive de nouveaux logements sociaux ne peut être justifiée d'un point de vue économique puisqu'elle conduirait à des mutations internes très importantes entraînant le dépeuplement du parc social public plus ancien.

En conséquence, ces nouvelles obligations mettraient en péril l'équilibre financier de la plupart des opérations, entraînant une impossibilité d'entretenir l'existant et annihileraient toute capacité future et réaliste d'investissements.

L'Agglomération Bergeracoise est résolument engagée en faveur du logement social, et attachée à la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain.

L'objectif initial de 20% de logements sociaux est une perspective adaptée pour notre territoire et partagé par la totalité des élus locaux. Passer mathématiquement à 25% est irréaliste au regard de l'état local du marché locatif, inadapté au vu des efforts que nous avons déjà déployés et injustement pénalisant financièrement pour des collectivités dans le réseau local d'alerte des finances publiques.

En conséquence de quoi, une demande de saisine de la Commission Nationale Solidarité et Renouvellement Urbains a été faite, appuyée par un courrier de Madame la Préfète de la Dordogne, afin de demander une révision des modalités de calcul du taux de tension pour notre territoire. De même un rendez-vous a été sollicité auprès de Monsieur Jacques MEZARD, Ministre de la Cohésion des Territoires, afin de lui exposer notre situation.

PROPOSITION :

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver cette motion.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-208 : ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

A l'issue de la procédure de fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des côteaux de Sigoulès, il existe 3 arrêtés Préfectoraux stipulant les compétences des 2 anciens EPCI, la composition du conseil communautaire et la nouvelle dénomination.

Afin de donner de la lisibilité à l'existence de la CAB, il est proposé d'adopter des statuts, conformément au projet joint en annexe, comprenant des dispositions relatives au périmètre, la dénomination, le siège, la durée, les compétences, le Conseil Communautaire, le Bureau, le Président, les Biens et le Personnel, les ressources, le receveur, les commissions, le règlement intérieur, les modifications. Ces statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi qu'il en a été convenu, le fonctionnement des équipements d'enseignement est rendu aux communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès.

De même les compétences exercées par les communes membres de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès en matière de gestion de l'eau au sein du syndicat mixte de la plaine de Gardonne (syndicat mixte RVPB) sont rendues aux communes à l'exception de ce qui relève de la GEMAPI.

Ces statuts seront complétés, pour les dispositions relatives aux compétences, par la définition de l'intérêt communautaire.

Ils seront soumis à chaque commune et devront être adoptés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération c'est-à-dire la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population. Cette majorité doit obligatoirement comprendre l'avis favorable du Conseil Municipal de Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise conformément au projet et décider qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- rendre aux communes de l'ex communauté de communes des coteaux de Sigoulès le fonctionnement des équipements d'enseignement à compter du 1^{er} janvier 2018.
- rendre aux communes de l'ex communauté de communes des coteaux de Sigoulès les compétences exercées en matière de gestion de l'eau à l'exception de ce qui relève de la GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-209 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que lorsque l'exercice de ces compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

Il est défini au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Il convient donc de définir l'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

- Développement économique : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.
 - Les opérations d'aménagement, de développement et de soutien au commerce en milieu urbain et rural et notamment dans les 3 pôles commerciaux : le pôle avec l'hypermarché et son aire d'influence (terrain Saint Lizier), le centre ville de Bergerac, le pôle ouest avec la Cavaille et son aire d'influence (terrains Rabier – rivière sud).
- Aménagement de l'espace communautaire : création et réalisation de zones d'aménagement concerté.
 - Les zones d'aménagement concerté (ZAC) qui seront créées par la Communauté d'Agglomération notamment pour la réalisation d'opérations d'aménagement prévues dans les compétences relatives au développement économique et au logement social.
- Equilibre social de l'habitat :
 - Favoriser la construction de logements locatifs sociaux par l'attribution d'un fonds de concours ou d'une subvention au maître d'ouvrage : organismes HLM, SEM, Communes
 - Constituer des réserves foncières permettant la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux
 - Favoriser la construction de logements dans les communes rurales afin de contribuer au maintien et à la croissance de la population
 - initier ou participer à des opérations type OPAH, PIG, favorisant la réhabilitation du parc immobilier bâti
- Création ou aménagement et entretien de voirie, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement :
 - les voiries communales inscrites dans la liste jointe en annexe à la délibération
 - les parcs de stationnement de plus de 3 500 places.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs
Equipements culturels :
 - le Centre Culturel Michel Manet
 - l'auditorium François Mitterrand
 - l'école de musique
 - la médiathèque Bellegarde
 - le Rocksane
 - la ludothèque
 - la médiathèque de Lamonzie St Martin
 - la bibliothèque de St Laurent des Vignes
 - la bibliothèque de Bouniagues
 - la médiathèque de Prigonrieux
 - la médiathèque de Cours de Pile
 - la bibliothèque de St Pierre d'Eyraud
 - la bibliothèque de St Germain et Mons
 - la bibliothèque de Sigoulès
 - la bibliothèque de Creysse
 - la bibliothèque de Mouleydier

- la bibliothèque de Monfaucon
- la bibliothèque de La Force
- la bibliothèque de Ginestet

La Communauté d'Agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment la lecture publique, la programmation de spectacles.

Equipements sportifs :

- la piscine de Piquecailloux
- le complexe sportif du ROC

Les équipements construits par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise seront d'intérêt communautaire.

- Action sociale : accueil des enfants et jeunes âgés de 0 à 18 ans.
 - le pôle petite enfance
 - la crèche Pous
 - la crèche Bellegarde
 - la crèche l'Eau Vive
 - la micro crèche de La Force
 - la micro crèche de Prigonrieux
 - la crèche de Sigoulès
 - le relais d'assistantes maternelles
 - la crèche familiale (jusqu'au 31/01/2018)
 - le centre de loisirs de Toutifaut
 - le centre de loisirs de Prigonrieux
 - le centre de loisirs de la Force
 - le centre de loisirs de Saint Sauveur
 - le centre de loisirs de Sigoulès
 - le Bureau Information Jeunesse et l'espace jeunes
 - l'opération vacances pour tous les jeunes

Les équipements construits par la Communauté d'Agglomération seront d'intérêt communautaire.

Les dispositifs contractuels mis en place avec la Caisse d'allocations familiales en lien avec les structures communautaires ainsi que la coordination des actions.

L'exercice de la compétence périscolaire dans les centres de loisirs le mercredi après-midi à partir de 13h.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à adopter l'intérêt communautaire tel qu'il est défini ci-dessus et décider qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour.

2017-210 : ATTRIBUTION DE DELEGATIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président,

les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ de l'approbation du compte administratif
- ✓ Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI
- ✓ de l'adhésion à un établissement public
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.

Par délibération du 6 février 2017, le Conseil Communautaire a délégué une partie de ses pouvoirs au Président et aux Vice-présidents et aux membres du Bureau par délégation.

Il est proposé par la présente délibération de déléguer à l'ensemble du Bureau Communautaire les pouvoirs cités ci-dessous :

- l'adhésion à des organismes extérieurs, à l'exception des établissements publics, et la désignation des représentants de l'agglomération dans ces organismes extérieurs
- l'adoption du règlement intérieur des services communautaires
- l'adoption du plan de formation et du règlement de formation pour le personnel communautaire
- la délivrance de garantie d'emprunts aux organismes de logements sociaux
- l'attribution de l'indemnité au comptable public
- l'adhésion à des groupements de commande en vue de la passation de marchés publics
- la conclusion des conventions permettant de percevoir une subvention ou une participation.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à fixer comme indiquées sur la liste présentée ci-dessus les missions et compétences que le Bureau Communautaire pourra exercer par voie de délégation.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 17 contre et 5 abstentions.

2017-211 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION OU LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu la délibération communautaire du 26 Novembre 2013 relative à l'adoption d'un règlement d'intervention pour le logement social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ayant pour objet d'inciter le développement du parc locatif social à l'échelle du territoire communautaire afin de répondre aux objectifs de mixité sociale et de diversification des zones d'habitat,

Vu la délibération communautaire du 25 juillet 2016 approuvant la modification du règlement d'intervention pour le logement social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention en vigueur,

Vu les demandes des communes et bailleurs sociaux suivantes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2017,

- Plusieurs Fonds de Concours et subventions ont été attribués à différentes communes et différents bailleurs lors du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2017, dans la limite de l'enveloppe globale des 80 000 € votée dans le cadre du budget primitif 2017.

- Commune de Lunas : 6 000 € pour deux logements
- Commune de Saint-Pierre d'Eyraud : 3 000 € pour un logement
- Mésolia : 42 000 € pour 14 logements et 16 000 € sur une autre opération pour 6 logements
- Urbalys : 13 000 € pour 5 studios

- La demande d'Urbalys Habitat portait sur 15 000 €.

Il est proposé d'abonder de 2 000 € supplémentaires l'enveloppe du Fonds de concours Habitat et d'attribuer une subvention de 2 000 € supplémentaires à Urbalys Habitat afin de couvrir la totalité de la demande de subvention soit 15 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le versement d'un complément d'aide à Urbalys dont le montant est de 2 000 € pour la construction de 5 studios, boulevard Beausoleil à Bergerac.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 5 non participations au vote
(Jonathan PRIOLEAUD, Adib BENFEDDOUL, Christian BORDENAVE, Liliane BRANDELY et Fabien RUET)

2017-212 : APPROBATION DU NOUVEAU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2023

Le Département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage depuis 1993. L'actuel schéma est applicable sur la période 2012-2017. Il fait donc l'objet, en 2017, d'une révision.

Le bureau d'étude, Cadres en Mission, missionné par le Département, a réalisé le bilan de la période écoulée, fait des propositions d'orientations stratégiques et rédigé le projet de schéma 2018-2023.

Ainsi, le bilan du schéma 2012-2017 est positif sur le plan quantitatif :

- 13 aires d'accueil réalisées pour 258 places (soit 83% des objectifs initiaux)
- 3 aires de grands passages réalisées pour 300 places (100% des objectifs initiaux).

Le prochain schéma s'oriente vers une approche plus qualitative avec un focus sur l'accompagnement social pour un meilleur suivi de la scolarisation, la santé, l'habitat,....

Les principaux objectifs sont de reloger les gens du voyage, actuellement sédentarisés sur les aires, afin de redonner aux aires de passage leur fonction initiale et de veiller à la mise en place d'un comité de pilotage par aire. Chaque aire devra être dotée d'un projet socio-éducatif. A noter, également, que la loi égalité et citoyenneté de 2017 rend prescriptibles les terrains locatifs familiaux.

Concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Schéma 2012-2017 prévoyait une aire permanente d'accueil de 36 places sur la commune de Bergerac, une aire de grand passage de 100 places sur la commune de Bergerac ainsi qu'une deuxième aire permanente d'accueil sur l'Ouest de Bergerac. De même était préconisé la construction de 4 logements adaptés sur Bergerac. L'ensemble de ces objectifs a été atteint, sauf la création de la deuxième aire à l'Ouest. De plus, un terrain de « délestage » d'une centaine de place, jouxtant l'aire de grand passage, a été créé.

Les prescriptions du nouveau schéma 2018-2023 pour le territoire de la CAB :

- Aménagement de 6 terrains locatifs familiaux de 2 places chacun, sur la partie occidentale de l'agglomération. Il est nécessaire de limiter les aménagements d'équipements d'accueil et de logements adaptés « en grappe » sur le site des Gilets. Ces équipements devront trouver leur place sur la partie occidentale du territoire communautaire actuellement dépourvu de tout équipement d'accueil des gens du voyage. Cela viendra en substitution de la deuxième aire prescrite dans le schéma précédent.
- Aménager le deuxième terrain jouxtant le Grand Passage afin d'augmenter officiellement sa capacité à + de 150 places ;
- Aménager un terrain de délestage de 50 places afin de faire face aux stationnements illicites de diverses origines sur le territoire.
- Réaliser un logement adapté supplémentaire tel que déjà programmé.

Prescriptions générales :

- Maintien des équipements d'accueil réalisés
- Mise en place d'un Comité de Pilotage annuel de l'aire d'accueil
- Maintien du projet socio-éducatif mis en place.
- Maintien de la déclinaison des actions d'accompagnement social mises en place : scolarisation, formation, accès à la santé, aux droits ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver ce nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage pour la période 2018-2023
- autoriser le Président à signer tout document y afférent.

DECISION :

Monsieur Daniel GARRIGUE prend la présidence de la séance.

Adopté par 67 voix pour, 1 abstention et 1 non-participation (Frédéric DELMARES).

2017-2013 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MELKIOR THEATRE POUR SON ACTION SOUMISE A LA DOTATION COMPLEMENTAIRE DE L'APPEL A PROJET DU CONTRAT DE VILLE

Le Melkior théâtre organise depuis 2006 « Trakif » un festival artistique européen et va présenter cette année sa 6^{ème} édition.

En novembre 2016, le festival a attiré 2 000 spectateurs dans la programmation « artistique » et 500 participants dans le cadre d'expérimentations sociales, citoyennes et artistiques parallèles.

En 2017, une nouvelle partie va être déclinée dans une programmation dite « de territoire » avec des actions autour de l'invitation d'artistes, de porteurs de projets culturels et d'urbanistes européens.

Lors de l'octroi de dotations complémentaires au titre du contrat de ville, les services de l'état se sont engagés sur cette action à hauteur de 5 000 €.

Bien qu'il y ait eu, récemment, un arbitrage de leur part, pour revoir à la baisse un certain nombre de soutiens accordés, cette action n'en fait pas partie car considérée comme prioritaire. Les sujets abordés, la qualité des intervenants, les bénéficiaires escomptés pour les quartiers prioritaires et plus largement pour le territoire, font de cette action un projet innovant.

Pour ce faire, une demande de subvention totale de 8 000 € a été faite selon la répartition suivante :

- 5 000 € auprès de la DDCSPP,
- 3 000 € à la CAB

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le versement d'une subvention complémentaire, dans le cadre de la politique de la ville, au Melkior théâtre dont le montant est de :

- 3 000 € pour la réalisation de cette action.

DECISION :

Adopté par 63 voix pour, 6 abstentions.

2017-214 : RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE EN 2016

1) Rappel : Le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise

La Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 21 février 2014 a confié aux communautés d'agglomération un rôle de « chef de file » et la charge d'élaborer un Contrat de ville, intégrant les dimensions sociales, urbaines et économiques des quartiers prioritaires.

Signé le 26 juin 2015 pour une durée de six ans (le 1^{er} en ex-Aquitaine), le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets en faveur des quartiers en difficulté.

Fondé sur la participation des habitants et l'implication de l'ensemble des partenaires locaux, le Contrat de Ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre ces quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.

Sur l'Agglomération Bergeracoise, trois quartiers prioritaires ont été retenus par décret du 30 décembre 2014, regroupant 5 563 habitants (2016). Tous les trois (Quartier des Deux-Rives, Nord et Rive Gauche) sont situés sur le territoire communal de Bergerac.

Si la CAB s'est vue confier une mission de pilotage stratégique au regard du projet de territoire, il s'agit avant tout d'un travail étroit de coopération de l'ensemble des partenaires :

- La Ville de Bergerac qui concentre les trois quartiers prioritaires,

- Les autres signataires du contrat de ville qui s'engagent aussi à mettre en œuvre les actions relevant de leur compétence (Etat, Conseil départemental, Conseil régional, bailleurs sociaux, Chambres consulaires, CAF, Caisse des dépôts...).

2) Cadre réglementaire de présentation du rapport annuel :

La loi du 21 février 2014 prévoit la présentation par le Président de l'EPCI et les maires concernés par un quartier prioritaire, à leur assemblée délibérante respective, d'un « *rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation* » (Article 11 de la loi). Ce rapport fait également l'objet d'une consultation, pour avis, des Conseils citoyens des quartiers prioritaires.

La présentation de ce bilan annuel intervient après la tenue d'un Comité de Pilotage départemental de la Politique de la Ville, en présence de Madame la Préfète et de l'ensemble des services concernés, le 20 octobre dernier au siège de la Préfecture de la Dordogne.

En application du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville, le document joint à la délibération constitue le rapport annuel de l'année 2016 pour l'Agglomération Bergeracoise.

3) L'objet du rapport annuel sur la politique de la ville :

Co-construit avec la Ville de Bergerac, discuté avec les Conseils Citoyens et conformément aux recommandations du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, ce rapport rend compte de :

- *l'état d'avancement de l'utilisation de crédits de droit commun* pour des projets structurants s'inscrivant dans les objectifs du Contrat de Ville : Ecole numérique et Centre de formation (WAB), Pôle Petite Enfance «Françoise Dolto», Maison de Quartier «Germaine Tillion», Ecole de la Seconde Chance, Café associatif Enfants/Parents au cœur du quartier Jean Moulin...

- *l'état d'avancement de l'utilisation des crédits spécifiques « Politique de la Ville »* selon les trois piliers du Contrat de Ville : Développement économique et Emploi, Cohésion sociale, Cadre de vie et renouvellement urbain.
2016 : 49 projets soutenus, 284 250 € de subventions des partenaires.

- *l'approche transversale du Contrat de Ville* : gouvernance, émergence et implication des Conseils Citoyens, Logement et Habitat social, promotion de la Jeunesse et défense des Valeurs de la République.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- Approuver la présentation du rapport annuel 2016 relatif à la mise en œuvre de la Politique de la Ville sur l'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-215 : BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Par lettre en date du 28 septembre 2017, Mme le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget principal pour 1 140.22 € après poursuites infructueuses.

Ces sommes correspondent à des impayés sur :

- Les crèches multi-accueils pour 271.18 € ;
- Divers pour 773.04 €
- La taxe de Séjour pour 96.00 € ;

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-216 : BUDGET ANNEXE SPANC - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Par lettre en date du 28 septembre 2017, Mme le Receveur Municipal demande à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise d'admettre en non-valeur des recettes du budget annexe « SPANC » pour 641.00 €.

Ces sommes correspondent à des impayés sur la prestation de contrôle des installations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-217 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	6228	Divers	-1 603.00 €	
014	739211	Attributions de compensations	24 496.00 €	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-6 000.00 €	
65	6574	Subvent° de fonct° assos et org. privés	19 500.00 €	
67	6714	Bourses et prix	1 603.00 €	
73	73211	Attributions de compensations		24 496.00 €
74	7473	Département		13 500.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
		TOTAL Fonctionnement	37 996.00 €	37 996.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				

020	020	Dépenses imprévues d'investissement	1 000.00 €	
024	024	Produit des cessions		3 000.00 €
204	2041412	Bâtiments et installations	2 000.00 €	
Opérations d'ordre				
041	2188	Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €	
041	1318	Autres subventions		6 000.00 €
TOTAL Investissement			9 000.00 €	9 000.00 €
TOTAL			46 996.00 €	46 996.00 €

En fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'affecter les crédits ouverts sur les bons chapitres budgétaires (versement de bourses aux jeunes), d'ajuster les crédits (en dépenses et en recettes) pour les attributions de compensation 2017, d'inscrire les crédits correspondants au versement des subventions au titre de l'action culturelle pour le compte du Conseil Départemental et d'augmenter la ligne relative aux subventions aux associations afin de permettre le reversement de ces sommes.

En section d'investissement, l'inscription des crédits pour la valorisation d'un don au bénéfice du centre de loisirs de Toutifaut (6 000 €) est prévue en opérations d'ordre. On retrouve également en opérations réelles le produit de la vente de mobilier, l'équilibre étant atteint par l'augmentation des crédits pour le fonds de concours « Logement » de 2 000 € et l'inscription de 1 000.00 € en dépenses imprévues d'investissement.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°3 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-218 : BUDGET ANNEXE DE CABLANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
Opérations réelles				
011	608	Frais accessoires	3 000.00 €	
Opérations d'ordre				
042	71355	Variations des stocks de terrains		3 000.00 €
TOTAL Fonctionnement			3 000.00 €	3 000.00 €
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
16	168751	Avances remboursable – GFP rattachemnt		3 000.00 €

Opérations d'ordre				
040	3555	Terrains aménagés	3 000.00 €	
TOTAL Investissement			3 000.00 €	3 000.00 €
TOTAL			6 000.00 €	6 000.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'inscrire les crédits pour le règlement de la taxe foncière sur ce budget annexe et de passer les écritures de stocks correspondantes.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-219 : BUDGET ANNEXE SPANC - DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
65	6541	Créances admises en non valeur	2 100.00 €	
65	658	Charges diverses de la gestion courante	-22 800.00 €	
67	678	Autres charges exceptionnelles	22 800.00 €	
75	7588	Autres produits de gestion courante		-22 800.00 €
77	7718	Autres produits exceptionnels / op° de gest		2 100.00 €
77	778	Autres produits exceptionnels		22 800.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			2 100.00 €	2 100.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			2 100.00 €	2 100.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet de transférer les crédits ouverts au titre des aides versées par la société SAUR des chapitres 65 et 75, aux chapitres 67 et 77 (caractère exceptionnelle de l'opération). Ainsi, 2 100 € seront versés à la C.A.B. pour la gestion de ces opérations, somme inscrite à l'identique en dépense sur les admissions en non-valeur pour équilibrer la décision modificative.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-220 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Par délibération n° 2017-126 en date du 22 mai 2017, le conseil communautaire avait attribué une subvention de 1 000 € à l'association ADELFA (Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques) pour le financement des canons anti-grêle sur le Bergeracois.

Le financement d'un poste étant de 2 500 € sur l'année, il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer à cette association 1 500 € complémentaires au titre de l'exercice 2017.

Les juges du Tribunal de Commerce de Bergerac vont organiser prochainement des rencontres de formation pour les acteurs de la justice consulaire. Il est proposé de leur allouer une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation de ces manifestations.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'attribuer au titre de l'exercice 2017, les subventions suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT
Association des Juges Consulaires du Tribunal de Commerce de Bergerac	1 500.00 €
ADELFA (1 000 € votés le 12 mai)	2 500.00 €

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-221 : PORTAGE ADMINISTRATIF DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL POUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES (SICC) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

Depuis 2016, le dispositif d'Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural (ACCMR) a été remplacé par celui du Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Ainsi, le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'entendent afin de soutenir les projets culturels réalisés à la fois sur son territoire soit les cantons du Pays de La Force, de Bergerac 1, de Bergerac 2 et du Sud-Bergeracois.

Comme l'an passé, la CAB assume uniquement le rôle de porteur administratif et sert ainsi d'intermédiaire :

- en recevant le montant de 13 500 € de la part du Département ;
- en déployant cette somme allouée aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Associations	Nature de l'opération	Subventions affectées par le Département
Collectif des Ploucs	Festival « Jazz in Saussignac »	300 €
Association Le CeP	Représentation de spectacle vivant en plein air	500 €
Association Par Tout Art Tisse	Conte humoristique, théâtre, musicien (orgue de Barbarie)	1.000 €
Foyer Rural de Cunègeois	Spectacle pour les enfants de la commune (2-12 ans) et leurs parents (30-35 enfants) et enfants des communes voisines	500 €
Association Laïque d'Education Populaire	Rencontres Atout Choeurs	500 €
Les Rives de l'Art	Programme annuel de diffusion de l'art contemporain : expositions, rencontres artistiques...	3.000 €
Jazz Pourpre	Concerts « Jazz en Chais » en Bergeracois cru 2017	1 000 €
Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra	Programmation musicale, expositions, conférences et intervention en école... Rencontres et échanges favorisant la fraternité, le vivre ensemble et la coopération entre les habitants de Bergerac et de ses environs.	1 500 €
Association Blues Pourpre	Découverte du Blues au travers de concerts, conférences...	1 000 €
Association Mosaïques – section culturelle du Foyer Laïque Rural	Spectacle musical « La der des ders... titre provisoire »	400 €
Association Paroles et Musique en Dordogne	Parcours musical autour du piano	2 000 €
Association Passerelle(s)	Concert, concerts littéraires en milieu rural tout public (Wallace + Baz and The Mechanics ; l'une et l'autre ; Daguerre avec restitution de trois classes élémentaires de Prigonrieux)	1 500 €
SOUTIEN AUX PRATIQUES AMATEURS		
Association Zicod'Arts	Promotion des arts de la scène (théâtre)	300 €
TOTAL		13 500 €

Les modalités sont précisées dans le projet de convention.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention avec le Département et à reverser ainsi auprès des associations les sommes concernées.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2017-222 : FERMETURE DE LA CRECHE FAMILIALE

La crèche familiale est une structure qui complète les crèches multi accueil en permettant aux parents de faire appel à une Assistante Maternelle (ASMAT) quand leurs horaires de travail ne coïncident pas avec ceux des crèches classiques.

Ces mêmes parents sont déchargés de toutes les formalités administratives. L'accueil des enfants est garanti y compris lors d'absence de l'assistante maternelle (congrés, événements familiaux, maladie ...), son remplacement étant assuré et organisé par le gestionnaire de la crèche familiale.

Aujourd'hui, le constat est que le service n'est rendu qu'en partie, car 5 ASMAT n'est pas un nombre suffisant pour justement garantir la continuité de l'accueil. Et la demande est insuffisante pour justifier des embauches supplémentaires d'ASMAT.

C'est la raison pour laquelle, il est envisagé la fermeture de cette structure entraînant le licenciement des 3 CDI et la non reconduction des 2 CDD. Cette date de fermeture interviendrait au 1^{er} février prochain. Les agents ont été rencontrés. Toutes souhaitent continuer leur activité comme indépendantes mais sont disposées à étudier toute proposition de la part de la CAB si elle se présentait.

De la même manière, les parents ont été informés de la situation et des solutions alternatives ont été étudiées.

PROPOSITION :

Le conseil communautaire doit accepter le principe de fermeture de la crèche familiale et autoriser le président à prendre les mesures d'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 8 contre et 4 abstentions.

2017-223 : OUVERTURE DU LIEU D'ACCUEIL PONCTUEL ET SOLIDAIRE

Depuis l'ouverture du Pôle Petite Enfance sur le quartier de Naillac, beaucoup de parents sollicitent une garde d'enfants ponctuelle leur permettant de disposer de temps. Quel est ce public ?

- celui des jeunes parents éloignés de l'emploi ; la garde d'enfants constitue un frein majeur dans le retour à l'emploi, et l'absence d'un lieu d'accueil adapté pour accueillir son enfant quelques heures dans la journée, rend difficile la présence à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai,
- des familles monoparentales, sachant qu'une famille sur 3 est concernée en Dordogne et particulièrement sur la CAB
- des parents sans travail par choix qui éprouvent le besoin de souffler ou de se libérer pour un rdv très personnel et qui n'ont pas forcément de famille sur place ou qui souhaitent tout simplement commencer la socialisation de l'enfant avant l'entrée à l'école.

Compte tenu des engagements pris pour l'obtention de la subvention FEDER sur le Pôle Petite Enfance et conformément au schéma départemental des services aux familles signé en mars dernier qui préconise l'adaptation des services aux familles fragilisées, il est apparu opportun de créer au sein du PPE un Lieu d'Accueil Ponctuel et Solidaire.

La salle d'activités de la crèche familiale deviendrait ce nouveau lieu.

12 enfants maximum pourront être accueillis 3 matinées/semaine et tous les après-midis, soit un total de 24h par semaine sur 40 semaines d'ouverture à l'année.

Il s'agit de temps d'éveil avec ou sans les parents, il n'y aura ni repas pris sur place, ni de sieste.

Un enfant qui vient, même en urgence, pour 1 à 3 h, finira toujours par jouer. Il sera même très vite intéressé par un lieu bienveillant où il rencontre ses pairs, surtout s'il n'est pas contraint d'y manger ou d'y dormir, moments très anxiogènes pour les enfants non habitués aux lieux collectifs.

Ce service serait rattaché à la crèche des Cabrioles au sein du PPE pour continuer à bénéficier de la prestation de service de la CAF. L'actuelle directrice de la crèche familiale serait, toujours sur un mi-temps, responsable des plannings, du suivi et présente auprès des enfants accompagnée d'une assistante maternelle (ex crèche familiale) intéressée par le projet et choisissant de travailler hors de chez elle.

PROPOSITION :

Le conseil communautaire doit accepter le principe de création du Lieu d'Accueil Ponctuel et Solidaire au PPE et autoriser le président à prendre les mesures d'exécution de la présente délibération.

DECISION :

Adopté par 56 voix pour, 8 contre et 4 abstentions.

2017-224 : APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE MONESTIER VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Déroulement de la procédure :

Par délibération du 31 mars 2015, le Conseil Municipal de la commune de Monestier a prescrit la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure doit permettre de prendre en compte les évolutions du contexte législatif et se mettre en compatibilité avec le SCoT du Bergeracois, accompagner les activités et les besoins économiques de la commune, favoriser le bien-être de la population en rendant la commune attractive (valorisation du patrimoine, préservation de la biodiversité, maîtrise de la consommation foncière...).

Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a eu lieu lors du Conseil Municipal du 22 mars 2016. Les grandes orientations retenues sont :

- un développement résidentiel recentré au niveau des bourgs uniquement, pour permettre notamment de diversifier l'offre en logements et d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle
- la protection et la valorisation du patrimoine naturel et bâti : maintien et préservation de la mosaïque agricole et paysagère, maintien des éléments de biodiversité comme les prairies humides et les milieux ouverts, permettre l'évolution du bâti ancien en conformité avec l'architecture traditionnelle, inventorier et protéger le patrimoine bâti...
- le soutien des activités agricoles et touristiques : agrotourisme, préservation des paysages vecteurs d'un tourisme vert et de l'oénotourisme, interdire le mitage résidentiel...
- la nécessaire mise en œuvre d'une politique environnementale : lutter contre les pollutions tant visuelles, qu'olfactives ou sonores, préserver la ressource en eau, optimiser les secteurs desservis en assainissement collectif...

Par délibération du 17 octobre 2016, le Conseil Municipal a opté pour la modernisation du contenu du règlement du PLU, qui permet de simplifier et clarifier le règlement. Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du POS valant transformation en PLU de la commune. La commune a ensuite transmis le dossier aux personnes publiques associées pour recueillir leur avis.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est devenue compétente en matière de planification urbaine sur ce territoire à compter du 1^{er} janvier 2017. La CAB avait participé aux dernières réunions de travail en 2016, par anticipation de la fusion des territoires et afin de pouvoir poursuivre dans de meilleures conditions la procédure.

Consultation des personnes publiques associées (PPA) :

Le dossier d'arrêt du projet de PLU a été transmis par la commune aux personnes publiques associées par courriers des 21 et 23 décembre 2016. Elles disposaient d'un délai de 3 mois pour donner leur avis sur ce dossier. La procédure a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 7 juillet 2016.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables, notamment celui du Syndicat du SCoT du Bergeracois. Certains services, comme le Conseil Départemental ou la DDT, émettent des avis favorables tout en faisant des remarques ou des suggestions sur le dossier. Une réunion avec les PPA le 10 mai 2017 a permis de leur préciser certains aspects du dossier, et ainsi de répondre à leurs observations en apportant les modifications ou précisions nécessaires.

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 juin au jeudi 13 juillet 2017 inclus, comprenant un total de 5 permanences en mairie de Monestier. Le dossier d'enquête publique comprenait le dossier d'arrêt ainsi qu'un additif, composé des avis des PPA, d'un tableau récapitulatif expliquant la position de la collectivité à ces observations et les modifications qu'elle pensait apporter au dossier d'approbation.

Au cours de cette enquête, 12 personnes ont fait part d'observations écrites dans le registre et 13 courriers ont été annexés au registre. 4 personnes se sont présentées aux permanences sans que des observations n'aient été consignées dans le registre, les orientations les concernant les satisfaisant. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 9 août 2017.

Les interventions ont été regroupées en quatre catégories :

- 8 demandes pour rendre constructibles des terrains classés en zone naturelle ou agricole
- 3 demandes concernant des projets à vocation touristique
- 6 demandes pour intervertir des zones naturelles en zones agricoles, modifier des éléments de paysage ou la dénomination de cours d'eau
- 2 observations portant sur le règlement.

L'analyse de ces demandes a été finalisée lors de la réunion du 31 août 2017, en présence des élus communaux et du vice-président à l'urbanisme.

Seules la réduction d'une zone de projet touristique, les modifications concernant les éléments de paysage et de leur dénomination, ainsi qu'une nouvelle rédaction d'un article du règlement, ont pu recevoir un avis favorable.

Les demandes de constructibilité de terrains ont globalement reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur, qui a été suivi par la collectivité.

En ce qui concerne les autres projets touristiques, ils ne faisaient pas l'objet de projets suffisamment détaillés, il est donc conseillé aux demandeurs de les préciser pour qu'ils puissent être étudiés dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD de la CAB.

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire a donc été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur. L'ensemble des observations et des modifications apportées au dossier sont mentionnées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Droit de préemption :

Les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme autorisent l'instauration du droit de préemption urbain dans les communes dotées d'un PLU. Ce droit de préemption peut être

institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au PLU.

Ce droit de préemption permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions d'acquisitions foncières et/ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants et L174-1 et suivants en matière de révision de POS valant élaboration du PLU, et des articles L211-1 et suivants et L300-1 du code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu l'approbation du SCoT du Bergeracois en date du 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Monestier du 31 mars 2015 prescrivant la révision générale de son POS valant transformation en PLU ;

Vu le débat en Conseil Municipal du 22 mars 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation de la révision générale du POS de Monestier valant transformation en PLU et en arrêtant le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0184 du 15 septembre 2016 et son arrêté préfectoral modificatif n°2016/0302 du 13 décembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu le transfert de compétence en matière d'aménagement du territoire au profit de la CAB à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la consultation des personnes publiques associées sur l'arrêt du projet, leur avis, et la réunion du 10 mai 2017 ayant permis d'échanger sur les adaptations que la collectivité comptait proposer lors de l'enquête publique ;

Vu la décision n°E17000075/33 du 27 avril 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Michel PIERRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté communautaire AG 2017-88 du 12 mai 2017 prescrivant l'enquête publique pour la révision du POS de Monestier valant transformation en PLU du 12 juin au 13 juillet 2017 inclus ;

Considérant que le dossier soumis à enquête publique comportait en plus du dossier d'arrêt, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un mémoire en réponse de la CAB exprimant les adaptations que la collectivité envisageait d'apporter au dossier, en réponse aux avis des PPA ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur rendus le 9 août 2017 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées, nécessitent des modifications du projet, sans remise en cause de l'économie générale du PADD ;

Considérant que la liste des modifications apportées au dossier est jointe en annexe de la délibération ;

Considérant que le dossier de révision du POS de Monestier valant transformation en PLU a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni à celui du PLU, le dossier de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément aux articles L151-1 et suivants et L174-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un droit de préemption peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées au PLU, dès lors qu'il est approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver le dossier de révision du Plan d'Occupation des Sols de Monestier, valant transformation en PLU, tel qu'il a été présenté ;
- préciser que, conformément aux dispositions de l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la CAB et en mairie de Monestier aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (zones U) et les zones à urbaniser (zones AU) délimitées au plan de zonage du présent PLU. Ce droit de préemption entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du PLU.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de ladite délibération au siège de la CAB ainsi qu'en mairie de Monestier pendant un mois ;
- procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département en ce qui concerne l'approbation du PLU et dans deux journaux diffusés dans le département en ce qui concerne l'institution du droit de préemption urbain, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la CAB.

La commune étant couverte par le SCoT du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014, la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et sa transmission en Sous-Préfecture.

La présente délibération et le dossier de révision du POS valant transformation en PLU seront transmis pour information aux personnes publiques associées.

La présente délibération instituant également le droit de préemption urbain sera adressée, conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, à Madame la Sous-Préfète, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Président de la Chambre Départementale des Notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au greffier du Tribunal de Grande Instance.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-225 : INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES

Le Président rappelle qu'en application de l'article L 211-2 modifié par la Loi ALUR du 24 mars 2014 la communauté d'agglomération bergeracoise est bien compétente de plein droit pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain simple sur le territoire.

Le 21 août 2017, suite à une demande de la mairie de Saint Laurent des Vignes sur les parcelles B 1886, B1921, B1920, B1919 appartenant à Mr BOUYNAT situées en zone U et N de la carte communale pour créer une zone d'espace de loisirs (parc, jardin, jeux..), la Communauté d'Agglomération Bergeracoise va instituer ce droit de préemption urbain simple sur cette commune sur les parcelles B 1886, B 1919, B 1920, B 1921.

Ce projet d'intérêt public répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Ce droit de préemption doit préciser le périmètre concerné de la commune. Sur ce périmètre, l'équipement ou le projet est précisé. Le périmètre délimité fera l'objet d'une annexe à la délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Président,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR,

VU les articles L210-1, L211-1 et suivants, L 212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R211-1 à R211-8, R213-1 à R 213-36 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

1°- INSTITUER le droit de préemption urbain simple aux parcelles B 1886 , B1921 , B1920 , B1919 sur la commune de Saint Laurent des Vignes afin de créer un espace de loisirs (parc, jardin, jeux) dans le respect de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Ce secteur délimité fera l'objet d'une annexe à la présente délibération.

2°- DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à Mr le Président de la Communauté d'Agglomération bergeracoise

3°- PERMETTRE au Président de la CAB de subdéléguer à la commune de St Laurent des Vignes l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire. Ce bien entrant alors dans le patrimoine de la commune.

4°- PRECISER que le droit de préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois à la communauté d'agglomération, dans la mairie concernée, insertion d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

5°- NOTIFIER la présente délibération à la commune de St Laurent des vignes.

Une copie de cette délibération sera transmise à :

- Madame le Sous- Préfet de Bergerac
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier du Barreau constitué près le tribunal de grande Instance
- Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de grande Instance

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-226 : PARTICIPATION DE LA CAB AU PLAN D' ACTIONS POUR LA FILIERE VITICOLE DE BERGERAC-DURAS

Suite aux difficultés rencontrées par la filière des vins Bergerac Duras, liées notamment au gel du printemps 2017, l'IVBD a souhaité se doter d'un programme d'actions à court terme, pour donner aux entreprises les outils nécessaires à une bonne gestion de crise et, à moyen terme, pour assurer une relance dans un cadre réfléchi et adapté aux capacités des exploitations.

C'est dans ce contexte que l'IVBD, qui regroupe tous les acteurs de la filière (viticulteurs et négociants), a élaboré un plan d'actions en relation étroite avec la FVBD, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne mais aussi le Conseil Départemental, le Conseil Régional et le Crédit Agricole.

Ce plan d'actions se décline en 5 points :

1. Aide à la décision des entreprises (coût : 240 000 €)
 - Diagnostic de trésorerie et plan de trésorerie à court terme (réalisés par des experts-comptables ou Centres de Gestion).
 - Diagnostic-conseil des exploitations et plan d'actions de reprise : (Outil d'aide à la décision stratégique pour les exploitations réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la FVBD).
2. Aide Export (coût : 50 000 €)
(Participation des entreprises aux salons professionnels export et aux concours internationaux porteurs).
3. Mise aux normes « accessibilité des lieux d'accueil de la Route des Vins » (coût : 50 000 €)
(Développer l'oénotourisme et l'accueil dans les domaines viticoles par un dispositif d'accompagnement au diagnostic et à la rédaction d'un agenda d'accessibilité programmée).
4. Accompagnement à la transition numérique des exploitations viticoles (coût : 25 000 €)
(Evaluer le niveau d'utilisation de ces nouvelles techniques de communication digitale et organiser des parcours de formation active, développer la visibilité des vigneron sur le web).
5. Accompagnement du programme (coût : 50 000 € en 2018)

Embauche en CDD de 18 mois d'un Ingénieur Agro confirmé pour :

- Assurer l'information auprès des vignerons ;
- Inciter les entreprises viticoles à utiliser les différentes actions mises en place ;
- Aider au montage des dossiers, en particulier vis-à-vis de FranceAgrimer ;
- Assurer la cohérence de l'action ;
- Animer le Comité de pilotage qui suivra la mise en œuvre ;
- Réaliser la synthèse des actions afin d'en mesurer l'impact collectif sur la filière.

L'objectif est, d'une part, de proposer un pack d'actions aptes à redonner rapidement de la confiance aux viticulteurs, d'autre part, de proposer des outils de réflexion et d'aide à la décision individuelle pour les exploitations, et enfin, de favoriser, en fonction des choix des entreprises et de leurs objectifs de rebond, le développement à l'export, la mise aux normes d'accessibilité des lieux d'accueil, le développement des compétences sur les « Nouvelles Technologies ».

Au niveau financier, la mise en œuvre de ce plan d'actions nécessite de dégager collectivement une enveloppe financière pour 2018 de 415 000 €uros, dont 111 000 € seront apportés par l'IVBD au nom de la filière des Vins de Bergerac et Duras.

Les principaux financeurs sont FranceAgrimer, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Dordogne, ainsi que le Crédit Agricole Charente-Périgord pour aider à finaliser ce plan d'actions indispensable pour redonner de l'espoir, de la visibilité et de l'énergie à notre filière des Vins de Bergerac et Duras.

Dans le cadre de son Règlement d'Intervention, notamment de l'orientation n°2 portant sur les aides aux structures intervenant dans le développement économique (animation du territoire, structuration de dynamiques économiques), la CAB envisage de verser une aide financière à hauteur de 25 000 € à l'IVBD pour l'année 2018 dans la perspective de la réalisation de ce plan d'actions.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une aide financière de 25 000 € à l'IVBD pour l'année 2018 ;
- autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette affaire:

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2017-227 : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES ET LA CAB POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et les différentes communes du territoire ont des besoins récurrents en matière de fourniture de produits pétroliers.

Il est apparu plus rationnel de se regrouper pour désigner des fournisseurs identiques (en fonction des différents lots nécessaires) et obtenir ainsi des tarifs plus compétitifs.

En décembre 2013, une convention constitutive de groupement de commandes avait été signée entre la Ville et la CAB. Le marché commun arrive à échéance le 26 mars 2018.

Une nouvelle convention constitutive de groupement de commandes est nécessaire afin de conclure un nouveau marché commun.

Les besoins de la CAB sont plus importants que ceux des autres communes. Aussi, la convention constitutive de groupement de commandes prévoit que la CAB soit le coordonnateur, que ce soit sa Commission d'Appel d'Offres qui attribue le marché et que les frais de mise en œuvre du groupement soient supportés par la ville de Bergerac et la CAB proportionnellement aux dépenses réalisées en la matière en 2016 et par un montant

forfaitaire de 50 € pour les autres communes.
Les communes intéressées sont : Bergerac et Lembras.

Les marchés seront réglés par application des quantités réellement exécutées par chacune des collectivités et des prix remis par les fournisseurs.

PROPOSITION :

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à :

- approuver la création d'un groupement de commandes entre les communes de Bergerac, Lembras, et la CAB pour la fourniture de produits pétroliers,
- autoriser le Président à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

DECISION :

Adopté par 22 voix pour.

2017-228 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (C.L.E.C.T.) – ADOPTION DU RAPPORT VISANT À DÉFINIR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS 2018

Conformément aux dispositions de l'article 86 IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et les communes membres, et dont la composition a été arrêtée par délibération du conseil communautaire n° 2017-005 en date du 6 février 2017.

La C.L.E.C.T. est ainsi composée de 39 membres (1 pour la C.A.B. et 1 pour chaque commune).

Compte tenu des importants transferts de compétences intervenus le 1^{er} janvier, qui ont eu un impact sur l'attribution de compensation des communes concernées, la C.L.E.C.T. a procédé courant 2017 à l'évaluation financière du nouveau périmètre de compétences prises en charge par l'agglomération avec l'assistance du Cabinet Michel Klopfer.

Après s'être prononcée en début d'année sur les attributions « fiscales », la C.L.E.C.T. a donc par la suite travaillé sur l'évaluation des transferts 2017 liés à la fusion :

- Compétence Voirie ;
- Compétence Développement économique ;
- Compétence Bibliothèque ;
- Compétence Petite Enfance.

Elle a aussi travaillé sur le retour de la compétence « Ecoles » aux communes de l'ex-C.C.C.S. en 2017, et sur le dé-transfert de la compétence « Action Sociale » à partir de 2018.

La C.L.E.C.T. s'est donc réunie à 4 reprises et a adopté à l'unanimité le rapport définitif lors de sa séance du 14 septembre dernier. Ce rapport a ensuite été transmis pour approbation aux 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (délibérations en cours).

Par la suite, la C.L.E.C.T. a poursuivi son travail afin de déterminer l'évaluation de transferts et dé-transferts de charges qui auront des incidences sur le montant des attributions de compensation en 2018.

- Compétence Voirie ;
- Compétence Bibliothèque ;
- Compétence Musées ;
- Compétence Petite Enfance ;

- Compétence Action Sociale ;
- Transfert du F.N.G.I.R. (fonds national de garantie individuelle des ressources).

La méthode et le détail de l'évaluation est donné dans le rapport joint en annexe et résumé dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES	AC 2017 (A)	CHARGES TRANSFEREES		DE-TRANSFERT			Total charges (B)	AC 2017 (A-B)
		Voirie	FNGIR	Musées	Action Sociale	Crèche		
BERGERAC	594 176	76 400	0	353 457	0	32 455	244 602	838 778
CUNEGES	7 280	0	12 330	0	863	0	11 467	-18 747
GAGEAC ROUILLAC	11 712	0	28 009	0	1 238	0	26 771	-15 059
MESCOULES	12 461	0	7 429	0	491	0	6 938	-19 399
MONESTIER	90 389	0	51 624	0	1 080	0	50 544	39 845
POMPORT	126 438	0	56 340	0	2 367	0	53 973	72 465
RAZAC DE SAUSSIGNAC	23 302	0	33 263	0	1 018	0	32 245	-55 547
RIBAGNAC	11 158	0	12 373	0	945	0	11 428	-270
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	6 845	0	16 439	0	1 004	0	15 435	-22 280
SAUSSIGNAC	76 225	0	25 186	0	1 244	0	23 942	52 283
SIGOULES	166 928	0	24 614	0	3 252	0	27 866	194 794
THENAC	31 223	0	29 545	0	1 072	0	28 473	-59 696
TOTAL	995 915	76 400	247 924	-353 457	-14 574	32 455	-11 252	1 007 167

S'il appartient à la C.L.E.C.T. de se prononcer sur l'évaluation des charges, c'est en revanche au conseil communautaire qu'il appartient de fixer le montant des attributions de compensation devant être reversées ou prélevées aux communes, sur la base du rapport de la C.L.E.C.T.

Afin de garantir la plus grande neutralité budgétaire pour les communes et l'agglomération, et une neutralité fiscale pour les habitants du territoire, le conseil communautaire s'est engagé dès le début de l'année dans un système dérogatoire dans la détermination des évaluations de charge.

Aussi, à l'instar des délibérations précédemment adoptées, il est nécessaire que le conseil arrête le montant des attributions de compensation à la majorité qualifiée de ses membres, puis que les communes concernées par la modification de leur attribution de compensation les adoptent toutes afin de valider l'équilibre financier recherché.

Le rapport présenté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et adopté le 4 décembre dernier est joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- arrêter le montant des charges transférées à -11 252 € et l'attribution de compensation pour l'année 2018 à 1 007 167 € pour les 12 communes concernées par l'évaluation des charges.
- arrêter le montant de l'attribution de compensation pour l'année 2018 à 645 263 € pour l'ensemble des 38 communes de l'agglomération conformément au détail donné en annexe.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 4 abstentions.

2017-229 : DECISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	617	Frais d'études	12 000.00 €	
011	6288	Autres services extérieurs	3 500.00 €	
65	6521	Déficit des budgets annexes	-100 000.00 €	
65	65548	Autres contributions	120 000.00 €	
67	6748	Autres subventions exceptionnelles	105 000.00 €	
70	70841	Refacturat° personnels aux budgets annexes		41 500.00 €
70	70848	Refacturat° personnels autres org.		120 000.00 €
<i>Opérations d'ordre</i>				
023	023	Virement à la section d'investissement	21 000.00 €	
TOTAL Fonctionnement			161 500.00 €	161 500.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
20	2031	Frais d'études	-96 843.69 €	
204	2041582	Bâtiments et installations	21 000.00 €	
21	21731	Bâtiments publics	30 000.00 €	
23	2314	Constructions sur sols d'autrui	96 843.69 €	
23	2315	Installat°, mat. et outillages techniques	-30 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
021	021	Virement de la section de fonct°		21 000.00 €
041	204133	Projets d'infrastructures d'int. national	1 556.00 €	
041	2112	Terrains de voirie	1 560.00 €	
041	2314	Constructions sur sol d'autrui	61 978.71 €	
041	1323	Départements		1 560.00 €
041	2031	Frais d'études		61 978.71 €
041	2112	Terrains de voirie		1 556.00 €
TOTAL Investissement			86 094.71 €	86 094.71 €
TOTAL			247 594.71 €	247 594.71 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées à l'adhésion au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (en recettes et en dépenses), de constater l'augmentation des frais de personnel à refacturer au budget annexe « Transports Urbains Bergeracois », d'inscrire les crédits pour le lancement de l'étude sur le « Pacte Financier et Fiscal », le règlement des repas pour l'ALSH de La Force et la clôture des budgets annexes à vocation économique.

Le virement à la section d'investissement se trouve donc augmenté de 21 000.00 €.

En section d'investissement, l'inscription de crédits pour affecter les dépenses d'études du projet de Vélo Route Voie Verte du chapitre 21 au chapitre 23 prévus pour 96 843.69 €. On retrouve également un virement de crédit du chapitre 23 au 21 pour la réalisation de travaux d'accessibilité, et l'inscription de 21 000 € au compte 2041582 afin de solder la section d'investissement du budget annexe « Z.A.E. des Portes de la Dordogne ».

En opérations d'ordre entre section on retrouve le virement de la section de fonctionnement pour 21 000 € et en opérations d'ordre à l'intérieur de la section (chapitre 041) des écritures liées à la constatation dans l'actif des échanges de terrain entre la C.A.B. et le Conseil Départemental sur la V.R.V.V. et la « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie », ainsi que l'intégration des frais d'études de la V.R.V.V. aux travaux réalisés (61 978.71 €)

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°4 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 2 abstentions.

2017-230 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » :

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
011	611	Sous-traitance générale	-15 000.00 €	
011	6135	Locations mobilières	-1 500.00 €	
012	6331	Versement de transport	200.00 €	
012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	300.00 €	
012	6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	1 000.00 €	
012	6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	200.00 €	
012	6411	Salaires, appointements, commiss° de base	15 800.00 €	
012	6413	Primes et gratifications	3 000.00 €	
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	10 000.00 €	
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	10 000.00 €	
012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	500.00 €	
012	6478	Autres charges sociales diverses	500.00 €	
014	739	Restitution de la taxe Vers. de Transport	-5 000.00 €	
022	022	Dépenses imprévues	-15 000.00 €	
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-5 000.00 €	
<i>Opérations d'ordre</i>				
TOTAL Fonctionnement			0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
<i>Opérations réelles</i>				
<i>Opérations d'ordre</i>				
040	28156	Matériel d'exploitation		
TOTAL Investissement			0.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	0.00 €

Ces écritures budgétaires ont pour objet d'augmenter les crédits ouverts au chapitre 012 pour faire face au surcoût des remplacements constatés cette année, et permettre leur remboursement au budget principal qui porte les payes de ce budget annexe.

Ces augmentations de crédits sont financées par des virements du chapitre 011 (charges à caractère général) et 022.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°2 concernant le budget annexe « Transports Urbains » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour, 1 abstention.

2017-231 : BUDGET ANNEXE TUB – REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

Avec la fusion des anciennes communautés de communes de Bergerac Pourpre, de Dordogne Eyraud Lidoire et des Trois Vallées du Bergeracois, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'est vue dotée de la compétence « Transports Urbains ».

Dans ce cadre, le transfert s'est traduit par une reprise du budget annexe précédemment ouvert à la Ville de Bergerac et supportant les charges liées à l'exploitation des lignes avec le transfert des personnels et des matériels nécessaires au fonctionnement du service.

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées avait à l'époque retenu le principe d'un transfert à charge nulle pour la Ville de Bergerac, puisque cette dernière venait d'instaurer le Versement Transport censé couvrir le déficit d'exploitation constaté les années précédentes (et compensé par le budget principal de la commune).

A la clôture de l'exercice 2013, compte tenu du délai de mise en œuvre de la perception de ce versement transport, un déficit d'exploitation de 120 000 € était constaté. Une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe a donc été versée en décembre 2013.

Aujourd'hui, après plusieurs exercices de fonctionnement, la perception de ce produit se fait correctement et le budget annexe est en capacité de rembourser le budget principal.

PROPOSITION :

Les membres de l'assemblée sont invités à :

- Approuver le remboursement de la subvention d'exploitation de 120 000 € versée par le budget principal ;
- Inscrire les crédits correspondants sur les budgets 2018 concernés.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 2 abstentions.

2017-232 : BUDGETS ANNEXES A VOCATION ECONOMIQUE - CLÔTURE

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2013, les budgets annexes « ZAE du Libraire » et « ZAE de Vallade », précédemment créés par l'ex Communauté de Communes de Bergerac Pourpre, ainsi que le budget annexe de la Z.A.E. « Lotissement des Portes de la Dordogne » porté par l'ancienne Communauté de Communes des Trois Vallées du Bergeracois avaient été repris dans la structure budgétaire de l'agglomération.

En septembre 2015, la création d'un nouveau budget annexe pour permettre l'acquisition d'un terrain au Conseil Général pour la réalisation d'un carrefour giratoire, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur la zone de Saint-Laurent-des-Vignes avait été acté.

L'ensemble des opérations étant à ce jour achevé sur ces budgets (aménagements et commercialisations), il est donc possible de passer les écritures pour clôturer ces budgets annexes.

- **Budget annexe « Z.A.E. du Libraire » :**

Toutes les opérations d'aménagement et de commercialisation sont réalisées. Seule une parcelle de 1 ha qui était destinée au Lycée des Métiers est encore disponible, et elle va donc intégrer l'actif du budget principal.

- **Budget annexe « Z.A.E. de Vallade » :**

L'ensemble des opérations étant à ce jour achevé, aménagements et commercialisations, il est donc possible de clôturer ce budget annexe puisque plus aucun lot n'est disponible.

- **Budget annexe « Lotissement CAB - Portes de la Dordogne » :**

Là-aussi, toutes les opérations d'aménagement et de commercialisation ont été menées à leur terme.

Il ne reste plus de surface à commercialiser.

- **Budget annexe « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes » :**

Le dernier terrain disponible ayant été vendu cette année, il est possible également de clôturer ce budget.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider de clôturer les budgets annexes suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :
 - « Z.A.E. du Libraire » ;
 - « Z.A.E. de Vallade » ;
 - « Z.A.E. Lotissement CAB – Portes de la Dordogne » ;
 - « Z.A.E. de Saint Laurent des Vignes ».
- autoriser le Président à passer les écritures nécessaires pour ces opérations.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour, 6 abstentions.

2017-233 : REFACTURATIONS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COMPETENCES TRANSFEREES – ARRETE DES COMPTES AVEC LA COMMUNE DE PRIGONRIEUX

A la suite des transferts de compétence intervenus au cours de l'année 2013, le conseil communautaire a approuvé par délibération n° 2013 - 203 en date du 26 novembre 2013, le montant des attributions de compensation telles qu'elles étaient proposées par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Dans ce cadre, et compte tenu des modalités de fonctionnement propre à chaque commune qui se trouvent être à cheval sur plusieurs compétences, il s'est avéré nécessaire de maintenir un certain nombre d'opérations donnant lieu à des refacturations entre les communes et la communauté d'agglomération.

La grande majorité de ces refacturations a fait l'objet de la délibération n°2017-196 en date du 25 septembre dernier. Certains montants ayant été transmis après, il convient donc de régulariser la situation de communes qui ont eu à supporter des frais pour des compétences communautaires, notamment :

- **Prigonrieux :**

Compétence Médiathèque : abonnement tarif jaune et consommation électrique.

Soit un montant de 3 746.73 € pour l'exercice 2016 à rembourser à la commune.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- retenir le montant présenté ci-dessus au titre des opérations croisées avec la commune de Prigonrieux
- autoriser le Président à émettre le titre et le mandat correspondants.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 2 abstentions.

2017-234 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT OUEST BERGERACOIS (SD24) – CONDITIONS DE LIQUIDATION

Par arrêté préfectoral n° 2015-30-SPB en date du 24 décembre 2015, Madame la Sous-préfète de Bergerac a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de Développement Ouest Bergeracois (SD 24).

Précédemment, par délibération n° 2014-168 en date du 15 décembre 2014, le conseil communautaire avait approuvé la dissolution de ce syndicat et autorisé le versement d'une somme de 27 903.29 € (sous réserve des subventions restant à percevoir) pour clôturer le budget de ce syndicat et un acompte de 20 000 € a été versé en date du 7 avril 2015.

En suivant, le conseil communautaire s'est prononcé sur l'arrêté des comptes et les conditions de liquidation du syndicat (délibération n° 2016-022 du 11 avril 2016). Des délibérations concordantes avaient également été prises par la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson (11 février 2016) et la Communauté de Communes Castillon/Pujols (11 avril 2016).

Cependant, après consultation des services de la Direction des Finances Publiques (DDFIP), la Préfecture a estimé que l'arrêté des comptes tel qu'il était présenté « ne permettait pas une répartition claire et cohérente de l'actif et du passif au bénéfice des collectivités membres ». Par ailleurs, les services de la DDFIP préconisent un transfert intégral de l'actif et du passif sur la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson.

Il est donc demandé aux différentes collectivités de délibérer à nouveau sur une répartition à partir des données de la dernière balance des comptes 2016 et du dernier compte de gestion du SD 24 (jointe en annexe), et de les basculer en intégralité à la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson. Charge à elle de répartir ensuite les soldes entre les différentes collectivités.

Pour mémoire, l'arrêté des comptes au 22 janvier 2016, faisait apparaître un solde de 1 829.85 € en faveur de la C.A.B. pour solder les comptes du syndicat.

L'annexe jointe présente le détail des écritures entre le syndicat et les collectivités membres.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- approuver les propositions faites ci-dessus validées par le Conseil Syndical du SD 24
- accepter le remboursement de 1 829.85 € à intervenir par la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson.
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de ce dossier.

DECISION :

Adopté par 69 voix pour, 2 abstentions.

2017-235 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION POUR LES ELUS

Les frais de séjour et de transport des élus communautaires peuvent donner lieu à un remboursement lors de l'exécution d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communautaires et permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (hébergement, restauration, transport, ...). Il est admis que la délibération puisse être postérieure.

Il est donc proposé de rembourser sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais inhérents aux missions désignées ci-dessous :

Nom de l' élu	Objet du mandat	Lieu	Date
Dominique ROUSSEAU	Séminaire Condorcet Formation « Nouvelle majorité, nouvelles politiques : quels impacts pour les collectivités territoriales ? »	La Rochelle	23 au 28 août 2017 452,95 €

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le remboursement des frais de mission détaillés ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 64 voix pour, 1 voix contre, 6 abstentions.

2017-236 : DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ETUDE DE FAISABILITE D'UN RAPPROCHEMENT ENTRE LES CCAS/CIAS DU TERRITOIRE DE LA CAB ET L'AIDE A LA FORMALISATION D'UN REGROUPEMENT

L'objectif de la convention signée entre la CNSA et l'UNCCAS est d'accompagner les CCAS/CIAS gestionnaires de services qui le souhaitent, dans leur projet de regroupement entre eux.

Localement, l'objectif du partenariat entre l'UDCCAS 24 et TERRITOIRES CONSEILS (CDC) est d'inciter les élus locaux et les services à s'engager dans une démarche de réflexion et de rapprochement afin d'anticiper les mouvements d'une restructuration future et ses effets.

L'accompagnement des CCAS/CIAS volontaires sera réalisé par l'UDCCAS 24, appuyée par des experts de Territoires-conseils (phase information) ainsi que d'un consultant spécialisé (phase formalisation).

Le rôle des consultants est d'animer la démarche suivant une programmation et des modalités définies, de proposer les outils adaptés à la réflexion, à la validation des étapes.

L'accompagnement proposé permettra d'établir un diagnostic commun et de définir les conditions qui permettront dans un second temps d'envisager un regroupement conformément au document annexé et portera sur :

- La sensibilisation et l'information des structures sur la démarche d'appui et d'accompagnement vers un projet social intercommunal ;
- Le repérage des CCAS/CIAS candidats et leur engagement de mener la mission à son terme ;
- L'étude de la formule juridique de regroupement la plus pertinente ;
- L'accompagnement technique et juridique à la formalisation du regroupement.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de cet accompagnement et donner toute délégation au Président pour engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 5 abstentions.

2017-237 : CONVENTION CADRE ENTRE LA CAB ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres villes, de structuration de l'activité économique et touristique.

L'EPF intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer des opérations. L'objectif de la convention cadre est de permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations. La convention cadre doit permettre de mobiliser les moyens techniques nécessaires au retraitement de fonciers dans le cadre de ces opérations au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 (PPI) puis selon un format rénové lors de l'adoption du PPI 2019-2023.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à adopter la convention cadre conformément au projet joint en annexe et autoriser le Président à la signer.

DECISION :

Adopté par 65 voix pour, 1 voix contre, 5 abstentions.

2017-238 : CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE POUR LA VILLE DE BERGERAC

La Ville de Bergerac a décidé d'engager, avec l'aide de l'EPF de Nouvelle Aquitaine en tant qu'opérateur foncier, une opération de renouvellement urbain de son centre ville. Cette action va s'articuler autour du traitement de plusieurs îlots commerciaux ou de logements dégradés afin de les réhabiliter et de recréer une dynamique de centre dans le cœur de Ville.

D'autres projets (secteurs de veille) sont destinés à des actions sur le long terme.

- Périmètre de réalisation
- . Barre commerciale de Naillac
- . Moulin de Piles - Hôpital de jour
- . Ilot Bourbarraud Ouest
- . Ilot Hallebarde
- . Ilot Cordelier

- Périmètre de veille foncière
- . Ilot Tollens - Brai
- . Ilot Busquets - rue de la résistance/Mourier/Bourbarraud
- . Immeuble Vié
- . Quartier St Martin et de la Gare
- . Conserverie de Caville
- . Bâtiment Paolin
- . Quartier de Pombonne

La durée de la convention de 7 ans et l'engagement financier de l'EPF est au maximum de 4 millions d'Euros Hors Taxe (4 000 000 € HT).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la convention dont le projet est joint en annexe et autoriser le Président à la signer.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 3 abstentions.

2017-239 : CONVENTION OPERATIONNELLE « NOUVELLES GALERIES »

La présente convention a pour objectif la reconversion du site de l'ancien magasin des « Nouvelles Galeries » qui constitue un foncier d'importance stratégique pour le cœur commerçant du centre ville de Bergerac.

Conscientes des problématiques de perte d'attractivité du centre ville, la Ville de Bergerac et la CAB ont décidé d'engager avec l'aide de l'EPF une opération de reconversion de ce site et de manière plus large de l'îlot.

Cette opération ne sera engagée qu'après l'intervention de nouvelles négociations dans un délai de 6 mois entre l'EPF et le propriétaire portant sur l'achèvement des travaux et la commercialisation des différentes cellules commerciales.

Le projet comprendrait :

- ✓ le déplacement du siège de la CAB
- ✓ le déplacement de la médiathèque Bellegarde
- ✓ le déplacement du Bureau information jeunesse / espace jeune et la création d'une maison des jeunes
- ✓ le déplacement de la ludothèque
- ✓ des cellules commerciales de taille importante.

La durée de la convention est de 5 ans et l'engagement financier maximal de l'EPF est de 3 millions Euros Hors Taxe (3 000 000 € H.T)

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à approuver la convention dont le projet est joint en annexe et autoriser le Président à le signer.

18 élus demandent un vote à bulletin secret. Conformément aux dispositions de l'article L2121-21, la majorité requise pour un vote à bulletin secret n'est pas réunie.

DECISION :

Adopté par 47 voix pour, 20 voix contre, 4 abstentions.

2017-240 : RESTITUTION DES MUSEES A LA VILLE DE BERGERAC

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs. A ce titre, le musée du tabac, le musée de la ville, le musée Costi et le mémorial de la Résistance, situés à Bergerac, ont été définis d'intérêt communautaire depuis le 1^{er} juillet 2013.

Dans l'intervalle, la Ville de Bergerac a obtenu le label « Ville d'art et d'histoire ». La gestion de ce label nécessite la création par la Ville de Bergerac d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), dont le fonctionnement s'appuiera fortement sur les ressources des musées.

Par ailleurs, la Ville de Bergerac souhaite également renforcer l'interaction entre les musées et son service municipal de médiation culturelle, notamment auprès des écoles.

Cette restitution implique le transfert à la ville de Bergerac de 6,84 postes équivalents temps plein. L'animateur principal de 1^{ère} classe n'est pas transféré car elle n'assure pas la totalité de ses missions aux musées. Pour la partie de son poste relevant des musées, elle sera mise à disposition par la CAB auprès de la Ville, à hauteur de 40 % d'un temps complet.

En ce qui concerne l'entretien des musées, il est actuellement assuré par la CAB par un adjoint technique à hauteur de 50 % d'un temps complet. Cet agent ne sera pas transféré à la ville mais la CAB continuera à effectuer cet entretien moyennant refacturation à la ville dans le cadre d'une convention entre les deux collectivités.

Le Comité technique a examiné cette proposition lors de sa séance du 9 novembre dernier et la CLECT du 4 décembre dernier a approuvé à l'unanimité les montants liés au transfert de charges.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur la restitution des musées à la Ville de Bergerac au 1^{er} janvier 2018 et à autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 3 abstentions.

2017-241 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAB ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION DE LA NOUVELLE AQUITAINE – PARTICIPATION FINANCIERE

L'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine, officiellement lancée le 2 juin 2016, à la suite notamment de la fusion d'Aquitaine Développement Innovation et de Limousin Expansion, a pour objet de soutenir le développement de l'économie régionale et de l'emploi, en se centrant sur les entreprises industrielles et les entreprises de service qui leur sont associées.

Elle intervient de manière opérationnelle par l'accompagnement de projets d'innovation technologique et non technologique, et par le soutien au développement économique endogène et exogène.

Elle agit en concertation avec le Conseil Régional, l'Etat, les collectivités territoriales, les Etablissements Publics, les fédérations professionnelles, les acteurs socio-économiques, et en particulier les pôles de compétitivité et clusters.

Dans ce cadre général, l'ADI de la Nouvelle-Aquitaine réalise les prestations suivantes :

1. **Pour les entreprises, les accompagnements de l'ADI de la Nouvelle-Aquitaine sont réalisés autour des différents leviers susceptibles de contribuer à leur croissance et à leur compétitivité :**
 - a. cycle de l'innovation (émergence de l'idée, ingénierie et management de l'innovation technologique ou non technologique, accès aux ressources des acteurs de la recherche et du transfert de technologie, design industriel),
 - b. financements publics et privés (régionaux, nationaux ou européens),
 - c. accès aux marchés,
 - d. transformation numérique
 - e. retournement,
 - f. innovation sociale,
 - g. transformation écologique.

2. **L'ADI de la Nouvelle-Aquitaine accompagne les stratégies de structuration et d'animation de filières émergentes, en concertation avec les orientations et priorités retenues par le Conseil Régional de la Région Nouvelle- Aquitaine.** Pour cela, elle réunit les entreprises et les partenaires dans une dynamique collective afin de mettre en œuvre une stratégie commune de développement. Elle vise ainsi à renforcer la mutualisation des compétences et des savoir-faire afin d'améliorer leur compétitivité. L'ADI de la Nouvelle-Aquitaine peut également intervenir à l'échelle des

clusters : étude d'opportunité sur la création d'un cluster, animation directe de cluster, stimulation des opportunités de collaboration inter-clusters (interclustering).

3. **L'ADI de la Nouvelle-Aquitaine accompagne les actions de promotion, de prospection et d'accueil des investisseurs tant français qu'étrangers.** Elle assure notamment la relation entre Business France, dont elle est le correspondant régional, et l'ensemble des acteurs régionaux concernés. Elle réalise également une prospection propre au profit de tous les territoires d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, dans le cadre de la politique « plan régional d'attractivité ».
4. **L'ADI de la Nouvelle-Aquitaine accompagne des plans de développement de territoires,** soit dans le cadre d'une mission de coordination de l'ingénierie locale et d'articulation avec les services et dispositifs du Conseil Régional (pour les territoires fragiles présentant un besoin d'accompagnement renforcé), soit sous la forme d'un appui technique ponctuel sur des thématiques particulières du plan de développement territorial, volets innovation et attractivité notamment. L'ADI de la Nouvelle-Aquitaine animera également des réseaux techniques régionaux, destinés à favoriser le développement économique régional et la capacité des acteurs à innover.

Suite à la loi NOTRe, le couple Région/Agglomération a été légitimé comme le fer de lance de la mise en œuvre de l'action économique locale.

Une convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise relative aux aides aux entreprises a été signée le 18 octobre 2017.

L'objectif de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est d'étendre son partenariat avec les structures régionales impliquées dans le développement économique du territoire et qui cherchent des relais à la mise en œuvre de leurs actions en faveur des entreprises.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité renforcer son partenariat avec l'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine par la signature d'une convention en contrepartie du versement par la CAB d'une cotisation de 6.300 € pour l'année 2018 (10 centimes d'euro par habitants).

Dans cette perspective, l'ADI propose :

- de désigner en son sein un référent pour son territoire, que le Directeur du Développement Economique de l'Agglomération, ou toute autre personne désignée par lui, pourra consulter sur toute question relative à une entreprise ou à une filière du territoire ;
- de communiquer semestriellement au Directeur du Développement Economique de l'agglomération, ou toute autre personne désignée par lui, un état de toutes les entreprises du territoire visitées ou accompagnées par l'Agence sur la période considérée ;
- de procéder à l'occasion de cette réunion semestrielle à une information sur toutes les nouveautés concernant l'écosystème régional de l'innovation – et notamment les éléments d'actualité de tous les dispositifs régionaux en matière de développement économique et de soutien à l'innovation, - qui sont susceptibles d'intéresser les entreprises du territoire et la Direction du Développement Economique de l'Agglomération elle-même ;
- de communiquer toute information sur un projet d'origine étrangère ou française (hors région Nouvelle-Aquitaine) de nature à pouvoir s'implanter sur le territoire ;
- de systématiquement proposer à l'Agglomération d'assister aux nombreuses manifestations et événements organisés par l'Agence sur l'ensemble du territoire régional ;
- d'associer une ressource du service développement économique à l'occasion de formations ou de réunions professionnelles contribuant à assurer la montée en compétence de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur les enjeux de l'innovation et de la transformation numérique.

Le versement de la cotisation lié à ce partenariat privilégié s'inscrit dans l'orientation n°2 - aides aux structures intervenant dans le développement économique - du règlement d'intervention de la CAB adopté par délibération du 22 mai 2017 conformément à la

convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser la CAB à verser la cotisation annuelle de 6 300 € à l'Agence de Développement et d'Innovation de la Nouvelle-Aquitaine et à signer la convention correspondante jointe en annexe.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour, 1 abstention.

2017-242 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : SAS BSP LAVAL METALLERIE

L'entreprise LAVAL, créée en 1926 est située sur la zone industrielle de Campréal à Bergerac. Elle est spécialisée dans la pose et fabrication sur mesure de menuiseries aluminium et métal, la serrurerie, métallerie et tôlerie.

Suite à la liquidation de SARL LAVAL en mai 2017, M. BERLUGUE, Mme SOULARD et M. PAULY ont créé une nouvelle entreprise SAS BSP LAVAL METALLERIE afin de relancer l'activité.

La société compte à ce jour 8 personnes;

Dans le cadre de cette création, des investissements sont nécessaires. Ils s'élèvent à 53.200 €HT (matériel, équipements électriques, informatique).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Immobilisations incorporelles (Frais)	4.500 €
Investissement matériel	53.200 €
Autofinancement SARL LAVAL (BFR et remboursement de crédit)	157.300 €
Total	215.000 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	40.000 €	215 000 €	18,60
Subvention CAB	5.000 €	53.200 €	9,4
Initiative Périgord (prêt d'honneur)	20.000 €		
Société B.S.P Métallerie	150.000 €		
Total	215.000 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 5.000 € au titre des investissements matériels. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 Aides aux PME au titre du dispositif des aides en faveur des jeunes

pousses, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

L'aide publique totale accordée de 65 000 € n'excède pas le plafond autorisé par le régime.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 5 000 € au titre de l'aide à l'investissement à la SAS BSP LAVAL METALLERIE.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-243 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : LA TABLE DU MARCHE

La SARL LA TABLE DU MARCHE est un restaurant gastronomique qui a été créé en 2006, situé à Bergerac, place Louis de la Bardonnie.

L'entreprise souhaite rénover et moderniser son restaurant, et pour ce faire, elle prévoit d'investir dans des travaux de rénovation, d'aménagement de la terrasse et dans l'achat de matériel professionnel à hauteur de 27 900 €.

La société emploie à ce jour 4 salariés dont 2 apprentis et envisage de créer dans le cadre de ce développement un emploi supplémentaire.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements (immobilier et matériel)	27.900 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	4.500 €	27.900 €	16,13
Société La Table du Marché (autofinancement et emprunt bancaire)	23.400 €		
Total	27.900 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 4.500 € au titre des investissements immobiliers et matériels. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 de son règlement d'intervention – Aide à l'installation et la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 450453 des aides aux PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique de 16,13% n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 4 500 € au titre de l'aide à l'investissement à l'entreprise La TABLE DU MARCHE.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-244 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : AZELAN

L'entreprise AZELAN (ex-Atelier LATISSE) est une entreprise installée sur la commune de Bergerac depuis 19 ans. Elle s'est spécialisée dans l'aménagement et l'agencement bois de magasins.

La société a décidé de réaliser la partie de la production précédemment sous traitée afin d'optimiser la gestion des délais de production, maîtriser les coûts, développer les compétences et étendre son savoir-faire pour proposer de nouveaux concepts à ses clients.

La société emploie à ce jour 18 personnes et envisage de créer dans le cadre de ce développement 5 emplois supplémentaires.

Ce projet nécessite d'importants investissements matériels et immobiliers qui se montent globalement à 536.435 €.

La CAB, sollicitée, pourrait intervenir à hauteur de 10 000 € sur les investissements immobiliers correspondant à l'aménagement et la réhabilitation des bâtiments dont l'assiette éligible représente un montant de 201.136 €.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissement immobilier	201.136 €
Investissement matériel	335.299 €
Total	536.435 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	67.000 €	335.299 €	20
Subvention CAB	10.000 €	201.136 €	5
Société AZELAN (autofinancement et emprunt bancaire)	459.435 €		
Total	536.435 €		

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux cumulé d'aide publique de 14,35%, n'excède pas le taux maximum autorisé sur une zone AFR pour une petite entreprise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à l'entreprise AZELAN.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-245 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : HIFI PROJECT

La EURL HI-FI PROJECT, située 47 rue Bourbarraud à Bergerac, est spécialisée dans la vente de matériel haute fidélité image et son, cd et vinyles. Elle a déménagé pour un local plus grand 16 rue Sainte Catherine.

Dans le cadre de l'aménagement de son nouveau magasin, la société prévoit des investissements pour un montant d'environ 6 000 € (remise en état de la façade, agencement intérieur...).

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers et matériels	6.000 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	1.000 €	6.000 €	17
Société Hi-Fi Project (autofinancement et emprunt bancaire)	5.000 €		
Total	6.000 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de de 1 000 € dans le cadre de l'orientation 5 de son règlement d'intervention – Aide à l'installation et la modernisation du commerce de centre-ville - sur la base du régime exempté SA 450453 Aides aux PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique de 17% n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 1 000 € au titre de l'aide à l'investissement à l'entreprise HI-FI PROJECT.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-246 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : MOJAC TECHNOLOGIES

La SARL MOJAC TECHNOLOGIES est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'aliments diététiques pour animaux (principalement ruminants).

Depuis l'ouverture de son atelier de développement et production de compléments alimentaires pour animaux d'élevages en 2012, l'entreprise connaît une très forte croissance, les deux tiers de son chiffre d'affaire étant réalisé à l'export.

Le produit phare de l'entreprise est le BOLUS oligo élément longue action, l'entreprise développant également de nouveaux produits grâce à une activité importante en Recherche & Développement.

A l'étroit dans son bâtiment actuel de 600 m² sur la zone de Vallade, l'entreprise a fait l'acquisition d'un bâtiment de 1500 m² route de Périgueux sur la commune de Bergerac. Afin de garantir des conditions de travail optimum et une qualité irréprochable des produits, la société a fait le choix d'investir dans un système d'aspiration industriel et de gestion d'une atmosphère contrôlée pour un montant global de 120.664 € HT.

La SARL MOJAC TECHNOLOGIES emploie 16 personnes à temps complet et envisage de créer dans le cadre de ce développement 2 emplois supplémentaires.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers	120.664 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	14.000 €	120.664 €	11,6
Société Mojac Technologies (autofinancement et emprunt bancaire)	106.664 €		
Total	120.664 €		

La CAB, sollicitée, propose le versement à la société d'une subvention de 14 000 € au titre de ces investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique de 11,6% n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime sur une zone AFR pour une petite entreprise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 14 000 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à l'entreprise MOJAC TECHNOLOGIES.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-247 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : VINAIGRERIE GENERALE TETE NOIRE

La Société VINAIGRERIE GENERALE TETE NOIRE située sur la zone d'activité de Sivalal sur la commune de Prigonrieux est spécialisée dans la fabrication, l'élaboration et la commercialisation de vinaigres et produits dérivés.

L'entreprise a un projet d'extension de ses bâtiments pour améliorer son organisation, les flux de marchandises et augmenter ses capacités de stockage.

Ce projet s'accompagne d'un investissement matériel (nouveaux outils de production notamment modernisation de la ligne de conditionnement) qui permettrait une croissance annuelle régulière et la conquête de nouveaux marchés.

Le montant total des investissements s'établit à 950 600 €HT (635 000 €HT pour le bâtiment et 315 600 €HT pour le matériel d'équipement)

La Société VINAIGRERIE GENERALE TETE NOIRE emploie 10 personnes et envisage de créer 3 emplois supplémentaires.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissement immobilier	635.000 €
Investissement matériel	315.600 €
Total	950.600 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	126.240 €	315.600 €	40
Subvention CAB	25.000 €	635.000 €	4
Société Vinaigrerie Générale	799.360 €		
Total	950.600 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 25.000 € au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux cumulé des aides publiques de 15,90% n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime en zone d'aide à finalité régionale s'agissant d'une petite entreprise.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 25 000 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à l'entreprise la VINAIGRERIE GENERALE TETE NOIRE.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-248 : AIDES A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISE : PANNEAUX CONCEPT

La Société PANNEAUX CONCEPT, située sur la zone d'activités « Roc de la Peyre » sur la commune de Sigoulès, est spécialisée dans la fabrication de volet-battant en aluminium, panneaux sandwich pour cloisons et portes et habillages pour le bâtiment.

M. et Mme DUVAL ont repris l'entreprise en 2011 ainsi que la société TRAIT'ALU spécialisée dans le thermolaquage sur aluminium, activité complémentaire et installée dans la même zone d'activités. Ces deux entités sont regroupées au sein d'une holding familiale.

L'entreprise qui connaît une très forte croissance depuis 2011, souhaite élargir sa gamme de produits, créer de nouveaux produits et étendre sa zone de chalandise. La gestion de l'entreprise devrait progressivement être confiée au fils des actuels propriétaires.

Dans le cadre de son développement, la société envisage la construction d'un nouvel atelier de 480 m² équipé de machines-outils. Le montant total de l'investissement est de 259 337 € (147 936 €HT pour le bâtiment et 111 401 €HT pour les équipements).

La Société PANNEAUX CONCEPT emploie 4 personnes et envisage de créer dans le cadre de ce développement 3 emplois supplémentaires.

Le plan de financement des investissements immobiliers est le suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements immobiliers	147.936 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	10.000 €	147.936 €	6,76
Société Panneaux Concept (autofinancement et emprunt bancaire)	137.936 €		
Total	147.936 €		

La CAB, sollicitée, propose d'intervenir à hauteur de 10.000 € au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 des aides aux PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le taux d'aide publique de 6,76% n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime s'agissant d'une petite entreprise.

A noter que la Région devrait intervenir sur les investissements matériels qui se montent à 111.401 €.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable lors de son examen par la Commission "Economie" le 15 novembre 2017.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à accorder une subvention de 10 000 € au titre de l'aide aux investissements immobiliers à l'entreprise PANNEAUX CONCEPT.
- autoriser le Président à signer la convention de l'entreprise fixant les conditions de versement de l'aide.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-249 : VENTE D'UN TERRAIN A LA SCI LCPG – ZAE LA TOUR EST BERGERAC

Monsieur Patrice GAGNOU, dont l'entreprise est implantée sur le site de la Tour Ouest à Bergerac, souhaite développer son garage de réparation de véhicules automobiles et améliorer son accessibilité.

Pour cela, la S.C.I. LCPG (ou tout ayant droit qui se substituerait) souhaite se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée S° BC n° 316 p (plan ci-annexé) d'une surface de 280 m² environ (dans l'attente de l'établissement du document d'arpentage par le géomètre). Le service des Domaines a estimé le terrain à 17 €/m².

Compte-tenu des caractéristiques du terrain et de l'estimation antérieure des services fiscaux plus conforme au prix du marché, la cession s'effectuera au prix de 12€ H.T le m², soit pour un montant total de 3 360 € H.T

Ce prix s'entend TVA sur la marge non comprise.

Ce projet permettra à la société, qui emploie aujourd'hui 2 personnes, de créer 1 emploi supplémentaire.

Il est proposé de désigner Maître Eric LAMOTHE, Notaire à Bergerac, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner Maître Eric LAMOTHE, notaire à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2017-250 : REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA VELOURTE VOIE VERTE (V91) – ACQUISITION DE TERRAINS

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB, nécessite des acquisitions foncières. En effet, sur certains secteurs, comme celui de la Nauve à Creysse (entre la STEP et la zone artisanale), la voie verte utilisera des portions de parcelles faisant office de servitude de marchepied. Relevant du domaine privé, il est nécessaire d'acquérir ces terrains avant de les aménager.

L'acquisition proposée porte sur :

- environ 5 000 m² extraits des parcelles AR 57 (ex-55), 4 et 37 parallèlement à la rivière pour réaliser la piste en site propre (bande de 5/6m de large pour réaliser la voie verte) ;
- et les parcelles AR 1& 2 (environ 12 882 m²) au bord de l'eau : soit les berges devenues inaccessibles pour l'ancien propriétaire.

Ces divisions de parcelles, estimées par les services du Domaine en juillet dernier, pourraient être acquises pour un montant total de 20.000 € hors taxe et hors frais de notaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à décider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus et à autoriser le Président à signer l'acte correspondant.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour, 2 abstentions.

2017-251 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CREYSSE

Par délibération n°2013-134 du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un fonds de concours destiné à aider la mise en œuvre de projets touristiques structurants sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La commune de Creysse souhaite conforter le positionnement de la commune dans le réseau des haltes nautiques départementales en proposant un local rénové pour l'accueil d'une nouvelle activité touristique complémentaire aux activités existantes que sont notamment les promenades en gabarres.

Le projet prévoit des travaux de rénovation et de mise aux normes d'un chalet afin de proposer un espace aménagé et accessible depuis la Véloroute Voie Verte permettant l'accès à la rivière et la pratique du canoé-kayak et du paddle.

Ce projet contribue au développement touristique du territoire et permet la valorisation de la rivière Dordogne ainsi que la mise en tourisme de la Véloroute Voie Verte.

Par conséquent, la commune sollicite le versement d'un fonds de concours pour la mise en œuvre de ce projet touristique.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 40 000.00 HT.

Le plan de financement est le suivant :

C.A.B	25%	10 000 €
Part communale autofinancement		30 000 €
TOTAL		40 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à attribuer un fonds de concours tourisme de 10 000 € à la commune de Creysse en vue de la réalisation de ce projet.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions.

2017-252 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 2 DU PLU DE POMPORT

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou de déclaration de projet conformément à l'article L153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibération du 6 février 2017 la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport dont l'objet principal est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles en vue d'y autoriser la construction d'annexes ou d'extensions à l'habitation existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015.

Cette procédure a également permis de poursuivre une harmonisation des règles des zones agricoles et naturelles avec les Plans Locaux d'Urbanisme des autres communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et d'y intégrer certains ajustements réglementaires dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme :

- pour toutes les zones : introduction des articles 15 et 16 issus des lois Grenelle,
- pour toutes les zones : mise à jour des références aux articles du code de l'Urbanisme, le livre 1er du code de l'urbanisme ayant été recodifié à droit constant au 1^{er} janvier 2016,
- pour les zones agricoles et naturelles, reformulation partielle ou simplification de la présentation des articles 3, 9, 10, 11 ...

Cette procédure a été adressée pour avis à la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 16 mai 2017, notifiée pour avis aux Personnes Publiques Associées par courrier du 31 mai 2017, ainsi qu'à la mairie de Pomport le 28 mars 2017.

La CDPENAF a émis un avis favorable aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle sous réserve que la surface des annexes autorisées ne soit pas

supérieure à la surface du bâtiment principal. Ce point était déjà intégré dans le règlement proposé.

Une enquête publique portant sur cette procédure ainsi que sur la modification n°2 du PLU de Sigoulès menée en parallèle, a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 25 août 2017. Elle s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2017 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de cinq permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 4 observations écrites ont été formulées :

- 1 contribution sollicitait un recul d'implantation pour les annexes supérieur à celui proposé, ce qui n'a pas pu être pris en compte afin d'éviter la consommation trop importante d'espace naturel ;
- 1 observation actant de la prise de connaissance du dossier ;
- 2 contributions issues de la même personne sollicitant la constructibilité d'une parcelle, cette requête étant hors du champ de la procédure de modification, elle sera étudiée dans le cadre du PLUi de l'agglomération en cours d'élaboration.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 15 novembre 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport, et recommande de veiller à la prise en compte des clarifications demandées dans son PV de synthèse et les réponses apportées par la CAB dans son mémoire en réponse. Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie, au service Urbanisme de la CAB et sur le site internet de la CAB pendant un an.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pomport approuvé le 30 mai 2012 et modifié le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-020 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport ;

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et leurs réponses ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 9 juin 2017 ;

Vu la décision n°E17000116/33 du 19 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur René COUSY en tant que commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2017-101 du 25 août 2017 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des PLU de Pomport et Sigoulès ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment le dossier de présentation de la modification, le règlement modifié et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Pomport pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans ces zones ;

Considérant que le dossier est complété pour tenir comptes des observations émises dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, concernant la clarification de la rédaction de certains articles du règlement ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°2 du PLU de Pomport.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de la délibération au siège de la CAB ainsi qu'en Mairie de Pomport pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre la délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure sera applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 3 abstentions.

2017-253 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 2 DU PLU DE SIGOULES

Le conseil communautaire de la CAB a prescrit par délibération du 8 juillet 2013 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou déclaration de projet conformément à l'article L153-6 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire a prescrit par délibération du 6 février 2017 la procédure de modification n°2 du PLU de Sigoulès, dont l'objet est la modification du règlement des zones agricoles et naturelles, pour y autoriser des annexes ou des extensions à l'habitation

existante, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Cette procédure permet de poursuivre une harmonisation des règles des zones agricoles et naturelles. Elle permet également de mettre à jour les références aux articles du code de l'Urbanisme, le livre 1er du code de l'urbanisme ayant été recodifié à droit constant au 1^{er} janvier 2016.

D'autres ajustements réglementaires ont été intégrés, dans le respect de l'article L153-36 du code de l'urbanisme :

- pour toutes les zones :
 - o suppression des règles concernant les articles 5 (densité minimale des terrains) et les articles 14 (coefficient d'occupation des sols), devenus sans objet depuis la loi ALUR du 26 mars 2014 ;
 - o volonté de ne plus réglementer les articles 8 concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - o introduction des articles 15 et 16 issus des lois Grenelle ;
- pour les zones urbaines UA et UB, reformulation des articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions.

Le dossier de modification a été adressé pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 16 mai 2017, notifié pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 31 mai 2017, ainsi qu'à la mairie de Sigoulès par courriel du 13 juin 2017.

La CDPENAF a émis un avis favorable aux modifications réglementaires envisagées en zone agricole et naturelle sous réserve que la surface des annexes autorisées ne soit pas supérieure à la surface du bâtiment principal ; ce point était déjà intégré dans le règlement proposé.

Une enquête publique unique portant concomitamment sur la procédure de modification du PLU de Pomport et sur celle de Sigoulès, a été prescrite par arrêté du Président de la CAB du 25 août 2017. Elle s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2017 inclus, avec la tenue au siège de la CAB de cinq permanences du commissaire-enquêteur.

Au cours de cette enquête, 4 observations écrites ont été formulées :

- trois actent de la prise de connaissance du dossier ;
- la quatrième correspond à une contribution de la CAB pour rectifier une erreur dans le dossier initial.

Dans son rapport et ses conclusions en date du 15 novembre 2017, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la procédure de modification, et recommande de veiller à la prise en compte des clarifications apportées par la CAB à ses questionnements émis dans son mémoire en réponse.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur sont tenus à la disposition du public, en mairie, au service Urbanisme de la CAB et sur le site internet de la CAB pendant un an.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-6 et L153-36 à L153-44 ;

Vu la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, du 6 août 2015 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation de la République du 7 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2013-151 du 8 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire de la CAB ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois approuvé le 2 décembre 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sigoulès approuvé le 7 août 2006, modifié le 14 septembre 2007, révisé par une révision simplifiée le 12 juin 2012 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 13 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-021 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Sigoulès ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 9 juin 2017 ;

Vu la décision n°E17000116/33 du 19 juillet 2017 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur René COUSY en tant que commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté communautaire n°AG 2017-101 du 25 août 2017 prescrivant l'enquête publique conjointe pour la modification des PLU de Pomport et Sigoulès ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique comprenait notamment le dossier de présentation de la modification et les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport et ses conclusions en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU de Sigoulès pour adapter le règlement de la zone agricole (zone A) et de la zone naturelle (zone N) aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme et ainsi autoriser les extensions et annexes des bâtiments existants dans ces zones, et assouplir le règlement en zone urbaine ;

Considérant que le dossier est complété pour tenir comptes des observations émises dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, concernant la clarification de la rédaction de certains articles du règlement ;

Considérant que le dossier de modification tel que modifié et présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la procédure de modification n°2 du PLU de Sigoulès.

La Communauté d'Agglomération sera chargée :

- d'effectuer les mesures de publicité réglementaires, et notamment l'affichage de cette délibération au siège de la CAB ainsi qu'en Mairie de Sigoulès, pendant un mois ;
- de procéder à l'insertion de cette mention d'affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de transmettre cette délibération pour notification à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil

Départemental, du Sycoteb, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre du Commerce et de l'Industrie.

Le territoire de la CAB étant couvert par un SCoT, cette procédure sera applicable dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour, 3 abstentions.

Sur la demande du Président, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité de rajouter l'examen de la motion « Engagement pour la rénovation de la ligne Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux » à l'ordre du jour.

2017-254 : MOTION D'ENGAGEMENT POUR LA RÉNOVATION DE LA LIGNE SARLAT-BERGERAC-LIBOURNE-BORDEAUX

La ligne ferroviaire Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux est vitale pour les 700 000 usagers (scolaires, salariés, patients, touristes)-, qui l'empruntent annuellement en dépit du manque de confort et de l'inadaptation trop fréquente des horaires. Le développement de la métropole bordelaise devrait, dans les années à venir, porter son potentiel à un million d'usagers. Si sa rénovation n'est pas rapidement engagée, la ligne fermera en mai 2019 sans qu'aucune solution alternative soit envisageable.

Malgré le caractère exorbitant de la contribution qui leur est demandée -puisque le transport ferroviaire ne relève pas de leurs compétences-, les communautés de communes et d'agglomérations riveraines de la vallée de la Dordogne s'engagent à prendre toute une part du financement des 6,75 millions d'euros demandés aux « collectivités locales » pour la rénovation de la ligne. Sous réserve de la situation particulière de la Communauté d'Agglomération Libournaise (la CALI) qui a déjà contribué au financement du TGV, elles s'engagent, pour la part de financement qui leur incombera, au prorata du nombre de leurs habitants. Elles demandent que le versement de cette contribution soit étalé sur trois ans et que soient recherchées, notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des modalités de financement qui permettent d'étaler cette charge sur le long terme. Elles demandent également que les perspectives d'exploitation répondent aux besoins des usagers aussi bien entre Bergerac et Sarlat qu'entre Bergerac, Libourne et Bordeaux.

Les communautés de communes et d'agglomérations sont conscientes de la portée des engagements de principe pris par les deux départements de la Dordogne et de la Gironde puisque ces deux collectivités sont elles aussi hors du champ de leurs compétences et au-delà des engagements qu'elles ont déjà pris auprès de l'État et de la Région. Elles partagent pleinement leurs préoccupations de meilleur développement des différentes voies de circulation (rail, mais aussi route) sur la vallée de la Dordogne. Elles demandent cependant aux départements de définir rapidement le montant de leur participation et de prendre en charge une part significative du financement afin que la clé de répartition des sommes demandées aux différentes collectivités soit rapidement fixée et que le poids des versements ne pèse pas trop lourdement sur les intercommunalités.

Les communautés de communes et d'agglomérations saluent les efforts accomplis par la Région Nouvelle Aquitaine et particulièrement son engagement financier. Elles se félicitent également du lancement des études préalables. Mais elles demandent que l'État, la SNCF et la Région définissent sans tarder le calendrier des travaux nécessaires et s'engagent sur leur réalisation.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

RECUEIL ADMINISTRATIF
N°2.2017

SUITE



Envoyé en préfecture le 13/06/2017

Reçu en préfecture le 13/06/2017

Affiché le 14/06/2017

ID : 024-200034817-20170613-L2017_064-AI

Secrétariat Général

DECISION N° L2017-064

MARCHÉ POUR LA LOCATION ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS D'IMPRESSION ET MULTIFONCTIONS

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu les résultats de la consultation n° CAB 2017-006

Vu l'avis de la Commission d'Achats du 19 mai 2017

DECIDE :

Article 1 : La société Toucopy Sodeb – Groupe Toshiba SAS, 04 rue Brindejonc des Moulinais – Immeuble Colombus – 31500 TOULOUSE, est déclarée attributaire du marché sans montant minimum et avec un montant maximum de 208 000 euros H.T.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 13/06/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 13/06/2017

Fait à Bergerac, le 13/06/2017

Le Président,

Frédéric DELMARES



Direction du Développement Économique
et de l'Environnement
Service Environnement

DÉCISION N° L2017-065

Plan de financement du projet de Véloroute Voie Verte sur le territoire de la CAB Annule et remplace la décision L2017-050

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT les subventions à solliciter auprès des différentes structures partenaires du projet afin de financer le projet estimé à 9.000.000 € HT ;

VU la décision L2017-050 du 15 mars 2017 établissant le plan de financement du projet de voie verte sur le territoire ;

CONSIDÉRANT la modification des modalités d'attribution de subventions, remplaçant ainsi la décision L2017-050,

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant :


	MONTANT (HT)	Pourcentage d'intervention
Europe / FEDER	2 500 000 €	27,8 %
État / DETER	675 000 €	7,5 %
Conseil Départemental	2 015 000 €	22,4 %
Conseil Régional	2 010 000 €	22,3 %
Autofinancement CAB	1 800 000 €	20 %

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions énoncées ci-dessus,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 15/06/2017 et de l'affichage à compter du 15/06/2017.

Fait à Bergerac, le
Le Président,


Frédéric DEI MARES.



DECISION n° L2017-066

Portant sur le marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et maintenance du parc aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise GTM – 4 rue Gay Lussac – BP 10144 – 33706 MERIGNAC un marché passé dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation pour le marché global de performance pour la conception, la réalisation, l'exploitation et maintenance du parc aqualudique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour :

- la conception réalisation du parc aqualudique pour un montant de 8 382 163 € H.T.
- la maintenance de la géothermie sur 5 ans pour un montant de 65 837 € H.T.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget annexe Parc Aqualudique.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le

14.06.2017

14/06/2017

Fait à Bergerac, le

14 JUIN 2017

Le Président


Frédéric DELMARES




DECISION N° L 2017-067

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA SCI ALBA ET FONSIRADE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LE
STATIONNEMENT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2017**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 Février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise auprès de la Ville de Bergerac pour l'organisation de la 10^{ème} étape du Tour de France 2017, notamment pour la gestion des parkings visiteurs,

DECIDE :

Article 1 : Une convention est établie entre le Département de la Dordogne, la SCI ALBA et FONSIRADE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en vue de la mise à disposition de terrains au lieu-dit Saint-Lizier pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017

Article 2 : Aucune contribution financière n'est demandée en échange de cette mise à disposition

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, 06 JUL. 2017

Le Président,


Frédéric DELMÀRES


Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.32 du 19 juin 2017.

COMMUNES DE BERGERAC ET CREYSSE

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION BERGERACOISE et la SCI ALBA ET FONSIRADE
EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES
DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017**

DÉSIGNATION LEGALE DES PARTIES :

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, numéro SIREN 200 034 817, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, domiciliée en Domaine de La Tour – « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « la CAB »,

SCI ALBA ET FONSIRADE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société civile immobilière
- siège social : 9 rue William Bouguereau – 24100 BERGERAC
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC : 532 065 372
- nom, prénoms et adresse des représentants

Mme Camille NOËL, née MARCHE le 6 mars 1982 à BERGERAC
demeurant 13 rue Washington – 75008 PARIS

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant-associé, autorisée à signer en vertu de l'article deuxième du chapitre I du titre IV des statuts de la Société en date du 9 mars 2011, enregistré au service des impôts des entreprises de BERGERAC le 14 avril 2011 – Bordereau n° 2011/359 case n° 3.

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part.

PREAMBULE :

Le Tour de France 2017 va faire étape trois jours en Dordogne les 10, 11 et 12 juillet et notamment le mardi 11 juillet avec l'arrivée de la 10^{ème} étape à BERGERAC.

Dans le cadre de cet évènement national, la Commission Permanente a approuvé par délibération n°17.CP.I.60 du 6 mars 2017 une convention « Tour de France 2017 », conclue entre la société organisatrice du Tour et différentes Collectivités accueillantes avec prises d'engagement portant notamment sur une aide logistique tenant « à fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public ».

Dans cette perspective, et pour les besoins du stationnement des véhicules des visiteurs pour l'arrivée de la 10^{ème} étape à BERGERAC, il est mis à disposition de la CAB (cf. annexe I) :

- Sur le territoire des communes de BERGERAC et CREYSSE, au lieu-dit « Les Gilets » et « Avenue de la Roque », un terrain appartenant au **Département** mais faisant l'objet d'un compromis de vente au profit de la SCI ALBA ET FONSIKRADE, signé les 2 janvier et 21 février dernier, terrain cadastré à BERGERAC section AZ n° 378 et 383 et à CREYSSE section AS n° 81 et 93
- Sur le territoire de la commune de CREYSSE, au lieu-dit « Avenue de la Roque », un terrain viabilisé de la zone d'activités de SAINT-LIZIER cadastré section AS n° 91p et 95, appartenant au Département et libre de tout engagement.

En conséquence, cette convention transactionnelle est rédigée pour valider d'un commun accord, l'occupation de terrains sur le territoire des Communes de BERGERAC et CREYSSE et les conditions d'aménagement pour le stationnement de véhicules.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Cette convention transactionnelle a pour objet :

- l'acceptation par la **Société** de l'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de la Commune de BERGERAC, sous compromis de vente avec le **Département**,
- l'autorisation par le **Département** de l'occupation temporaire au bénéfice de la CAB des terrains situés sur le territoire de la Commune de CREYSSE, zone d'aménagement de SAINT-LIZIER,
- que cette occupation soit aux fins exclusives de stationnement pour les véhicules des visiteurs et du public assistant à la 10^{ème} étape du Tour de France 2017,
- de définir les engagements réciproques de chacune des parties quant aux modalités administratives, techniques et financières de cette occupation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN :

Les parcelles objet de la présente convention sont cadastrées :

- sur le territoire de la Commune de **BERGERAC**, comme suit :

lieu-dit : « Les Gilets »

section **AZ n° 383 et n° 378** d'une contenance totale de 32.812 m²

- sur le territoire de la Commune de **CREYSSE**, comme suit :

lieu-dit : « Avenue de la Roque »

section **AS n° 81, 93, 91p et n° 95** d'une contenance totale d'environ 25.000 m²

Ces parcelles appartiennent au **Département** aux termes d'un acte de vente en la forme administrative du 19 septembre 2011, publié le 25 janvier 2012 – Volume 2012P n° 415.

Un compromis de vente a été signé les 2 janvier et 21 février dernier avec la SCI ALBA ET FONSI RADE pour les terrains situés sur la commune de BERGERAC, cadastrés section AZ n° 378 et 383, et sur la commune de CREYSSE, cadastrés section AS n° 81 et 93.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à la **CAB**, à ses agents ainsi qu'à toutes entreprises de son choix mandatées, du **3 juillet 2017 au 12 juillet 2017**.

L'occupation s'étend sur la durée nécessaire aux aménagements jusqu'au terme des opérations de remise en état des terrains.

Pendant cette durée, la **CAB** est responsable de tout dommage que la réalisation des aménagements et le stationnement des véhicules pourraient causer aux personnes et aux biens et souscrit, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS

Les travaux d'aménagement mis en œuvre par et aux frais de la CAB consisteront en :

- la mise en place d'une signalétique pour informer et orienter les visiteurs vers les terrains aménagés en parking pour les véhicules afin d'éviter les stationnements sauvages le long de la voie publique,
- la mise en place de barrières ou de tous autres types d'équipements délimitant l'espace de stationnement.

L'accès des véhicules sur le site se fera uniquement par la Route départementale n° 660^{F1}, dite « Route des Gilets ». Aucun accès ne sera autorisé par la voirie interne de la zone d'activité de Saint-Lizier. Cependant l'accès à l'unité foncière cadastrée sur le territoire de la Commune de BERGERAC section AZ n° 377 devra être préservé pendant la durée de l'occupation (conformément à la servitude de passage existante).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

5-1- La CAB s'engage :

- à mettre en place et à ôter à ses frais tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil des véhicules du public,
- à procéder à l'installation de ces équipements et dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité,
- à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention. Les services communautaires assureront le nettoyage préalable et en fin d'occupation desdits terrains.
- à faire respecter les plantations réalisées sur les terrains de la zone d'activités de SAINT LIZIER et à mettre en place des aménagements pour empêcher tout accès aux terrains objets de la convention par la Zone d'Activités de SAINT-LIZIER.

5-2- Le Département et la Société s'engagent à :

- autoriser la **CAB**, ses agents ainsi que toutes entreprises de son choix mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains aux fins exclusives de stationnement pour les véhicules des visiteurs à l'arrivée de la 10^{ème} étape du Tour de France 2017,
- supporter pendant la durée d'occupation, les troubles de jouissances occasionnés par la réalisation des aménagements et l'occupation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le **Département** consent la présente occupation *à titre gracieux* et ne percevra, en conséquence, aucune indemnité, le Département étant partenaire à l'organisation du Tour de France.

La **Société** accepte la présente occupation *à titre gracieux* dans le cadre du compromis de vente signé avec le **Département** et renonce à toute indemnisation.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX-REMISE EN ETAT

Il sera procédé entre le **Département**, la **Société** et la **CAB**, à l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalablement à l'occupation puis à un second état des lieux après la libération totale du site.

Dans l'hypothèse où le site ne serait pas restitué dans son état initial, sa remise en état sera à la charge exclusive de la **CAB**.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La **CAB** assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation de l'aménagement du parking, objet de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La **CAB** fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation, objet de la présente convention. Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers, du **Département** et de la **Société** de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement objet des présentes et pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 9 : RENONCIATION - LITIGES

Cette convention transactionnelle est établie au vu de l'article 2044 du Code civil.

Les parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations contractuelles ayant existées entre elles, objet de la présente convention.

Le **Département** et la **Société** déclarent en outre que la **CAB** sera libérée de ses obligations par le fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après la manifestation.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION :

Cette convention a été établie en 3 exemplaires.

A PERIGUEUX

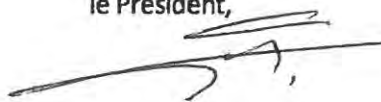
Le

11 JUIL. 2017

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,


Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,


Frédéric DELMARÈS

Pour la SCI ALBA ET FONSIRADE,
la Gérante-associée,


Camille NOËL



Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le 03/07/2017
ID : 024-200034817-20170629-L2017_068-AI

Secrétariat Général

DECISION N° L2017 - 068

CONTENTIEUX SCI BERGERAC LA CAVAILLE NORD

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 20 juin 2017 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite se pourvoir en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

DECIDE :

Article 1 : La défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux est confiée à Maître Jean-Louis DESPRES, Avocat, 173 rue de Vaugirard 75006 PARIS.

Article 2 : Le montant des honoraires sera pris en charge sur les crédits inscrits au budget pour le règlement des contentieux.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30 juin 2017 et de l'affichage à compter du 3 juillet 2017.

Fait à Bergerac, le 29/06/2017.

Le Président,


Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 07/07/2017
Reçu en préfecture le 07/07/2017
Affiché le 07/07/17
ID : 024-200034817-20170707-L2017_069-AI



POLE AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

DECISION n° L2017-069

Portant sur la réalisation de la Maison du Vin et du Tourisme à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise SEMIPER – 30 avenue des Eglantiers – 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-005 pour la réalisation de la Maison du Vin et du Tourisme pour un montant de 45 300 € H.T soit 54 360 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 07/07/2017..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/07/2017.....

Fait à Bergerac, le 07 JUL. 2017

Pour le Président
Le vice Président


Jean-Jacques CHAPPELLET




DECISION N° L 2017-070

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE EN VUE DE LA MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PARKING POUR LE STATIONNEMENT DE
VEHICULES DANS LE CADRE DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 Février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise auprès de la Ville de Bergerac pour l'organisation de la 10^{ème} étape du Tour de France 2017, notamment pour la gestion des parkings visiteurs,

DECIDE :

Article 1 : Une convention est établie entre la Société Protectrice des Animaux et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en vue de la mise à disposition d'un parking pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du Tour de France 2017

Article 2 : Aucune contribution financière n'est demandée en échange de cette mise à disposition

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le,

29 JUIN 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PARKING
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

ET

La SPA Bergerac, ayant son siège au Route de St ALVERE 24100 BERGERAC, représenté par Monsieur SIMEON Michel, vice-président, dument habilités,

Ci- après dénommer « LE PROPRIETAIRE »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La SPA 24 met à disposition de La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le parking désigné à l'article 2 de la présente convention. Ce parking est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le parking est situé Route de St ALVERE, 24100 Bergerac, pour une surface totale de environ 500 m²

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera le Parking exclusivement en vue de garer les Bus de spectateurs le jour de l'étape du tour de France Périgueux/Bergerac du 11 juillet 2017. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Le parking est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 6 juillet jusqu'au 12 juillet 2017

Néanmoins, le propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du parking par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition de ce local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'occupant entretiendra le parking mis à disposition en bon état.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens mis à disposition.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant qu'occupant du parking.
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du parking dans le cadre du présent contrat.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée.

ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'Occupant. A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à Bergerac, le 29.06.17
En deux exemplaires originaux.

Pour l'Occupant,

Le Président de la Communauté

D'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES



Pour le propriétaire,

Le Président de la

SPA 24 Bergerac

Christian CARRARD



DECISION n° L2017-071

Portant sur le marché de prestations intellectuelles pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le coordonnateur SPS LAFON Philippe – 18 Rue de la Commanderie – 33220 PINEUILH un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-001 pour le marché de prestations intellectuelles pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la communauté d'agglomération bergeracoise pour un montant de 14 940 € H.T soit 17 928 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 07/07/17..... et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/07/17.....

Fait à Bergerac, le 06 JUL. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 07/07/2017
Reçu en préfecture le 07/07/2017
Affiché le 07/07/17
ID : 024-200034817-20170706-L2017_072-AI



POLE AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

DECISION n° L2017-072

Portant sur des travaux de peinture/plâtrerie et divers aménagements à la crèche Bellegarde à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise CBM BATIMENT – Les Brandes – 24140 MAURENS un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-012 pour les travaux de peinture/plâtrerie et divers aménagements à la crèche Bellegarde à Bergerac pour un montant de 37 016,70 € H.T soit 44 420,04 € T.T.C.

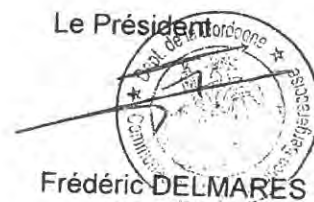
Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 07/07/17 et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/07/17.

Fait à Bergerac, le 06 JUIL. 2017

Le Président



Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-073

Portant sur des travaux sur charpente et fenêtre de toit à la crèche Bellegarde à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise BONNET – les Mails – 24140 ST GEORGES DE MONTCLAR un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-011 pour les travaux sur charpente et fenêtre de toit à la crèche Bellegarde à Bergerac pour un montant de 21 678,08 € H.T soit 26 013,70 € T.T.C.


Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 07/07/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 07/07/2017.

Fait à Bergerac, le 06 JUL. 2017

Le Président


Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 06/07/2017

Reçu en préfecture le 06/07/2017

Affiché le 07/07/2017

ID : 024-200034617-20170706-L2017_074-AI



Direction Finances Informatique
Service Finances

DECISION N°L2017-074

ACCEPTATION CARACTERISTIQUES PRET RESSOURCES BEI

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le contrat de Prêt Secteur Public Local d'un montant total de 2 400 000 € proposé par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'un parc aqualudique, opération dans le cadre de l'enveloppe PSPL sur ressource « BEI » sur le territoire de l'Agglomération Bergeracoise;

Considérant que pour le financement de cette opération, il convient de réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 2 400 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

DECIDE

ARTICLE 1 : Réalisation d'un prêt aux conditions suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL BEI
Montant : 2 400 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe : 1,81 %
Amortissement : Echéances constantes
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 06/07/2017 et de l'affichage à compter du 07/07/2017

Fait à Bergerac, le 06 JUIL. 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-075

Portant sur les Travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER – route de Bordeaux à Gardonne, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 18 400,00 € H.T soit 22 080,00 € T.T.C. (affermisssement de la tranche conditionnelle 2).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 17/07/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 17/07/2017.

Fait à Bergerac, le 17 JUIL. 2017

Pour le Président,
Le vice-Président


Jean-Jacques CHAPELLET

Envoyé en préfecture le 31/07/2017
Reçu en préfecture le 31/07/2017
Affiché le 31/07/2017
ID : 024-200034817-20170731-L2017_076-AI



Pôle Droits et Services à la personne
Service Enfance et jeunesse

DECISION N° L2017-076

FOURNITURE, TRANSPORT, LIVRAISON ET VENTILATION DE COUCHES POUR LES ENFANTS DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) DU SERVICE PETITE ENFANCE DE LA CAB

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;

DECIDE :

Article 1 : Le marché est attribué à la société LES CELLULOSES DE BROCELIANDE, ZI La Lande du Moulin, BP 76, 56803 PLOËRMEL pour un montant maximum de **20.000 € HT**.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter du **31 JUL. 2017**

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le **31/07/2017**..... et de l'affichage ou de la notification à compter du **31/07/2017**.....

Fait à Bergerac, le **31/07/2017**

Pour le Président,
Le Vice-président,

Jean-Jacques CHAPELET

Envoyé en préfecture le 20/07/2017

Reçu en préfecture le 20/07/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170704-L2017_077-AI



Pôle Droit et Services à la personne
Service Enfance et Jeunesse et Sport

DECISION N° L2017-077

AVENANT N° 2

Marché n° CAB 2015-006 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la décision N° L2015-029 attribuant le marché « Fourniture et livraison de repas en liaison froide » à la Société API RESTAURATION – AQUITAINE – Parc d'activité Kennedy – 5F avenue Henri Becquerel – 33700 Mérignac;

La fusion de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au 1^{er} janvier 2017, intégrant l'accueil de loisirs et la crèche « Les Raisins neufs » de Sigoulès, est l'occasion de compléter le marché attribué à API RESTAURATION - AQUITAINE ;

DECIDE :

Article 1 :

L'Acte d'engagement du marché n° CAB 2015-006 est complété comme suit :

Coût pour l'ALSH et la crèche « Les Raisins neufs » de Sigoulès :

Prestations alimentaires	Coût denrées	Frais de personnel	Frais d'exploitation	Total HT	TVA	Total TTC
Collation ALSH	0,42 €			0,42 €	0,02 €	0,44 €
Déjeuner enfants ALSH	1,84 €	2,80 €	1,24 €	5,88 €	0,32 €	6,20 €
Déjeuner adultes ALSH	2,39 €	2,80 €	1,24 €	6,43 €	0,35 €	6,78 €
Pique-nique ALSH	1,84 €	2,80 €	1,24 €	5,88 €	0,32 €	6,20 €
Goûter ALSH	0,42 €			0,42 €	0,02 €	0,44 €
Repas crèche	1,10 €	2,80 €	1,24 €	5,14 €	0,28 €	5.42 €

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'acte d'engagement restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 20/07/2017 et de l'affichage à compter du 20/07/2017

Fait à Bergerac, le - 4 JUL. 2017

Pour le Président,
Le Vice-président


Jacques CHAPELET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVEAUPTIN 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Domaine de la Tour
CS40012
24 100 BERGERAC CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

API RESTAURATION S.A.
5F AVENUE HENRI BECQUEREL 33 700 MERIGNAC
tél : 05 56 97 14 58 / fax : 05 56 97 14 90 / @ secretariat.merignac@api-restauration.com
SIRET : 477 181 010 03020

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : juillet 2015
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 3 ans
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : selon les lots

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Fourniture de denrées et de personnel pour la gestion de la restauration de l'ALSH de Sigoules du 10 juillet au 1^{er} septembre 2017.

Durant cette période API Restauration s'engage à assurer les missions suivantes :

- approvisionnement des denrées
- confection des repas
- nettoyage des locaux de restauration

API Restauration met à disposition au titre des prestations du personnel qualifié, nécessaire à la prestation.

- 1 cuisinier du lundi au vendredi- soit 35 heures hebdomadaires

Nota :

Le prestataire recrute et rémunère le personnel, nécessaire au fonctionnement et l'emploie sous sa seule responsabilité. Il lui appartient également de gérer les remplacements. Le personnel est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'établissement du Client.

Le prestataire s'engage à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de Sécurité Sociale, législation du travail et législation fiscale.

Le prestataire doit soumettre son personnel aux visites médicales réglementaires : visite d'embauche, visite de reprise et visite annuelle.

La plus grande propreté corporelle et vestimentaire doit être respectée et le service effectué dans la plus grande correction et célérité

Le prestataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire. En outre, il s'engage à mettre en application un guide des bonnes pratiques d'hygiène validé par la Direction des Services Vétérinaires et de procéder à la mise en place des protocoles HACCP qui en découlent ainsi qu'à les appliquer

Les autres articles de l'acte d'engagement, du CCTP et du CCAP restent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Coûts pour le ALSH de Sigoules :

prestation alimentaires	coût denrées	frais de personnel	frais d'exploitation	Total prix HT	TVA	Total prix TTC
collation	0,42 €			0,42 €	0,02 €	0,44 €
déjeuner enfants	1,84 €	2,80 €	1,24 €	5,88 €	0,32 €	6,20 €
déjeuner adultes	2,39 €	2,80 €	1,24 €	6,43 €	0,35 €	6,78 €
pique nique	1,84 €	2,80 €	1,24 €	5,88 €	0,32 €	6,20 €
gouter	0,42 €			0,42 €	0,02 €	0,44 €
repas creche	1,10 €	2,80 €	1,24 €	5,14 €	0,28 €	5,42 €

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LAURENT BRINDEAU Directeur Régional Aquitaine	MÉRIGNAC LE : 3 juillet 2017 API RESTAURATION - AQUITAINE Parc d'activité Kennedy 5F av. Henri BECQUEREL 33700 MÉRIGNAC Tel 05 56 97 14 58 - Fax 05 56 97 14 90 Siret 477 101 010 06020	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ... Bergerac... , le ... 06. JUIL. 2017

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Le Président,



Frédéric DELMARES

■ **En cas de remise contre récépissé :**
Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**
(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 17/07/2017
Reçu en préfecture le 17/07/2017
Affiché le 17/07/2017
ID : 024-200034817-20170717-L2017_078-AI



POLE AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

DECISION n° L2017-078

Portant sur le marché de prestations intellectuelles pour une mission de contrôle technique (CT) pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la communauté d'agglomération bergeracoise.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise APAVE – BP 241 – 24052 PERIGUEUX CTC Cedex 09 un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-002 pour le marché de prestations intellectuelles pour une mission de contrôle technique pour la conception et les travaux de construction du parc aqualudique de la communauté d'agglomération bergeracoise pour un montant de 17 475 € H.T soit 20 970 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le

17/07/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 17/07/2017

Fait à Bergerac, le 17 JUL. 2017

Pour le Président
Le Vice-Président

Jean-Jacques CHAPPELLET



Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034617-20170828-L2017_079-AI

Service culture

DECISION L2017-079

Tarifs pour la saison culturelle 2017-2018

annule et remplace la précédente L2017-055

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

- VU les articles L5211-10 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°2017-002 du 06 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la saison culturelle ;

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs sont complétés de la façon suivante :

Spectacle	Plein Tarif	Tarif CAB	Tarif ABO	Tarif CE	Tarif réduit	Tarif famille	Tarif scolaire	Tarif jeune spécial
La Dernière Bande	34 €	32 €	30 €	30 €	18 €			6 €
Farces et attrapes	13 €		11 €	11 €	10 €	10€ + 1€		
Trio de Lyon	17 €	15 €	13 €	13 €	10 €	10€ + 1€		6 €
Are Friends Electric	13 €				6 €			
Papa et Mama Carnaval	13 €				6 €			
Oratorio 2	13 €				6 €			
No Land Demain	13 €				6 €			
A Vif	13 €				6 €			
Concert du Nouvel An	7 €							
Thomas VDB	20 €	18 €	17 €	17 €	12 €			
Un nuage sur la Terre							5 €	
Piheup	13 €		11 €	11 €	10 €	10€ + 1€	5 €	
Bartok en Périgord	15 €	13 €	12 €	11 €	6 €			6 €
Emilie Loizeau	27 €	25 €	22 €	22 €	15 €			
Conservatoire Départemental de Musique Instrumental							5 €	
Petite Messe Solennelle	27 €	25 €	22 €	22 €	15 €			6 €

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170828-L2017_079-AI

Dikhr	18 €	16 €	15 €	15 €	10 €			6 €
Un animal de compagnie	42 €	39 €	37 €	37 €	25 €			
Poids plumes	6 €						5 €	
Tetris	6 €						5 €	
N'importe Nawak	10 €				6 €			
Arthur H	32 €	30 €	28 €	28 €	18 €			
Immerstadje - Cultures urbaines	20 €	18 €	15 €	15 €	7 €			
Grisélidis	25 €	23 €	21 €	21 €	15 €			6 €
Duo Coarda	15 €	13 €	11 €	11 €	6 €			
Histoire de Julie	13 €		11 €	11 €	10 €	10€ + 1€	5 €	
Trio Stochelo Rosenberg + Sanseverino	32 €	30 €	28 €	28 €	18 €			
Hommage à Louis Prima	22 €	20 €	15 €	15 €	10 €			
Dom Juan	13 €		11 €	11 €	7 €			
Ciné-Conférences	5 €							
Conférences architecture	5 €							

Tarif CAB : personnes résidant sur la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (sur présentation de justificatif : facture d'eau ou d'électricité datant de moins de 3 mois)

Tarif réduit : jeune de – 26 ans, minima sociaux, demandeurs d'emplois, personnes handicapées (réservation conseillée 1 mois avant le spectacle), professionnels du spectacle (sur présentation de justificatif)

Tarif Famille : 10 euros par adulte, 1 euro par enfant

Tarif Abonnement : 3 spectacles minimum par personne.

Tarif CE : entreprises situées sur le territoire de la CAB, sur présentation de la carte de membre du Comité d'entreprise

Tarif jeune spécial : Groupe d'élèves de l'éducation nationale ou de l'école de musique hors temps scolaires.

Tarif 2ème série : Après remplissage de la première série, tarif identique au tarif réduit pour les spectacles suivants : La dernière Bande, Petite Messe Solennelle, Un animal de compagnie, Immerstadje, Grisélidis, Arthur H.

Pass :

- Pass Jazz : 40 €
- Pass SPRING (- 12ans) : 10 €
- Pass SPRING (Adulte) : 14 €
- Pass 3 Conférences de l'architecture : 12 €
- Pass 6 Conférences de l'architecture : 18 €
- Pass Trafik : 40 €

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170828-L2017_079-A1

LOCATION DES SALLES

a) Espace François Mitterrand

Location Auditorium - Espace François Mitterrand (SSIAP inclus*)	1 jour	2 jours	3 à 5 jours
Associations ou organismes de la CAB avec projet culturel ou artistique à but caritatif	0		
Associations ou organismes de la CAB avec projet culturel ou artistique sans but caritatif	200	300	400
Associations ou organismes hors CAB avec projet culturel ou artistique sans but caritatif	300	500	700
Associations ou organismes de la CAB sans projet culturel ou artistique et sans but caritatif	400	600	800
Associations ou organismes hors CAB sans projet culturel ou artistique et sans but caritatif	600	800	1 000

Caution : 500€

* Agent de sécurité du service de Sécurité d'incendie et d'Assistance à la personne.

Le recours à des techniciens (son/lumière) fera l'objet d'un devis préalable à toute instruction de location. Ce devis émanera de prestataires agréés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Cette prestation sera à la charge de l'Utilisateur.

b) Centre Culturel Michel Manet

Location Centre culturel Michel Manet (SSIAP* et personnel technique inclus)	1 jour
Associations ou organismes de la CAB avec projet culturel ou artistique à but caritatif	0
Associations ou organismes de la CAB avec projet culturel ou artistique sans but caritatif	1 000
Associations ou organismes hors CAB avec projet culturel ou artistique sans but caritatif	1 200
Associations ou organismes de la CAB sans projet culturel ou artistique et sans but caritatif	1 400
Associations ou organismes hors CAB sans projet culturel ou artistique et sans but caritatif	1 600

Selon les possibilités d'accueil et le planning d'occupation, le Centre culturel Michel Manet et l'Auditorium François Mitterrand peuvent être mis à disposition des communes, des écoles et des compagnies professionnelles artistiques de la CAB

Le Centre culturel Michel Manet et l'Auditorium-Espace François Mitterrand peuvent être mis à disposition gracieusement aux compagnies professionnelles de théâtre locales.

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170828-L2017_079-AI

o **Hall du Centre Culturel**

Location Hall du Centre culturel Michel Manet	1 jour	2 semaines
Expositions artistiques		0
Evénements	75	

Article 2 :

Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de signature de la présente.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame La Sous-préfète de Bergerac, affichée et portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 28/08/2017....., de l'affichage à compter du 28/08/2017.....

Fait à Bergerac, le 28 AOUT 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 02/08/2017

Reçu en préfecture le 02/08/2017

Affiché le 2/08/2017

ID : 024-200034817-20170802-L2017_080-AR

Affaires Juridiques et Actions Territoriales

DECISION N° L2017-080

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
EN MATIERE DE DROIT DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE FONCIERE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu la précédente convention conclue avec Maître Jean-Louis Després

Considérant la nécessité de s'entourer de compétences sur le plan juridique et administratif dans les domaines cités ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Une convention d'assistance juridique en matière de droit de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la politique foncière est conclue avec Maître Jean-Louis Després, Avocat à la cour d'appel de Paris, pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

Article 2 : Le montant des honoraires s'élève à la somme annuelle de 12 000 euros H.T. Le paiement s'effectue trimestriellement à terme échu.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 02/08/2017 et de l'affichage à compter du 02/08/2017.

Fait à Bergerac, le 2 AOUT 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 02/08/2017

Reçu en préfecture le 02/08/2017

Affiché le

ID 024-200034817-20170802-L2017_080-AR

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIERE DE DROIT DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLITIQUE FONCIERE

Entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président
Monsieur Frédéric DELMARES, habilité par la décision n° 22017-080 du 2 août 2017
– Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012 – 24112 BERGERAC cedex

Et

Maître Jean-Louis DESPRES, Avocat à la cour d'appel de Paris – 173 rue de Vaugirard
– 75015 PARIS

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite créer les conditions les plus favorables à la mise en œuvre d'une « sécurisation » juridique exercée en amont au regard, des projets ou/et opérations concernant les domaines liés à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement et la politique foncière.

Elle entend s'entourer de compétences sur le plan juridique et administratif susceptibles de lui permettre de réaliser au mieux ses missions.

Maître Jean-Louis Després aura une mission de conseil et de veille juridique.

Article 2 : La mission consiste à apporter de manière régulière à la Communauté d'Agglomération, un ensemble de conseils liés à l'exercice de ses compétences dans les domaines cités à l'article 1.

Liste indicative non exhaustive :

- Assistance sur les problématiques liées au droit des sols (DP, PC, PA, CU...) jusqu'au contentieux,
- Aménagement urbain et en particulier ZAC (dossier de création, réalisation, mise en concurrence et choix d'un concessionnaire)
- Droit de préemption et expropriation (DUP, cessibilité, fixation judiciaire du prix)
- Infraction au droit des sols
- Fiscalité de l'aménagement
- Elaboration et/ou relecture des délibérations et actes relevant notamment du Code de l'urbanisme et de l'Environnement

- Planification : Assistance sur les documents de planification en cours (PLUi de la CAB sur les 38 communes, procédures de révision à modalités simplifiées, modification des documents existants, déclaration de projet...).
- Veille sur la sécurité juridique de ces élaborations et/ou adaptations en accompagnant le service urbanisme tant sur la procédure que sur la validation des documents d'urbanisme. Cette assistance sera assurée jusqu'au recours gracieux de ces documents.
- Questions juridiques diverses relatives aux nouvelles lois sur l'urbanisme et l'environnement ou sur un point précis relevant du code de l'urbanisme.
- Veille juridique.

Article 3 : Les missions devront, à l'exception des questions nécessitant une réponse orale urgente, être formulées par écrit (courrier, mail...) et adressées à Maître Després.

Ce dernier s'engage à faire retour à la Communauté d'Agglomération des réponses données à toutes les questions qui lui sont soumises dans le cadre de la présente convention par écrit.

Maître Després assurera une assistance permanente pendant la durée de validité de la convention, afin de répondre dans les délais les plus brefs aux questions écrites et orales qui lui seront soumises.

Il s'engage à réaliser les missions qui lui seront confiées avec la plus grande diligence et suivant les principes et règles de déontologie régissant la profession d'avocats (respect de la confidentialité, secret professionnel ...).

Maître Després s'engage à répondre aux questions de la communauté d'agglomération dans les délais maxima suivants :

- Urgence : réponse en 24 heures. L'urgence concerne notamment les questions posées par la collectivité peu avant la tenue d'une assemblée délibérante, pour des raisons de sécurité juridique ou pour mettre en œuvre une procédure d'urgence prévue par les différents textes...
- Rapide : réponse en 3 jours. Ces questions concernent notamment une réponse que la collectivité doit apporter à un administré, aux instances de contrôle...
- Important : réponse en 8 jours. Ces questions sont liées notamment au fonctionnement régulier de la collectivité et à ses missions courantes, avec une certaine contrainte de temps de réponse,
- Normal : réponse en 15 jours. Ces questions sont liées notamment au fonctionnement régulier de la collectivité et à ses missions courantes, sans réelle contrainte de temps de réponse.

Envoyé en préfecture le 02/08/2017

Reçu en préfecture le 02/08/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170802-L2017_080-AR

Article 4 : Les personnes de la communauté d'agglomération habilitées à solliciter les conseils juridiques sont les suivantes :

- Le Président
- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur Général Adjoint en charge des affaires juridiques
- Le Service Urbanisme.

Les réunions et déplacements sont compris dans la prestation conseil juridique.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 13 avril 2017. A l'issue de cette période, elle pourra être reconduite une fois pour une même durée par reconduction tacite.

Article 6 : La présente convention est conclue pour un coût annuel de 12 000 € H.T.

Les notes d'honoraires seront transmises trimestriellement à terme échu.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Seules les sommes correspondant aux missions effectuées seront réglées.

Article 8 : En cas de litige, les parties privilégieront un règlement amiable du conflit. Après épuisement des voies amiables, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

- 2 AOUT 2017

Fait à Bergerac, le

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Le Président

L'Avocat,



Frédéric DELMARES



Maître Jean-Louis DESPRES



Envoyé en préfecture le 04/08/2017

Reçu en préfecture le 04/08/2017

Affiché le 04/08/17

ID : 024-200034817-20170804-L2017_081-AI

Nom du Pôle DEADT
Service Environnement

DÉCISION N° L2017-081

Portant sur le marché pour la création et l'aménagement d'une véloroute voie verte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement d'entreprises E.T.R. (mandataire) - Z.A. La Nauve - 24100 CREYSSE et EUROVIA AQUITAINE - BP 628 - 24106 BERGERAC CEDEX un accord-cadre à bons de commande passé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert (n°2017-014) pour la création et l'aménagement d'une véloroute voie verte sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour un montant minimum de 200 000 € H.T. et un montant maximum de 2 200 000 € H.T. pour un an. La variante technique relative au béton bitumineux à froid type Ecolvia a été retenue.

Le marché a une durée d'un an renouvelable 3 fois par expresse reconduction.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget principal 2017.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 04/08/17 et de l'affichage à compter du 04/08/2017.



Fait à Bergerac, le 04 AOUT 2017

Président,

Frédéric DELMARES.

Affaires Juridiques et Actions Territoriales

DECISION N°L2017-082
DON D'UNE SCULPTURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu la proposition de Monsieur Pierre LABAT ;

Considérant que cette œuvre d'art a été réalisée avec le soutien des élèves du lycée des métiers Hélène Duc ;

DECIDE :

Article 1 : Le don de la sculpture nommée « Les Frères » créée en 2015 par Monsieur Pierre LABAT est accepté.

Article 2 : La valeur de cette œuvre est estimée à 6.000 €.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 10/08/2017... et de l'affichage à compter du 10/08/2017

Fait à Bergerac, le 10 AOUT 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

Décision communautaire n° L2017 – 0083 Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,

Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 1 698 393 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du Budget Principal.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 1 698 393 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2037 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 1 698 393 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 1 698 393 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2037 (durée 20 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel – Linéaire
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**
Du 15/12/2019 au 15/12/2036 : Euribor 3 mois + 0.50%

Envoyé en préfecture le 17/08/2017

Reçu en préfecture le 17/08/2017

Affiché le

17/08/2017

ID : 024-200034817-20170810-L2017_083-AR

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur.

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 10 août 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES



Décision communautaire n° L2017 – 0084 Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,

Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 165 333 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 des budgets annexes à vocation économiques.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 165 333 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2025 et s'amortira sur 8 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 165 333 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 165 333 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2025 (durée 8 ans)
- **Amortissement :** In-Fine
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**

Du 15/12/2019 au 15/12/2025 : Euribor 3 mois + 0.41 %

Envoyé en préfecture le 17/08/2017

Reçu en préfecture le 17/08/2017

Affiché le 17/08/2017

ID : 024-200034817-20170810-L2017_084-AR

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur.

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 10 août 2017



Le Président,

Frédéric DELMARES

Décision communautaire n° L2017 – 0085 Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 56 171 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du budget annexe « Transports Urbains »

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 56 171 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2025 et s'amortira sur 8 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 56 171 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 56 171 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2025 (durée 8 ans)
- **Amortissement :** In-Fine
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**

Du 15/12/2019 au 15/12/2025 : Euribor 3 mois + 0.41 %

Envoyé en préfecture le 17/08/2017

Reçu en préfecture le 17/08/2017

Affiché le 17/08/2017 525

ID : 024-200034817-20170810-L2017_085-AR

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 10 août 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-086

Portant sur le marché de création de voies en zone d'activités.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise SAS ABTP BIARD – ZA Vallade Nord – 24100 Bergerac un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-002 pour le marché de création de voies en zone d'activités pour un montant de 65 000,00 € H.T. soit 78 000,00 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus aux budgets annexes ZAE Lanxade et ZAE Bouniagues 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 21/09/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 21/09/2017.

Fait à Bergerac, le

20 SEP. 2017

Le Président


Frédéric DELMARES

Décision communautaire n° L2017 – 0087
Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale
Annule et remplace la décision n°L2017-0083

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 1 698 393 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du Budget Principal.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 1 698 393 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2037 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 1 698 393 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 1 698 393 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2037 (durée 20 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel – Linéaire
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**

Du 15/12/2017 au 15/12/2037 : Euribor 3 mois + 0.50%

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170822-L2017_0087-AI

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 22 août 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

Décision communautaire n° L2017 – 0088
Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale
Annule et remplace la décision n°L2017-0084

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,

Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 165 333 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 des budgets annexes à vocation économiques.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 165 333 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2025 et s'amortira sur 8 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 165 333 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement ou à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 165 333 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2025 (durée 8 ans)
- **Amortissement :** In-Fine
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**

Du 15/12/2017 au 15/12/2025 : Euribor 3 mois + 0.41 %

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170822-L2017_0088-AI

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières: L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur

Article 3: Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 22 août 2017

Le Président,


Frédéric DELMARES



Décision communautaire n° L2017 – 0089
Portant signature d'un contrat de prêt avec la Société Générale
Annule et remplace la décision n° L2017-0084

L2017-0085

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'offre de Prêt de la Société Générale annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Mise en place d'un prêt de 56 171 € auprès de la Société Générale au titre des investissements 2017 du budget annexe « Transports Urbains »

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt contracté :

- **Montant :** 56 171 euros
- **Durée :** Le prêt est consenti jusqu'au 15/12/2025 et s'amortira sur 8 ans à compter de la date de consolidation fixée au 15/12/2017.

Phase de mobilisation à caractère revolving :

- **Nominal :** 56 171 €
- **Date de départ :** Date de signature du contrat
- **Fin :** 15/12/2017
- **Taux d'intérêts :**
Euribor 1 à 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50%
Indice flooré à zéro.
- **Commission de non utilisation :** De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé

Phase de consolidation :

- **Montant :** 56 171 €
- **Date de départ :** 15/12/2017
- **Maturité :** 15/12/2025 (durée 8 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel linéaire
- **Date de première échéance :** 15/03/2018
- **Base de calcul :** exact / 360
- **Taux d'intérêts :**

Du 15/12/2017 au 15/12/2025 : Euribor 3 mois + 0.41 %

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Recu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170822-L2017_0089-AI

Euribor 3 mois est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur

Article 3 : Le Président signera le contrat réglant les conditions de ce prêt, ainsi que tout avenant à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 22 août 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-090
Annule et remplace la décision n°L2017-063

Portant sur les Travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER – route de Bordeaux à Gardonne, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 52 570 € H.T soit 63 084 € T.T.C. (tranche ferme + tranche conditionnelle 1).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget annexe ZAE Les Galinoux 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 21/09/2017... et de l'affichage ou de la notification à compter du 21/09/2017.....

Fait à Bergerac, le

20 SEP. 2017

Le Président



Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-091
Annule et remplace la décision n°L2017-075

Portant sur les Travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec la SAS CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER – route de Bordeaux à Gardonne, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-008 pour des travaux de toiture sur un bâtiment industriel à la zone d'activités des Galinoux à Creysse pour un montant de 18 400,00 € H.T soit 22 080,00 € T.T.C. (affermisssement de la tranche conditionnelle 2).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget annexe ZAE Les Galinoux 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 21/09/2017, et de l'affichage ou de la notification à compter du 21/09/2017.

Fait à Bergerac, le

20 SEP. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES

DECISION N°L 2017 - 092

CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN LOCAL A TITRE GRATUIT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat ,

VU la Convention d'Occupation Précaire à titre gratuit signée le 1^{er} juillet 2015, de son avenant n°1 signé le 1^{er} juillet 2016 et de son avenant n°2 signé le 7 avril 2017.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à une association de stocker du matériel de bureau sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1 : Un avenant n°3 à la convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre la "Société Protectrice des Animaux" et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Cet avenant n°3 à la Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017 pour se terminer le 31 août 2018.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, **19 SEP. 2017**

Le Président



Frédéric DELMARES



AVENANT N°3
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, propriétaire d'un local sur le site de l'Escat à Bergerac.

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association "La Société Protectrice des Animaux" (S.P.A) 24 Bergerac, ayant son siège social Route de Sainte Alvère à Bergerac représentée par Monsieur Christian CARRARD, Président dûment habilité agissant pour le nom de l'Association la S.P.A et pour le compte de la dite association,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il est convenu ce qui suit :

L'article 4 de la convention initiale en date du 1^{er} juillet 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} Septembre 2017 pour se terminer le 31 août 2018.
Elle pourra être prorogée par période de 1 mois.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le Propriétaire donne, d'ores et déjà, son accord de principe pour une prorogation de la mise à disposition du local dans la limite de deux mois aux mêmes conditions.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Bergerac, le 19 SEP. 2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARES

Pour l'Association
Le Président,

Christian CARRARD

DECISION N°L 2017 - 093

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat.

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'Association BROTHERS 24 de stocker des véhicules et du matériel militaires sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE:

Article 1: Une convention de mise à disposition temporaire de locaux situés sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre l'Association BROTHERS 24 et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2: La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3: Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à compter du 25 septembre 2017 jusqu'au 24 septembre 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 4: La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac le, **19 SEP. 2017**

Le Président,



Frédéric DELMARES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
A TITRE GRATUIT
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur le domaine « La Tour Ouest »,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association BROTHERS 24, ayant son siège social 1130 Peyrelevade Pécharmant à Bergerac représentée par Monsieur Jérôme LOURENCO, Président dûment habilité agissant pour le nom de l'Association BROTHERS 24 pour le compte de la dite Association.

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de l'Association BROTHERS 24 les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention. Ces locaux sont connus du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Les locaux sont situés sur le site de l'Escat au 125 rue Aristide Briand - Pont Roux - 24100 Bergerac, Bâtiment n° 6 et 7 et une occupation occasionnelle de la station de lavage pour une surface totale de 1 000 m² environ (ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue du stockage de véhicules et matériel militaires.
Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention et ne pourra recevoir du public.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à compter du 25 septembre 2017 jusqu'au 24 septembre 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

L'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local.

Néanmoins le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession des locaux par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire des locaux le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution des locaux. Dans le cas contraire, les locaux seront remis à

ARTICLE 5 – REDEVANCE

La présente mise à disposition des locaux par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 8 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

L'Occupant prendra à sa charge les frais liés à la consommation de fluides (eau, électricité...).

ARTICLE 9 – CADUCITE

Si l'occupation des locaux sont conditionnées par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés aux tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance dans les bâtiments mis à disposition et pouvant occasionner des dommages.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant.

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire.

Fait à Bergerac, le **19 SEP. 2017**

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Pour l'Association BROTHERS 24
Le Président,

DECISION N° L2017-094
 TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la décision n° 2017-030 du 4 avril 2017 fixant les tarifs des services ;

Considérant que les ALSH de Sigoulès et Toutifaut-Bergerac sont ouverts les mercredis toute la journée, il convient de compléter les tarifs des accueils de loisirs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de la façon suivante :

Quotient Familial	Mercredi avec repas Journée avec repas	Mercredi sans repas Journée sans repas
QF < 400 €	3,00 €** / 5,00 €*	1,50 €** / 2,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 5,00 €*	2,00 €** / 2,50 €*
623 € < QF < 705 €	7,00 €** / 5,00 €*	3,50 €** / 2,50 €*
706 € < QF < 900 €	7,00 €	3,50 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée avec repas ou 1 € à la journée sans repas.

* MSA aide aux familles déduite, sur présentation d'un justificatif

** Passeport CAF déduit, sur présentation d'un justificatif

Le Président,

18 SEP. 2017



Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-095
Annule et remplace la décision n°L2017-086

Portant sur le marché de création de voies en zone d'activités.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise SAS ABTP BIARD – ZA Vallade Nord – 24100 Bergerac un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2017-010 pour le marché de création de voies en zone d'activités pour un montant de 65 000,00 € H.T. soit 78 000,00 € T.T.C.

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus aux budgets annexes ZAE Lanxade et ZAE Bouniagues 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 28/09/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/09/2017.

Fait à Bergerac, le **28 SEP. 2017**

Le Président


Frédéric DELMARES

DECISION n° L2017-096

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aqualudique

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu avec le groupement conjoint D2X International, titulaire, Ingénierie Devallière / H.C.I. / Cabinet AXONE DROIT PUBLIC, 112-114, Bd Haussmann – 75008 PARIS, un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n°2016-002 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un parc aqualudique pour un montant de 52 660,00 € H.T (affermisssement des tranches conditionnelles 1 et 2).

Article 2 :

Les crédits nécessaires à l'engagement de cette dépense sont prévus au budget annexe Parc Aqualudique 2017.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en -Préfecture, le 28/09/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 28/09/2017.....

Fait à Bergerac, le 28 SEP. 2017

Le Président

Frédéric DELMARES



Envoyé en préfecture le 03/11/2017

Reçu en préfecture le 03/11/2017

Affiché le 31/11/2017

ID : 024-200034817-20171006-L2017_097-A1

Pôle Droits et services à la personne
Service Enfance et Jeunesse

DECISION N° L2017-097

Fourniture et livraison de repas en liaison chaude

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

DECIDE :

Article 1 :

La micro-entreprise « Les plats de mimine » assurera la confection des repas de la crèche « Les Raisins Neufs » à Sigoulès jusqu'à la mise en plat de service à la crèche.

Article 2 :

La convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement

Article 3 :

Les prix du repas et du forfait livraison sont fixés pour l'année en cours. Ils seront révisibles chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Article 4 :

La présente convention est conclue à compter du 9 octobre 2017, pour une durée d'un an, reconductible de manière tacite 2 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 03/11/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 03/11/2017.

Fait à Bergerac, le

06 OCT 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES



CONVENTION DE PRESTATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), domiciliée Domaine de La Tour – « La Tour Est » – CS 40012 – 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DELMARES

ET

La micro-entreprise « Les plats de mimine » domiciliée à Foncaussade, 24240 MESCOULES, représentée par Madame Valérie LABROUSSE.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Au 1^{er} janvier 2017, la crèche « Les Raisins Neufs » de Sigoulès a rejoint la CAB. Dans le cadre de la prestation de service unique versée par la Caisse d'Allocations Familiales aux établissements d'accueil de jeunes enfants, les structures s'engagent à fournir aux familles un service de restauration.

C'est la micro-entreprise « Les plats de mimine » qui assurera de la confection des repas jusqu'à la mise en plat de service à la crèche.

ARTICLE 1 – NOMBRE DE REPAS

Le nombre maximum de repas demandés par jour sera de 18 et le nombre minimum sera de 6 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2 – COMMANDE DES REPAS

La crèche de Sigoulès s'engage à remettre tous les lundi avant 10h le nombre précis de repas à fabriquer pour au moins les 15 jours à venir, par rapport à des menus élaborés en concertation.

Chaque matin, Mme LABROUSSE devra contacter la crèche pour réajuster le nombre de repas.

Une fiche comprenant le nombre de repas portés pour les bébés et les grands sera complétée chaque jour, signée par Mme LABROUSSE et la responsable ou un agent de la crèche.

Certaines festivités propres à la structure pourront faire l'objet de commandes spéciales de marchandises. Les commandes seront communiquées au moins 15 jours à l'avance afin de permettre à Mme LABROUSSE l'établissement d'un devis.

ARTICLE 3 – LIVRAISON

La prestation comprend la livraison jusqu'à la crèche « Les Raisins Neufs » située au 12 rue de la Cayre, 24240 Sigoulès.

Mme LABROUSSE s'engage à réaliser les repas et à les livrer jusqu'à la mise en plat de service à la crèche dans le respect des normes HACCP et de la législation en vigueur. Ceux-ci devront être prêts pour une livraison sur site tous les matins entre 11h et 11h10.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à fournir l'ensemble du matériel nécessaire à la livraison des repas (conteneur isotherme, bac inox, thermomètre infra-rouge laser).

La prestation ne fonctionnera pas pendant les périodes de fermeture de la crèche :

- 3 semaines en été (dates communiquées en début d'année),
- 1 semaine entre Noël et le 1er de l'an (dates communiquées en début d'année),
- 2 jours par an à l'occasion des journées pédagogiques (Mme LABROUSSE sera prévenue un mois à l'avance)

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DE LA PRESTATION

La responsabilité de Mme LABROUSSE relative à la qualité sanitaire des repas cesse dès la mise en plat de service à la crèche (sauf en cas de problème avéré lié à la nature des denrées ou à la préparation des repas). Une prise de température à la livraison sur site attestera du bon maintien en température des denrées.

Mme LABROUSSE s'engage sur la seule prestation de confection et de livraison de repas jusqu'à la mise en plat de service en corrélation avec les demandes de la directrice de la crèche. La CAB ne saurait en aucun cas être tenue responsable de problèmes liés à une non-conformité (spécificités alimentaires) ou à des repas commandés et non consommés.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES PRESTATIONS – COMPOSITION ET CONDITIONNEMENT

Composition des repas :

1. Menu des bébés :

Déjeuner :

- Purée de légume lisse : 1/3 pomme de terre + 2/3 légume, légume unique et parfois mélange de légumes, pas salé, avec ajout de matière grasse non cuite ou purée de légume intégrale, sans lait,
- Protéine animale mixée : viande ou poisson cuit à la vapeur ou au bouillon, pas salé, sans ajout de matière grasse ou préparation industrielle précuite comme le jambon blanc ou certains rôtis,
- Purée de fruits : tous les fruits exceptés les fruits exotiques et kiwi, 100% fruit, sans sucre ajouté, laitage nature non sucré (petit suisse, fromage blanc, yaourt,...).

Goûter :

- Purée de fruits : tous les fruits exceptés les fruits exotiques et kiwi, 100% fruit, sans sucre ajouté, laitage nature non sucré (petit suisse, fromage blanc, yaourt,...),
- Boudoirs.

2. Menu des grands :

Déjeuner :

- Entrée de crudité, cuitité ou féculent, pas de produits > 15% de matières grasses, peu salé,
- Légume (vert) et/ou féculent,
- Denrée protidique : viande, poisson,
- Fromage 3 fois par semaine (pas de spécialité fromagère fondue),
- Fruits cuits ou crus (de préférence crus suivant la saison).

Goûter :

- Une baguette de pain les mardi et vendredi avec au choix : confiture, miel, sirop d'érable, chocolat,....
- Un pain spécial le jeudi (de maïs, complet, viennois,...),
- Gâteau maison les lundi et mercredi,
- Laitage divers (lait, semoule, riz au lait, préparation lactée,...) ?
- Fruit (compote, jus de fruit, cru, cuit,...).

Les poissons seront sans arête, sans peau, non panés.

Les fruits crus seront livrés décontaminés et prêts à la consommation.

Les aliments interdits sont : l'huile d'arachide, tous les fruits à coque, tous les fruits de mer et toutes les préparations dans lesquelles l'œuf n'est pas cuit (mousse au chocolat, mayonnaise,...).

A tout moment, la directrice ou un agent de l'équipe peut demander la suppression d'un aliment qu'il jugerait ne pas être adapté aux enfants.

ARTICLE 6 – PRIX

Le prix d'un repas mixé pour un bébé, incluant le menu complet du midi et le goûter s'élève à 4,50€ TTC.

Le prix d'un repas pour un grand, incluant le menu complet du midi et le goûter s'élève à 5.00€ TTC (le pain est fourni). Le forfait livraison journalier est de 0.50€ TTC.

Les prix seront révisables chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

A la fin de chaque mois et sous un délai de 30 jours à la date d'émission de la facture, la CAB s'acquittera des sommes dues calculées à partir des repas commandés, des fiches émises quotidiennement dans la crèche et de la tarification en vigueur.

ARTICLE 8 – CONTROLE QUALITE ET BACTERIOLOGIQUE

Mme LABROUSSE s'engage à communiquer à la CAB et à la crèche les résultats des contrôles sanitaires.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du 9 octobre 2017, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction 2 fois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 – ASSURANCE, COUVERTURE SOCIALE ET RESPONSABILITE

Chaque signataire de la présente convention prend en charge la couverture des risques afférents à ses propres prestations.

ARTICLE 11 – APPROVISIONNEMENT DES DENREES

Seront exclus des approvisionnements tous les aliments génétiquement modifiés, en respect de la réglementation.

Envoyé en préfecture le 03/11/2017

Reçu en préfecture le 03/11/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171006-L2017_097-AI

En ce qui concerne les viandes bovines, quelles que soient les préparations, le type des animaux, leurs races et leurs origines, elles respecteront la réglementation (information sur l'origine, identification du pays de naissance, d'élevage et d'abattage).

Conformément au décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'information sur la traçabilité des viandes bovines servies dans les établissements de restauration collective, la fourniture de produits locaux et/ou de produits bio est à privilégier.

L'utilisation de produits surgelés est possible.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

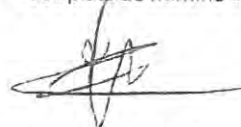
Fait à Bergerac, le **06 OCT. 2017**
(En 2 exemplaires)

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

Micro-entreprise
« Les plats de mimine »,



Valérie LABROUSSE

DECISION n° L2017-098

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, LES COMMUNES DE BERGERAC, PRIGONRIEUX, ST LAURENT DES VIGNES ET CREYSSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DE FAUCHAGE SUR CERTAINES DEPENDANCES ROUTIERES DEPARTEMENTALES DES ENTREES D'AGGLOMERATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE

Article 1 :

Le Département a adopté un plan fixant, notamment les orientations en matière de fauchage des dépendances routières et définit le nombre d'interventions.

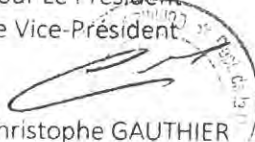
Les communes de Bergerac, Prigonrieux, Saint Laurent des Vignes et Creysse ainsi que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, soucieuses de la qualité des entrées d'agglomérations, souhaitent maintenir, en termes de fauchage, un haut niveau de service à ses usagers afin de garantir un entretien adapté aux entrées de ville.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet d'autoriser et de définir les conditions d'intervention du Département, des communes de Bergerac, Prigonrieux, Saint Laurent des Vignes et Creysse et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour les interventions de fauchage sur les dépendances départementales des entrées des agglomérations.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 11/10/2017 de l'affichage ou de la notification à compter du 11/10/2017.

Fait à Bergerac, le **10 OCT. 2017**

Pour Le Président
Le Vice-Président


Christophe GAUTHIER

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_098-AR

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.23 du 4 septembre 2017.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 13, 32, 32^{F4}, 34, 660, 709, 709^{F4}, 933, 936, 936^{E1}
COMMUNES DE BERGERAC, PRIGONRIEUX,
SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE
CONDITIONS D'ENTRETIEN DES DEPENDANCES VERTES
EN ENTREES D'AGGLOMERATIONS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC, sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de BERGERAC »
D'autre part,

ET

La Commune de PRIGONRIEUX, sise Place du Groupe LOISEAU – 24130 PRIGONRIEUX, représentée par le Maire, M. Jean Paul BOCHOIR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de PRIGONRIEUX »
D'autre part,

ET

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_098-AR

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

La Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES, sise Le Bourg – 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES, représentée par le Maire, M. Jean-Claude PORTOLAN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES »

D'autre part,

ET

La Commune de CREYSSE, sise 12, Grande rue – 24100 CREYSSE, représentée par le 1^{er} Adjoint, M. Daniel DOILLON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « Commune de CREYSSE »

D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Domaine de la Tour - « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC CEDEX, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du .

Ci-après dénommée « La CAB »

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a adopté en 2006 et en 2017 un Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières. Ce plan fixe notamment les orientations en matière de fauchage des dépendances routières et définit le nombre d'interventions ainsi que les éléments déclencheurs au lancement de la campagne de fauchage.

Les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE, ainsi que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), soucieuses de la qualité des entrées d'agglomérations, souhaitent maintenir, en termes de fauchage, un haut niveau de service à ses usagers afin de garantir un entretien adapté aux entrées de ville.

La convention n° 2013/077 signée le 19 juillet 2013, concernant les travaux d'aménagement du contournement ouest de BERGERAC incluant quatre giratoires, entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX et SAINT-LAURENT-des-VIGNES, prévoyait le transfert de gestion de l'intégralité des aménagements paysagers et les branchements d'arrosage des giratoires aux trois communes sur lesquelles ils sont implantés.

La gestion des aménagements paysagers du giratoire du Guel, RD 709 x RD 32, a été transférée à la Commune de PRIGONRIEUX par Procès-Verbal en date du 28 juillet 2014.

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

La gestion des aménagements paysagers du giratoire de Rabier, RD 709 x RD 936, a été transférée à la Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES par Procès-Verbal en date du 14 août 2014.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de rappeler ou d'autoriser et de définir les conditions d'intervention du Département, des Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), pour les interventions de fauchage sur les dépendances départementales des entrées des agglomérations, de façon groupée, afin d'avoir une vision globale de ces interventions.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), à procéder sur certaines dépendances routières départementales des entrées d'agglomérations aux opérations de fauchage, et de fixer les engagements du Département, de la CAB et des Communes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DES COMMUNES ET DE LA CAB

2.1 / Le Département :

Le Département s'engage à procéder aux opérations de fauchage, conformément aux directives de son Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les dépendances départementales, à l'exception des sections spécifiées en annexes 1 et 2, dont l'entretien est assuré par les Communes concernées ou par la CAB.

Le Département s'engage à maintenir les opérations de débroussaillage et d'élagage conformément aux directives de son Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les dépendances départementales, y compris sur les sections courantes de Routes Départementales spécifiées en annexe.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation par le Département de travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité des usagers.

2.2/ Les Communes :

Les Communes s'engagent à procéder aux opérations de fauchage en respectant au minimum les niveaux de service définis dans les directives du Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les sections des dépendances départementales spécifiées en annexes 1 et 2.

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

Pour précision, les pieds de glissières et les tours de poteaux devront être fauchés de façon manuelle au moins une fois dans la période.

2.3/ La CAB :

La CAB s'engage à procéder aux opérations de fauchage en respectant au minimum les niveaux de service définis dans les directives du Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les sections des dépendances départementales spécifiées en annexes 1 et 2.

Pour précision, les pieds de glissières et les tours de poteaux devront être fauchés de façon manuelle au moins une fois dans la période.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Les moyens mis en œuvre par les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE, et par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sont à leur charge exclusive.

Concernant le fauchage de linéaire de Routes Départementales, la CAB informera au préalable tous les mercredis l'UA afin que cette dernière puisse en tenir compte dans son planning hebdomadaire.

Les Communes programmeront également leurs interventions sur les giratoires, et en informeront l'UA au moins une semaine à l'avance.

Les véhicules en intervention et le personnel ou véhicules d'accompagnement des communes ou de la CAB disposeront de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire adaptée à ce type de chantier mobile.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'ensemble des intervenants (Communes, CAB et Département) sont responsables pour leurs propres interventions des dommages pouvant être causés aux tiers (projection de gravillon, bris de glace, ...) et à leurs agents.

Les Communes et la CAB souscriront les polices d'assurance nécessaires à la couverture des dommages ou dégradations causés tant aux personnes qu'aux biens dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour des dommages imputables aux Communes et à la CAB.

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

S L O

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_098-AR

ARTICLE 5 : SECURITE DE CIRCULATION

Toute intervention de type chantier mobile ne nécessite pas la prise d'un arrêté de circulation.

Aussi, pour disposer des conditions réglementaires de circulation et pour préserver la sécurité des usagers de la route, les Communes et la CAB interviendront conformément aux articles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, c'est-à-dire sans signaux de prescription, et suivant les spécificités des chantiers mobiles telles que précisées dans le manuel du Chef de Chantier sur Routes Bidirectionnelles.

Toutefois, chaque intervenant réalisera ses propres opérations de fauchage sous son entière responsabilité, et sera tenu de disposer des autorisations en matière de police de circulation avant toute intervention, si nécessaire.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 octobre 2020. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans délai et sans indemnité.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par la CAB et les Communes et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnités, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

5 2 0

ID : 024-200034817-20171010-L2017_098-AR

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

ARTICLE 10 : PIECES JOINTES

Annexe 1 = Tableau des ouvrages objet de la convention.

Annexe 2 = Plan localisant les zones d'intervention.

Annexe 3 = Guide de la Gestion Raisonnée des bords de routes en Dordogne.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour la Commune de
BERGERAC,
le Maire,

Pour la Commune de
SAINT-LAURENT-des-VIGNES,
le Maire,

Daniel GARRIGUE

Jean-Claude PORTOLAN

Pour la Commune de
PRIGONRIEUX,
le Maire,

Pour la Commune de
CREYSSE,
le 1^{er} Adjoint,

Jean-Paul ROCHOIR

Daniel DOILLON

Pour la CAB,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Frédéric DELMARÈS

Germinal PEIRO

DECISION n° L2017-099

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, LA COMMUNE DE BERGERAC, LE SDE24 ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ADAPTATION DES ECLAIRAGES PUBLICS ET/OU L'AMENAGEMENTS PAYSAGERS SUR CERTAINS GIRATOIRES SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE

Article 1 :

Différentes conventions ont été passées entre le Département, la commune de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise définissant l'entretien, l'arrosage et l'éclairage public de certains giratoires. Les règles de gestion n'étaient pas précisément définies.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de garantir un traitement homogène de ces équipements publics relevant du Domaine Public Routier Départemental mais situés en entrée de la ville de Bergerac et d'en définir les conditions d'entretien et d'exploitation.

Ainsi, elle a pour objet de fixer les engagements du Département, de la commune et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quant aux travaux de mise à niveau à réaliser et quant aux modalités d'entretien des aménagements des anneaux centraux et de l'éclairage public, des giratoires des routes départementales n°709, 709^E4, 34, 13, 936^F1, 936 et 933 sur la commune de Bergerac

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 11/10/2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 11/10/2017.

Fait à Bergerac, le 10 OCT. 2017

Pour Le Président
Le Vice-Président


Christophe GAUTHIER

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.22 du 4 septembre 2017.

CONVENTION n°

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 13, 34, 709, 709^{E4}, 933, 936, 936^{E1}
COMMUNE DE BERGERAC
CONDITIONS D'ADAPTATION DES ECLAIRAGES PUBLICS ET /OU AMENAGEMENTS PAYSAGERS
DES GIRATOIRES**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC, sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 – BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sise Domaine de la Tour – « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC CEDEX représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne sis 7 Allées de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président, M. Philippe DUCENE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »
D'autre part.

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

PREAMBULE

La convention n° 2005/052, signée le 8 décembre 2005, définissait pour les giratoires de La Cavaille (RD 936 x RD 936^{E1}) et la route de MARMANDE (RD 936^{E1} x RD 933) les responsabilités du Département et de la Commune de BERGERAC quant à l'entretien de certaines de leurs dépendances. Le Département était chargé de l'entretien de l'ensemble des surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement, et la commune entretenait l'ensemble des surfaces engazonnées ainsi que l'arrosage des zones aménagées. Cette convention établie en 2005, pour une durée de cinq ans, n'a pas été renouvelée.

La convention n° 2008/040 en date du 5 mai 2008, signée entre le Département, la Communauté de Communes du Bergerac Pourpre, et la Commune de BERGERAC, définissait les conditions d'entretien des dépendances du giratoire de Vallade (RD 936^{E1} et RD 13). Elle mentionne que l'entretien et l'arrosage des surfaces engazonnées, le fonctionnement, les réparations et la consommation de l'arrosage automatique seront assurés par la Commune de BERGERAC. Le Département assure, quant à lui, l'entretien de l'ensemble des surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement.

La convention n° 2008/058 du 31 juillet 2008 et son avenant du 17 juin 2009 a réparti l'entretien de l'anneau central paysager et de l'éclairage public du giratoire des Sardines (RD 936^{F1}) entre le Département, la Commune de BERGERAC et la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre. Le Département entretient les surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement et la Commune de BERGERAC entretient l'ensemble des surfaces engazonnées ainsi que l'arrosage des zones aménagées.

La convention n° 2013/077 concernant les travaux du contournement ouest de BERGERAC signée le 19 juillet 2013 entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX et SAINT-LAURENT-des-VIGNES, prévoyait le transfert de gestion de l'intégralité des aménagements paysagers, y compris les arbres de hautes tiges et les branchements d'arrosage des giratoires de Fortespine (RD 34 x RD 13 x RD 709) et La Mouline (RD709x RD 709^{F4}) situés sur la Commune de BERGERAC.

Pour ce qui est de l'éclairage public, les giratoires de la Mouline et de Fortespine ont fait l'objet de conventions entre le Département, la Commune de BERGERAC et le SDE 24 (n° 2012/073 et 2012/025). Ces conventions déterminaient les conditions de réalisation des travaux et leur financement. Les règles de gestion n'étaient pas précisément définies.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de garantir un traitement homogène de ces équipements publics relevant du Domaine Public Routier Départemental situés en entrée de la Ville de BERGERAC et d'en définir les conditions d'entretien et d'exploitation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du Département, de la Commune et de la CAB quant aux travaux de mises à niveau à réaliser et quant aux modalités d'entretien des aménagements des ilots centraux et de l'éclairage public, des giratoires des Routes départementales n° 13, 34 709, 709^E4, 933, 936 et 936^E1 sur la Commune de BERGERAC.

Elle prévaut sur les dispositions contraires fixées par les conventions antérieures visées en préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNE, DE LA CAB ET DU SDE

2.1 / Le Département :

Le Département s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la remise à niveau des aménagements paysagers et des éclairages publics décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Concernant les travaux d'aménagements paysagers, le Département en assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Concernant les éclairages publics, une convention entre le Département, la Commune et le Syndicat d'Electrification de la Dordogne sera établie pour définir précisément la consistance des travaux et les modalités de mise en œuvre.

2.2/ La Commune :

A la fin des travaux, un constat contradictoire sera dressé en présence de représentants du Département et de la Commune.

A la signature de ce constat, la Commune de BERGERAC prendra en charge l'entretien de l'aménagement paysager situé dans l'îlot central des giratoires suivants :

- giratoire de « Fortespine »,
- giratoire de « La Cavaille »,
- giratoire de « Bridet »,

2.3/ La CAB :

A la fin des travaux, un constat contradictoire sera dressé en présence de représentants du Département et de la CAB.

A la signature de ce constat, la CAB prendra à sa charge l'entretien de l'aménagement paysager situé dans l'îlot central des giratoires suivants :

- giratoire de « La Mouline »,
- giratoire de « Vallade »,
- giratoire « des Sardines ».

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

Envoyé en préfecture le 11/10/2017
Reçu en préfecture le 11/10/2017
Affiché le SLO
ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

2.4/ Le SDE 24 :

Les travaux de remise à niveau des éclairages publics faisant l'objet d'une convention particulière, les engagements seront énoncés dans cette dernière.

Il est toutefois précisé que le SDE 24 assurera l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, après réalisation des travaux de remise à niveau prévus à la convention.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET ESTIMATION DES TRAVAUX

La consistance et l'estimation des travaux de mises à niveau des giratoires objets de la présente convention sont précisées dans le tableau ci-annexé.

a/ Les travaux d'aménagements paysagers seront à la charge du Département.

b/ Les travaux de mise à niveau des éclairages publics sont estimés pour la totalité des giratoires à 50.000 € TTC.

Pour ces travaux, le Département fait l'avance de l'intégralité des dépenses. Sa contribution HT est plafonnée à 20.834 €.

La Commune de BERGERAC participe à hauteur de 50 % sur le montant réel HT des travaux si le montant global des travaux n'excède pas 50.000 € TTC.

Si le montant des travaux réalisés s'avérait être supérieur à 50.000 € TTC, la différence entre la participation plafonnée du Département de 20.834 € HT et le montant HT des travaux sera supporté par la Commune de BERGERAC.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 50.000 € correspondant à sa participation financière au chapitre 906, article fonctionnel 621 nature 23151 au titre de la réserve.

La Commune de BERGERAC versera au Département de la Dordogne la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

510

ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

Fait à Périgueux, le

Pour la Commune de
BERGERAC,
le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Daniel GARRIGUE

Frédéric DELMARÈS

Pour le Syndicat Départemental d'Energies
24,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Philippe DUCENE

Germinal PEIRO

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

SLD

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

Annexe à la convention

Numéro au plan	Désignation de l'ouvrage	Remise à niveau Aménagements Paysagers par le Département	Montant Eclairage	Remise à niveau Eclairage Public	Observations
1	Giratoire RD 709 x RD 709 ^{E4} La Mouline	Engazonnement anneau central du giratoire. Conservation 4 frênes. Création zone de stationnement stabilisée	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
2	Giratoire RD 709 x RD 34 x RD 13 Fortespine	Engazonnement anneau central du giratoire. 1 chêne à remplacer 3 arbres à conserver. Conservation de la zone de stationnement stabilisée	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
3	Giratoire RD 936 ^{E1} x RD 936 La Cavaille	Engazonnement anneau central. Conservation des arbres	Coût : 21.300 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne + Rénovation	Financement de l'éclairage 50/50
4	Giratoire RD 936 ^{E1} Les Sardines	Pas de travaux. Entretien CAB	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
5	Giratoire RD 936 ^{E1} x RD 933 Bridet	Engazonnement anneau central. Conservation des arbres existants	Coût : 6.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne + 1 lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
6	Giratoire RD 936 ^{E1} x RD 13 Vallade	Engazonnement anneau central. Conservation zone stationnement. Conservation des arbres existants	Coût : 12.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne. Rénovation de lanternes et de mâts	Financement de l'éclairage 50/50

Déposée au Contrôle de légalité le et publiée le

Envoyé en préfecture le 11/10/2017
Reçu en préfecture le 11/10/2017
Affiché le **24**
ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

Envoyé en préfecture le 11/10/2017

Reçu en préfecture le 11/10/2017

Affiché le

5 2 5

ID : 024-200034817-20171010-L2017_099-AR

DECISION n° L2017-100

Portant sur le marché "divers aménagements de voirie"

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017.002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

Vu le code des marchés publics ;

CONSIDERANT les offres transmises dans le cadre de la consultation organisée.

CONSIDERANT que les travaux envisagés peuvent être réalisés dans le cadre de marchés en cours.

DECIDE

Article 1 : La procédure du marché n°CAB2017-018 "divers aménagements de voirie" est déclarée sans suite

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 19.10.2017 et de l'affichage ou de la notification à compter du 19.10.2017.

Fait à Bergerac, le **16 OCT. 2017**

Le Président


Frédéric DELMARES



DECISION N° L2017-101

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'association L'Atelier d'accueillir des personnes migrantes au sein des appartements situés sur l'ancien site de l'Escat à Bergerac, en partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bergerac ;

DECIDE :

Article 1 : La signature d'une Convention d'Occupation Précaire avec l'association L'Atelier et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bergerac portant sur l'accueil de personnes migrantes au sein des appartements situés sur l'ancien site de l'Escat.

Article 2 : La mise à disposition de ces locaux est à titre gracieux.

Article 3 : La convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter de sa date de signature. Elle pourra cependant être renouvelée trois fois sur demande de l'association L'Atelier deux mois avant la date anniversaire de la signature.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le et de l'affichage à compter du

Fait à Bergerac, le

25 OCT. 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES



Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Convention d'Occupation Précaire

La présente convention est établie entre :

La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)** représentée par **Monsieur Frédéric DELMARES, Président**, dont les bureaux sont situés à Domaine de la Tour – La Tour Est – CS 40012- 24112 Bergerac Cedex

En qualité de « propriétaire » d'une part,

L'**Association L'ATELIER**, représentée par **Madame Martine CORNU, Présidente**, dont les bureaux sont situés 40 rue Neuve d'argenson – 24100 Bergerac

En qualité de « Bénéficiaire » d'autre part,

Le **Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bergerac (CCAS)**, représenté par **Monsieur Daniel GARRIGUE, Président**, dont les bureaux sont situés au 16 Rue Candillac –BP 826-24108 Bergerac Cedex

En qualité de « co-contractant » d'autre part,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La mise à disposition par la CAB à l'Association l'ATELIER de 6 logements pour l'accueil de personnes migrantes sur l'ancien site de l'Éscat.

CONTEXTE DE L'OPERATION

La CAB est propriétaire de plusieurs biens immobiliers sur l'ancien site de l'Éscat, implantés sur le territoire de la commune de Bergerac (129 Av Aristide Briand).

La composition de l'ensemble immobilier, objet de cette convention, d'une superficie de 563,5 m² est précisée à l'article 1-2 de la présente convention.

L'association l'Atelier a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour la mise à disposition de ces biens afin de poursuivre l'action du Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) en direction des migrants.

PROJET ENVISAGE

Dans le cadre de la poursuite de l'Action du Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) en direction des publics migrants, l'association l'Atelier a sollicité la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour pouvoir continuer à bénéficier des biens immobiliers situés à l'ancien site de l'Escat. Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), continuera, quant à lui, à accompagner cette démarche, avec entre autres, la prise en charge des fluides.

En raison du caractère temporaire de la présente convention d'occupation, le bénéficiaire de cette autorisation (l'association l'Atelier) est informé qu'il ne saurait se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux et qu'en conséquence la législation relative au statut de fermage, aux baux commerciaux ou au baux d'immeubles d'habitation ne pourra s'appliquer.

Cette autorisation revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit à un tiers gestionnaire.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1- Mise à disposition d'un ensemble immobilier à titre précaire

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit de l'association l'Atelier, et pour la durée précisée à l'article 2 ci-après, de l'ensemble immobilier décrit en article 1.2.

Cette convention d'occupation précaire est fondée sur l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

1-2- Identification de l'ensemble immobilier

Le propriétaire autorise le bénéficiaire à occuper l'ensemble de plusieurs biens immobiliers situés au 129 Avenue Aristide Briand, sur l'ancien site de l'Escat et désignés comme suit :

Un ensemble immobilier (voir plan en annexe) composé de :

- 1 appartement de 86m²- Rdc Est avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 86m²- Rdc Ouest avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 86m²- Etage Est avec 3 chambres + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 96,50 m²- Etage Ouest avec 4 chambres dont 2 en enfilades + salon + cuisine + SDB + 1 wc indépendant
- 1 appartement de 172 m²- Une cave + Rdc avec 2 chambres + 1 salon + cuisine + SDB + WC indépendant et étage 1 chambre + 1 bureau .
- 1 appartement / studio de 37 m² avec entrée + cuisine + chambre + SDB + WC indépendant

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 12 mois à compter de sa prise d'effet.

La présente convention pourra être renouvelée 3 fois. Il appartiendra à l'association l'Atelier d'en faire la demande au moins 2 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

A son échéance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de cette convention.

ARTICLE 3 – REDEVANCE ET AUTRES OBLIGATIONS

La mise à disposition de ces locaux se fera à titre gracieux.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

4-1- Caractéristiques de la convention

Le présent titre d'occupation temporaire et précaire ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel.

4-2- Etat initial de l'ensemble immobilier

Le bénéficiaire prend l'ensemble immobilier qu'il déclare connaître, à compter de la prise d'effet de la convention, dans l'état où il se trouve, sans garantie de la part du propriétaire ni recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à l'entrée pour les deux nouveaux appartements. L'association l'Atelier déclare avoir pris connaissance de l'état des lieux entrant, entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le CCAS, concernant les 4 premiers appartements. Un état des lieux sortant sera établi entre l'association l'Atelier et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

4-3- Visite des installations

La CAB et plus généralement toute personne mandatée par celle-ci peuvent, quand ils le souhaitent et en accord avec l'association l'Atelier, visiter les biens immobiliers en vue d'en constater l'état, établir les diagnostics techniques, et de manière générale mener toutes actions nécessaires pour sa mise en vente à l'issue de la présente convention, ou à quelque titre que ce soit.

A ce titre, l'association l'Atelier et les occupants se doivent de leur faciliter l'accès à l'ensemble des emprises bâties et non bâties, et dépendances le cas échéant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

5-1- Exploitation du bien et destination des lieux

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'ensemble immobilier à titre privatif afin d'héberger des personnes migrantes.

Il est interdit de mettre en place toute activité qui soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'accès au logement se fera par l'Avenue Aristide Briand avec une interdiction de pénétrer dans l'enceinte allouée à la conserverie DAUCY (Voir Plan en Annexe)

5-2- Charges liées à l'hébergement

Le CCAS prendra à sa charge les dépenses des fluides occasionnées par l'hébergement des occupants (électricité, eau, gaz). Les abonnements seront directement contractés par la CAB auprès des fournisseurs d'énergie. La Communauté d'Agglomération Bergeracoise refacturera au CCAS, à partir des comptages des sous-compteurs, les montants correspondants aux consommations.

5-3-Souscription d'une police assurance

Pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, l'association l'Atelier devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance responsabilité civile générale la garantissant de tous dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site, ainsi que des risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, recours des tiers et voisins).

5-4- Interdiction de mise à disposition, prêt, sous-location

Le bénéficiaire ne pourra octroyer à quelque tiers que ce soit aucune sous-location, prêt, ou mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des biens objets de la présente convention, étant précisé que les personnes accueillies par le bénéficiaire n'ont pas, au titre du présent article, la qualité de tiers.

5-5- Taxes et impôts

A l'exception des taxes dues par le propriétaire, le bénéficiaire sera tenu au paiement des impôts, contributions et taxes de toutes nature auxquels les immeubles ou la présente convention peuvent ou pourront être assujettis. Cette obligation concerne les impôts et taxes qui incombent normalement à un locataire.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6-1- Obligation générale d'entretien

Du propriétaire :

La CAB s'engage à l'entretien général du bâtiment, pour ce qui est du gros œuvre (murs-toiture).

Du Bénéficiaire :

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble immobilier en bon état d'entretien pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions préventives ou curatives en souscrivant auprès d'organismes spécialisés les contrats d'entretien ou de maintenance nécessaires à la pérennité des bâtiments, des installations et des différents équipements présents sur l'ensemble du site. Ce sera le cas notamment des contrats d'entretien des chaudières à gaz.

Les travaux d'entretien sont à la charge du bénéficiaire sans que le propriétaire puisse en aucune façon être recherché à ce sujet.

Le bénéficiaire prendra en charge l'entretien des espaces verts entourant les deux pavillons.

Le bénéficiaire prendra en charge la totalité des frais de fonctionnement et d'entretien courant.

Le bénéficiaire s'engage à supporter tous frais consécutifs à des dégradations occasionnées par sa présence et son activité dans les lieux.

Il devra par conséquent veiller aux bons usages des lieux par les occupants.

Les réparations incombant au bénéficiaire sont :

Les frais liés aux ouvertures intérieures et extérieures du logement (portes et fenêtres, vitrages, stores)

- graissage,
- remplacement des poignées de portes, gonds,
- réfection des mastics, remplacement des vitres détériorées.

Parties intérieures

- maintien en état de propreté,
- menus raccords de peinture, de papier peint, de revêtement de sol,
- entretien courant de la vitrification,
- réparations des tablettes et tasseaux de placard et de leurs dispositifs de fermeture.

Installations de plomberie

- débouchage de canalisations d'eau, remplacement des joints et colliers,
- menues réparations sur les robinetteries et remplacement des accessoires des canalisations de gaz,
- éviers et appareils sanitaires : nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des flexibles de douches
- entretien des chaudières de chauffage et production d'eau chaude

Électricité

- remplacement des coupe-circuits et fusibles
- remplacement des ampoules

Autres équipements

- ramonage des conduits de gaz et ventilation,

Toutes les réparations rendues nécessaires par un usage anormal du logement sont également à la charge du bénéficiaire.

En cas de défaut d'entretien du bénéficiaire, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, le propriétaire peut, après lui avoir donné avis écrit quarante – huit heures seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux, aux entiers frais risques et périls du bénéficiaire.

6-2-Travaux de structure et de gros œuvre

La convention étant conclue à titre précaire et révocable aucun travaux de gros œuvre ou de structure ne pourra être imposé par le bénéficiaire au propriétaire. L'initiative autant que la décision d'engager des travaux dépendra uniquement du propriétaire sans que le bénéficiaire puisse l'y contraindre.

En cas d'urgence faisant courir un risque aux personnes et relevant du propriétaire, le bénéficiaire devra, en revanche, en informer le propriétaire dans les plus brefs délais sous peine d'engager sa responsabilité.

En cas de travaux réalisés à l'insu ou contre l'accord du propriétaire, la remise en état pourra être exigée à l'encontre du bénéficiaire sans frais pour le propriétaire, à l'exception de l'hypothèse de la vente de ces biens au bénéficiaire.

ARTICLE 7- RESILIATION

7-1- Pour force majeure

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure rend impossible l'exécution de la convention pendant une période d'au moins 6 mois, la résiliation de la convention peut – être prononcée par le propriétaire ou par le bénéficiaire.

7-2-Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, le propriétaire se réserve le droit de résilier la convention à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, moyennant un préavis de 6 mois.

7-3-Résiliation par le propriétaire pour faute du bénéficiaire

Le propriétaire peut résilier la convention dans le cas où le bénéficiaire n'en respecterait pas les clauses et notamment :

- s'il manque à son obligation d'entretien du bien
- s'il cède les droits qu'il tient de la présente convention

Dans ces hypothèses, le propriétaire procédera à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au siège du bénéficiaire et pourra recourir si nécessaire à l'expulsion.

Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux immédiatement ou dans le délai fixé par le propriétaire dans son courrier recommandé.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une indemnité ne pourra être réclamée au propriétaire.

La convention sera résiliée de plein droit et sans délai en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou de toute autre situation de droit qui l'imposerait.

7-4-Résiliation pour un autre motif à l'initiative du propriétaire

Le propriétaire peut également résilier la convention à tout moment et pour quelque autre motif que ce soit, du fait du caractère précaire de celle-ci, et sans avoir à en justifier. Cette résiliation prévoira un préavis de 6 mois.

7-5- Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra, dans l'hypothèse où la mission d'hébergement viendrait à prendre fin durant l'exécution de la présente convention, résilier celle-ci de plein droit sans indemnité au profit du propriétaire.

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – SORT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN FIN D'OCCUPATION

A la fin de la convention, le propriétaire reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'issue de la présente convention un état des lieux sera effectué par le bénéficiaire et le propriétaire.

Une liste des réparations locatives à effectuer sera établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie.

Fait à Bergerac, le **31 OCT. 2017**

Le Bénéficiaire,
P10 La Présidente de l'association L'ATELIER,

Martine CORNU

ASSOCIATION L'ATELIER
40, rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél. 05 53 57 78 25 - Fax 05 53 57 21 66
Site 214 229 061 00043
~~www.atelier-bergerac@wanadoo.fr~~

Le co-contractant,
Le Centre Communal d'Action Sociale,
Représenté par son Président,

Daniel GARRIGUE

Le Propriétaire,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARES

DECISION N° L 2017-102

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
SITUE SUR LA COMMUNE DE LA FORCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre au Syndicat Intercommunal d'Action Sociale des Trois Cantons, d'occuper une salle de réunion et d'accéder à l'espace « cuisine » sur le site de la Maison des Services Public à La Force.

DECIDE :

Article 1 : Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de la Maison des Services Publics – 02 rue Jean Miquel – 24130 La Force, sera conclue entre le SIAS des 3 cantons » et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à compter du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2018. Cette mise à disposition sera prorogée à 2 reprises par période d'un an.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le 24 NOV. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL SITUE SUR LA COMMUNE DE LA FORCE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur la commune de La Force,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale des Trois Cantons, ayant son siège social 2 rue Jean Miquel à La Force (24130), représenté par Madame Marie-Christine TOURENNE, Présidente dûment habilitée agissant pour le nom et pour le compte du SIAS des Trois Cantons,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition du SIAS des Trois Cantons, une salle de réunion située au rez de chaussée et un espace « cuisine » situé au 1^{er} étage, désignés à l'article 2 de la présente convention. Cette salle de réunion et l'espace « cuisine » sont connus du preneur qui les accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

La salle de réunion (au rez de chaussée) et l'espace « cuisine » (au 1^{er} étage) sont situés dans la Maison des Services Publics au 02 rue Jean Miquel – 24130 La Force. La surface totale est de 20 m² environ. (Ci-joint plan en annexe).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'objet et aux besoins de la structure.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} novembre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2018. Elle pourra être prorogée à 2 reprises par période d'un an.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local.

Le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 6– REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre GRATUIT.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 9 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 10 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée. Il aura obligation de fournir annuellement au propriétaire une attestation d'assurance.

Pour toute question, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se tient à votre entière disposition. Pour cela, vous pouvez contacter le Service Juridique : M. François DUHANT – Tél. 05.53.74.59.26 – Mail : f.duhant@la-cab.fr, Mme Sylvie DUPUY – Tél. 05.53.74.59.72 – Mail : s.dupuy@la-cab.fr et/ou le Service Patrimoine : M. Jean-Luc ALARY – Tél. 05.53.74.58.96 – Mail : jl.alary@la-cab.fr ou M. Stéphane TOUCHARD – Tél. 05.53.74.59.67 – Mail : s.touchard@la-cab.fr.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant.

Fait à Bergerac, le **24 NOV. 2017**

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

Pour le SIAS des Trois Cantons
La Présidente,



Marie-Christine TOURENNE



DECISION N° L 2017-103

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA FORCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'association JAZZ POURPRE, d'occuper une salle de réunion et un local sur le site de la Maison des Services Public à La Force.

DECIDE :

Article 1 : Une convention de mise à disposition temporaire de locaux situés sur le site de la Maison des Services Publics – 02 rue Jean Miquel – 24130 La Force, sera conclue entre l'association JAZZ POURPRE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à compter du 1^{er} novembre 2017 jusqu'au 31 octobre 2018. Cette mise à disposition sera prorogée à 2 reprises par période d'un an.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le **13 NOV. 2017**

Le Président,

Frédéric DELMARES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SITUES SUR LA COMMUNE DE LA FORCE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur la commune de La Force,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association JAZZ POURPRE, ayant son siège social 03 impasse Eric Tabarly à BERGERAC (24100)), représentée par Monsieur Jean-Pierre AMATO, Président dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de l'Association Jazz Pourpre,

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de l'Association JAZZ POURPRE, un local situé au rez de chaussée et une salle de réunion située au 1^{er} étage, désignés à l'article 2 de la présente convention. Ce local et cette salle de réunion sont connus du preneur qui les accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Un local d'une surface de 20 m² (au rez de chaussée) et une salle de réunion d'une surface de (au 1^{er} étage) sont situés dans la Maison des Services Publics au 02 rue Jean Miquel – 24130 La Force. La surface totale est de m² environ.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.
Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'accomplissement d'activités répondant à l'objet et aux besoins de la structure.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

La présente autorisation prend effet au 1^{er} novembre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2018. Elle pourra être prorogée à 2 reprises par période d'un an.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local et sera déchargé de tout paiement de redevance à compter de la fin de l'occupation du local.

Le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre GRATUIT.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 9 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 10 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée. Il aura obligation de fournir annuellement au propriétaire une attestation d'assurance.

Pour toute question, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se tient à votre entière disposition. Pour cela, vous pouvez contacter le Service Juridique : M. François DUHANT – Tél. 05.53.74.59.26 – Mail : f.duhant@la-cab.fr , Mme Sylvie DUPUY – Tél. 05.53.74.59.72 – Mail : s.dupuy@la-cab.fr et/ou le Service Patrimoine : M. Jean-Luc ALARY – Tél. 05.53.74.58.96 – Mail : jl.alary@la-cab.fr ou M. Stéphane TOUCHARD – Tél. 05.53.74.59.67 – Mail : s.touchard@la-cab.fr.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant.

Fait à Bergerac, le 24/10/2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

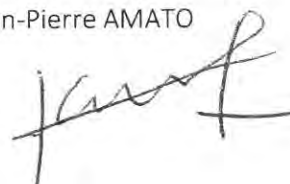
Pour le Propriétaire
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,

Pour l'association JAZZ POURPRE
Le Président,

Frédéric DELMARES



Jean-Pierre AMATO



DECISION N° L2017-104
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A L'ALSH DE SIGOULES
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision L2017-019 du 2 janvier 2017 instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette sous-régie est installée l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès 12, route de Perthus – 24240 Sigoulès.

Article 3 : La sous-régie fonctionne chaque année du 15 octobre au 7 janvier de l'année suivante.

Article 4 : La régie encaisse les prestations proposées par l'ALSH Toutifaut à Bergerac pour l'organisation du séjour « vacances de Noël », à savoir :

- les journées sans repas,
- les journées avec repas.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 024-200034817-20171026-L2017_104-AR

Article 6 : Cette sous-régie fonctionne sans fonds de caisse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le **26 OCT. 2017**

Le Président,



Frédéric DELMARES

DECISION N° L2017-105
PORTANT CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES A L'ALSH DE SAINT-SAUVEUR-DE BERGERAC
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision L2017-019 du 2 janvier 2017 instituant la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Cette sous-régie est installée l'accueil de loisirs sans hébergement de St-Sauveur-de-Bergerac, 10 impasse Traversière - 24520 St-Sauveur.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 15 octobre au 7 janvier de l'année suivante.

Article 4 : La régie encaisse les prestations proposées par l'ALSH Toutifaut à Bergerac pour l'organisation du séjour « vacances de Noël », à savoir :

- les journées sans repas,
- les journées avec repas.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires (dès l'installation du terminal de paiement électronique),
- CESU.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les versements en numéraire et sur demande du redevable pour tout autre moyen de paiement.

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 024-200034817-20171026-L2017_105-AR

Article 6 : Cette sous-régie fonctionne sans fonds de caisse.


Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires.

Fait à Bergerac, le **26 OCT. 2017**

Le Président,

Frédéric DELMARES

Décision communautaire n° L2017 – 106 Autorisant le réaménagement d'un contrat de prêt initialement signé avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3°, L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil autorisant le recours à l'emprunt pour le budget de l'année 2017,
Vu la délibération du Conseil prise en séance du 6 février 2017 portant délégation de pouvoirs au Président,
Vu l'offre de réaménagement de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations annexée à la présente.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité de la Caisse des Dépôts, qui a accepté, le réaménagement du contrat de prêt référencé à l'annexe intitulée « Détail de l'offre de réaménagement » selon de nouvelles caractéristiques financières détaillées en annexe et résumées ci-après.

Le contrat initial signé en 2012 et d'un montant de 500 000 € sur 15 ans au taux fixe de 4.51 % à échéances constantes annuelles présente un capital restant dû de 368 463.76 €.

Article 2 : Caractéristiques de l'emprunt réaménagé :

- Capital restant dû : 399 695.08 €
- Nombre de prêts : 1
- Index : Livret A
- Marge sur index : 1.300%
- Taux : 2.050 % révisable
- Révisabilité : SR
- Conditions de remboursement anticipé : indemnités actuarielles
- Soulte : 31 231.32 € refinancés

Cette offre de réaménagement fait également l'objet :

- d'une commission de 300.00 €
- du paiement des intérêts non échus d'un montant de 13 743.05 €
- d'un montant de la soulte de 31 231.32 € refinancés

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent au prêt réaménagé à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

Envoyé en préfecture le 21/11/2017
Reçu en préfecture le 21/11/2017
Affiché le 22/11/2017
ID : 024-200070647-20171113-L2017_106_10-AI

Les dispositions de l'avenant se substituent à celles du Contrat de Prêt initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent ; les autres clauses et conditions du contrat de prêt non modifiées par l'avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Article 3 : Le Président signera l'avenant réglant les conditions de ce réaménagement, ainsi que tout document à venir y afférant.

Fait à Bergerac, Le 13 novembre 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES





Envoyé en préfecture le 02/11/2017

Reçu en préfecture le 02/11/2017

Affiché le 02/11/2017

ID : 024-200034817-20171030-L2017_107-AR

Pôle Finances - Informatique
Service Finances

DECISION N° L2017-107

TARIF DE LA TONNE DE DECHETS MENAGERS COLLECTEE POUR LA FONDATION JOHN BOST

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la délibération n° 2016-105 en date du 15 février 2016 autorisant la signature d'une convention avec la Fondation John Bost concernant la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit arrêter annuellement le coût de la tonne à refacturer à la Fondation John Bost ;

DECIDE :

Article 1 : compte tenu des éléments prévisionnels portés à la connaissance des services, le coût de la collecte et du traitement sera en augmentation de 2% sur l'exercice 2017.

Article 2 : le montant de la tonne facturée à la Fondation John Bost est donc arrêté à 347.50 € pour l'exercice 2017.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 02/11/2017 et de l'affichage à compter du 02/11/2017.

Fait à Bergerac, le 30 OCT. 2017

Le Président,



Fédéric DELMARES

DECISION N° L 2017-108

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL
SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Vu l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'Association TEAM DORDOGNE SUD de stocker des véhicules sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE :

Article 1 : Une convention de mise à disposition temporaire d'un local situé sur le site de l'ESCAT au 125 rue Aristide Briand sur la commune de Bergerac sera conclue entre l'Association TEAM DORDOGNE SUD et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : La mise à disposition du local est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : Les locaux sont mis à disposition du bénéficiaire à compter du 15 novembre 2017 jusqu'au 14 novembre 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Article 4 : La présente décision portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Bergerac, le

24 NOV. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL SITUE SUR LA COMMUNE DE BERGERAC

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise domiciliée Domaine de la Tour - « La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac Cedex, représentée par son Président Frédéric DELMARES, propriétaire d'un local sur la Commune de BERGERAC,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

ET

L'Association TEAM DORDOGNE SUD, ayant son siège social 9 rues des 3 Frères Cassadou à Bergerac (24100), représenté par Monsieur Sylvain LE BAIL, Président dûment habilité agissant pour le nom et pour le compte de l'Association TEAM DORDOGNE SUD.

Ci après dénommée « L'OCCUPANT »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise met à disposition de l'Association TEAM DORDOGNE SUD, le local désigné à l'article 2 de la présente convention. Ce local est connu du preneur qui l'accepte en l'état.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

Le local est situé sur le site de l'ESCAT au 125 rue Aristide Briand – Pont Roux – 24100 BERGERAC, Bâtiment n° 12 pour une surface totale de 1054 m² que le preneur utilisera en partie.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera le local exclusivement en vue de stocker du matériel roulant, fourgon et remorque à vélos. Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET – DUREE

Le local est mis à disposition du bénéficiaire à compter du 15 novembre 2017 jusqu'au 14 novembre 2018, renouvelable chaque année par tacite reconduction.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Néanmoins l'Occupant pourra dénoncer la présente autorisation, à tout moment, en prévenant le Propriétaire 30 jours avant la date de libération du local.

Le Propriétaire pourra mettre fin à la convention à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué préalablement le jour de la prise de possession du local par l'Occupant. Il en sera de même à la sortie. Si le propriétaire du local le souhaite, les aménagements éventuels du local réalisés par l'Occupant seront conservés lors de la restitution du local. Dans le cas contraire, le local sera remis à l'état initial.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente mise à disposition du local par le Propriétaire s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – REPARATIONS

L'Occupant entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel. Il devra notamment entretenir les abords en parfait état de propreté. L'Occupant aura à sa charge tous les travaux, modifications, transformations et réparations de quelque nature que ce soit nécessités par l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'Occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc..., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc...

ARTICLE 9 – CHARGES

Le Propriétaire supportera seul les impôts fonciers et autres relatifs aux biens loués, à l'exception de ceux de nature personnelle mis à la charge de l'Occupant.

L'occupant prendra à sa charge les frais liés à la consommation de fluides (Eau, électricité ...).

ARTICLE 10 – CADUCITE

Si l'occupation du local est conditionnée par l'obtention par l'Occupant d'autorisations administratives, les parties conviennent expressément qu'en cas de non obtention par l'Occupant desdites autorisations, la présente convention sera nulle et caduque de plein droit, celles-ci étant libérées réciproquement de l'ensemble de leurs obligations.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'Occupant supportera les conséquences pécuniaires :

- de sa responsabilité en tant que locataire du bien immobilier
- des dommages causés au tiers du fait de l'occupation du bien immobilier loué dans le cadre du présent contrat.

L'Occupant doit justifier être régulièrement assuré au titre de sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'occupation et au titre des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts prenant naissance sur le terrain nu et pouvant occasionner des dommages.

Pour plus de sécurité, l'Occupant devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du propriétaire soit entièrement dégagée. Il aura obligation de fournir annuellement au propriétaire une attestation d'assurance.

Pour toute question, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se tient à votre entière disposition. Pour cela, vous pouvez contacter le Service Juridique : M. François DUHANT – Tél. 05.53.74.59.26 – Mail : f.duhant@la-cab.fr, Mme Sylvie DUPUY – Tél. 05.53.74.59.72 – Mail : s.dupuy@la-cab.fr et/ou le Service Patrimoine : M. Jean-Luc ALARY – Tél. 05.53.74.58.96 – Mail : jl.alary@la-cab.fr ou M. Stéphane TOUCHARD – Tél. 05.53.74.59.67 – Mail : s.touchard@la-cab.fr.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention ne pourra être résiliée par le propriétaire avant son terme, sauf en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles par l'occupant

Fait à Bergerac, le 14.11.2017

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le Propriétaire,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES

Pour l'association TEAM DORDOGNE SUD,
Le Président,



Sylvain LE BAIL



Envoyé en préfecture le 30/11/2017

Reçu en préfecture le 30/11/2017

Affiché le 30/11/2017

ID : 024-200070647-20171130-L2017_109-AR

Direction du Développement Économique
et de l'Environnement
Service Environnement

DÉCISION N° L2017-109

Plan de financement 2017-18 du projet de Véloroute Voie Verte sur le territoire de la CAB Complète la décision L2017-65

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

VU la décision L2017-065 du 15 juin 2017 arrêtant le plan de financement du projet de voie verte sur le territoire pour les 4 années ;

CONSIDÉRANT la nécessité, de préciser le plan de financement pour 2017 et 2018 en vue de l'instruction au titre du FEDER ;

CONSIDÉRANT l'assiette éligible par le FEDER de 4 509 436 € pour 2017-18.

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant :

	MONTANT (HT) 2017-2018	Pourcentage d'intervention
Europe / FEDER	1 150 000 €	25,50 %
État / DETR	337 500 €	7,48 %
Conseil Régional	885 000 €	19,63 %
Conseil Départemental	980 312 €	21,74 %
Autofinancement CAB	1 156 624 €	25,65 %
Total :	4 509 436 €	100%

Article 2 : DE SOLLICITER les subventions FEDER,

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/11/2017 et de l'affichage à compter du 30/11/2017

Fait à Bergerac, le 30 NOV. 2017
Le Président,

Frédéric DELMARES



Arrêté Communautaire AG 2017-090 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes de la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision communautaire L 2017-28 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la crèche multi-accueil « Les Raisins Neufs » à Sigoulès ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 4 juillet 2017;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 4 juillet 2017;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mesdames Florence KHOUAS et Françoise CANCE sont nommées mandataires de la régie de recettes de la crèche multi-accueil « les Raisins Neufs » à Sigoulès pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 06 JUL. 2017

Le Président,

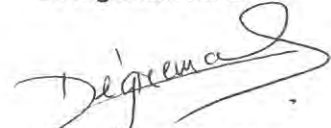

Frédéric DELMARES


Le régisseur titulaire*


Le mandataire suppléant*

Le mandataire*

Le mandataire*


Natacha DEGREMONT


Corinne DELPIT


Florence KHOUAS


Françoise CANCE

Arrêté n° AG 2017-094

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2017-063 du 9 février 2017,

Considérant les changements apportés à la composition du bureau,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel GARRIGUE, premier Vice-Président, est chargé de l'économie et de l'emploi. A l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines, il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du septième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET, deuxième Vice-Président, est chargé des finances à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif à cette compétence, en particulier toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Il est également autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Article 3 : Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, troisième Vice-Président, est chargé du personnel et de la mutualisation.

Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170704-AG2017_094-AR

Article 4 : Monsieur Adib BENFEDDOUL, quatrième Vice-Président, est chargé de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat local de santé, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Christophe GAUTHIER, cinquième Vice-Président, est chargé des travaux à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation des biens immobiliers et de l'aménagement des bourgs.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Madame Laurence ROUAN, sixième Vice-Présidente est chargée de la culture et de la communication à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, septième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Daniel RABAT, huitième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christian BORDENAVE, neuvième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué notamment pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170704-AG2017_094-AR

Article 10 : Monsieur Claude CARPE, dixième Vice-Président, est chargé des déplacements et de la mobilité à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 11 : Monsieur Fabien RUET, onzième Vice-Président, est chargé de la politique de la ville et de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, Il en assure la présidence.

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

En l'absence du neuvième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Jacqueline VANDENABEELE, douzième Vice-Présidente, est chargée des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles et au suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Alain CASTANG, treizième Vice-Président, est chargé de la transition énergétique et du haut débit à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Roland FRAY, quatorzième Vice-Président, est chargé de l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Sébastien BOURDIN, quinzième Vice-Président, est chargé de l'économat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170704-AG2017_094-AR

Article 16 : Madame Rhizlane ROBIN, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'emploi auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est chargée des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Olivier DUPUY, membre du bureau communautaire, est délégué aux Petites et Moyennes Entreprises auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 18 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la voirie auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur Alain MONTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 20 : Madame Christiane DELPON, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'animation du territoire auprès du septième Vice-Président en charge du Tourisme et déléguée à la Culture auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Roger LAPOUGE, membre du bureau communautaire, est délégué aux projets voie verte et déplacement de l'office de tourisme auprès du septième Vice-Président en charge du tourisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Michel SEJOURNE, membre du bureau communautaire, est délégué à l'entretien des bâtiments auprès du neuvième Vice-Président en charge de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Envoyé en préfecture le 11/07/2017

Reçu en préfecture le 11/07/2017

Affiché le



ID : 024-200034817-20170704-AG2017_094-AR

Article 23 : Monsieur Alain CEREAL, membre du bureau communautaire, est délégué au numérique et au Système d'Information Géographique auprès du treizième Vice-Président en charge de la transition énergétique et du haut débit, est délégué à l'élimination et la valorisation des déchets auprès du quatorzième Vice-Président en charge de l'environnement et est délégué auprès du Président pour leurs prospectives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 24 : Monsieur Christophe MAMONT, membre du bureau communautaire, est délégué aux économies d'énergie auprès du quinzième Vice-Président en charge de l'économat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 25 : Monsieur Pascal DELTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué à la jeunesse, auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 26 : Monsieur René VISENTINI, membre du bureau communautaire, est délégué à l'agriculture et aux circuits courts, auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 27 : Monsieur Alain BANQUET, membre du bureau communautaire, est délégué à l'école de musique et au réseau des bibliothèques et Médiathèques, auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la culture et de la communication, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 28 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau ont été élus le 18 janvier 2017, que Messieurs Pascal DELTEIL et René VISENTINI ont été élus le 6 février 2017, et que Monsieur Alain BANQUET a été élu le 28 juin 2017, le présent arrêté prend application à la date de leurs élections.

Article 29 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-063 du 9 février 2017.

Bergerac, le 04 juillet 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

ARRETE N° AG2017-095
PORTANT FIN DE FONCTION DE DEUX MANDATAIRES SUPPLEANTS
DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2017-001 du 2 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et de deux mandataires suppléants pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Mmes HEROUARD-CLAMENS Cécile et BONHOMME Joëlle en leur qualité de mandataires suppléants de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le **20 JUL. 2017**

Le Président,



F. Frédéric DELMARES.

ARRETE N° AG2017-096

**PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de M. STEFANIAK Jérôme en sa qualité de mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le **20 JUIL. 2017**

Le Président,



Frédéric DELMARES.

ARRETE N° AG2017-097

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° 2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mme FAURE Stéphanie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme FAURE Stéphanie sera remplacée par M. STEFANIAK Jérôme, mandataire suppléant.

Article 3 : Mme FAURE Stéphanie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.

Article 4 : Mme FAURE Stéphanie

- percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 : M. STEFANIAK Jérôme, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 20 JUL. 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

Stéphanie FAURE

Le mandataire suppléant,*

Vu pour acceptation

Jérôme STEFANIAK

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

**ARRETE N° AG2017-098
PORTANT NOMINATION TEMPORAIRE DE DEUX MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE ST-SAUVEUR-DE-BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° 2017-018 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 17 juillet 2017 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2017, Mmes Joëlle BONHOMME et Cécile HEROUARD-CLAMENS sont nommées mandataires de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Saint-Sauveur-de-Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires nouvellement nommées ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le **20 JUL. 2017**



Le Président,

Frédéric DELMARES.

Le régisseur titulaire,*

vu pour acceptation

Stéphanie FAURE

Les mandataires,*

vu pour acceptation

Joëlle BONHOMME

Le mandataire suppléant,

Jérôme STEFANIAK

Vu pour acceptation

Cécile HEROUARD-CLAMENS



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**

Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170809-AG2017_099-AR

**ARRETE N° AG-2017-099
PORTANT REPARTITION DES HEBERGEMENTS SOUMIS
A LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE
+++++**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°145 en date du 24 juin 2013 instaurant la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°120 en date du 28 septembre 2015 fixant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :


Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour forfaitaire aux tarifs définis par la délibération susvisée sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Bergerac, publié et affiché..

Fait à Bergerac, le 09 Août 2017

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise,


Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Affiché le

18/08/2017

ANNEXE DE L'ARRETE DE REPARTITION DES HEBERGEMENTS DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE 2017

Nom de l'hébergement	Adresse de l'hébergement	Type d'hébergement	Classement	Tarif applicable
CASTAING / Les sources du vignoble	La Fonestalve 24240 POMPORT	Meublé	5	1,40 €
MARC	Les terrasses 24240 SIGOULES	Meublé	5	1,40 €
BRUNOT / La maison du Métayer	Le bourg-Sud 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	4	1,00 €
CASAGRANDE / Petit Gîte	390 route de Bergerac 24520 COURS DE PILE	Meublé	4	1,00 €
CHABAUD	Le Septy bas 24240 POMPORT	Meublé	4	1,00 €
DESREUMAUX / Armanderie	Les Auvergnats Est 24240 MONESTIER	Meublé	4	1,00 €
GIBEAU / Le Chai	La grenouille 24130 GINESTET	Meublé	4	1,00 €
LESPINASSE	Roquepine 24130 BOSSET	Meublé	4	1,00 €
PELLETANT	La Gironie 24240 POMPORT	Meublé	4	1,00 €
SCI MATHLOU / Along the river	15 route de St Nexans 24100 BERGERAC	Meublé	4	1,00 €
AZZOPARD / Le gîte de l'atelier	4 rue Ferdinand de Labattut 24100 BERGERAC	Meublé	3	0,95 €
BEAUDOIN / Domaine du Bourdil	370 Chemin du Bourdil 24100 BERGERAC	Meublé	3	0,95 €
BLANC / Gîte figuier	SARL Les gîtes de Bellevue 25 chemin de la régie Domaine de Bellevue 24100 LEMBRAS	Meublé	3	0,95 €
BLANC / Gîte Pigeonnier	SARL Les gîtes de Bellevue 25 chemin de la régie Domaine de Bellevue 24100 LEMBRAS	Meublé	3	0,95 €
BOIZARD	Le Garry 24240 THENAC	Meublé	3	0,95 €
BONNEGARDE / Gîte du Puits couvert	5 bis rue du Puits Couvert 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	3	0,95 €
BOWLES / The Farmhouse	12 Chemin Grand Jean 24100 CREYSSE	Meublé	3	0,95 €
BREZAUULT / L'Hermitage	Le Cluzeau 24130 LUNAS	Meublé	3	0,95 €
CORNET / Villa	42 route Le Guel 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	3	0,95 €
CUISSET	Les Miaudoux 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	3	0,95 €
DESREUMAUX / La Maitairie	Les Auvergnats Est 24240 MONESTIER	Meublé	3	0,95 €
FEELY / The wine lodge	La Garrigue 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	3	0,95 €
FEELY / The wine cottage	La Garrigue 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	3	0,95 €
FONMARTY / Les Pelissoux	4 route de Combe Brune 24100 CREYSSE	Meublé	3	0,95 €
GIBEAU / Les Tilleuls	La grenouille 24130 GINESTET	Meublé	3	0,95 €
GIRAULD	Le clapier Bas 24240 RIBAGNAC	Meublé	3	0,95 €
LA FERME DE BIORNE / La Grange	Domaine de Biorne 24130 LUNAS	Meublé	3	0,95 €
LA FERME DE BIORNE / La Métairie	Domaine de Biorne 24130 LUNAS	Meublé	3	0,95 €
LA FERME DE BIORNE / La Chartreuse	Domaine de Biorne 24130 LUNAS	Meublé	3	0,95 €
LAMBERT	Pécany 24240 POMPORT	Meublé	3	0,95 €
LASSUS / Molène	13 chemin des vergers 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	3	0,95 €
VEYRENC-GODART / La Vigne - Le clos des Pelissoux	6 Chemin des Merles 24100 CREYSSE	Meublé	3	0,95 €
VEYRENC-GODART / Le Cep - Le clos des Pelissoux	6 Chemin des Merles 24100 CREYSSE	Meublé	3	0,95 €
MAERTENS / Les Vieilles pierres	Les Pertus 24240 SIGOULES	Meublé	3	0,95 €
MARCOIN / Gîte Les Doux	Cabanetas 24130 GINESTET	Meublé	3	0,95 €
MAURY / Coutancie	Route de Simodie 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	3	0,95 €
MELONI	Le Petit Pey 24240 RIBAGNAC	Meublé	3	0,95 €
MICHEL / Blue Cottage	226 Chemin de Bellevue 24100 BERGERAC	Meublé	3	0,95 €
LASSUS / Les Vergers	15 chemin des vergers 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	3	0,95 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

PERSEHAIS	1223 chemin des Galajoux 24100 BERGERAC	Meublé	3	0,95 €
REBINGUET / Gaëmachloé	Cabanetas 24130 GINESTET	Meublé	3	0,95 €
REBINGUET / Béachrispas	Ratougnac 24130 GINESTET	Meublé	3	0,95 €
ROIGE / Les Mérigoux n°321	Les Mérigoux 24130 GINESTET	Meublé	3	0,95 €
SINSOU / Portail Rouge	BP 407 Rosette 24104 BERGERAC CEDEX	Meublé	3	0,95 €
BERTRAND / Etage	38 avenue de la gare 24100 CREYSSE	Meublé	2	0,65 €
BERTRAND / Maison individuelle	38 avenue de la gare 24100 CREYSSE	Meublé	2	0,65 €
BOUCHE-THELLIER / Le Gîte Pourpre	Couture 24240 MONESTIER	Meublé	2	0,65 €
BOURNAZEL	10 Le Port 24520 MOULEYDIER	Meublé	2	0,65 €
BOWLES / The Annex	12 Chemin Grand Jean 24100 CREYSSE	Meublé	2	0,65 €
BOWLES / The Barn	12 Chemin Grand Jean 24100 CREYSSE	Meublé	2	0,65 €
CHEVALIER / La Fruitière	1 Chemin des cressionnières Le Poncet 24100 ST-LAURENT DES VIGNES	Meublé	2	0,65 €
GERAUD	753 Route de Bergerac 24520 COURS DE PILE	Meublé	2	0,65 €
GIBEAU / La Boule	La Boule 24130 GINESTET	Meublé	2	0,65 €
LABAT / 1er étage	23 rue Valette 24100 BERGERAC	Meublé	2	0,65 €
LAGARDE	56 Route des Rigoux 24100 CREYSSE	Meublé	2	0,65 €
LAGORCE / Au lézard doré	Monsacou 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	2	0,65 €
LESCURE	Le Castella 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC	Meublé	2	0,65 €
LLEDOS	80 chemin de Beauplan 24100 BERGERAC	Meublé	2	0,65 €
PHILIPPE	661 Chemin de la Carbonou Grande Gouyne 24100 BERGERAC	Meublé	2	0,65 €
ROCHES / Le petit chai	Château le Tap 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	2	0,65 €
ROIGE / Les Mérigoux n° 760	Les Mérigoux 24130 GINESTET	Meublé	2	0,65 €
SMOLARSKI	24 rue Jean jacques Rousseau 24100 BERGERAC	Meublé	2	0,65 €
CHABROL	Malfourat 24240 MONBAZILLAC	Meublé	1	0,50 €
LABAT / 1er étage	8 rue du Château 24100 BERGERAC	Meublé	1	0,50 €
LABAT / R de C	23 rue Valette 24100 BERGERAC	Meublé	1	0,50 €
SCHMITT / Les iris - Domaine de Bellevue Cottage	55 Chemins de Beynac 24100 LEMBRAS	Meublé	1	0,50 €
SCHMITT / Le cantou - Domaine de Bellevue Cottage	55 Chemins de Beynac 24100 LEMBRAS	Meublé	1	0,50 €
SCHMITT / Les crèches - Domaine de Bellevue Cottage	55 Chemins de Beynac 24100 LEMBRAS	Meublé	1	0,50 €
WARSMANN / Gîte côté charme	Le Haut Teulet 24240 MONBAZILLAC	Meublé	1	0,50 €
AIELLO / La Grande maison	25 avenue Paul Painlevé 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
ALLAIN / Les Vigonies	La Vidalie 24560 BOUNIAGUES	Chambre d'hôte		0,50 €
AMELOT / Le Clos d'Argenson	99 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
ASCERY	Labarade 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Chambre d'hôte		0,50 €
BAYS / Le marronnier	route de Bordeaux 24680 GARDONNE	Chambre d'hôte		0,50 €
BERNARD / Villa Mayero	30 Bd Professeur Calmette 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
BOIZARD	Le Garry 24240 THENAC	Chambre d'hôte		0,50 €
BRADY	3 rue Rolland Garros 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
BUZY	Pommarède 24130 PRIGONRIEUX	Chambre d'hôte		0,50 €
CALLEWAERT	15 rue Elisée Reclus 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
CAPO	26 route de Saint-Martin 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Chambre d'hôte		0,50 €
CARDENAS / Villa soleil	Chemin de Villac Roumamière 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €
CARON / Les cabots rouges	15 rue du 26 RI 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte		0,50 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Amiché le Chambre d'hôte ID : 024-20003817-20170809-AC2017_099-AP	0,50 €
CHABROL / Chambre royale	La grande maison 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
CHABROL / Dépendance	La grande maison 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
CHATELIER / La Grigeole	25 rue Jules Ferry 24130 PRIGONRIEUX	Chambre d'hôte	0,50 €
CLO / La bonbonniere	15 rue du grand Moulin 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
COUSSEAU / L'ostal de Pombonne	19 rue du bourg de Pombonne 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
CRAPART-ROZIN	Maitaerie Neuve La Borie 24520 ST-NEXANS	Chambre d'hôte	0,50 €
CROMIN / Les 4 chênes	24130 LE FLEIX	Chambre d'hôte	0,50 €
DAULHIAC	Le Bourg 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC	Chambre d'hôte	0,50 €
DELOUCHE / Maison des Ducs	3 Impasse des Ducs 24130 LA FORCE	Chambre d'hôte	0,50 €
DESPUJOLS	8 rue Valette 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
DEWITTE / Moulin de Peychenval	Moulin de Peychenval 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Chambre d'hôte	0,50 €
DUBARD / Château Les Farcies du Pech	Hammeau de Pécharmant 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
DUFFIELD / Manoir du bois mignon	212 route de la Nougarede 24130 LE FLEIX	Chambre d'hôte	0,50 €
DUMONTEIL	Domaine du Boyer 24240 POMPORT	Chambre d'hôte	0,50 €
ELY / Eleanor	Pech Gonthier 24240 POMPORT	Chambre d'hôte	0,50 €
FLAMENT / Le Chalet des vignes	22 rue de la marque à feu 24100 ST-LAURENT DES VIGNES	Chambre d'hôte	0,50 €
FOURNEL / La Rebière d'or	13 rue de la Rocade 24520 MOULEYDIER	Chambre d'hôte	0,50 €
FRITSCHKE / La Gabarie	52 route de Fontbrune 24520 ST-GERMAIN ET MONS	Chambre d'hôte	0,50 €
GABON / Relais de la Madeleine	7 rue Boileau 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
GAGNARD / Le Vieux Touron	Le Vieux Touron 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
GARCIA / Les Vents d'Anges	Le Malveyrien 24240 POMPORT	Chambre d'hôte	0,50 €
GARRIGUE / Le miroir des étoiles	Le Bas Faget 24240 POMPORT	Chambre d'hôte	0,50 €
GUICHARD / En rouge et noir	Tirecul 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
HALBOUT	Domaine de La Queyssie 24240 SAUSSIGNAC	Chambre d'hôte	0,50 €
HANSLIP / Le Bourdil Blanc	Le Bourdil Blanc 24520 ST-SAUVEUR	Chambre d'hôte	0,50 €
JUBELY / Les Justices	Les Justices 24250 ST-GERMAIN ET MONS	Chambre d'hôte	0,50 €
LABAT / Petite maison	136 rue Valette 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
LAFON / Clos du Barradis	Allée de L'ambre 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
LASNES	6 Place de la Dordogne 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
LAVAL	La Viderente 24240 SAUSSIGNAC	Chambre d'hôte	0,50 €
LONVAUD	Château Mounet Sully 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
VEYRENC-GODART	6 Chemin des Merles 24100 CREYSSE	Chambre d'hôte	0,50 €
MARCOIN / Le Clos Nature	Grosse Pierre 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
MASCRET	Le Bourg 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
MASSON / Côté Jardin	Le bourg 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Chambre d'hôte	0,50 €
CECCHINI / Domaine maison Dodo	23 route de Boham 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Chambre d'hôte	0,50 €
DROUET / SARL Relais de l'eau vive	71 route de Périgueux 24100 LEMBRAS	Chambre d'hôte	0,50 €
MORAND-MONTEIL	Les Nebouts 24130 PRIGONRIEUX	Chambre d'hôte	0,50 €
MOULINIER	59 route des granges 24520 COURS DE PILE	Chambre d'hôte	0,50 €
MOUTIER 2	Cape 24240 THENAC	Chambre d'hôte	0,50 €
ORVOIRE	Terme Rond 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
PETIT / Domaine le Repos	Le Repos 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Chambre d'hôte	0,50 €
REED / Le colombier de Cyrano et Roxane	17 rue du grand Moulin 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
ROUARD	Le petit Durbas 24130 LA FORCE	Chambre d'hôte	0,50 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Propriétaire	Adresse	Type	Prix
ROUTH	Coutures 24240 MONESTIER	Chambre d'hôte	0,50 €
ROUX	37 Route de Pertus 24240 SIGOULES	Chambre d'hôte	0,50 €
SANCHEZ	Labadie 24560 COLOMBIER	Chambre d'hôte	0,50 €
SANGSTER	La Crabouille 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Chambre d'hôte	0,50 €
SCHMITT / Domaine de Bellevue Cottage	55 Chemins de Beynac 24100 LEMBRAS	Chambre d'hôte	0,50 €
SIEGLER-LATHROP	Château de Pécany 24240 POMPORT	Chambre d'hôte	0,50 €
SIMAND / La maison biscornue	2 rue Rolland Garros 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
SOULOUMIAC	1 impasse des chênes 24130 LA FORCE	Chambre d'hôte	0,50 €
THOMPSON	130 Route du Sablier 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Chambre d'hôte	0,50 €
VIAN	121 Route des Pelissoux 24100 CREYSSE	Chambre d'hôte	0,50 €
VILLEMIANE / Cabane du Bost	9 rue du Bost 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Chambre d'hôte	0,50 €
WARSMANN / Gite La Romantique	Le Haut Teulet 24240 MONBAZILLAC	Chambre d'hôte	0,50 €
ZERKAK	64 Avenir Pasteur 24100 BERGERAC	Chambre d'hôte	0,50 €
ABBEY / Chez le Vigneron	485 Chemin du vigneron 24130 MONFAUCON	Meublé	0,30 €
ADAM	La Graulet 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
ADVIELLE / Roulotte	8 Impasse du Tonnelier 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
ADVIELLE / Gite	8 Impasse du Tonnelier 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
ADVIELLE / Lodge	8 Impasse du Tonnelier 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
AGUILERA	Buade 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
AIELLO / La Grande maison	25 avenue Paul Painlevé 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
AMPAYRAT / Le chalet	6 Chemin Maine del Cap 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
ATKINSON	Le Bourg 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
AUBAGNAC	61 rue Claude Bernard 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
AUTRAN	La Guilhonie 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Meublé	0,30 €
AVERAME	30 Route de Ste foy des Vignes 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
AVEZOU	1324 route de St Aubin 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
AZZOPARD	26 rue Berggren 1er étage 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
BACQUELLE	41 rue Jean-Jacques Rousseau 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
BAJU / Le Chais	Le bourg 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
BANCHEREAU / Villa Le Brayat	940 Route de l'Artigue Chemin Brayat 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
BARATHON	Les Coutureaux 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Meublé	0,30 €
BARTHOLOME	Les Bouygues 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
BERNEDE	1011 chemin de la Ferme 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
BIENNE	Métairie Neuve 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
BLACHE	175 rue de l'Abbé Th. Pécou 24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
BLAIS	52 rue du Combal 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
BLOIS	38 rue du docteur Roux 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
BOJU	Les Gendres 24240 RIBAGNAC	Meublé	0,30 €
BONNEAUD	Les Junies 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
BOS	Le Mas 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
BOUCARD	Le Malveyrien 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
BOURGEOIS / Gite	3721 Route du château de Piles 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
BOURGEOIS / Chalet	3721 Route du château de Piles 24520 COURS DE PILE	Chalet	0,30 €
BOYER	Le bourg 24130 LUNAS	Meublé	0,30 €
BRADY	L'Escalle 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Meublé	0,30 €
BRENDEL / Mariette	Landrivie Haute 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
BRENDEL / Fonrouge	Landrivie Basse 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
BREWSTER	La Mouthe 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
BRIAU	25 rue Galilée 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
BRISON	Le Claud 24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
BUGGIN	Le petit Saussignac 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
BUREAU KOHN	Marville 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
BURKEL / Chalet n°1	Meriller 24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
BURN	Les Marais 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
BYER-BAYLE	Labadie 24560 COLOMBIER	Meublé	0,30 €
CABIAC	98 Route de Ste Foy des Vignes 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
CAILLETTE-BARRERE	581 Impasse Le Grand Bos 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
CAMBEROU	21 rue du Tulen 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
CAPO	26 route de Saint-Martin 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
CARRERE	Font Janesque 24560 BOUNIAGUES	Meublé	0,30 €
CASTAGNOL	Fouillouse 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
CASTAING	Le bourg 24240 CUNEGES	Meublé	0,30 €
CASTANG	Ste Foy des Vignes 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
CATILLON / Le Domaine d'Anthesia	878 Rouzade Ouest 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
CAULIER	5 rue Henri Guirmandie 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
CECCHI	Lescot 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
CHARET	Le Grand Monsac 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
CHASSAGNE / La Grappe d'or	Peyrat 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
CHASSAGNE / La Grappe d'or	Peyrat 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
CHASSAIGNE	Pech Gontier 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
CHATARD / Studio Les Bouleaux	25 impasse des Nebouts 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
CHEVERTON	102 Route du sablier 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
CLEMENT	La Mouthe 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
CLEYRAT	4 route des Cabanes 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
COLDEBOEUF	Lac grenouillet 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
CONAWAY	Les Vachers 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
COUNCELLE	Pradebout 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
CRAPART-ROZIN 1	Maitaerie Neuve La Borie 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
CRAPART-ROZIN 2	Maitaerie Neuve La Borie 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
CROMIN / Starling Lodge	24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
CROSSLEY / La Houlette	24520 ST-GERMAIN ET MONS	Meublé	0,30 €
DA SILVA / Apparthotel T2	30 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
DA SILVA / Apparthotel T3	30 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
DAGNALL	Les Vachers 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
DANTON / Meublé 1	Pelège 24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
DARRAS	La Caborne 24130 LUNAS	Meublé	0,30 €
DE CONTI	Les Eymaries 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
DE JONG / 4 Bories	La Ferme du Mege 24240 MONESTIER	Meublé	0,30 €
DE NARDI	16 chemin Bois Vert 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
DEJEAN	26 rue Elisee Reclus 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Nom	Adresse	Statut	Montant
DELAYENS	12 rue Bel Air 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
DELMARES Julien	37 Route de La Combe 24240 CUNEGES	Meublé	0,30 €
DELMAS	3 Chemin de Maine Del Cap 24100 LEMBRAS	Gîte	0,30 €
DELPECH	78 Route de St Nexans La Conne 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
La maison d'Amélie	24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
DESTOMBES / Villa des Pins	Route du Lardeau 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
DEWAELE	Les Soussiroux 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
Les deux cèdres	Le chemin du Mont de Neyrat 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
DOMAINE DU CHANT D'AMOUR	50 rue de Lespinassat 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
DONCKERS / Château Villa 2	Corail Nord 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DONCKERS / Château Appart 6P	Corail Nord 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DONCKERS / Château Appart 2P	Corail Nord 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DONCKERS / Château Appart 8P	Corail Nord 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DONCKERS / Château Appart 4P	Corail Nord 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DOUGHTY / Château Richard	La Malaise 24240 MONESTIER	Meublé	0,30 €
DUBOURG	70 Chemin de Mouthe 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
DUPRÉ	Thenon 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Laura	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / John Paul	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Sophie	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Charlotte	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Stuart	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Jessica	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND / Harriet	Les Naudines Cottages 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
DURAND DE CORBIAC	La basse rue 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
DURIN / Gîte du Grand Bos	Le Grand Bos 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
DUWAT	8 allée des Nales 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
EMMOTT	23 rue du Coulobre 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
ESSAYAH	Leyrissat 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
EYMERY	420 route de Gueybauds 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
FAURE	Le Coudrec 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
FAURE-MATHIEU	35 route de Peymilou 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
FAURET	27 rue du 14 juillet 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
FEUILLE	24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
FEYTOUT / Loft Beauportail	Route du hameau de Pécharmant 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
FEYTOUT / Les Granges	7 rue St Louis 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
FITZPATRICK	12 Place du feu 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
FLINOIS / Gîte le chat qui pêche	Lieu dit Les Femmes 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
FOLCADE	3 Lalande Haute / Trav. du vieux vignoble 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
FONDEVILLE	Le Mas 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
FONTBRUNE SARL	La Fontbrune 24520 ST-GERMAIN ET MONS	Meublé	0,30 €
FOURNEL / La Rebière d'or	13 rue de la Rocade 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
FOURTOUT / Moulin du Couseil	Chemin du Couseil 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
FRISBY / Ferme	Perroquet 24520 ST-GERMAIN ET MONS	Meublé	0,30 €
GAI INAT / Gîte de Monbazillac 1	Le bourg 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Affiche le Meublé	0,30 €
GALINAT / Gite de Monbazillac 2	Le bourg 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
GARCIA	Le Malveyrien 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
GARCIA	Labadie 24560 COLOMBIER	Meublé	0,30 €
GARRIGUE	700 Route de Bost 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
GERARDIN	Le Faget 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
GERAUD	Les Ganfards 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
GIANNORSI	Gueylardie 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
GIBEAU / La Grange	La grenouille 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
GINIAUX	3 rue des Fargues 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GIROU	3 rue des cotes de Pécharmant 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GOIN	115 route de la croix du treuil 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
GONDONNEAU	Impasse Rodolphe Bruzac 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GOOD-GUILLEMIN	57 route de Peymilou 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
GOUET / Gite Fontindoule	Fontindoule 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
GOUGUEC / Entre Sel et Terre	Plan de Casse 24240 ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Meublé	0,30 €
GOURDON	16 rue Saint-Martin 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GRASSER	41 rue Fustel de Coulanges 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GREZEL	Segonzac 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
GUERAUD / Ratougnac	Ratougnac 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
GUERY	19 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
GUEZET	99 Impasse de la rivière 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
GUILLOU	Le Viraillet 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
HALDER	1610 Route de Sigoules 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
HARSON	1 rue Henri Boyer 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
HELD	Le Petit Bout 24240 MESCOULES	Meublé	0,30 €
HUME / Chalet du moulin blanc	Chemin de la Castagnade 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
HYDE / La Fontaine	La Mérille 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
INDIVISION CCM / Gite le vignoble	24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
JONES / Acabanes	Les Cabanes de Puyguilhem 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
JONES / La Grange Sud	La Grange 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
JOSEPH	Le pont de pierre 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
JOSEPH	20 rue du Claud 24240 CUNEGES	Meublé	0,30 €
JUVET / La Fourtaunie	La Fourtaunie 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
KAMBIA / Un P'tit coin d'Paradis	32 allée de la cerisaie 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
KRAPOLH	Rrue du rastelet 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
KRAPOLH	Rrue du rastelet 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
KRAWACZYNSKI	1220 route de La Vette 24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
KUNZ / Chêne	16 rue Gaffan 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
KUNZ / Châtaignier	16 rue Gaffan 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
LA LEOTARDIE / Belpech	Belpech 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
LABADIE-BARBE / Campagne chic	29 voie romaine 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
LABAT / 1er étage Ouest	14 rue de la Boétie 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LABAT / R de C	8 rue du Château 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LAFAIX	Terrasses de la Dordogne 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LAFLAQUIERE	3 allée Hameau des chéues 24100 CREYSSE	meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Annulé le Meublé ID : 024-200034817-20170809-AG2017_099-AR	0,30 €
LAFON-KREIENBUHL	22 rue Foncivade 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LAGARDE	Le Pey du Mège 24240 MONESTIER	Meublé	0,30 €
LALOT	11 rue Berggren 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LALOT / Logement n°2	11 rue Berggren 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LANEL	Au Maynot 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
LAPARRE	50 route de Périgueux 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
LASCELLES / Les Croux	Les Croux 24240 MONBAZILLAC	Meublé	0,30 €
LATOUR	La Salagre 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
LAULANET	17 rue Barthe 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LE GOUÉE	55 route de Lagraulet 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
LEACH / Pavillon	982 avenue du Barrage 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
LEACH / Villa des accacia	982 avenue du Barrage 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
LECAT / Les Appartements du Palais 1er étage	68 rue Bourbarraud 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LECAT / Les Appartements du Palais 2ème étage	68 rue Bourbarraud 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LECAT / Les Appartements du Palais 3ème étage	68 rue Bourbarraud 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LENSKI	Lieu-dit Eyssal 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
LONVAUD	Château Mounet Sully 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LOPEZ / Le clos des crus	1 impasse des Marquets 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
LORENZON	Le Meyrand 24240 CUNEGES	Meublé	0,30 €
LOUBET	Les Granges 24240 MESCOULES	Meublé	0,30 €
MACHARD DE GRAMONT	Le moulin rompu 24240 RIBAGNAC	Meublé	0,30 €
MACKENZIE	Château de Lenvege 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
MAIRIE / Gîte Sud n°839	24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
MAIRIE / Gîte nord n° 738	24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
MAIRIE	Le bourg 24140 QUEYSSAC	Meublé	0,30 €
MAIRIE / Gîte de groupe communal	Le bourg 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
MALHERBE / Maison d'hôtes	La Contie 24400 ST-GERY	Meublé	0,30 €
MARRON-FRIX	38 rue Fustel de Coulanges 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
MAYET / Maison Vigneron	Les Berthieres 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
MC MAHON TURNER	La Bidonne 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
MCLELLAN / Manoir du Blazy	Le Blazy 24240 SIGOULES	Meublé	0,30 €
MEUNIER / Les Châtaigniers	Le Roc de Boulot 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
MEYER	530 Route de La Roque 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
MEYNARD	47 Route des Marais 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
MEYNARD	14 Rue de la résistance 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
CECCHINI / Domaine maison Dodo	23 route de Boham 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
DROUET / Le chalet	71 route de Périgueux 24100 LEMBRAS	Meublé	0,30 €
MONCLA	772 route de Coustinet 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
MONDIN / Maison Bouniagues	Place de l'église 24560 BOUNIAGUES	Meublé	0,30 €
MONTEIL	Vaillaux 24520 ST-GERMAIN ET MONS	Meublé	0,30 €
MORANDI-VERPOOTE / Lo Pichon Ostal	25 route de Gaffan 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
MORANDI-VERPOOTE / Lo Albergada	25 route de Gaffan 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €
MORAND-MONTEIL / Séchoir	Les Gorses 24520 ST-SAUVEUR	Meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Atiché le Meublé ID : 024-200034817-20170809-AG2017-099-AR	0,30 € 099-AR
MOUEDDENE DUBOIS	Lieu-dit Monplaisir 24240 GAGEAC ET ROUILLAC		
MOURITSEN / La closerie	101 Route de Pombonne 24100 CREYSSE	Meublé	0,30 €
MOUTIER 1	Cape 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
MOUTIER 3	Cape 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
NESSIUS / Les Sables	2 route de la Sabatie 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
NEURY	31 bis Boulevard Pasteur 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
NICAUDIE / Le moulin de la Conne	La Conne 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
NIVET	114 route des Catherine "La Vaure" 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
NOEL	9 bis rue de la Béarnaise 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
PANET / Appartement R de C	3 rue notre Dame du Château 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
PANISSEAU SA / Gite Divin	Château de Panisseau 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
PASQUET	749 Route du Binassat 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
PECOU / Les petits oiseaux	323 Chemin de la Briasse 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
PERRINET	44 Rue de la résistance 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
PETIT	42 bis rue Jean Jacque Rousseau 24100 BERGERAC	Gite	0,30 €
PETREL	4 et 6 Belpech 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
PEYRONNET	Monplaisir 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
PHILIPPART	La Joncasse 24130 MONFAUCON	Meublé	0,30 €
PHILIS / La grange du Landais	Le bourg 24130 FRAISSE	Meublé	0,30 €
PIAT DUROZOI / Château La Fourtonie	Château de La Fourtonie 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
PIAT DUROZOI / La maitérie	Domaine de La Fourtonie 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
PINOT	10 route des Nivelles 24100 CREYSSE	Meublé	0,30 €
PISTRE / Le Pigeonnier	La Ferrière 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
PRITCHARD / Rose	Rouzade 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
PRITCHARD / Rouge	Rouzade 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
PRITCHARD / Blanc	Rouzade 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
PUREY	Laubanie 24130 ST-GEORGES DE BLANCANEIX	Meublé	0,30 €
QUEYROU	Pinasseau 24240 GAGEAC ET ROUILLAC	Meublé	0,30 €
RAYET et REY	4 rue des Forgerons 24130 ST-PIERRE D'EYRAUD	Meublé	0,30 €
RAYNAUD DE FITTE / Château de Montastruc	Château de Montastruc 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
REY COYREHOURCQ	Le Maine 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
ROMERO REDON	Rosette 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
ROUARD / Studio	Le petit Durbec 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
ROUARD / Les bricous	Le petit Durbec 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
ROUARD / Le séchoir	Le petit Durbec 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
ROUGIER	8 rue Savorgnan de Brazza 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
ROUZIER	3 route de la Catte 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
RUMFBY	Le Bourg 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
RYMAM / Château de la Jaubertie	La Jaubertie 24560 COLOMBIER	Meublé	0,30 €
SANGSTER	La Crabouille 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Meublé	0,30 €
SARL DE FONTBRUNE	1381 route de La Fontbrune 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
SARL MARCASSIN / Château de Fayolle	Fayolle 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
SCI LA RAUFFIE	9 Cours Victor Hugo 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Nom du bien	Adresse	Statut	Montant
SCI La Sabatière	713 Chemin de la Sabatière 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
SEIGNETTE	5 rue Bellevue 24520 MOULEYDIER	Meublé	0,30 €
SERGENTON / Gite 1	Jarnage 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
SERGENTON / Gite 2	Jarnage 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
SERRE	13 Bd Montaigne 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
SERRIGNY / La ferme Clautre	Lieu dit Clautre 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
SHEPERD / L'Arcadie	175 Chemin du Bourdil La Conne 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
SIMAND-LECOUVE / Le Relais de La Myrpe	18 Place de la Myrpe 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
SOLIVO	La Salagre 24240 POMPORT	Meublé	0,30 €
TAILFORD	Le bourg 24240 CUNEGES	Meublé	0,30 €
TANGUY	46 route du Bourdil 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
TEVENIN	Caffour 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
THIRIOT / SMEETS Yolande	La Châtaignière 24400 ST-GERY	Meublé	0,30 €
THOUIN	Puypezat 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
TIMBERLAKE / Les violettes	482 route des Gueybauds 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
TOFFANO / SCI La clef des champs	400 Chem. Moulin 24520 COURS DE PILE	Meublé	0,30 €
TOSON / Les charmes	7 route de St Laurent 24680 LAMONZIE ST MARTIN	Meublé	0,30 €
VALADE	22 rue Jeanne et Yvonne Danias 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
VAN DER SANDE	Fontpieule 24520 ST-GERMAIN ET MONS	Meublé	0,30 €
VAN GEET / Résidence	209 route des Blanchiers 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
VAN GEET / Maison de vacances	209 route des Blanchiers 24520 ST-NEXANS	Meublé	0,30 €
VANDERLYNDEN	10 Rue de Pouchou 24130 LA FORCE	Meublé	0,30 €
VANDERMEERSCH 1	8 rue Georges Brassens 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
VANDERMEERSCH 2	8 rue Georges Brassens 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
VENLET / La maison ocre	1315 Chemin de Bellevue 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
VERSOS-PEYPELU / La Roseraie	Paufy 24400 ST-GERY	Meublé	0,30 €
VERSOS-PEYPELU / Vert Pré	Paufy 24400 ST-GERY	Meublé	0,30 €
VEYSSIERE	Le petit Brousse 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
Château Tourmentine	Tourmentine 24240 MONESTIER	Meublé	0,30 €
VILLEGENTE	30 rue Petit Caminel 24680 GARDONNE	Meublé	0,30 €
VOISIN	Mérigoux 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
WHEATLEY	Jean Michaud 24240 MONESTIER	Meublé	0,30 €
WHITEHEAD / Château Ginestet	Rességue 24130 GINESTET	Meublé	0,30 €
WILDIN	5 place Barbacane 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €
WILLIAMS	Foncaussade 24240 MESCOULES	Meublé	0,30 €
WILLOT	104 route de Peymilou 24130 PRIGONRIEUX	Meublé	0,30 €
WISSON / Grange	Arts 24130 FRAISSE	Meublé	0,30 €
WISSON / Maisonnnette	Arts 24130 FRAISSE	Meublé	0,30 €
WOLSTENHOLME / Les Noisettes	Les Vachers 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
WOOTEN	Bramefant 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
WORTHY	47 Le Bourg 24240 SAUSSIGNAC	Meublé	0,30 €
WRIGHT	24130 LE FLEIX	Meublé	0,30 €
YOUNG	Fongrive Haut 24240 THENAC	Meublé	0,30 €
ZUCCARI / Grand Rooy	56 bis Chemin du petit Rooy 24100 BERGERAC	Meublé	0,30 €



**Communauté d'Agglomération
Bergeracoise**
Domaine de la Tour
La Tour Est – CS40012
24112 BERGERAC Cedex

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 15/08/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20170809-AG2017_100-AR

**ARRETE N° AG-2017-100
PORTANT REPARTITION DES HEBERGEMENTS SOUMIS
A LA TAXE DE SEJOUR AU REEL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°145 en date du 24 juin 2013 instaurant la taxe de séjour au réel ;

Vu la délibération n°120 en date du 28 septembre 2015 fixant les tarifs de la taxe de séjour au réel ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour au réel aux tarifs définis par la délibération susvisée sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Bergerac, publié et affiché..

Fait à Bergerac, le 09 Août 2017

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

Affiché le

ID : 024200034817-20170809-AG2017_100-AR

ANNEXE A L'ARRETE DE REPARTITION DES HEBERGEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE SEJOUR AU REEL 2017

Nom de l'hébergement	Adresse de l'hébergement	Type d'hébergement	Classement	Tarif applicable
La Chartreuse du Bignac	Le Bignac 24520 SAINT NEXANS	Hôtel	4	1,00 €
Hotel Les Vigiers	MONESTIER	Hôtel	4	1,00 €
Europ Hôtel	20 22 rue du petit sol 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
Le Clos des Vignes	18 rue Merlandou 24100 BERGERAC	Résidences de tourisme	3	0,95 €
Hôtel de Bordeaux	38 Place gambetta 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
Verotel	9 route d'Agen 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
Hôtel du Commerce	36 Place gambetta 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
La villa Saint-Laurent	71 route de Bordeaux 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES	Hôtel	3	0,95 €
La Flambée	49 Avenue Marceau Feyry 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
Hôtel de France	18 Place Gambetta 24100 BERGERAC	Hôtel	3	0,95 €
Hostellerie des colonnes	1 rue de la libération 24130 LA FORCE	Hôtel	2	0,65 €
Hôtel Kyriad	Route de Bordeaux St Cernin 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES	Hôtel	2	0,65 €
Le Campanile	La Cavaille Sud Route de Bordeaux 24100 BERGERAC	Hôtel	2	0,65 €
Ibis Budget	Route de Bordeaux La Cavaille Nord 24100 BERGERAC	Hôtel	2	0,65 €
Etang de Bazange	Bazange 24130 MONFAUCON	Camping	3	0,55 €
Camping La Pelouse	8 bis rue Jean jacques Rousseau 24100 BERGERAC	Camping	3	0,55 €
Camping L'escapade	Les Roussilloux 24520 LAMONZIE MONTASTRUC	Camping	4	0,55 €
Pomport Beach	POMPORT	Camping	4	0,55 €
Aire de Camping-car de Pombonne	19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Camping car		0,50 €
Aire de Camping-car de ST GERMAIN	24520 ST GERMAIN	Camping car		0,50 €
Aire Camping car Lembras	LEMBRAS	Camping car		0,50 €
Aire camping car Marie	QUEYSSAC	Camping car		0,50 €
Château du Roc en Périgord	54 route de Leymonie 24100 CREYSSE	Hôtel		0,30 €
Poney club de St Sauveur	11 Route de Grateloup 24520 SAINT SAUVEUR	Centre vacance		0,30 €
Chez Jacmy	87 avenue Charles De Gaulle 24100 BERGERAC	Hôtel		0,30 €
Hôtel des Voyageurs	Le bourg 24560 BOUNIAGUES	Hôtel		0,30 €
Hôtel Bella Riva	25 Grand Rue 24100 CREYSSE	Hôtel		0,30 €
Hôtel Raully Saulieut	Château Raully Saulieut 24240 MONBAZILLAC	Hôtel		0,30 €
Maison Familiale et Rurale	Route de Picou BP 12 24130 LA FORCE	Centre vacance		0,30 €
Château Les Merles	Tuilières 24520 MOULEYDIER	Hôtel		0,30 €
Aquapark Junior Land	Route de Bordeaux 24100 SAINT-LAURENT DES VIGNES	Centre vacance		0,30 €

Envoyé en préfecture le 18/08/2017

Reçu en préfecture le 18/08/2017

		Résidences de tourisme		
Eglise bouddhiste	THENAC		1	0,20 €
Camping Servois	Rue de la Mairie 24680 GARDONNE	Camping		0,20 €
Le ranch du loup	Faurie 24130 LUNAS	Camping		0,20 €
Au Jardin fleuri	Chabrouillas sud 24130 BOSSET	Camping		0,20 €
Aire Naturelle du château du Tuquet	Le Tuquet - Petit chai 24100 BERGERAC	Camping		0,20 €

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n°AG2017-101 prescrivant l'enquête publique pour les modifications n°2 des PLU de Pomport et de Sigoulès

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.174-1 L153-36 à L153-44 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complété par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et la participation du public lors des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0184 du 15 septembre 2016 et son arrêté préfectoral modificatif n°2016/0302 du 13 décembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°2017-20 et n°2017-21 du 6 février 2017 prescrivant respectivement les procédures de modification n°2 des PLU de Pomport et de Sigoulès ;

Vu la décision n°E17000116/33 du 19 juillet 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers correspondant aux deux procédures en cours ;

Vu la notification des dossiers pour avis aux personnes publiques associées et aux communes concernées en date du 6 juin et 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 9 juin 2017 ;

Vu les avis des personnes publiques associées joints aux dossiers d'enquête ;

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le

28/08/17

ID : 024-200034817-20170825-AG2017_101-AI

ARRETE :

Article 1 : Objet, dates et lieux de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique conjointe sur les projets de modification des PLU de Pomport et Sigoulès du **18 septembre 2017 à 8h30 au 20 octobre 2017 à 17h30**, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Ces procédures visent à modifier le règlement des zones agricoles et naturelles, conformément aux dispositions de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 dite loi Macron, permettant d'y réaliser des annexes et des extensions à l'habitation. Cette adaptation règlementaire est l'occasion de tendre vers une harmonisation des règles prescrites par les PLU des deux communes avec celles déjà modifiées des autres PLU en vigueur au sein de la Communauté d'Agglomération.

D'autres ajustements règlementaires sont également réalisés pour actualiser le règlement conformément aux évolutions récentes du code de l'urbanisme (suppression de référence au COS, remplacement de la SHON par surface de plancher...).

Article 2 : Décision après enquête et autorité décisionnaire

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver les modifications des PLU de Pomport et Sigoulès. Les dossiers seront adaptés en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur René COUSY, cadre géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Mise à disposition des dossiers et des registres d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers soumis à l'enquête publique seront tenus à la disposition du public au siège de la CAB (siège de l'enquête) et dans chacune des communes :

- au siège de la CAB du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- en mairie de Pomport, les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h ; les mardis et vendredis de 9h à 12h30 ; les mercredis de 9h à 12h ;
- en mairie de Sigoulès, les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h, les mardis de 9h à 12h et de 14h à 18h, les vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les dossiers de Pomport et de Sigoulès seront consultables et téléchargeables sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr. Le dossier de Sigoulès sera également accessible sur le site internet communal : <http://sigoules.fr/>

Un poste informatique permettant la consultation des dossiers sera disponible au siège de la CAB.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du ou des dossiers d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la période d'enquête, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, présents au siège de la CAB et à la mairie de chaque commune concernée ;
- être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête : CAB, Domaine de la Tour – La Tour Est – 24100 Bergerac
- être envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à enquetepublique@la-cab.fr

Les courriers et courriels seront joints aux registres d'enquête présents à la CAB dès réception. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site de la CAB www.la-cab.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles écrites recueillies dans les registres seront consultables à la CAB siège de l'enquête.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales lors de permanences qu'il tiendra au siège de la CAB aux jours et horaires suivants :

- o le lundi 18 septembre 2017 de 8h30 à 11h30
- o le mercredi 27 septembre 2017 de 14h00 à 17h00
- o le mardi 3 octobre 2017 de 12h00 à 15h00
- o le jeudi 12 octobre 2017 de 16h00 à 19h00
- o le vendredi 20 octobre 2017 de 14h30 à 17h30

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations et propositions au Président de la CAB, qui disposera alors de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ainsi qu'aux deux Maires concernés. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la CAB, en mairies, et téléchargeables sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr.

Article 7 : Evaluation environnementale

Les procédures de modification engagées ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 28/08/2017

Reçu en préfecture le 28/08/2017

Affiché le 28/08/17

ID : 024-200034817-20170825-AG2017_101-AI

Article 8 : Identité de la personne responsable du projet

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) est responsable de la tenue de l'enquête. Le service en charge de l'organisation est le service Urbanisme-Planification.

Article 9 : Informations relatives à l'enquête

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à enquetepublique@la-cab.fr.

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés, seront adressés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par lui.

Article 11 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord »). Dans les mêmes délais, sera également publié sur le site internet de la CAB et de la commune de Sigoulès.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché sur les panneaux dédiés :

- au siège de la CAB,
- pour Pomport : en Mairie, au centre-bourg, au hameau de Monlong, au hameau de Calvie,
- pour Sigoulès : en Mairie, sur les panneaux face à la Mairie, sur la Place du Foirail, rue Fon Close, au hameau du Mayne et au hameau de la Besage,

Il sera publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifiée par eux.

Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de Pomport
- Monsieur le Maire de Sigoulès
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 25 août 2017
P/Le Président,
Le Vice-Président délégué à l'urbanisme,


Christian BORDENAVE

**Arrêté N° AG 2017-102
portant fin de nomination du mandataire suppléant pour la
régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision 2017-015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'arrêté 2017-044 portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Patrick FLAN en sa qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois.

Article 2 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires.

le Régisseur
F. Simonati

Mandataire
[Signature]

Fait à Bergerac, le 11/10/2017

Le Président

[Signature]
Frédéric DELMARES



**Arrêté Communautaire n°2017-103
portant nomination d'un Régisseur Titulaire et d'un mandataire suppléant
rattaché à la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision 2017 015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2017 026 portant création de sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI est nommé Régisseur titulaire de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric SIMIONATI sera remplacé par Madame Karine MARTINEZ, mandataire suppléante.

Article 3 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460€.

Article 4 :

Monsieur Frédéric SIMIONATI percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 120 €. Il percevra également la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Madame Karine MARTINEZ, mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle.

Article 5

Le régisseur et son suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6

Le régisseur et son suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7

Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8

Le régisseur et son suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 11/10/2017

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise.



Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention «Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Karine MARTINEZ

ARRETE N° AG2017-104

**Portant nomination d'une mandataire
pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *12 octobre 2017* ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du *10 octobre 2017* ;
Vu l'avis conforme de la mandataire suppléante en date du *10 octobre 2017* ;

ARRETE

Article 1 : Madame Joëlle BONHOMME est nommée mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le **02 NOV. 2017**



Le Président,

[Signature]
Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire*,

Vu pour acceptation

[Signature]

Pascal DUMESTE

La mandataire suppléante*

Vu pour acceptation

[Signature]

Laëtitia BONIS

La mandataire*

Vu pour acceptation

[Signature]

Joëlle BONHOMME

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Envoyé en préfecture le 13/10/2017
Reçu en préfecture le 13/10/2017
Affiché le 13/10/2017
ID : 024-200034817-20171009-AG2017_105-AI

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n°AG2017-105 prescrivant l'enquête publique pour la révision de la carte communale de Saussignac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L163-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n°2003.590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 complétée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatifs à l'information et la participation du public lors des enquêtes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saussignac du 16 juillet 2012 prescrivant la révision de sa carte communale et celles des 28 septembre 2015 et 11 janvier 2016 approuvant respectivement le plan de zonage révisé et arrêtant le dossier de révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, en tant qu'autorité environnementale, stipulant que le projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0184 du 15 septembre 2016 et son arrêté préfectoral modificatif n°2016/0302 du 13 décembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu le transfert de compétence au profit de la CAB en matière de planification urbaine issue de la fusion du territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la décision n°E17000150/33 du 18 septembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2017

Reçu en préfecture le 13/10/2017

Affiché le

ID : 024-200034817-20171009-AG2017_105-AI

Vu la notification des dossiers pour avis aux personnes publiques associées en date du 18 décembre 2015, et du 22 août 2017 pour le Sycoteb ;

Vu les avis des personnes publiques associées joints aux dossiers d'enquête ;

ARRETE :

Article 1 : Objet, dates et lieux de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de Saussignac du **mardi 7 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 8 décembre 2017 à 13h00**, soit pour une durée de 32 jours consécutifs.

Cette procédure est motivée principalement par une volonté de proposer une urbanisation plus dense aux abords du bourg, stopper l'urbanisation linéaire et le mitage, ainsi que l'intégration du nouveau réseau d'assainissement collectif pour mettre en adéquation ce réseau et l'urbanisation des secteurs desservis.

Article 2 : Décision après enquête et autorité décisionnaire

Au terme de l'enquête, le Conseil Communautaire de la CAB pourra approuver la révision de la carte communale de Saussignac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Henri JANISZEWSKI, retraité de la police nationale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4 : Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête et un registre unique d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du mardi 7 novembre 2017 à 9h00 au vendredi 8 décembre 2017 à 13h00, à la mairie de Saussignac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable au siège de la CAB et téléchargeable sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr

Un poste informatique permettant la consultation des dossiers sera disponible en mairie de Saussignac.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service urbanisme de la CAB, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant la période d'enquête, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur le registre unique d'enquête présent en mairie de Saussignac ;
- adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur en Mairie de Saussignac ;
- envoyées par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à enquetepublique@la-cab.fr

Les courriers et courriels seront joints au registre d'enquête dès réception. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site de la CAB www.la-cab.fr

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations écrites et orales lors de permanences qu'il tiendra à la mairie de Saussignac aux jours et horaires suivants :

- le mardi 7 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 16 novembre 2017 de 15h00 à 18h00
- le samedi 25 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 29 novembre 2017 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 8 décembre 2017 de 10h00 à 13h00

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et consultation à l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il remettra dans un délai de huit jours un procès-verbal de synthèse des observations et propositions au Président de la CAB, qui disposera alors de quinze jours pour adresser un mémoire en réponse.

Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au Président de la CAB, et une copie au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le Président de la CAB adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Maire de Saussignac. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la CAB, en mairie, et téléchargeable sur le site internet de la CAB www.la-cab.fr

Article 7 : Evaluation environnementale

La procédure de révision de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 8 : Identité de la personne responsable du projet

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) est responsable de la tenue de l'enquête. Le service en charge de l'organisation est le service Urbanisme-Planification.

Article 9 : Informations relatives à l'enquête

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme-planification de la CAB, au 05.53.23.43.95, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, ou par courriel à enquetepublique@la-cab.fr

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête ainsi que toute correspondance y afférente, assortis le cas échéant des documents annexés, seront adressés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par lui.

Envoyé en préfecture le 13/10/2017

Reçu en préfecture le 13/10/2017

Affiché le



ID : 024-200034817-20171009-AG2017_105-AI

Article 11 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (« Sud-Ouest » et « Réussir le Périgord »). Il sera également publié sur le site internet de la CAB.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera affiché au siège de la CAB ainsi qu'en Mairie de Saussignac, sur la place du bourg, devant l'école, dans les hameaux de « La Viderente », « Bas du Bourg », « César » et « Garrou ». Il sera publié éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par lui.

Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Madame la Sous-Préfète de Bergerac
- Monsieur le Maire de Saussignac
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Bergerac, le 9 octobre 2017

P/Le Président,

Le Vice-Président délégué à l'urbanisme,



Christian BORDENAVE



**Arrêté Communautaire n°AG 2017-106
Portant nomination d'un mandataire rattaché aux sous régies de recettes
des Transports Urbains Bergeracois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision 2017 015 portant création de la régie de recettes des Transports Urbains Bergeracois

Vu la décision 2017-026 portant création de quatre sous-régies de recettes des Transports Urbains Bergeracois,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/11/2017

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28/11/2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28/11/2017

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, Mme Cécile HEROUARD est nommée mandataire de la sous-régie de recettes des TUB située au bureau information jeunesse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie des Transports Urbains avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2:

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3:

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 4:

Les mandataires doivent encaisser les produits selon les modes de recouvrement et de paiement prévus par l'acte constitutif.

Article 5:

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5:

Les mandataires sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Fait à Bergerac, le 06/12/2017

Le Président



Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,



Frédéric SIMIONATI

Le mandataire suppléant,



Karine MARTINEZ

Les Mandataires.

(Précédé de la mention «Vu pour acceptation»*)

"Vu pour acceptation"



Cécile HEROUARD

ARRETÉ N° AG2017-107
PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES INSTALLÉE A L'ALSH DE SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC
POUR LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEOCOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-105 en date du 26 octobre 2017 portant création de la sous-régie de recettes à l'accueil de Loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Mme FAURE Stéphanie et M. STEFANIAK Jérôme sont nommés mandataires de la sous-régie de recettes installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Saint-Sauveur-de-Bergerac pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

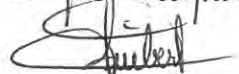
Fait à Bergerac, le 26 OCT. 2017

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire, *

Jessica GUIBERT

Vu pour acceptation


Les mandataires, *

Vu pour acceptation


Stéphanie FAURE

Les mandataires suppléantes, *

Cyrille GAUVIN

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation


Jérôme STEFANIAK

Gaëlle MIZERA

Vu pour acceptation



* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

ARRETÉ N° AG2017-108
PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES INSTALLÉE A L'ALSH DE SIGOULES
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-104 en date du 26 octobre 2017 portant création de la sous-régie de recettes à l'accueil de Loisirs sans hébergement de Sigoulès pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 octobre 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté Mmes THEVENIAULT Christelle et LE DILAVREC Marine sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Sigoulès pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

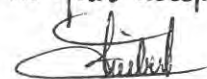
Article 3 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le 26 octobre 2017


Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire, *
Jessica GUIBERT

Vu pour acceptation


Les mandataires suppléantes, *
Cyrille GAUVIN

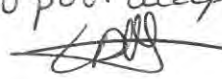
Vu pour acceptation


Gaëlle MIZERA
Vu pour acceptation

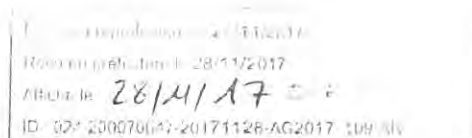


Les mandataires, *
Vu pour acceptation


Christelle THEVENIAULT

Vu pour acceptation

Marine LE DILAVREC

* Précédé de la mention « Vu pour acceptation »



Arrêté n° AG 2017-109

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux Membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2017-094 du 4 juillet 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel GARRIGUE, premier Vice-Président, est chargé de l'économie et de l'emploi. A l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines, il est délégué au développement et à la promotion économique, à l'aéroport, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du septième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET, deuxième Vice-Président, est chargé des finances à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif à cette compétence, en particulier toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

Il est également autorisé à signer les actes de cession et d'acquisition pris en la forme administrative et notariée.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul ROCHOIR, troisième Vice-Président, est chargé du personnel et de la mutualisation.

Il est délégué pour les questions relatives aux ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 4 : Monsieur Adib BENFEDDOUL, quatrième Vice-Président, est chargé de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat local de santé, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Christophe GAUTHIER, cinquième Vice-Président, est chargé des travaux à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué à tout dossier de construction, d'aménagement, de rénovation des biens immobiliers et de l'aménagement des bourgs.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 6 : Madame Laurence ROUAN, sixième Vice-Présidente est chargée de la culture et de la communication à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Jean-Michel BOURNAZEL, septième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur Daniel RABAT, huitième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christian BORDENAVE, neuvième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué notamment pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 10 : Monsieur Claude CARPE, dixième Vice-Président, est chargé des déplacements et de la mobilité à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 11 : Monsieur Fabien RUET, onzième Vice-Président, est chargé de la politique de la ville et de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, Il en assure la présidence.

Il est délégué à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Il est délégué au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

En l'absence du neuvième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Jacqueline VANDENABEELE, douzième Vice-Présidente, est chargée des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée pour les questions relatives aux crèches, aux micro-crèches, aux relais d'assistantes maternelles et au suivi des contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Alain CASTANG, treizième Vice-Président, est chargé de la transition énergétique et du haut débit à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Roland FRAY, quatorzième Vice-Président, est chargé de l'environnement à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Sébastien BOURDIN, quinzième Vice-Président, est chargé de l'économat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 16 : Madame Rhizlane ROBIN, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'emploi auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est chargée des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Olivier DUPUY, membre du bureau communautaire, est délégué aux Petites et Moyennes Entreprises auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 18 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la voirie auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur Alain MONTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du cinquième Vice-Président en charge des travaux, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 20 : Madame Christiane DELPON, membre du bureau communautaire, est déléguée à l'animation du territoire auprès du septième Vice-Président en charge du Tourisme et déléguée à la Culture auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Communication, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Roger LAPOUGE, membre du bureau communautaire, est délégué aux projets voie verte et déplacement de l'office de tourisme auprès du septième Vice-Président en charge du tourisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

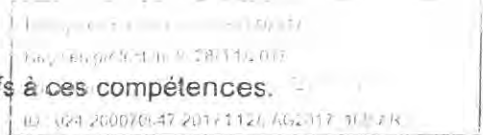
Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Michel SEJOURNE, membre du bureau communautaire, est délégué à l'entretien des bâtiments auprès du neuvième Vice-Président en charge de l'urbanisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 23 : Monsieur Alain CEREAS, membre du bureau communautaire, est délégué au numérique et au Système d'Information Géographique auprès du treizième Vice-Président en charge de la transition énergétique et du haut débit, est délégué à l'élimination et la valorisation des déchets auprès du quatorzième Vice-Président en charge de l'environnement et est délégué auprès du Président pour leurs prospectives, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.



Article 24 : Monsieur Christophe MAMONT, membre du bureau communautaire, est délégué aux économies d'énergie auprès du quinzième Vice-Président en charge de l'économat, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 25 : Monsieur Pascal DELTEIL, membre du bureau communautaire, est délégué à la jeunesse, auprès de la douzième Vice-Présidente en charge des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 26 : Monsieur René VISENTINI, membre du bureau communautaire, est délégué à l'agriculture et aux circuits courts, auprès du Premier Vice-Président en charge de l'économie et de l'emploi, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 27 : Monsieur Alain BANQUET, membre du bureau communautaire, est délégué à l'école de musique et au réseau des bibliothèques et Médiathèques, auprès de la sixième Vice-Présidente en charge de la culture et de la communication, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 28 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau ont été élus le 18 janvier 2017, que Messieurs Pascal DELTEIL et René VISENTINI ont été élus le 6 février 2017, et que Monsieur Alain BANQUET a été élu le 28 juin 2017, le présent arrêté prend application à la date de leurs élections.

Article 29 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-094 du 4 juillet 2017.

Bergerac, le 28 NOV. 2017

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Frédéric DELMARES".

Frédéric DELMARES.

ARRETE N° AG2017-110

PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES
DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA FORCE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-016 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°2017-004 du 2 janvier 2017 portant nomination de deux mandataires pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de M. Maxime DELAYEN en sa qualité de mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le 26 octobre 2017

Le Président,



Frédéric DELMARES.

**Arrêté Communautaire AG 2017-111 portant nomination de mandataires
pour la régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise**

....

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L2017-025 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 12 décembre 2017..... ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12 décembre 2017..... ;

DECIDE (5)

ARTICLE PREMIER - M. Florent CHAMINADE est nommé mandataire de la régie de recettes de la piscine intercommunale de Picquecailloux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de Picquecailloux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 8 - JAN. 2018

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise,



Frédéric DELMARES.

Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention « Vu pour
Acceptation »)

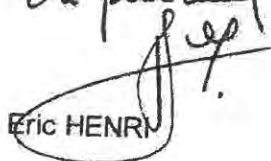
Vu pour Acceptation



Jacky FIORENTINO

Les Mandataires Suppléants
(Précédé de la mention « Vu pour
Acceptation »)

Vu pour acceptation



Eric HENRI

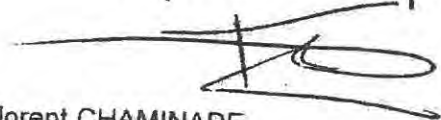
Vu pour acceptation



Sophie DELAYEN

Le mandataire agent de guichet
(Précédé de la
Mention « Vu pour Acceptation »)

Vu pour acceptation



Florent CHAMINAIDE

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

A LA COMMUNE DE BERGERAC

A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Arrêté n° 2017-112 pour la subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de Bergerac à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 instituant un droit de préemption urbain (DPU) en zone U et AU des communes de la CAB dont la commune de Bergerac avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) déposée le 26 octobre 2017 par maître BONNEVAL Sandrine , notaire, pour une parcelle cadastrée CX 232 d'une superficie de 1460m2 située 1, rue Leconte de l'Isle à Bergerac gérée par Maître PIMOUGUET, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation judiciaire de la SARL MAUSSIRE et RECLUS .

VU la demande de la mairie de Bergerac d'exercer le droit de préemption urbain sur l'aliénation du bien cité ci-dessus soit sur une superficie de 1460m2 ,

Considérant que la parcelle CX 232 est située en zone UDb et N1 du PLU de Bergerac . Seule la partie située en UDb entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) ,

Considérant que la commune de Bergerac souhaite acquérir ce terrain pour l'aménagement de la coulée verte le long du Caudeau .

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt public, favorisant le développement des activités de loisirs , répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ,

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 22/12/2017

ID : 024-200070647-20171220-AG2017_112-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est attribuée au conseil municipal de la commune de Bergerac pour exercer le droit de préemption en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente d'un terrain sur la parcelle cadastrée CX 232 gérée par maître PIMOUGUET, mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la SARL MAUSSIRE ET RECLUS. Ce droit de préemption s'exerce sur la partie du terrain située en zone UDb.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération bergeracoise et de la mairie de Bergerac.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- La commune de Bergerac
- Mme la Sous-Préfète de Bergerac
- Mme la Trésorière Principale, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le 20 décembre 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,



FREDERIC DELMARES

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
A LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES
A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Arrêté n° 2017-113 pour la subdélégation du droit de préemption urbain à la commune de St Laurent des Vignes à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ,

VU l'arrêté n°121285 du 23 novembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0023 portant modifications statutaires de la CAB,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté des communes des coteaux de Sigoulès,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 instituant un droit de préemption urbain simple sur les parcelles B 1920 et B 1921 avec la possibilité au Président de la CAB de subdéléguer ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU la déclaration d'aliéner (DIA) DIA02443717C0008 déposée le 13 décembre 2017 par Maître Grégory LOMPRESZ , notaire à Eymet, pour deux parcelles cadastrées B1920 et B1921 d'une superficie de 2231 m2 situées au lieudit « Malpas » à St Laurent des Vignes appartenant à Mme BOUYNAT Nelly,

VU la demande de la mairie de st Laurent des Vignes d'exercer le droit de préemption urbain sur l'aliénation du bien cité ci-dessus soit sur une superficie de 2231 m2 ,

Considérant que les parcelles B 1920 et B 1921 sont situées en zone U et N de la carte communale de St Laurent des Vignes,

Considérant que la commune de St Laurent des Vignes souhaite acquérir ce terrain pour l'aménagement d'un parc d'agrément, .

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt public, favorisant le développement des activités de loisirs , répond aux objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ,

Envoyé en préfecture le 25/01/2018

Reçu en préfecture le 25/01/2018

Affiché le 25/01/18

ID : 024-200070647-20180125-AG2017_113-AI

ARRETE

ARTICLE 1 : La subdélégation est attribuée au conseil municipal de la commune de St Laurent des Vignes pour exercer le droit de préemption en application de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme à l'occasion de la vente d'un terrain sur les parcelles cadastrées B 1920 et B 1921 appartenant à Mme BOUYNAT Nelly.

ARTICLE 2 : Cette subdélégation est attribuée par le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, la Trésorerie Générale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la communauté d'agglomération bergeracoise et de la mairie de st Laurent de svignes.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au :

- Notaire mandataire du vendeur, aux candidats acquéreurs et aux propriétaires vendeurs,
- La commune de Bergerac
- Mme la Sous-Préfète de Bergerac
- Mme la Trésorière Principale, Trésorerie de Bergerac

Fait à Bergerac le 25 JAN. 2018

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,



FREDERIC DELMARES

ARRETE N° AG2017-114
Portant nomination d'une mandataire
pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu la décision n° L2017-021 du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 janvier 2018 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 22 décembre 2017 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 22 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Cécile HEROUARD est nommée mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 08 FEV. 2018



Le Président,

Fédéric DELMARES

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation
Pascal NEURY

Les mandataires suppléantes,*

Vu pour acceptation
Dominique AMIEL

Vu pour acceptation
Isabelle NINET

La mandataire,*

Vu pour acceptation
Cécile HEROUARD

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »